Séance du Grand Conseil

Mardi 31 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Le point 5 sera traité à 11h45
Groupe Economique dès 12h15 à la salle du Bicentenaire

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_517) Interpellation Jean-François Thuillard - Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_518) Interpellation Régis Courdesse - Soufflerait-il un vent nouveau dans l'Est Vaudois ? (Développement)			
	5.	(259) Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet et projet de loi sur la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (1er débat)	DIS.	Meienberger D.	
	6.	(16_INT_475) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin au nom du groupe des Verts - On est les champions !	DECS.		
	7.	(16_INT_478) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Les " Champions ! " du déficit ?	DECS.		
	8.	(16_POS_177) Postulat Jacques Perrin et consorts - Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	9.	(16_PET_048) Pétition en faveur de Hadi Nessari	DECS	Epars O.	
	10.	(15_INT_442) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet - Fermeture du bureau de douane de Vevey port-franc	DECS.		
	11.	(16_INT_476) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts - Vallorbe et son centre de requérents d'asile : de l'accueil au renvoi ?	DECS.		
	12.	(16_INT_519) Interpellation Annick Vuarnoz et consorts - Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : qu'attend-on pour agir ? (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 31 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(16_INT_520) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton? (Développement)			
	14.	(15_INT_444) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - la "contrôlite" aigüe des polices !	DIS.		
	15.	(15_POS_145) Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - promouvoir et soutenir davantage la participation des 18-25 ans au vote !	DIS, DFJC	Vuillemin P.	
	16.	(15_INI_013) Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer !	DIS	Vuillemin P.	
	17.	(15_INI_014) Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP !	DIS	Vuillemin P.	
	18.	(260) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LEDP et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la situation du E-voting dans le Canton de Vaud (1er débat)	DIS.	Vuillemin P.	
	19.	(15_INT_456) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michaël Buffat et consorts - Equipement des forces de l'ordre	DIS.		
	20.	(263) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 et modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 et modifiant la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts: "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233) (Suite des débats) (1er débat)	DSAS.	Martin J. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	21.	(276) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056) et sur l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)	DSAS.	Chollet J.L.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 31 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(15_POS_135) Postulat Filip Uffer et consorts - Logements protégés avant 2030	DSAS	Kappeler H.R.	
	23.	(16_INT_468) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ?	DSAS.		
	24.	(15_INT_367) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois	DSAS.		
	25.	(268) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Neirynck relatif à la HEP - garantir la qualité de l'enseignement, améliorer le statut des étudiants, faire des économies par l'élimination d'un double emploi	DFJC.	Cretegny L.	
	26.	(16_INT_479) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Rydlo - Augmentation des taxes d'études dans les EPF - Retour vers le passé 3	DFJC.		
	27.	(16_INT_472) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Examens de certificat de fin de la scolarité obligatoire : beaucoup de questions en suspens concernant les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé.	DFJC.		
	28.	(16_INT_484) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc Oran - Chalom doit-il mourir ?	DTE.		
	29.	(15_INT_418) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Yves Pidoux - A quoi va servir le certificat ?	DTE		

Séance du Grand Conseil

Mardi 31 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	30.	(15_INT_460) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_517

Déposé le : 24.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ?

Texte déposé

Le 3 mai 2016, j'ai déposé l'interpellation 16_INT_503 intitulée : « Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ? ».

En janvier 2016, le Service du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme « mal situées » et « excédentaires ». Depuis lors, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas. Pour exercer son activité de surveillance des permis de construire, le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la LATC.

Ces différents éléments ressortent du communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.

Or, les articles 77 et 134 de la LATC prévoient que c'est le « département » qui est habilité à faire opposition à la délivrance de permis de construire par les communes (pour autant que les conditions strictes précisées dans la loi soient remplies).

1. Dans les 45 cas mentionnés dans le communiqué de presse du 28 avril 2016, est-ce que c'est le département ou le SDT qui a déposé l'opposition ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

2. Dans l'hypothèse où c'est le SDT qui a déposé les oppositions, est-ce compatible avec les articles 77 et 134 de la LATC qui mentionnent expressément le « département » ? Partant, est-ce que ces oppositions sont valables ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☑

Nom et prénom de l'auteur : Thuillard Jean François

Signature : 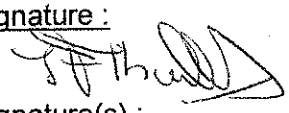

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_518

Déposé le : 24.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Soufflerait-il un vent nouveau dans l'Est Vaudois ?

Texte déposé

Le 12 mai dernier, l'Office Fédéral de l'Energie a publié un atlas des vents indiquant les sites les plus appropriés pour exploiter l'énergie éolienne à l'échelle nationale.
Cet outil est décrit comme une aide pour les cantons et les investisseurs pour leur permettre de mieux planifier le développement de l'énergie éolienne.

Dans cet atlas, comme nous le savions déjà, nous découvrons que bien des régions de notre canton sont intéressantes pour le déploiement d'éoliennes.

Cependant, nous constatons que les régions de l'Est-Vaudois ne font pas du tout partie des potentielles zones de parc éoliens retenus dans la 4ème adaptation du plan cantonal directeur.
Ceci alors que l'atlas des vents de l'Office Fédéral de l'Energie démontre un potentiel très intéressant particulièrement pour la région de Lavey, celle des Ormonts et le Pays-d'Enhaut.

Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les éléments retenus pour déterminer les zones dédiées aux futurs parc éoliens dans le 4ème plan directeur cantonal ?
- Pour quelles raisons l'Est Vaudois ne fait-il pas partie des zones dédiées aux futurs parcs éoliens dans le 4ème plan directeur cantonal ?
- Est-ce que les informations disponibles dans le nouvel atlas des vents apportent de nouvelles informations permettant d'ajouter de nouvelles zones dans le 4ème plan directeur cantonal (que ce soit dans l'Est Vaudois ou ailleurs dans le canton) ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

- Le cas échéant, Le Conseil d'Etat peut-il ajouter lesdites zones dans la révision du plan directeur cantonal ?

Avec mes remerciements anticipés.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : COURDESSE Régis

Signature : R. Courdesse

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1 DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE CHAVORNAY, CORCELLES-SUR-CHAVORNAY ET ESSERT-PITTET

1.1 Contexte et enjeux

Les trois communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2017, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Chavornay.

1.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2015)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2015
Chavornay	4'050	1'104	Conseil communal	76
Corcelles-s/Chavornay	330	548	Conseil général	77
Essert-Pittet	151	277	Conseil général	76
Total	**4'531**	**1'115**		

1.3 Bref historique

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes.

Chavornay fut, semble-t-il, une cité lacustre, de l'âge du bronze et une quantité de fers à mulets trouvés sur son périmètre pourrait plaider en faveur d'une station de relais entre le Mauremont et le Vicus eburodunensis des premiers Helvètes.

Il semblerait que Chavornay fut donné, en 867, par le roi carolingien Lothaire à son épouse Theutberge. Vingt ans plus tard, il devint la propriété des rois de Bourgogne transjurane. Les rois y habitaient quelquefois, mais on ne trouve plus de traces de leur résidence. C'est ainsi qu'en 927, l'élection de Libon, évêque de Lausanne, fut confirmée par le roi Rodolphe qui tenait alors ses assises au village de Chavornay (in villa Cavorniaco). Le roi était accompagné de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Belley. Ce dernier présida à la cérémonie du sacre. La tradition veut que le château de Chavornay se trouvât au lieu dit " Sur la ville ", où les travaux des champs ont mis à jour des débris carbonisés. Plus tard, Chavornay devint la propriété de l'église de Lausanne ; en 1397, l'évêque y percevait la dîme, soit 16 muids de froment, 25 muids d'avoine et 10 livres de cire ; le Chapitre, de son

côté, avait le patronat de l'église paroissiale.

Le village de Chavornay a donné son nom à une famille dont on trouve des traces du XIe au XVe siècle. Le plus ancien serait le chevalier Sichardus de Chavornay, ou Otton de Chavornay (1096). Nicolas et Jean de Chavornay furent, vers 1234 et 1254, chanoines de Lausanne. Frédéric de Gingins mentionne Vienot de Chavornay en 1278. Le dernier cité est François de Chavornay, en 1488.

Chavornay possédait des franchises qui furent supprimées par les commissaires bernois en 1536.

Le premier pasteur fut Jean Tissot, ancien cordelier de Grandson qui, après s'être signalé par ses violences contre les réformés de cette localité, finit par se marier et passer à la Réforme. A l'époque bernoise, Chavornay formait une châtellenie avec une cour de justice composée d'un châtelain et 12 justiciers. La communauté était administrée par un conseil de 12 membres.

Le village de **Corcelles-sur-Chavornay** a certainement vu le jour au début du Moyen âge, au VIe ou VIIe siècle. En effet, les noms de lieu composés sur cor ou cour désignent à l'époque burgonde une cour entourée de bâtiments, soit une ferme, et corcelles en est le diminutif signifiant "petite ferme". La première mention attestée du village remonte à 887. Le nom figurait sur un document aujourd'hui disparu. En revanche, un parchemin conservé et daté de 1177 comporte la plus ancienne écriture de Corcelles, dans le texte d'une dotation au monastère de Montheron.

Au milieu du XIIe siècle, les terres bourguignonnes des trois villages sont détachées d'Orbe et confiées aux sires de Joux qui construisent le château de Bavois. Le seigneur de Corcelles est donc celui de Bavois, jusqu'au XVIe siècle. Aux fils de Joux succèdent les Gléresse, par mariage des héritières. C'est en 1507 que la seigneurie est partagée entre trois héritiers et que Bernard de Gléresse devient ainsi le premier seigneur de Corcelles uniquement. Dès lors, la modeste maison seigneuriale joue son rôle de château, siège de la justice, tout en restant avant tout une grosse maison rurale.

Les Bernois ayant imposé la Réforme, le premier pasteur fut un moine cordelier converti chargé d'officier dans les trois paroisses de Chavornay, Corcelles et Suchy. Le temple fut reconstruit en 1754 par l'architecte Gabriel Delagrange : "Il s'agit d'une oeuvre originale qui reflète une élégance et une finesse de composition rare dans les églises de campagne de cette époque", selon Marcel Grandjean, spécialiste de l'histoire des monuments. La Révolution vaudoise de 1798 abolit l'Ancien régime. Les hommes de Corcelles rejoignent les Bourla-Papey et, le 8 mai 1802, se rendent à Orbe pour réclamer les registres fiscaux qu'ils découvrent cachés chez le meunier. Dès lors la commune est constituée. C'est Abram Charles qui est élu premier syndic.

Au XIIIe siècle, le village d'**Essert-Pittet** faisait partie de la seigneurie de Belmont. Il fut érigé en seigneurie particulière avant 1430, date à laquelle il est attesté comme fief de la famille noble de Baulmes. Puis, il passa dans les mains de diverses familles et fut finalement acquis en 1573 par Nicolas de Hennezel, dont la famille conserva la seigneurie d'Essert-Pittet jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les armes des Hennezel ont été reprises intégralement par la commune en 1925.

Essert eut une organisation communale déjà avant 1448. Considérant la pauvreté des communiers, Louis de Hennezel fit construire l'église à ses frais en 1609. Les habitants fournirent la cloche. Un nouveau temple fut érigé en 1746. Les anciens marais assainis et remaniés en 1937 constituent les deux-tiers du territoire communal.

1.4 Chronologie succincte du projet

2012

Lancement du projet d'étude de fusion.

12 novembre 2014

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des communes de Chavornay, Belmont s/Yverdon, Ependes, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

25 Janvier 2015

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Refus de la convention de fusion par les corps électoraux des communes de Belmont s/Yverdon et Ependes.

1er juillet 2015

Adoption d'une nouvelle convention de fusion par les Conseils des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

13 septembre 2015

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Septembre 2015

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Octobre 2015

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Novembre 2015

Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPD et d'EMPL.

Novembre 2015

Passage en commission.

Décembre 2015

L'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial sont soumis au Grand Conseil.

Janvier- février 2016

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

Automne 2016

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

1er janvier 2017

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune de Chavornay.

En date du 1er juillet 2015, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 septembre 2015, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	**oui**	**non**	**Participation**
Chavornay	699	207	32.84 %
Corcelles-sur-Chavornay	113	28	62 %
Essert-Pittet	54	9	57.27 %

1.5 La convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Chavornay.

Les noms de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Chavornay qui se blasonnent comme suit : "Parti d'argent et de gueules à la couronne royale rodolphienne d'or, gemmée d'azur et de sinople, brochante".

Toutefois, les autorités de la nouvelle commune se garderont la possibilité de réaliser de nouvelles armoiries.

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Chavornay sont :

a) le Conseil communal ;

b) la Municipalité ;

c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1er janvier 2017.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 60 membres et la Municipalité de 9 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement

annuel cantonal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 6 sièges pour Chavornay, 2 sièges pour Corcelles-sur-Chavornay et 1 siège pour Essert-Pittet, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chavornay.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chavornay. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Chavornay reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers s'agissant de surfaces communales en nature, prés, champs, forêts et pâturages.

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclement des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 72% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2017 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2017.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2017, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune de Chavornay qui sera en vigueur le 1er janvier 2017 ;
- Le règlement de police de la commune de Chavornay du 14 janvier 2009. En conséquence, les règlements de police des autres communes sont abrogés, à l'exception du chapitre relatif aux inhumations et au cimetière du règlement de police de la commune de Corcelles-sur-Chavornay ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Chavornay du 28 avril 2000 ;
- Le règlement sur l'indemnité liée à l'usage du sol de la commune de Chavornay du 29 juin 2007 ;
- Le règlement sur la protection et l'entretien des arbres de la commune de Chavornay du 28 janvier 2014 ;
- Le règlement relatif à l'utilisation des caméras de surveillance de la commune de Chavornay du 3 décembre 2013 ;
- Le règlement sur la contribution pour les équipements communautaires de la commune de Chavornay du 22 août 2012 ;
- Le règlement sur le statut du personnel de la commune de Chavornay du 12 janvier 2011 ;
- Le règlement sur le service des eaux de la commune de Chavornay du 7 mai 1993, avec les tarifs modifiés suivants :

  - Taxe de consommation d'eau : CHF : 0.80/m³.

  - Taxe unique de raccordement : 3‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Chavornay du 2 novembre 1994 et l'annexe du 18 novembre 1998 avec les tarifs modifiés suivants :

  - Taxe unique de raccordement eaux claires : 1,5‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

  - Taxe unique de raccordement eaux usées : 1,5‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

- Taxe annuelle de l'épuration : CHF : 2.40/m³ d'eau épurée.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2018 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- Le règlement concernant les inhumations et le cimetière et le jardin du souvenir de la commune de Chavornay du 6 août 1980 et 4 mai 2009 ;
- Le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Essert-Pittet du 29 novembre 2013 ;
- Le chapitre 16 du règlement de police relatif aux inhumations et au cimetière de la commune de Corcelles-sur-Chavornay du 23 décembre 1969.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2018 seront caducs au 1er janvier 2019.

d) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de la commune de Chavornay du 1er décembre 2009 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Corcelles-sur-Chavornay du 14 août 2013 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Essert-Pittet du 18 janvier 2012.

Tous les règlements mentionnés sous lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2017 seront caducs au 1er janvier 2018.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant serait de l'ordre de CHF 545'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil

d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

2 MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

2.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1er janvier 2017 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand conseil. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article 5 concernant le district du Jura-Nord vaudois doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

2.2 Modifications

L'article 5 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1er janvier 2017.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Les noms de deux anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2017. Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 554'675.-.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

En cas d'adoption des projets d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 309 communes à partir du 1er janvier 2017.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 5.3 du PL actions "Soutenir activement les fusions de communes".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

du 4 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

vu la convention de fusion entre les Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Chavornay, dès le 1er janvier 2017.

Art. 2

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 septembre 2015, est ratifiée.

Art. 3

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Chavornay seront convoqués en automne 2016 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Chavornay selon les lois en vigueur.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

du 4 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 5 District du Jura-Nord vaudois	**Art. 5 District du Jura-Nord vaudois**
[1] Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.	[1] Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : - L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.
[2] Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.	[2] Sans changement.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2016 RC-259

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet et projet de loi sur la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 février 2016, à la salle de conférences Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Messieurs Jean-François Cachin, Michel Collet, Philippe Ducommun, José Durussel, Hugues Gander, Daniel Meienberger, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Maurice Neyroud, Daniel Trolliet. Madame Muriel Thalmann était excusée.

Participaient également à la séance, Madame Béatrice Métraux, Cheffe du DIS. Elle était accompagnée de Mesdames Corinne Martin (Cheffe du SCL) et Amélie Ramoni-Perret (juriste au SCL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cette fusion donnera naissance à une commune comptant env. 4'530 habitants au premier janvier 2017. Le processus de la fusion a été lancé en 2012 par 5 communes. Après un premier vote et le refus de 2 communes, le projet a été repris par 3 communes et a abouti avec une votation positive en septembre 2015.

3. DISCUSSION GENERALE

Il a été constaté que dans tous les EMPD sur des projets de fusion de communes, il manquait les motivations des municipalités et des citoyens à vouloir fusionner. Mme la Cheffe du département répond que outre divers projets en commun, les intérêts politiques, financiers, fiscaux, concernant des bâtiments scolaire, l'aménagement du territoire, etc. ont motivé la fusion.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La convention de fusion a été rédigée avant que le Grand Conseil n'adopte la modification de la loi sur les fusions de communes (LFusCom). L'art. 4 «Bourgeoisies » ne fait donc pas état de la nouvelle disposition relative à l'origine. Celle-ci s'appliquera toutefois.

A l'art 21 « Règlement communaux et taxes » la commission a souhaité s'assurer de la caution juridique des services de l'Etat, plus précisément sur le règlement relatif au service des eaux et tarifs. Après vérification auprès du SCAV, il nous a été confirmé que la convention de fusion a été revue par le SCAV et que la nouvelle commune de Chavornay ne rencontrera pas de problème techniques, ni réglementaires sur ce point.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. PROJET DE DÉCRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE CHAVORNAY, CORCELLES-SUR-CHAVORNAY ET ESSERT-PITTET

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Vote final

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL (LDECTER)

L'art. 5 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Vote final

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

St-Saphorin-sur-Morges, le 08 mars 2016

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Meienberger

canton de vaud

AVRIL 2016 **16_INT_475**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin au nom du groupe des Verts - On est les champions !

Rappel de l'interpellation

La presse — La Liberté du 30 janvier 2016 — a révélé les importants déficits de la manifestation " Champions " organisée pour le centenaire de l'installation du Comité international olympique (CIO) à Lausanne. En effet, le déficit annoncé est de plus de 1 million de francs pour un budget de 2,25 millions et il semblerait que le Conseil d'Etat ait annoncé vouloir prendre celui-ci à sa charge conjointement avec la Ville de Lausanne.

La participation de l'Etat à cette manifestation s'est faite via l'Association " de feu et de glace ", ce qui constitue donc une participation de l'Etat à une personne morale soumise à la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM).

Questions au Conseil d'Etat

C'est pourquoi, le groupe des Verts a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quel était l'engagement financier du canton au sein de l'Association " de feu et de glace " et de la manifestation " Champions ! " ?*
2. *Le Conseil d'Etat s'est-il engagé à une quelconque garantie du déficit ?*
3. *Le Conseil d'Etat transmettra-t-il les statuts de l'Association " de feu et de glace " au Grand Conseil ?*
4. *De quelle unité budgétaire proviennent les fonds investis par l'Etat dans l'Association " de feu et de glace " et la manifestation " Champions ! " ?*
5. *La LPECPM a-t-elle été respectée, en particulier, les points suivants :*

– *La participation de l'Etat à l'Association " de feu et de glace " est-elle inférieure ou égale à 50'000 francs, seuil au-dessous duquel la compétence d'acquisition de participation à des personnes morales est déléguée au Conseil d'Etat (article 3 alinéa 2 LPECPM) ?*
– *L'Association " de feu et de glace " exerce-t-elle une tâche d'intérêt public ou répond-elle à un intérêt public au sens de l'article 4 alinéa 1 LPECPM ?*
– *La participation de l'Etat était-elle le moyen le plus économe, efficace et efficient d'atteindre le but public recherché (article 4 alinéa 2 LPECPM) ?*
– *La représentation de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " a-t-elle été décidée par le Conseil d'Etat (article 5 et 7 LPECPM) ?*
– *Quel a été la teneur de la lettre de mission du représentant au sein de l'Association " de feu et de glace " (article 6 LPECPM) ?*
– *Le Conseil d'Etat transmettra-t-il cette lettre de mission au Grand Conseil ?*

- *Le Conseil d'Etat transmettra-t-il la liste des compétences et connaissances dont doit disposer le représentant de l'Etat conformément à l'article 8 LPECPM ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il délégué au chef de département concerné la compétence de désigner le représentant de l'Etat à l'assemblée générale de l'Association " de feu et de glace " (article 14 alinéa 2 LPECPM) ?*
- *Le représentant de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " est-il un collaborateur du service concerné, comme le prévoit l'article 14 alinéa 3 LPECPM ?*
- *Quelles étaient les compétences du représentant de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il délégué les relations entre le représentant de l'Etat et le Conseil d'Etat (article 15 alinéa 1 LPECPM) ? Si oui, à qui ?*
- *Combien de rencontres entre le Conseil d'Etat (ou l'organe compétent par délégation) et le représentant de l'Etat ont eu lieu ?*
- *Quand est-ce que le département, respectivement le Conseil d'Etat, a-t-il été mis au courant des importants déficits de la manifestation " Champions ! " ?*
- *Le représentant de l'Etat au sein de l'assemblée générale de l'Association " de feu et de glace " a-t-il fait rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au Département des finances comme le prévoit l'article 16 alinéa 2 LPECPM ?*
- *Y a-t-il eu un suivi financier ainsi qu'une évaluation des risques par le Département des finances conformément à l'article 17 LPECPM ?*
- *Le Conseil d'Etat ou les départements compétents se sont-ils renseignés sur les précédentes manifestations du metteur en scène choisi pour la manifestation " Champions ! " et les dépassements budgétaires que ces manifestations ont générés — par exemple, lors de la manifestation " Le mur du son " ?*
- *Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte cet aspect dans sa décision de participation à l'Association " de feu et de glace " et à la manifestation " Champions ! " ?*
- *Une fois les problèmes et risques financiers connus, les départements en charge des sports et des finances ont-ils proposé des mesures correctives, comme indiqué à l'article 17 LPECPM ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il informé les Commissions de gestion et des finances des problèmes et risques financiers une fois ceux-ci connus ?*
- *Le Conseil d'Etat s'est-il assuré, préalablement à toute participation, que l'Association " de feu et de glace " disposait d'un réviseur externe, comme l'exige l'article 20 LPECPM ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule aux réponses à la présente interpellation, le Conseil d'Etat informe qu'il a pris acte et décidé de publier le rapport demandé par le chef du Département de l'économie et du sport (DECS) au Contrôle cantonal des finances (CCF) à propos de la manifestation "Champions !" qui a eu lieu sur la place de la Riponne à Lausanne du 20 au 22 novembre dernier.

Le rapport du CCF relève en substance que ce spectacle comportait des risques liés notamment à l'originalité de son concept ainsi qu'aux conditions météorologiques. Certains de ces risques se sont réalisés ; ils se sont ajoutés aux difficultés d'organisation et à des erreurs d'appréciation. Le CCF ne peut considérer que les subventions accordées par l'Etat de Vaud à la manifestation relève d'un emploi efficace de ces aides. Il émet dès lors une recommandation générale et demande au service concerné de revoir sa prise en considération des risques et de l'implication de l'Etat dans ce type d'événements.

Au final, le dépassement budgétaire prévisionnel se chiffre à 1'260'000 francs (chiffre actualisé par rapport au montant de 1'320'000 francs dont fait état le CFF au titre de perte prévisionnelle attendue). Compte tenu des subventions d'ores et déjà octroyées, le solde à couvrir est de l'ordre de 200'000 francs

Le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du rapport que les compétences strictement budgétaires du département n'ont pas été outrepassées. Il constate toutefois que la directive fixant les règles de désignation des représentants de l'Etat au sein de personnes morales, en l'espèce l'association " De feu et de glace " n'a pas été appliquée et que les engagements pris s'éloignent des principes de bonne gouvernance en matière de subventions. Il regrette en outre de n'avoir été informé à temps ni du suivi du budget prévisionnel de la manifestation ni des engagements contractuels, pourtant élevés, pris par le département. De tels manquements ne sont pas admissibles et ne doivent pas se reproduire. Les mesures correctives sont d'ores et déjà en cours de réalisation. Le DECS travaille en effet à la mise en œuvre des différents points de la recommandation du CCF, qu'il appliquera dans tout futur projet de manifestation sportive. Il préparera notamment une modification de la loi sur l'éducation physique et le sport pour établir les limites financières au-delà desquelles la compétence d'octroyer des subventions à des manifestations relève du Conseil d'Etat. Le Département analysera en outre les créances non encore couvertes dans le cadre de " Champions !" et proposera une manière de les régler, en concertation avec la Ville de Lausanne.

Réponse à la question 1

Quel était l'engagement financier du canton au sein de l'Association " de feu et de glace " et de la manifestation " Champions ! " ?

Comme l'indique le rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF), les montants de CHF 100'000 francs et 525'000 francs ont été alloués par l'Etat conformément à la Loi sur les subventions (LSubv) et la Loi sur l'éducation physiques et le sport (LEPS).

Réponse à la question 2

Le Conseil d'Etat s'est-il engagé à une quelconque garantie du déficit ?

Comme indiqué en préambule, les engagements de l'Etat ont été contractés par le DECS. Si les statuts ne le stipulent pas explicitement, les membres de l'association ont convenu que les deux collectivités publiques concernées (Ville de Lausanne, Canton de Vaud) couvriraient un éventuel déficit. On imagine en effet mal que des fournisseurs de prestations pour une manifestation co-organisée par la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud ne soient pas payés.

Réponse à la question 3

Le Conseil d'Etat transmettra-t-il les statuts de l'Association " de feu et de glace " au Grand Conseil ?

Les statuts ont d'ores et déjà été transmis au CCF et au Service de la révision de la ville de Lausanne. Ils ne contiennent rien de confidentiel et peuvent donc être transmis.

Réponse à la question 4

De quelle unité budgétaire proviennent les fonds investis par l'Etat dans l'Association " de feu et de glace " et la manifestation " Champions ! " ?

De la rubrique 3636 du budget du Service de l'éducation physique et du sport.

Réponse à la question 5

Respect de la LPECPM.

La question se déclinant en une série de points spécifiques, le Conseil d'Etat donne en préambule une

réponse d'ordre général ; les réponses aux différents points spécifiques se réfèreront alors dans la mesure utile à ces indications générales. En effet, il y a lieu de préciser au préalable ce qu'il en est de l'application de la LPECPM.

Interpellé par le SEPS en 2012 sur la qualification juridique d'une participation de l'Etat de Vaud dans des associations organisatrices de manifestations sportives, le SJL a conclu dans son avis de droit qu'il s'agissait d'une participation personnelle, et non d'une participation financière, excluant ainsi l'application de la LPECPM (art. 2).

Partant de la définition respective de la participation financière (DRUIDE 7.8.1) et de la participation personnelle (ch. 3.3 DRUIDE 7.8.1), " *l'adhésion à une association correspond à une situation de participation personnelle de l'Etat, lorsque l'Etat siège au comité directeur (la " haute direction " de l'association, cf. ch.3.3 DRUIDE 7.8.1). Les associations sont en effet des corporations de droit privé, structures qui s'opposent aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, ce n'est pas la mise à disposition d'un capital en vue de la réalisation du but social qui est l'aspect prédominant – comme on le retient pour les fondations ou les sociétés anonymes -, mais la volonté exprimée par les participants à l'assemblée de fondation d'unir leurs efforts en vue de l'accomplissement d'un but. Ce dernier est d'ailleurs le plus souvent de nature non économique pour les associations, à la différence du but des sociétés commerciales, voire d'autres personnes morales.*

L'adhésion à une association se distingue donc en principe d'une prise de participation financière. (…) Par conséquent, les obligations financières liées à la qualité de membre d'une association ne peuvent en principe pas être assimilées à l'acquisition de parts du capital social d'une société anonyme ou à la constitution du patrimoine d'une fondation. Elles ne permettent pas de qualifier l'adhésion à une association de participation financière, celle-ci devant plutôt être considérée comme une participation personnelle. Le cas échéant, ces obligations entraîneront donc l'application de la LSubv et non celle de la LPCPM. " (Extrait de l'avis droit du SJL du 13 janvier 2012, chap. III, ch. 1).

" (…) Dans la mesure où [la participation personnelle] est accompagnée d'une contribution financière, la participation de l'Etat est en outre soumise à la réglementation en matière de subventions, l'application de la LPECPM étant expressément exclue (art. 2 LPECPM). Dans un tel cas, la participation de l'Etat de Vaud aux associations sportives sera ainsi donnée à la fois par la Directive [DRUIDE n°7.8.1] et par la LSubv. " (Extrait de l'avis de droit du SJL du 13 janvier 2012, chap. IV, ch. 2).

Quant au CCF, il expose ce qui suit (rapport précité p.21) :

" Sans se prononcer sur la qualification adéquate de la " participation " de l'Etat de Vaud à l'Association " De feu et de Glace ", le CCF relève ce qui suit :

- *Qu'il s'agisse d'une " participation financière " ou d'une " participation personnelle ", pour le moins :*
  - *Le Conseil d'Etat était compétent pour décider de la participation de l'Etat de Vaud à l'Association comme membre fondateur.*
  - *Le Conseil d'Etat était également compétent pour désigner le représentant de l'Etat de Vaud " à la haute direction " de l'Association (Comité). Une lettre de mission ou un avenant au cahier des charges doit dans ce cas être établi, afin que soient précisées les relations entre l'Etat de Vaud et son représentant.*

    Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas été sollicité pour décider de participer à l'Association " De feu et de Glace " notamment en tant que membre, ni pour y désigner les représentants de l'Etat de Vaud. "

– ***La participation de l'Etat à l'Association " de feu et de glace " est-elle inférieure ou égale à 50'000 francs, seuil au-dessous duquel la compétence d'acquisition de participation à des personnes morales est déléguée au Conseil d'Etat (article 3 alinéa 2 LPECPM) ?***

  La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***L'Association " de feu et de glace " exerce-t-elle une tâche d'intérêt public ou répond-elle à un intérêt public au sens de l'article 4 alinéa 1 LPECPM ?***

  La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé. Ceci étant, en soi, le but poursuivi par la manifestation " Champion ! ", à savoir notamment de célébrer, avec la population vaudoise et lausannoise, le centenaire de l'installation du CIO à Lausanne, répond à un intérêt public.

– ***La participation de l'Etat était-elle le moyen le plus économe, efficace et efficient d'atteindre le but public recherché (article 4 alinéa 2 LPECPM) ?***

  La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé. Ce n'est pas tant le principe de la participation qui doit être mise en cause, mais les conditions de sa mise en œuvre afin d'assurer le respect des règles de bonne gouvernance.

– ***La représentation de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " a-t-elle été décidée par le Conseil d'Etat (article 5 et 7 LPECPM) ?***

  Non. Elle aurait effectivement dû l'être, non pas conformément à la LPECPM, qui ne s'applique pas en l'espèce, mais à la Directive DRUIDE n° 7.8.1 du Conseil d'Etat. Au vu de ce manquement, le Conseil d'Etat a décidé que certaines de ses compétences seraient précisées ou revues dans le cadre de la LEPS. Un projet de révision légale sera ainsi prochainement soumis au Grand Conseil dans ce sens.

– ***Quel a été la teneur de la lettre de mission du représentant au sein de l'Association " de feu et de glace " (article 6 LPECPM) ?***

  Aucune lettre de mission, respectivement aucun avenant au cahier des charges n'a été rédigé à l'attention des représentants de l'Etat au sein de l'Association " De feu et de glace ".

– ***Le Conseil d'Etat transmettra-t-il cette lettre de mission au Grand Conseil ?***

  La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Le Conseil d'Etat transmettra-t-il la liste des compétences et connaissances dont doit disposer le représentant de l'Etat conformément à l'article 8 LPECPM ?***

  La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Le Conseil d'Etat a-t-il délégué au chef de département concerné la compétence de désigner le représentant de l'Etat à l'assemblée générale de l'Association " de feu et de glace " (article 14 alinéa 2 LPECPM) ?***

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Le représentant de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " est-il un collaborateur du service concerné, comme le prévoit l'article 14 alinéa 3 LPECPM ?***

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, qui appelle une précision : le DECS était représenté au sein de cette association par le chef du département et le chef du SEPS.

– ***Quelles étaient les compétences du représentant de l'Etat au sein de l'Association " de feu et de glace " ?***

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Le Conseil d'Etat a-t-il délégué les relations entre le représentant de l'Etat et le Conseil d'Etat (article 15 alinéa 1 LPECPM) ? Si oui, à qui ?***

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Combien de rencontres entre le Conseil d'Etat (ou l'organe compétent par délégation) et le représentant de l'Etat ont eu lieu ?***

Indépendamment du fait que la LPECPM ne s'applique pas, le Conseil d'Etat, comme il l'indique dans le préambule général, n'a pas été informé à temps.

– ***Quand est-ce que le département, respectivement le Conseil d'Etat, a-t-il été mis au courant des importants déficits de la manifestation " Champions ! " ?***

S'agissant des causes du déficit, le Conseil d'Etat renvoie à la réponse à la question 6 de l'interpellation Rochat Fernandez – *Les " Champions du déficit ?* (16_Int_478). Le Comité d'organisation a été mis au courant de l'aggravation du dépassement budgétaire au début du mois de novembre, à peu près deux semaines avant la manifestation, imposant de nouvelles décisions de subventionnement. Par la suite, le déficit s'est encore creusé en raison d'éléments extérieurs tels que météo exécrable, report du spectacle du vendredi, attentats du 13 novembre à Paris et annulation des démonstrations et initiations prévues en journée. Les comptes définitifs de la manifestation n'étaient pas encore bouclés lorsque l'annonce d'un important dépassement budgétaire a été faite par voie de presse, avant même que les autorités concernées n'aient eu connaissance du rapport final de la manifestation et en particulier de ses comptes. Dans ce contexte, un point de situation provisoire a été donné au Conseil d'Etat au mois du janvier 2016.

– ***Le représentant de l'Etat au sein de l'assemblée générale de l'Association " de feu et de glace " a-t-il fait rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au Département des finances comme le prévoit l'article 16 alinéa 2 LPECPM ?***

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique, en précisant que ce dernier n'appelle pas de réponse complémentaire.

– ***Y a-t-il eu un suivi financier ainsi qu'une évaluation des risques par le Département des***

finances conformément à l'article 17 LPECPM ?

La LPECPM ne s'applique pas, comme expliqué dans les éléments d'ordre généraux exposés en préambule pour le traitement de la question 5 et auxquels il est renvoyé s'agissant de ce point spécifique. Cela étant, le comité a exigé que le budget soit rééquilibré avant de donner son feu vert à l'organisation de la manifestation. Un dépassement budgétaire de plus de CHF 250'000.- a été constaté en juin 2015, en raison de contraintes techniques mal évaluées. La question de l'abandon de la manifestation s'est alors posée, mais le comité y a renoncé : en effet, compte tenu des éléments en sa possession, l'abandon de la manifestation aurait généré une perte supérieure audit montant. Ce n'est finalement que début novembre que le comité a été averti du fait que le dépassement budgétaire s'était encore aggravé.

– ***Le Conseil d'Etat ou les départements compétents se sont-ils renseignés sur les précédentes manifestations du metteur en scène choisi pour la manifestation " Champions ! " et les dépassements budgétaires que ces manifestations ont générés — par exemple, lors de la manifestation " Le mur du son " ?***

C'est l'organisateur principal du " Mur du son " qui a proposé à la Ville de Lausanne et à l'Etat de monter ce type de spectacle et de travailler avec le même metteur en scène que celui du " Mur du son ". Ni les représentants de la Ville ni ceux du Canton n'ont été mis au courant d'un éventuel déficit dans le cadre de la manifestation " Le Mur du son ".

– ***Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte cet aspect dans sa décision de participation à l'Association " de feu et de glace " et à la manifestation " Champions ! " ?***

Compte tenu de l'état de fait rappelé plus haut, cette question ne concerne pas le Conseil d'Etat.

– ***Une fois les problèmes et risques financiers connus, les départements en charge des sports et des finances ont-ils proposé des mesures correctives, comme indiqué à l'article 17 LPECPM ?***

L'article 17 LPECPM n'est pas applicable en l'espèce. Dès que le risque de déficit est apparu, il a été décidé que le SEPS couvrirait celui-ci à parts égales avec la ville de Lausanne, à la double condition qu'il ne doive pas recourir à une demande de crédit supplémentaire et qu'aucune subvention promise ne soit prétéritée. Cela a été rendu possible par le fait que diverses actions et manifestations prévues au budget du SEPS en 2016 ne se sont pas réalisées.

– ***Le Conseil d'Etat a-t-il informé les Commissions de gestion et des finances des problèmes et risques financiers une fois ceux-ci connus ?***

C'est notamment dans ce but que le Conseil d'Etat, à la demande du DECS, a chargé le CCF de procéder à l'audit de la manifestation " Champions ".

– ***Le Conseil d'Etat s'est-il assuré, préalablement à toute participation, que l'Association " de feu et de glace " disposait d'un réviseur externe, comme l'exige l'article 20 LPECPM ?***

Bien que la LPECPM ne s'applique pas en l'espèce, il convient de savoir que le Service de la révision de la Ville de Lausanne est usuellement chargé de la révision des comptes de grandes manifestations, notamment sportives. Il a également été mandaté dans le cas de cette manifestation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

AVRIL 2016 **16_INT_478**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Les " Champions ! " du déficit ?

Rappel de l'interpellation

Par voie de presse, les soussigné-e-s ont pris connaissance avec grand étonnement du montant du déficit concernant le spectacle " Champions ! " organisé pour le 100e anniversaire du Comité international olympique (CIO) et dont Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba est le vice-président de l'association organisatrice " de feu et de glace ". (La Liberté et 24heures, édition du 30 janvier dernier).

Le déficit s'élèverait à pas moins d'un million de francs – soit un montant cinq fois supérieur à celui initialement prévu – pour un budget de 2,3 millions (!).

Après la mise en faillite du festival Luna classics à Nyon dont une créance de 900'000 francs en faveur du Canton demeure toujours impayée, la réorientation stratégique du Groupe MCH à Beaulieu alors que le Grand Conseil avait octroyé un crédit de 35 millions, ce nouveau " bide " interroge les soussigné-e-s sur la nécessité d'évaluer à l'avenir de manière plus optimale et anticipée les risques financiers pour ce genre d'événement et ce, indépendamment de leur importance sur le plan symbolique.

Questions au Conseil d'Etat

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- *Le Conseil d'État peut-il nous préciser la structure de l'organisation du spectacle " Champions ! " ainsi que la composition des membres de l'association " de feu et de glace " ?*
- *Quelle est l'implication exacte du Canton dans l'association précitée et sur quelle base légale repose-t-elle et qui représentait l'État de Vaud dans l'association ?*
- *À combien se montait initialement la participation financière du Canton au spectacle " Champions ! " ?*
- *Une garantie sur le déficit par l'État était-elle prévue dans le budget initial ? Si oui, quel était le montant plafond prévu ? Un budget a-t-il été présenté au Conseil d'État ?*
- *Le Conseil d'État a-t-il été informé du déficit avant sa publication dans la presse du 30 janvier dernier ?*
- *Quelles sont les causes précises du déficit, son montant et la part cantonale afférente ?*
- *Les assurances des organisateurs vont-elles prendre en charge une partie du montant ?*
- *Y a-t-il eu des erreurs de gestion ou de conduite de la part de tiers ou de partenaires du projet ? Cas échéant, est-il envisagé qu'ils assument une partie du montant du déficit ?*
- *Quelle est la responsabilité juridique du Canton en cas de défaut de paiement de*

l'organisateur ?

- *Dans l'hypothèse où ledit montant serait compensé par une diminution de charges au sein du Service des sports comme l'a affirmé dans la presse Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba, quels postes seront touchés et quelles conséquences ces diminutions de charges auront-elles sur la bonne marche dudit Service et les différents projets qu'il devra mener ?*
- *Le Conseil d'État compte-t-il revoir sa stratégie et sa méthodologie concernant sa participation financière pour des événements générant de tels risques financiers ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le spectacle " Champions ! " est le fruit d'une initiative public-privé, dans le but de fêter à la fois les 100 ans de l'installation du CIO à Lausanne et l'obtention par la capitale vaudoise de l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse 2020. Compte tenu de l'ampleur du dépassement budgétaire lié à l'organisation de la manifestation, le Chef du département de l'économie et du sport a proposé au Conseil d'Etat de demander un rapport au Contrôle cantonal des finances (CCF), dont les conclusions attestent les réponses aux questions de la présente interpellation.

Le Conseil d'Etat a pris acte du rapport demandé par le chef du DECS au CCFet décidé de le publier. Ce rapport relève en substance que ce spectacle comportait des risques liés notamment à l'originalité de son concept ainsi qu'aux conditions météorologiques. Certains de ces risques se sont réalisés ; ils se sont ajoutés aux difficultés d'organisation et à des erreurs d'appréciation. Le CCF ne peut considérer que les subventions accordées par l'Etat de Vaud à la manifestation relève d'un emploi efficace de ces aides. Il émet dès lors une recommandation générale et demande au service concerné de revoir sa prise en considération des risques et de l'implication de l'Etat dans ce type d'événements.

Au final, le dépassement budgétaire prévisionnel se chiffre à 1'260'000 francs (chiffre actualisé par rapport au montant de 1'320'000 francs dont fait état le CFF au titre de perte prévisionnelle attendue). Compte tenu des subventions d'ores et déjà octroyées, le solde à couvrir est de l'ordre de 200'000 francs

Il ressort du rapport que les compétences strictement budgétaires du département n'ont pas été outrepassées. Il constate toutefois que la directive fixant les règles de désignation des représentants de l'Etat au sein de personnes morales, en l'espèce l'association " De feu et de glace " n'a pas été appliquée et que les engagements pris s'éloignent des principes de bonne gouvernance en matière de subventions. Il regrette en outre de n'avoir été informé à temps ni du suivi du budget prévisionnel de la manifestation ni des engagements contractuels, pourtant élevés, pris par le département. De tels manquements ne sont pas admissibles et ne doivent pas se reproduire. Les mesures correctives sont d'ores et déjà en cours de réalisation. Le DECS travaille en effet à la mise en œuvre des différents points de la recommandation du CCF, qu'il appliquera dans tout futur projet de manifestation sportive. Il préparera notamment une modification de la loi sur l'éducation physique et le sport pour établir les limites financières au-delà desquelles la compétence d'octroyer des subventions à des manifestations relève du Conseil d'Etat. Le Département analysera en outre les créances non encore couvertes dans le cadre de " Champions !" et proposera une manière de les régler, en concertation avec la Ville de Lausanne.

Réponse à la question 1

Le Conseil d'État peut-il nous préciser la structure de l'organisation du spectacle " Champions ! " ainsi que la composition des membres de l'association " de feu et de glace " ?

Le spectacle " Champions ! " a été créé par une association ad hoc (ci-après l'association) dont le nom

est " De Feu et de Glace " (titre original du spectacle) et dont les membres fondateurs sont l'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne, le quotidien 24 Heures et la société anonyme " evolution puissance 4 Ltd ".

La réponse à l'interpellation de Montmollin au nom des Verts *On est les champions !* (16_INT- 475) revient sur les règles régissant les décisions de participation à des personnes morales. Le Conseil d'Etat s'y réfère, en citant notamment l'extrait suivant du rapport du CCF :

" Sans se prononcer sur la qualification adéquate de la " participation " de l'Etat de Vaud à l'Association " De feu et de Glace ", le CCF relève ce qui suit :

- *Qu'il s'agisse d'une " participation financière " ou d'une " participation personnelle ", pour le moins :*
  - *Le Conseil d'Etat était compétent pour décider de la participation de l'Etat de Vaud à l'Association comme membre fondateur.*
  - *Le Conseil d'Etat était également compétent pour désigner le représentant de l'Etat de Vaud " à la haute direction " de l'Association (Comité). Une lettre de mission ou un avenant au cahier des charges doit dans ce cas être établi, afin que soient précisées les relations entre l'Etat de Vaud et son représentant.*

    Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas été sollicité pour décider de participer à l'Association " De feu et de Glace " notamment en tant que membre, ni pour y désigner les représentants de l'Etat de Vaud. "

Réponse à la question 2

Quelle est l'implication exacte du Canton dans l'association précitée et sur quelle base légale repose-t-elle et qui représentait l'État de Vaud dans l'association ?

Le Canton est l'un des membres de l'association, à l'instar d'associations organisatrices de grandes manifestations, notamment sportives. On peut citer l'exemple de la Gymnaestrada 2011 ou encore du Comité de candidature aux Jeux Olympiques de la Jeunesse Lausanne2020. La participation à de telles associations repose sur la Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS), ainsi que sur la Loi sur les subventions (LSubv), à l'exclusion de la Loi sur les participations, comme le confirment d'une part le rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF), et d'autre part un avis de droit du SJL datant du 13 janvier 2012. Représentaient l'Etat de Vaud au sein de l'association le chef du DECS et le chef du service de l'éducation physique et du sport.

Réponse à la question 3

À combien se montait initialement la participation financière du Canton au spectacle " Champions ! " ?

Comme l'indique le rapport du CCF, les montants de 100'000 francs et 525'000 francs ont été alloués par l'Etat au titre de subventions, conformément à la LEPS et la LSubv.

Réponse à la question 4

Une garantie sur le déficit par l'État était-elle prévue dans le budget initial ? Si oui, quel était le montant plafond prévu ? Un budget a-t-il été présenté au Conseil d'État ?

Si les statuts ne le stipulent pas explicitement, les membres de l'association ont convenu que les deux collectivités publiques concernées (Ville de Lausanne, Canton de Vaud) couvriraient un éventuel déficit. On imagine en effet mal que des fournisseurs de prestations pour une manifestation co-organisée par la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud ne soient pas payés.

Réponse à la question 5

Le Conseil d'État a-t-il été informé du déficit avant sa publication dans la presse du 30 janvier dernier ?

Non. Comme il l'indique dans le préambule, le Conseil d'Etatn'a pas été informé à temps. Les comptes de la manifestation n'étaient pas encore bouclés lorsque l'annonce d'un important dépassement budgétaire a été faite par voie de presse, avant même que les autorités concernées n'aient eu connaissance du rapport final de la manifestation et en particulier de ses comptes. Dans ce contexte, un point de situation provisoire a été donné au Conseil d'Etat au mois de janvier 2016.

Réponse à la question 6

Quelles sont les causes précises du déficit, son montant et la part cantonale afférente ?

Les causes sont multiples. Les dépenses ont été plus importantes que prévues, d'une part en raison de contraintes techniques constatées au moment de l'installation des infrastructures, et d'autre part à cause d'une mauvaise estimation des taxes (TVA). A cela s'ajoute le fait que les recettes ont été bien en deçà des attentes : outre le fait que ces recettes ont été surestimées, les mauvaises conditions météorologiques, ayant notamment imposé le report du spectacle du vendredi au dimanche soir, les attentats de Paris sept jours avant le spectacle et l'annulation des initiations et animations en journée ont pesé d'une manière importante sur le nombre de billets vendus. Le dépassement budgétaire est de 1'260'000 francs. La subvention versée par l'Etat, paritaire à celle versée par la Ville de Lausanne, s'élève à 625'000 francs. A ce jour, il reste un découvert d'environ 200'000 francs qui selon toute vraisemblance sera pris en charge à parts égales par la Ville de Lausanne et le Canton.

Réponse à la question 7

Les assurances des organisateurs vont-elles prendre en charge une partie du montant ?

Cette question a été formellement traitée par le comité de l'association qui a renoncé à contracter une assurance annulation au vu du coût très élevé de la prime.

Réponse à la question 8

Y a-t-il eu des erreurs de gestion ou de conduite de la part de tiers ou de partenaires du projet ? Cas échéant, est-il envisagé qu'ils assument une partie du montant du déficit ?

Le rapport du CCF, comme l'avocat mandaté par la Ville de Lausanne arrivent à la conclusion qu'une faute permettant de légitimer un droit à l'indemnisation serait difficile à plaider. Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas d'agir en ce sens.

Réponse à la question 9

Quelle est la responsabilité juridique du Canton en cas de défaut de paiement de l'organisateur ?

Il n'y a pas de responsabilité juridique à proprement parler : l'association répond seule de ses dettes (article 75a CC), qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle. Ils ne sont engagés qu'à concurrence du versement de leurs cotisations ou subventions. Par contre, le Conseil d'Etat, tout comme la Ville de Lausanne estiment que les prestations qui ont bel et bien été effectuées et devant être réglées ne sauraient rester impayées, raison pour laquelle ils proposent de se partager le déficit à parts égales.

Réponse à la question 10

Dans l'hypothèse où ledit montant serait compensé par une diminution de charges au sein du Service des sports comme l'a affirmé dans la presse Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba, quels postes seront touchés et quelles conséquences ces diminutions de charges auront-elles sur la bonne marche dudit Service et les différents projets qu'il devra mener ?

La subvention versée par le SEPS en 2015 a été possible grâce au fait que des projets annoncés et prévus au budget 2015 dudit service n'ont finalement pas eu lieu. Ces projets concernent essentiellement le secteur des manifestations sportives internationales. Cela n'a en rien affecté la bonne marche du service, ses prestations ou les subventions versées aux différents bénéficiaires. Si le SEPS devait contribuer à réduire un éventuel solde déficitaire de la manifestation une fois les comptes définitivement clos, il s'engage à le faire sur la part des montants non dépensés de son budget, mais en aucun cas au détriment de son fonctionnement interne ou de subventions promises.

Réponse à la question 11

Le Conseil d'État compte-t-il revoir sa stratégie et sa méthodologie concernant sa participation financière pour des événements générant de tels risques financiers ?

Oui. Il convient d'abord que la directive DRUIDE n° 7.8.1 soit scrupuleusement respectée. Cela signifie que la participation de l'Etat à ce type d'association doit être décidée par le Conseil d'Etat et que son ou ses représentants " à la haute direction " (comité) de ladite association doivent également être désignés par le Conseil d'Etat. Ces derniers doivent être nantis d'une lettre de mission ou d'un avenant au cahier des charges. De surcroît, le Conseil d'Etat propose de réduire significativement le seuil de compétence financière du Conseil d'Etat prévu à l'art. 51 de la LEPS, qui est de CHF 1'000'000.- actuellement. Un projet de révision de la LEPS sera prochainement soumis au Grand Conseil dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS.177

Déposé le : 24.5.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO

Texte déposé

Voici quelques semaines, la 1ère Foire agricole romande a été organisée à l'enseigne de BIO- Vaud à Moudon, sur le site d'Agrilogie de Granges-Verney. Avec 15'000 visiteurs, on ose affirmer que cette première a remporté un magnifique succès auprès du public : serait-ce la preuve que les Suisses romands ont tous aussi envie de produits BIO que les Suisses alémaniques ? en tout cas, l'enthousiasme des agriculteurs, producteurs et éleveurs à expliquer le BIO et l'engouement du public pour cette qualité faisaient plaisir à voir

Ayant visité le site de la foire, j'ai pu constater que le site de Granges-Verney se prêtait particulièrement bien à ce genre de manifestation, par les terrains, salles et équipements disponibles.

Actuellement, ce centre d'Agrilogie partage la formation les agriculteurs avec l'école de Marcelin. Ce que l'école d'agriculture de Moudon deviendra demain, le projet IMAGO devrait nous le révéler avant la fin de la législature : maintien de deux écoles sur deux sites ou réunion des centres d'enseignement sur un seul site, et dans ce cas où ?

Selon la variante IMAGO retenue, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de mise en valeur du site de Granges-Verney, par le développement d'un centre d'information (et de conseils) et de formation(et formation continue) en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO.

Les activités de ce centre devraient être destinées à la fois au public et aux professionnels

Pour le canton de Vaud et Moudon, il y a une place à prendre en Suisse romande dans le domaine BIO

-

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☑

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Perrin Jacques

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

16_PET_048

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.02.16

Scanné le

Pétition en faveur de Hadi NESSARI, Né en 22.09.1981

J'ai été expulsé de l'école obligatoire (1999). J'ai été maltraité, torturé, emprisonné avec 3 ans du sursis durant mon service militaire (2001). J'étais interpellé lors d'une manifestation d'étudiants de l'université du Téhéran (avril 2005). Tout ça a été à cause de mes croyances religieuses et que l'état dictateur d'Iran ne tolère pas les contraires à l'opinion dominante dans mon pays. Par criante d'aller en prison pour plusieurs années, d'être torturé et y laisser la vie, j'ai décidé de quitter mon pays natal et j'ai choisi l'exil.

Je suis en Suisse depuis janvier 2006. Ma demande d'asile a été rejetée en 2011 et je suis à l'aide d'urgence depuis plus de 4 ans. Durant ces années, j'ai pu finir plusieurs formations à l'EVAM (établissement vaudois d'accueil des migrants) tels que : certificat d'études de français pratique AQB, cours de santé (aide d'auxiliaire), formation de HIV, puis continuer mon intégration dans le domaine de la santé et dans la formation d'infirmier à HESAV (Haute École de santé Vaud), Principe de bases des premiers secours (niveau samaritain) et cours de massage relaxant. J'ai été comme bénévolat au Les Cartons et Jardins du Cœur d'Yverdon-les-Bains, pendant plus de 3 ans.

Mon renvoi en Iran risque de sérieuses conséquences.

Nous demandons aux autorités du canton du Vaud, ainsi qu'aux autorités fédérales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que Monsieur Hadi NESSARI reçoive un permis de séjours de longue durée.

Nom	Adresse	Signature

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2016 **RC-PET**
(16_PET_048)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de Hadi Nessari

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Olivier Epars, Philippe Germain, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch). Elle a siégé en date du 10 mars 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Daniel Ruch, Pierre-André Pernoud, Serge Melly étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de la commission, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mmes Flavie Bettex, Morgane Ischer, MM Hadi Nessari, George Delyanidis-Veillon, Hussein Aminfar.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition demande aux autorités cantonales et fédérales que M. Nessari recoive un permis de séjour de longue durée. Il est à l'aide d'urgence depuis 4 ans.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

M. Nessarri fait d'emblée une très bonne impression à la commission. Il démontre une réelle volonté de s'intégrer. Il explique que le dépôt d'une pétition représente pour lui la dernière solution pour rester.

Arrivé à l'âge de 23 ans en Suisse en 2006, il est entré par le centre d'enregistrement de Bâle. En 2007, il a commencé les cours de français de l'EVAM et passé les niveaux jusqu'à l'obtention du diplôme de l'Alliance française. En 2008, il a commencé les cours de la Croix-Rouge pour devenir aide-soignant. Il a été transféré à Yverdon où il a passé 4 ans. Il y a suivi sa formation, tout en étant également bénévole aux Jardins du cœur. Il y a passé de bons moments de sa vie et dans ce cadre, ne pas avoir de papiers n'était pas important. Il a ensuite commencé une formation de soins infirmiers auprès de la Haute école de la santé du canton de Vaud (HESAV) en 2009. Suite à des réponses négatives concernant ses demandes d'asile, il est devenu sans papier, à l'aide d'urgence. Le directeur de l'école a néanmoins accepté qu'il continue sa formation. Cette situation n'était pas facile, et il a continué jusqu'en 2013. Il a prouvé pendant ces années qu'il pouvait suivre une formation et être actif dans différentes associations, en tant qu'interprète pour des étudiants, pour des requérants d'asile, auprès de l'EVAM, dans le domaine médical ou chez des avocats. Il a été actif au niveau associatif car il ne pouvait pas travailler sans papiers. Il a par ailleurs trouvé de nombreuses possibilités d'emploi, avec des directeurs d'établissements qui souhaitaient l'engager. Mais sans papiers, il ne pouvait pas être embauché dans le domaine de la santé. Ces employeurs ne pouvaient pas attendre qu'il soit régularisé, car le besoin est immédiat, parfois dans un délai de deux semaines. Il a effectué d'autres activités pour ne pas être démoralisé, même si cette situation lui pèse depuis 10 ans. Au niveau psychologique, du

vécu et de son parcours de vie, cette situation n'est pas facile à supporter. Malgré tout, il a pu constituer un réseau social sur lequel il peut compter lorsqu'il a besoin de parler. Il sollicite la commission pour que son dossier soit révisé, afin de retrouver l'espoir et prouver qu'il peut être utile pour la société et pour son canton de Vaud. Durant ces années, il n'a jamais bénéficié de l'aide sociale. Il a vécu de l'aide d'urgence de l'EVAM pendant ses années de formation. Il a effectué ses stages pour acquérir des expériences, sans se soucier de ses revenus. Il a toujours pensé qu'une solution viendrait ensuite. Après toutes ces années, il se sent suspendu, sans identité, ni vraiment iranien, ni vraiment suisse. Les premières questions qui lui viennent à l'esprit sont de se demander pourquoi il est dans cette situation, comment il peut l'améliorer et jusqu'à quand cela va durer. Il souhaite faire le premier pas, entrer dans la société, travailler et se sentir intégré. Il a beaucoup perdu, de son école, de ses amis qui travaillent, de sa famille en Iran. Il se sent intégré dans la société, même si les lois le laissent en marge. Il veut dépasser cette situation.

Avant de faire une demande de permis B, M. Nessarri veut trouver quelqu'un qui lui rédige une promesse d'engagement dans le domaine de la santé. Mais le problème est qu'il faut un permis pour aller travailler dans le domaine de la santé. Il craint une réponse négative faute de promesse d'embauche. Si cela peut aboutir à une issue positive, il est prêt à faire la démarche.

Un autre pétitionnaire qui travaille comme indépendant dans le domaine de l'alimentation ne peut l'engager sans permis car il est obligé de respecter la loi. Il pourrait l'engager du jour au lendemain en cas de régularisation et lui a écrit une promesse d'engagement.

Concernant la raison pour laquelle il n'avait pas travaillé. Il a répondu qu'il avait utilisé cette période pour se former, il a suivi l'école de soins infirmiers qu'il a pratiquement terminée. Il a indiqué avoir une promesse d'embauche comme aide-soignant, et même dans le domaine hospitalier en cas d'obtention de son diplôme.

Il explique encore que dans la loi sur la formation des infirmiers, si l'on échoue deux fois, quelle que soit l'année en cours, il faut arrêter la formation pendant 4 ans. Il souhaiterait si possible rester en médecine généraliste ou en pédiatrie. Il n'a pas déposé de recours contre l'école car il a été soutenu par son doyen. Au vu de son bagage, il pourrait déjà trouver du travail comme aide-soignant, notamment dans des CMS qui sont prêts à l'engager. Son projet est de commencer par un emploi et de terminer son diplôme d'infirmier. Il ne voit pas de difficulté à ce niveau.

Il valait mieux pour lui qu'il soit éduqué par rapport aux valeurs qu'il souhaitait transmettre à sa future famille en restant en Suisse. Il a donc souhaité acquérir une formation et de l'expérience en étant jeune. Il ne se fait pas de souci pour exercer un emploi à l'avenir.

Son vécu en Iran jusqu'à l'âge de 21 ans, où il s'est retrouvé exclu de tout, lui pèse aussi. Il est devenu asthmatique en Suisse. Il ne prend pas de médicaments mais est suivi par un psychologue.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le représentant du SPOP indique que la personne pourrait faire une demande pour l'application de l'art 14 al. 2 Lasi afin d'obtenir un permis B pour cas de rigueur et que la pétition pourrait appuyer la démarche si le Grand Conseil donnait un signal fort.

Il indique qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec l'Iran. Si M. Nessarri ne veut pas rentrer, il n'est pas possible de le renvoyer de force. Il ne pourra pas non plus être mis en détention administrative car il n'y a pas de possibilité de le renvoyer à court terme.

6. DELIBERATIONS

Les commissaires sceptiques pensent que le moyen de la pétition devrait être utilisé uniquement en dernier recours. Accepter cette pétition pourrait créer un précédent.

Il est relevé qu'il a choisi la voie de se former parce qu'une bourse lui a été octroyée. C'est aussi une question d'âge car à 23 ans, il était en pleine capacité pour apprendre et se former. L'Etat a financé sa formation. Il a utilisé ce temps pour avancer et c'est une bonne chose. Il a envie de former une famille ici et aura tôt fait de redonner plus à la Suisse que ce qu'elle lui a donné.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de M. Nessari, la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 7 voix, pour, une contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 26 avril 2016

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Epars

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_442**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Pierre Volet " Fermeture du bureau de douane de Vevey Port Franc "

Rappel de l'interpellation

Presque à l'insu de l'opinion publique, le Département des Finances (DFF) prévoit une sérieuse réduction des services rendus par l'Administration fédérale des douanes (AFD), notamment la fermeture de nombreux bureaux de douane, dont le bureau de Vevey Port Franc.

Le programme de stabilisation de la Confédération à partir de 2017, impose à l'AFD une coupe de 7 millions de francs par année, soit la suppression de 52 postes de travail. Ces restrictions ne peuvent plus être réalisées à la douane que par le biais d'une réduction des prestations de service dans le domaine du dédouanement de marchandises de commerce. Fermeture de bureaux de douane ou réduction des heures d'ouverture sont des mesures qui conduiront inévitablement à un transfert indésirable du trafic des poids lourds et à des embouteillages à l'approche des bureaux encore ouverts. Résultats : des coûts plus élevés pour l'économie. Une telle évolution va dans le sens contraire de ce qui avait mis en place il y a quelques années, à savoir une optimisation des bureaux de douane intérieurs afin de fluidifier le passage en frontière.

La douane procède à la taxation des marchandises de commerce à la frontière et à l'intérieur du pays. Ce faisant, l'AFD perçoit divers droits de douane et taxes à la consommation. En 2014, les recettes se sont élevées à 23,6 milliards de francs. Par la mise en place de processus de taxation simples et rapides par l'entretien d'un réseau de bureaux de douane bien développé, la douane soutient l'économie en minimisant ses coûts. En outre, elle protège cette même économie et les consommateurs contre l'invasion de produits falsifiés, voire dangereux, comme les montres et les médicaments. Elle combat bien évidemment la contrebande organisée.

Ce sont très précisément de tels avantages que le DFF met en cause par le truchement de ses mesures d'austérité budgétaire.

Pour Vevey, la disparition du bureau de douane signifierait, de facto, la perte du statut de port franc. Pour mémoire, le Port Franc de Vevey, en fonction depuis 1982, et rend d'innombrables services aux entreprises locales ou régionales. Le personnel de la douane comprend trois personnes, celui de SEV SA se monte à une vingtaine de collaboratrices et de collaborateurs.

Bien que notre structure ne soit pas véritablement mise en péril par la disparition du bureau de douane de Vevey, il est à craindre que certains entreposeurs, principalement orientés dans le marché des œuvres d'art, décident de quitter Vevey pour se rendre à Genève. Les implications financières pour la région seraient non négligeables, cette clientèle bénéficiant de moyens importants.

Bon nombre d'entreprises régionales sont déjà fortement pénalisées par le franc fort et la concurrence toujours plus forte. La disparition du bureau de douane augmenterait encore la difficulté pour ces entreprises, face à d'autres régions de Suisse.

Par ailleurs, l'établissement des formalités de douane, spécialement à l'exportation, seraient plus complexes, les certificats d'origine devant être timbrés par le bureau de douane de Martigny. Ainsi, un camion se présentant à nos bureaux de Vevey en milieu d'après-midi serait vraisemblablement bloqué jusqu'au lendemain matin, le parcours Vevey-Martigny et retour étant distant de quelque 100 km.

Nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- *Quel est le gain exact d'une suppression du bureau de douane de Vevey ?*
- *Ne va-t-on pas pénaliser tous les acteurs économiques de la région par cette suppression ?*
- *La douane n'est telle pas au service de l'économie ?*

– *Met-on en péril l'équilibre financier du DFF par le paiement de trois salaires annuels ?*
– *Cette suppression répond-elle véritablement à une nécessité ?*
– *Le Conseil d'Etat entend-t-il intervenir auprès de la Confédération en faveur de la sauvegarde du Port Franc de Vevey ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Préambule*

En date du 10 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Pierre Volet 15_INT_442, intitulée " Fermeture du bureau de douane de Vevey Port Franc ".

En préambule à la présente réponse du Conseil d'Etat, celui-ci relève que nombre des questions posées par le Député Volet sont en fait du ressort du Département fédéral compétent, à savoir le Département fédérale des finances (DFF), comme le souligne d'ailleurs judicieusement l'interpellateur.

En effet, la législation sur les douanes, a fortiori l'organisation territoriale de celles-ci, sont du strict ressort de la Confédération.

Cela étant rappelé, il va sans dire que les douanes et leur organisation déconcentrée sur l'ensemble du territoire suisse constitue une condition-cadre importante pour la bonne marche de l'économie, en particulier pour la Suisse dont les échanges internationaux sont garants pour moitié de la bonne prospérité de son économie. Nous rappellerons ici que le Canton de Vaud est le quatrième canton exportateur de Suisse.

Le Conseil d'Etat a donc été très sensible à la mesure du Programme de stabilisation des finances fédérales 2016-2019 qui projette la fermeture du Poste de douane de Vevey port franc, aux côtés de onze autres bureaux de douane à travers le pays. Il s'y est clairement opposé dans ses prises de position dans le cadre de la procédure de consultation topique, qui a eu lieu début 2016.

2. *Considérations générales*

Comme mentionné ci-avant, le Conseil d'Etat considère que les douanes et leur organisation constituent une condition-cadre économique d'importance, ce non seulement pour les entreprises, mais également pour les particuliers.

Sitôt la mesure d'économie projetée par la Confédération visant à fermer le Poste de douane de Vevey port franc portée à sa connaissance, le Gouvernement – par le biais du Département de l'économie et du sport (DECS) – a constitué un groupe de travail composé notamment de représentants de la société en charge de l'exploitation du site, de la Chambre du commerce et de l'industrie (CVCI) ainsi que du SPECo.

Ledit groupe de travail a eu pour tâche d'appuyer le Gouvernement dans l'élaboration de sa réponse à la consultation fédérale concernent le Programme de stabilisation des finances fédérales 2016-2019, prise de position dupliquée par un courrier de mars 2016 du Chef du DECS au Chef du DFF. Dans ses déterminations, le Gouvernement a également pris en compte les prises de position qui lui ont été communiquées par le Syndicat du personnel de la douane et des garde-frontière (Garanto).

En substance, le Conseil d'Etat considère que de par sa position de canton carrefour de la Suisse romande, le Canton de Vaud joue assurément un rôle de plaque tournante et de transit d'importance nationale dans le transfert de marchandises et la logistique. C'est en ce sens que le Poste de douane de Vevey port franc pour l'axe rhodanien et celui de Chavornay pour l'axe rhénan sont assurément complémentaires. Ils permettent tous deux d'irriguer un bassin cohérent d'entreprises et de particuliers dont les modèles d'affaires requièrent l'accès facilités à des prestations de service public diligemment dispensées par les douanes suisses et leurs concessionnaires.

En effet, ces ports-francs constituent, le long de ces deux axes, de véritables conditions-cadre propices au tissu économique régional, à l'égard desquels les maîtres-mots sont : proximité, rapidité, formalités administratives simplifiées et guichet d'informations douanières.

Les entreprises et particuliers de la région ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, comme en témoignent les principaux chiffres concernant le volume d'affaires traités par le Port franc et la Société concessionnaire, à savoir :

Année 2015

Nombre d'opérations de dédouanement import réalisées à Vevey par SEV : 5248

Nombre d'opérations de dédouanement export réalisées à Vevey par SEV : 3604

Nombre de clients de SEV VEVEY (utilisant le bureau de douane) : env. 3000

Nombre de véhicules privés dédouanés (hors statistiques ci-dessus) : 267 unités

Nombre de dossiers déménagements publics (hors statistiques ci-dessus : 470

Recettes par le centre de traitement de Vevey (encaissements PCD) : 19 millions

Recettes encaissements directs par le bureau de Vevey port franc : 800'000.-

Bassin de clientèle /Import Suisse : VD-VS-NE-FR-JU-GE

Bassin de clientèle / Export Suisse : le monde entier

Principaux clients :

NESTLE à Vevey

BOMBARDIER à Villeneuve

SYNGENTA à Monthey

APCO Technologies à Aigle

LA REDOUTE à Montreux

ANDRITZ HYDRO à Vevey

Divers clients CRB à Puidoux

MAXI BAZAR à Villeneuve

CARNABY GROUP à Vevey

HUNTSMANN à Monthey

Surface de stockage : 4000 m2 dont env. 2500 sous douane

Nombre de clients entreposeurs : 110 (70 suisses/ 40 étrangers)

Nombre de collaborateurs à Vevey : 25

Nombre de collaborateurs total : 27

Outre l'importance générale que présente le Port franc de Vevey pour l'ensemble de la région, notamment pour les utilisateurs nombreux des carnets ATA[1], le Poste de douane de Vevey joue un rôle tout à fait spécifique sur le marché et dans le domaine très pointus de la sauvegarde du Patrimoine des biens culturels. Second port franc de Suisse après Genève en termes de volume et valeur d'œuvres d'art qui y transitent ou qui y sont conservés, le Poste de douane de Vevey port franc joue assurément la fonction de niche à haute valeur ajoutée dans ce segment très spécifique de stockage et sécurisation de biens de ce type.

Or, ce positionnement très spécifique – qui représente environ 20% du volume d'activités sur le site, mais 25 % en termes de valeur économique – serait assurément menacé en cas de fermeture du Poste de douane de Vevey, telle qu'envisagée dans le cadre du Programme de stabilisation des finances fédérales 2016-2019.

Dans ses déterminations, le Conseil d'Etat a finalement mis en exergue le fait que l'économie pour la Confédération liée à ce projet de fermeture peut être estimée à quelque CHF 280'000.- par année, soit le salaire de 3 collaborateurs ainsi que le loyer et les charges s'y rapportant. Par rapport au processus d'assainissement des finances fédérales , le Gouvernement ainvité le DFF et le Conseil fédéral à opérer une pondération des intérêts en présence entre cette économie budgétaire, d'une part, et l'impact économique du Poste de douane de Vevey port franc pour le canton et la région, d'autre part.

[1] ATA : Admission Temporaire - Temporary Admission est un document douanier international. Utilisé pour l'importation et l'exportation temporaires ainsi que pour le transit, il vous permet de régler les formalités douanières en Suisse et à l'étranger. Contrairement au régime de l'admission temporaire, l'utilisation du carnet ATA ne requiert pas le dépôt d'une garantie lors du franchissement de la frontière.

3. Réponses aux questions posées

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions précises posées par l'interpellation :

– *Quel est le gain exact d'une suppression du bureau de douane de Vevey ?*

  Il appartient au DFF de répondre à cette question qui relève de sa compétence, de son analyse et de son appréciation de la situation ; raison pour laquelle, le Conseil d'Etat, par le biais du DECS, a relayé cette question directement au Conseiller fédéral en charge du dossier. A ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse de la part du DFF.

– *Ne va-t-on pas pénaliser tous les acteurs économiques de la région par cette suppression ?*

  Le Conseil d'Etat en est persuadé, comme en témoigne sa prise de position résumée sous chapitre 2.2 ci-dessus. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est opposé de façon déterminée au projet de fermeture du Poste de douane de Vevey port franc.

– *La douane n'est telle pas au service de l'économie ?*

Idem

– *Met-on en péril l'équilibre financier du DFF par le paiement de trois salaires annuels ?*

  Il appartient au DFF de répondre à cette question qui relève de sa compétence, de son analyse et de son appréciation de la situation ; raison pour laquelle, le Conseil d'Etat, par le biais du DECS, a relayé cette question directement au Conseiller fédéral en charge du dossier. A ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse de la part du DFF.

– *Cette suppression répond-elle véritablement à une nécessité ?*

  Idem

– *Le Conseil d'Etat entend-t-il intervenir auprès de la Confédération en faveur de la sauvegarde du Port Franc de Vevey ?*

  Comme mentionné ci-avant, le Conseil d'Etat est intervenu de manière déterminée en faveur de la sauvegarde du porc franc de Vevey, et ce à deux reprises à ce jour : dans le cadre de la réponse du Gouvernement à la procédure de consultation concernant le Programme de stabilisation des finances fédérales 2016-2019, d'une part, puis dans un courrier du Chef du DECS directement au Chef du DFF, d'autre part.

  Il entend enfin compléter son action lors d'une prochaine rencontre entre le Conseil d'Etat et les membres de la Députation vaudoise aux Chambres fédérales durant laquelle ceux-ci seront sensibilisés à l'importance du Poste de douane de Vevey port franc pour l'économie régionale et cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **16_INT_476**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts – Vallorbe et son centre de requérants d'asile : de l'accueil au renvoi ?

Rappel

Dans le cadre de la réorganisation fédérale du système d'asile, la structure vallorbière actuellement fonctionnelle sous forme de centre d'enregistrement et de procédure (CEP) est appelée à se transformer en centre de départ, d'ici 2019.

Les autorités politiques de Vallorbe sont fortement opposées à cette mutation, considérant que de gros efforts ont déjà été consentis par les acteurs institutionnels et associatifs pour faire fonctionner à satisfaction la structure actuelle et que ce changement de statut fragiliserait la cohabitation, étant supposé que les risques de comportements problématiques seront plus élevés dans un groupe de réfugiés dont on a refusé l'admission en Suisse.

Au vu du rappel de ces éléments et des sollicitations pressantes de la Confédération, l'interpellateur aimerait connaître la position du gouvernement vaudois, en lui posant les questions suivantes :

1. *A mi-chemin entre le niveau communal et fédéral, de quelle manière le canton est-il associé à ce dossier ? Quel est son véritable niveau d'influence ?*
2. *Le Conseil d'Etat vaudois partage-t-il l'opposition des autorités vallorbières ? Si oui / si non, pour quelles raisons ?*

3. D'autres solutions de localisation sont-elles actuellement à l'étude par le canton ?

4. Que se passera-t-il si Vallorbe maintient son opposition et qu'aucune solution de remplacement n'est trouvée ?

Réponse du Conseil d'Etat

I.Historique

Le centre d'enregistrement et de procédure (CEP ; anciennement CERA) de Vallorbe a ouvert ses portes en 2000. Disposant de l'opportunité d'utiliser l'ancienne caserne, l'Office des migrations (ODM, actuellement Secrétariat aux migrations – SEM) a décidé de déplacer le centre de Genève – où le bail devait être renouvelé et où les conditions étaient jugées problématiques en raison de l'environnement urbain – à Vallorbe. A notre connaissance, à l'époque des pourparlers entre l'autorité fédérale et l'exécutif communal ont eu lieu. L'ODM s'était notamment engagé à favoriser des candidatures locales pour l'engagement du personnel et à donner la préférence à des fournisseurs locaux pour les biens et les services achetés.

II.Problématique rencontré dans la commune de Vallorbe

La population moyenne du CEP est comprise entre 180 et 200 personnes. Cela représente plus de 5,4%

de la population de la Commune Vallorbe (environ 3'700 habitants). Par ailleurs, les requérants d'asile ont l'interdiction d'exercer une activité lucrative durant leurs trois premiers mois de séjour dans notre pays. Sans argent et ne pouvant travailler, ces gens sont souvent présents en groupe dans différents espaces publiques. Cette oisiveté est visible et difficile à comprendre pour la population locale surtout quand cela concerne des hommes célibataires.

A la suite du dépôt d'une motion par le Conseil communal de Vallorbe, le 17 décembre 2007 qui avait pour but d'interdire l'accès de la gare aux résidents du CEP, le Canton a proposé ses bons offices pour trouver des solutions conformes au droit, favorisant la cohabitation et la compréhension mutuelle.

Depuis cette date, un groupe constitué par une délégation de la Municipalité (dont son Syndic), du personnel du CEP (dont son Directeur), des représentants de l'ARAVOH - l'Association auprès des Requérants d'Asile Vallorbe Œcuménique et Humanitaire- (dont sa Présidente) et du Canton (dont le Chef du service de la Population) se réunit régulièrement pour traiter de points relevant de cette cohabitation. Des mesures ont ainsi permis :

- d'occuper sainement et intelligemment des personnes qui n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative durant leur présence dans un CEP et qui séjournent à Vallorbe pour un temps limité ;
- de tenir compte du vœu d'une partie des habitants de la commune, en évitant un attroupement de personnes à la gare ou dans d'autres endroits publics à forte fréquentation ;
- de coordonner les initiatives des acteurs incontournables de la question des requérants d'asile à Vallorbe, soit la Municipalité, le CEP et l'ARAVOH.

III Réponses aux questions

1. A mi-chemin entre le niveau communal et fédéral, de quelle manière le canton est-il associé à ce dossier ? Quel est son véritable niveau d'influence ?

Lorsque le canton de Vaud a eu connaissance des régions définies dans le cadre du projet fédéral de restructuration du domaine de l'asile, il a proposé à la Conférence Latine des chefs de Départements s'occupant de l'Asile et de la Migration (CLDAM) de mandater un groupe de travail de spécialistes afin d'établir des propositions d'organisation régionale. Selon le mandat défini début janvier 2014, ce groupe de travail intercantonal devait :

- déterminer les principes de base de la gestion du domaine de l'asile et de la détention administrative pouvant s'appliquer dans la région de Suisse romande

- proposer à la Conférence un modèle de compensation financière entre cantons qui tienne compte des éléments suivants :

a. *Clé de répartition des cas*
b. *Incitation pour les cantons fournissant des prestations particulières*
c. *Solidarité en matière d'hébergement*
d. *Exécution des renvois à partir des centres de la Confédération*
e. *Spécificité d'une zone aéroportuaire*
f. *Prise en compte du partage financier en cas d'échec*
g. *Possibilité de bénéficier des économies réalisées dans le domaine de l'asile*

- présenter une proposition d'implantation de centres en Suisse romande

- faire un point de situation aux membres de la CLDAM pour la fin du mois de février 2014

- rendre son rapport final pour la prochaine séance ordinaire de la CLDJP et de la CLDAM du 3 avril 2014.

En été 2014, les 6 cantons romands (VD, NE, GE, FR, VS et JU), composant la région I, ont accepté un projet qui prévoyait :

- un centre d'enregistrement et de procédure sur deux sites dans le canton de VD (Vallorbe) et NE

(Perreux),

- trois centres de départ à GE, VS et FR.

Cette proposition, validée par les cantons partenaires, a été adressée formellement au SEM.

En octobre 2015, le SEM a fait part aux cantons romands que la solution retenue essentiellement pour des questions d'organisation et de coûts, était la suivante :

- un centre d'enregistrement et de procédure à NE,

- deux centres de départs à GE et FR,

- un troisième centre de départ et un site de réserve stratégique qui se trouveront dans les cantons de VD et du VS.

Il a d'ailleurs communiqué officiellement en ce sens le 1er février 2016. A l'heure actuelle, le site du troisième centre de départ n'est toujours pas arrêté. Tant que les discussions sont en cours, le SEM a donné une ligne de parole claire aux cantons : c'est lui qui gère la communication et qui s'exprime sur ce dossier jusqu'à la décision finale.

Pressentant le choix de Vallorbe et connaissant les réticences de la commune de Vallorbe quant à un centre de départ, le Conseil d'Etat a fait au SEM en novembre 2015 une proposition alternative de site pour l'accueil d'un centre de départ. Pour les raisons de confidentialité expliquées ci-avant, il n'est pas possible à ce stade de donner le nom du site tant que le dossier n'est pas finalisé. Il est cependant important de souligner que cette proposition a l'accord de principe de la commune concernée, que le Chef du Département de l'économie et du sport s'est personnellement rendu sur place avec ses services, qu'il a constaté que cet endroit pourrait satisfaire les besoins du SEM et qu'une étude de faisabilité a corroboré cette analyse. Le dossier est actuellement en examen auprès des autorités fédérales.

Aussi, le canton de VD a été extrêmement proactif dans ce dossier. Il a fait, par deux fois (dont une fois dans le cadre du mandat de janvier 2014), des propositions à la Confédération. Il n'en demeure pas moins que, in fine, ce dossier est de la compétence des autorités fédérales. Il n'est donc pas exclu que ces dernières imposent leurs décisions, d'autant plus que, juridiquement, le SEM est parfaitement en droit d'imposer un centre à Vallorbe, ainsi que la nature de ce dernier.

2. Le Conseil d'Etat vaudois partage-t-il l'opposition des autorités vallorbières ? Si oui / non, pour quelles raisons ?

Le Conseil d'Etat est conscient que les questions migratoires sont sensibles et il a comme politique dans les dossiers touchant à l'implantation de centres pour requérants d'asile de privilégier le dialogue et de rechercher le soutien des communes susceptibles d'accueillir ce type de structure.

D'ailleurs, les Autorités de la Commune de Vallorbe n'étaient pas opposées à la proposition d'avoir un Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) sur deux sites (Perreux et Vallorbe). Ce point de vue a d'ailleurs été admis dans le cadre d'une rencontre le 31.10.2014 à Genève, entre les 6 cantons romands et le SEM pour l'implantation d'un centre de 480 personnes à Perreux. Le Canton de NE avait conditionné cette possibilité à l'acceptation de la commune. Le Conseil d'Etat vaudois a la même position. Il avait demandé au SEM d'avoir le même égard pour les communes vaudoises, c'est à dire un accord préalable des Autorités locales concernées dans le cadre d'un changement d'affectation ou l'ouverture d'un nouveau centre. Partant de ce principe, le Conseil d'Etat soutient ses communes et comprend la position de la commune de Vallorbe. Il ajoute encore qu'il a toujours tenu informé le syndic de Vallorbe, en temps et en heure, de l'avancement du dossier et des discussions qui ont eu lieu avec le SEM.

3. D'autres solutions de localisation sont-elles actuellement à l'étude par le canton ?

Comme il est indiqué dans la réponse à la première question, le Canton de Vaud a fait une autre

proposition d'implantation pour un centre de départ ailleurs qu'à Vallorbe en novembre 2015 au SEM. Cette proposition est à l'étude auprès des autorités fédérales. Il a l'accord de principe de la commune concernée. En l'état, une clause de confidentialité ne permet pas d'être plus prolixe sur ce choix.

4. Que se passera-t-il si Vallorbe maintient son opposition et qu'aucune solution de remplacement n'est trouvée ?

Comme exposé plus haut, une solution alternative à un centre de départ à Vallorbe a été rapidement proposée par le canton de Vaud lorsqu'il a eu connaissance, en octobre 2015, que le CEP de Vallorbe devait changer d'affectation. Le Conseil d'Etat attend donc la position du SEM. Si les autorités fédérales devaient une nouvelle fois refuser notre proposition, le Conseil d'Etat n'aurait en l'état pas d'autre proposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-519

Déposé le : 24.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : Qu'attend-on pour agir ?

Texte déposé

Avec le vieillissement de la population, le nombre d'individus actifs âgés de plus de 50 ans va progresser de façon continue par rapport à celui des travailleurs plus jeunes. Ils devront faire preuve d'une capacité accrue d'adaptation aux exigences du marché de l'emploi. Ainsi, la nécessité d'apprendre tout au long de sa vie sera de plus en plus forte. Les demandes de perfectionnements professionnels, même au cours des phases tardives de la vie active augmenteront elles aussi. Ce constat porté par le SECO (Rapport sur le chômage des plus de 50 ans en Suisse, 2015) nous confirme l'ampleur des conséquences de cette évolution démographique sur le marché du travail.
Les difficultés rencontrées par cette population pour se réinsérer professionnellement, lorsqu'ils perdent leur emploi, sont connues. Des charges salariales plus élevées, des préjugés sur leurs connaissances périmées et leurs difficultés à s'adapter à l'environnement changeant font que les discriminations perdurent.
Si le discours officiel des milieux économiques est à la revalorisation des travailleurs « âgés », considérés comme plus stables, loyaux et pondérés dans leurs actes et propos, peu d'entreprises passent de la parole aux actes en engageant des quinquagénaires.
Cinq mille demandeurs d'emploi vaudois sont âgés de 50 à 59 ans (bulletin mensuel du marché du travail, avril 2016). La durée moyenne de la période de chômage, à cet âge, est d'environ 1,5 fois plus longue que celle des plus jeunes. Les quinquas sont également défavorisés en raison d'un déficit de formation et formation continue. Souvent, ils ne se sont pas formés depuis des années.
Au même moment, l'Etat de Vaud lance un portail d'orientation pour favoriser la certification professionnelle des adultes. L'objectif est de faciliter l'accès à la formation et assurer une meilleure employabilité. Il s'agit d'informer et d'accompagner les personnes, sans formation professionnelle initiale, qui souhaitent faire reconnaître leur expérience et leurs compétences. Une démarche de validation des acquis et des formations complémentaires gratuites, peuvent leur permettre d'obtenir un CFC ou une AFP, même sans contrat de travail.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Pour répondre aux besoins croissants de formation continue, de nouvelles offres se créent pour tous les publics. Les cursus s'adaptent aux adultes qui travaillent et qui ont des charges de famille.
Quoi de plus convaincant pour un employeur qu'un candidat qui se forme ? Quelle belle démonstration de motivation et d'adaptation. La preuve par l'acte que les préjugés à l'égard des travailleurs de plus de 50 ans sont infondés.
Qu'en est-il pour les demandeurs d'emploi de notre canton et leur accès à la formation continue ? Quelle est la vision du Conseil d'Etat à ce sujet et les mesures qu'il souhaite mettre en place pour répondre aux besoins ?

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien n'ont pas de formation professionnelle initiale ?

Les conseillers qui les suivent à l'ORP sont-ils informés de l'existence du Portail d'orientation pour la certification des adultes ?

Si, oui doivent-ils informer et orienter les personnes susceptibles d'être intéressées ?

Une démarche de certification professionnelle initiale est-celle compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien suivent une formation professionnelle continue (Certificat, Maîtrise, Brevet fédéral, CAS, DAS, MAS Uni ou HES, diplôme ES ou autres) ?

Est-ce compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?

Si non, pourquoi ?

Le Conseil d'Etat est-il conscient que la formation continue augmente l'employabilité, notamment après 50 ans ?

Si oui, comment pense-t-il répondre aux besoins de formation croissants des demandeurs d'emploi et en particulier des quinquagénaires ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Annick Vuarnoz

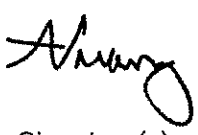

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_520

Déposé le : 24.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation de Fabienne Freymond Cantone & Consorts :
WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton ?

Texte déposé

Nous avons tous pu lire le projet de délocalisation, et de licenciement, en cours à WWF International, siège mondial du WWF, situé à Gland. Ainsi sur 170 personnes employées par cette Fondation, une centaine serait touchée. Officiellement, on parle d'un processus de consultation qui a eu lieu entre la direction et les employés depuis plusieurs mois. On apprend par la presse cependant que ni les Autorités locales ni celles cantonales n'ont été averties de ce processus en amont. Les employés eux-mêmes se révèlent surpris du nombre de personnes touchées par cette restructuration, et du manque de dialogue entre leur employeur et eux-mêmes ; ils ont refusé le plan social présenté par leur direction, dénonçant entre autre le fait que la Direction a annoncé publiquement la restructuration, sans qu'il n'y ait eu d'ouverture de discussion des revendications du personnel.

Ce qui peut sembler une restructuration parmi d'autres, peut-être due au franc fort ou à des options managériales d'une fondation, se révèle de notre point de vue d'un intérêt crucial pour notre Canton. Et cela, tant par les deniers qu'il a mis directement ou indirectement dans le bâtiment servant de siège au WWF, soit de par la perte potentielle d'un acteur important, au rayonnement international, de notre métropole lémanique. Cette restructuration engendre une dynamique négative et fait se poser des questions sur le suivi des ONG ou autres organisations à vocation internationale localisées sur notre territoire. Voyons ceci plus précisément.

Le bâtiment qui sert de siège au WWF International a en effet pu être acquis grâce aux efforts combinés de l'Etat de Vaud, de la Confédération, de la Banque Cantonale Vaudoise et de l'OVCI (Office Vaudois du Commerce et de l'Industrie, rebaptisé entretemps CVCI). WWF International et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (dont l'acronyme est « UICN »), avec l'appui de la "Fondation pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement" (FCNE, soit la fondation ad hoc qui avait été établie avec pour objectif de négocier et garantir un bâtiment permettant de maintenir le siège du WWF International sur territoire vaudois, fondation qui avait été dissoute une fois sa mission accomplie en 1980) ont été les autres acteurs de cette négociation. Grâce à des facilités obtenues via la BCV, le WWF International avait finalement pu acheter le bâtiment pour un prix très avantageux (pour beaucoup moins cher que sa véritable valeur), permettant ainsi de garantir le maintien sur territoire vaudois de son siège mondial (précédemment basé à Morges). C'est un "généreux donateur privé" qui avait offert au WWF International le montant ayant permis l'acquisition de ce bâtiment en 1980.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

L'Etat de Vaud était donc impliqué dans le processus d'obtention de ce bâtiment pour le WWF International à plusieurs niveaux :

- dans le Conseil d'Administration de la FCNE
- via la BCV dans le rôle qu'elle a joué pour la "libération de faillite" de l'entreprise de comptage de monnaie et la facilitation d'attribution de son bâtiment à des conditions particulièrement favorables pour le WWF International
- via l'OVCI
- par M. le Professeur Pierre Goeldlin, représentant de l'UICN au sein de la FCNE (NB : Pierre Goeldlin représentait à cette époque le Canton de Vaud et la Confédération au sein de l'UICN).

Pour sa part, la Confédération, représentée par le Directeur de l'Office fédéral des Forêts (qui est depuis lors devenu l'actuel OFEV), était elle aussi engagée dans ce processus. A noter que grâce au travail de la FCNE durant plusieurs années, l'actuel bâtiment du WWF avait pu servir à y loger 4 organisations internationales :

1) le WWF International (dont c'est toujours le siège et la propriété aujourd'hui)
2) l'UICN, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans un bâtiment plus grand à Gland et offert gratuitement par la Confédération et le Canton de Vaud
3) le Secrétariat de la Convention internationale CITES (aujourd'hui situé à Genève)
4) le Secrétariat de la Convention internationale sur les Zones humides (Convention de Ramsar, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans le même bâtiment que l'UICN à Gland).

Avec ce retour sur le passé, l'investissement considérable (temps, énergie, facilités diverses, conditions particulièrement favorables d'installation y compris financières, etc.) mis par nos Autorités pour que WWF International ait son siège qui reste dans notre Canton, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-il exact que le Conseil d'Etat, et/ou le Département de l'économie, n'aient pas été au courant de la restructuration en cours de WWF International avant qu'elle n'ait été divulguée par la presse à partir du 18 mars ?

2. N'aurait-il pas dû être averti plus tôt, et directement par la Direction du WWF International, concernant le processus de licenciement collectif en cours, et ne devrait-il pas être garant que les employés soient consultés selon les formes prévues par notre législation ?

3. Quels accords ont été conclus entre l'Etat de Vaud et WWF International pour garantir la pérennité de cette Fondation dans notre canton, alors que des facilités, y compris financières, lui avaient été données pour que le bâtiment actuel lui soit vendu à bas prix ?

4. Est-il confirmé que WWF International explore des options de vendre ses bâtiments, soit d'une part celui acquis en 1980 avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la Confédération, et d'autre part le second plus récemment acquis par l'organisation ? Dans tous les cas, est-ce que cela pourrait être fait, notamment en ce qui concerne le premier de ces bâtiments, sans que l'Etat, au minimum, soit au courant voire même consulté ?

5. Quelles garanties ont-elles été prises par l'Etat pour d'autres bâtiments cédés gratuitement ou à prix favorable par ce dernier à des organisations non gouvernementales du type de WWF International ou de l'UICN, ou ayant bénéficié de conditions particulièrement favorables d'achat grâce à l'appui de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, pour que ce patrimoine ne soit pas revendu pour le seul intérêt de ces organisations ?

6. La Conférence Annuelle du WWF aura lieu cette année du 5 au 10 juin prochain, et des décisions capitales y seront prises concernant l'avenir du siège international de l'organisation et le maintien espéré de son personnel actuel à Gland : le Conseil d'Etat s'apprête-il à intervenir d'urgence auprès du Conseil du WWF International, aux fins de recommander une suspension du processus de restructuration pour laisser place à une reconsidération de la situation et à un dialogue urgent et véritablement constructif entre le WWF International et les Autorités cantonales et fédérales concernées ?

7. A la lecture du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les Affaires extérieures 2015, nous ne voyons pas mentionné le lien continu que notre Canton entretient avec les acteurs du rayonnement

international que sont les ONG, Fondations et autres associations qui sont sur notre territoire cantonal et qui ne soient pas sportives. Que fait concrètement notre Conseil d'Etat pour entretenir ce lien, favoriser le contact, être facilitateur pour des Fondations telles que WWF International ? Cette question est posée soit en général, pour mieux comprendre la politique de notre Canton en la matière, soit en particulier, pour connaître l'activité de notre Conseil d'Etat ces derniers mois en ce qui concerne ces organisations non-gouvernementales situées à Gland, notamment le WWF International.

8. Et quid des rapports entretenus par l'Etat avec l'UICN, dont il se dit aussi qu'une restructuration n'est pas exclue à l'issue du prochain Congrès Mondial de l'organisation prévu en septembre prochain ?

9. Si notre Canton ne peut, par manque de ressources, suivre l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux, à fort rayonnement international, confie-t-elle à notre canton voisin, le très international Genève, le soin de le faire pour elle ? Ou par défaut, à la Confédération ?

10. Et enfin quel est le niveau de l'engagement de notre Canton dans le cadre de la Genève Internationale au sens large et celui de sa collaboration dans de domaine avec la Confédération ?

Nous remercions le Conseil d'Etat, par avance, des réponses complètes qu'il voudra bien donner à ces diverses questions touchant à notre politique extérieure, à notre politique économique et à la défense de nos intérêts cantonaux, voire plus largement suisses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Cantone Fabienne, Nyon

Signature :

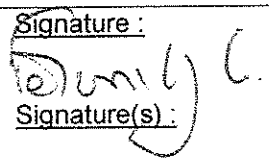

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_444**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alexandre Berthoud - La " contrôlite " aiguë des polices !

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Selon les chiffres de la Police cantonale vaudoise, rendus publics le 29 octobre dernier, 6'932'662 véhicules ont été contrôlés par radars fixes sur le territoire vaudois uniquement dans la zone de chantiers en 2015. Un chiffre en hausse de 2,75 % en un an. Rapporté au nombre de véhicules immatriculés dans le canton qui était de 493'431 à fin 2014, tracteurs et side-cars compris, cela veut dire que chacun d'eux subit en moyenne la bagatelle de 14 contrôles par an.

Puisque ce nombre de contrôles semble, au vu des éléments d'explication fournis, n'être que partiel, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au gouvernement vaudois :

- *Combien de véhicules au total sont contrôlés en un an (chiffre le plus récent) sur les routes vaudoises ?*
- *Quelle est l'évolution de ces chiffres sur les dix dernières années ?*
- *Est-ce qu'il y a une coordination entre la Police cantonale et les Polices communales ?*
- *N'est-on pas manifestement tombé dans l'exagération ?*
- *N'y a-t-il pas des priorités à reconsidérer, pour traquer plus sérieusement des délits plus graves que les quelques kilomètres heures de dépassement du citoyen rentrant chez lui après sa journée de travail ?*

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. Combien de véhicules au total sont contrôlés en un an (chiffre le plus récent) sur les routes vaudoises ?

En 2014, 142'395'000 véhicules ont été mesurés par les radars fixes de la Gendarmerie et quelques 2'000'000 l'ont été par les radars mobiles. Pour les radars fixes, seul 0.13 % des usagers étaient en infraction (environ 185'000). En ce qui concerne les radars mobiles, une moyenne de 3.30 % des usagers (environ 60'000) a été dénoncée.

S'agissant des polices communales, lesquelles sont munies d'un nombre d'appareils bien supérieur à ceux de la Police cantonale, voici les informations communiquées par ces premières :

"En 2014, 111'694'734 véhicules ont été mesurés par les radars fixes des Polices communales vaudoises et quelque 2'700'000 l'ont été par les radars mobiles. En 2015, 117'324'297 véhicules ont été mesurés par les radars fixes et quelque 3'700'000 l'ont été par les radars mobiles. En moyenne, 97 à 98% des automobilistes ne sont pas en infraction.
Les radars des Polices communales vaudoises sont déployés en priorité sur les axes donnant accès au centre ville, aux carrefours potentiellement dangereux, à proximité des écoles, dans les zones trente ainsi que sur les artères et axes routiers à forte charge de trafic. Dans un souci de prévention, les Polices communales vaudoises font régulièrement usage d'afficheurs de vitesse préventifs " Speedy " afin de modérer la vitesse du trafic en localité tout en sensibilisant les conducteurs de véhicules motorisés".

Comme on peut le constater, les usagers empruntant les nombreuses artères de notre canton sont respectueux des limitations de vitesse, notamment sur les tronçons autoroutiers en travaux.

Cela dit, le Canton de Vaud est actuellement sujet à de nombreux travaux sur les axes autoroutiers avec depuis quatre ans, les viaducs de Chillon, le pont de l'Asse à Nyon et de nombreux autres changements de joints ou réparations diverses, ce qui représente plusieurs millions investis par l'OFROU sur les routes nationales de notre canton. La sécurité routière devant être garantie sur l'ensemble des axes, ces contrôles de vitesse permettent d'apaiser la conduite. Il sied également de relever que sur l'autoroute les contrôles radars fixes sont annoncés de manière visible par des panneaux " RADAR ". Ceci est

corroboré par une diminution générale des accidents mortels, avec blessés graves et dommages matériels durant toute l'année 2014 et les chiffres partiels en possession de la Police cantonale pour 2015, semblent aller dans le même sens.

En 2015, dans les zones chantier des autoroutes vaudoises, quelques 285 conducteurs circulaient à une vitesse supérieure de plus de 30 km/h, par rapport à celle maximale autorisée ou signalée, ce qui, compte tenu des travailleurs œuvrant à proximité, était une grave source de danger.

Comme exposé ci-dessus, un véhicule mesuré par un radar ne signifie pas qu'il s'agit d'un contrôle au sens strict. En effet, seuls les usagers en infraction font l'objet de vérifications en vue d'être dénoncés et sanctionnés.

Les autoroutes vaudoises sont fréquentées par bon nombre d'usagers qui résident hors canton, voire à l'étranger. Avec des pointes de 95'000 véhicules par jour dans la région de Crissier, il s'ensuit que les 493'431 voitures vaudoises citées dans le texte de l'interpellation, ne sont pas les seules mesurées par les radars de la Police cantonale.

2. Quelle est l'évolution de ces chiffres sur les dix dernières années ?

Il est difficile de répondre à cette question du fait que les premiers radars fixes (au nombre de 3) ont été installés en 2006 et que les suivants ne l'ont été qu'à partir de 2009.

Il est important de comprendre que le nombre de véhicules mesurés dépend du nombre d'installations en fonction. Si ces dernières ont peu évolué à la Police cantonale, elles ont, par contre, drastiquement augmenté dans les communes dotées de polices communales qui ont souvent couplé les contrôles de feu et ceux de vitesse.

3. Est-ce qu'il y a une coordination entre la Police cantonale et les Polices communales ?

Les polices communales se chargent des contrôles sur l'ensemble de leur territoire communal et principalement urbain. Dans le cadre des contrôles de vitesse pour lesquelles elles sont compétentes de par la loi (LOPV), ces corps de police ont toujours mis en avant le principe d'autonomie garanti par la police coordonnée.

Actuellement, seule la Police Est Lausannois (PEL) transmet son activité radar à la Police cantonale depuis le début du mois de décembre 2015. Le Chef opérationnel du bureau radar de la Gendarmerie tient compte de cette planification dans celle de la Gendarmerie. Les autres polices communales ne donnent aucun renseignement. Il n'y a donc, de toute évidence, pas de coordination, ce d'autant plus que la grande majorité des radars communaux, comme on vient de le dire, sont des radars fixes. Le système actuel de police coordonnée ne permet pas à la Police cantonale d'unifier la pratique dans ce domaine.

4. N'est-on pas manifestement tombé dans l'exagération ?

Avec l'introduction du programme Via Sicura dès 2014 par le législateur fédéral, une nouvelle disposition légale concernant les " chauffards " a été instaurée dans le but de punir plus sévèrement les comportements routiers dangereux. Les accidents, dont une des causes principales est la vitesse, doivent être endigués et leur diminution doit se poursuivre afin de respecter la volonté des Chambres fédérales. Il est dès lors opportun de poursuivre l'effort déployé sans tomber dans l'exagération. Pour sa part, le canton s'en tient à cette politique puisqu'il n'y a pas eu d'achat de nouveaux radars au sein de la Police cantonale depuis plus de trois ans.

5. N'y a-t-il pas des priorités à reconsidérer, pour traquer plus sérieusement des délits plus graves que les quelques kilomètres heures de dépassement du citoyen rentrant chez lui après sa journée de travail ?

Comme expliqué précédemment, la plupart des contrôles se font par des radars fixes sans aucune présence policière. Cela signifie que les policiers sont affectés aux problèmes liés à la sécurité en général (interventions de premier secours, accidents, vols, etc.).

Contrairement à ce qui est évoqué, ce n'est par ailleurs pas aux heures de pointe que les infractions sont les plus nombreuses et les plus graves, le tissu routier vaudois étant fortement encombré à ces heures-là.

Au total, seul 1 % des effectifs policiers vaudois est affecté à cette mission. Le 99% des policiers restent donc disponibles pour répondre aux autres besoins des citoyens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 6 octobre 2015) **POS**
15_POS_145

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Promouvoir et soutenir davantage la participation des 18-25 ans au vote !

Texte déposé

1. Le projet *Easyvote*

Constatant que les jeunes citoyen-nes-s entre 18 et 25 ans participaient moins aux votations et aux élections que les citoyens plus âgés, le parlement des jeunes de Köniz a lancé en 2007 une brochure d'aide à la votation.

Ce projet a, par la suite, été repris en 2011 par la Fédération suisse des parlements des jeunes (FSPJ) qui l'a rebaptisé *Easyvote*. Ceci afin d'informer et de mobiliser les jeunes en vue des votations et des élections fédérales et cantonales. **Il s'agissait alors de fournir aux jeunes, en complément des documents officiels, des informations vulgarisées, neutres et moins longues.**

2. Fonctionnement du projet *Easyvote*

La brochure *Easyvote* informe sur les sujets des votations nationaux et cantonaux. Les textes sont rédigés par des jeunes pour les jeunes sur la base des documents officiels. La rédaction des textes *Easyvote* se fait en plusieurs étapes et sur plusieurs semaines en collaboration avec plus de cent cinquante bénévoles âgés de 15 à 30 ans. Quatre semaines avant les votations, les brochures *Easyvote* sont envoyés par courrier aux abonnés, âgés généralement de 18 à 25 ans.

Les communes abonnant leurs jeunes à la brochure *Easyvote* payent le prix de 6,90 francs par jeune et par année. Deux fois par année, les communes envoient les adresses *Easyvote* du groupe de 18 à 25 ans à qui ils souhaitent offrir un abonnement pour la brochure d'aide à la votation. Dans ce processus, les données transmises par *Easyvote* sont protégées et garanties.

Par la suite, les jeunes reçoivent directement chez eux la brochure envoyée par *Easyvote*.

Bien que destinées en premier lieu aux jeunes citoyens, les explications d'*Easyvote* peuvent également être destinées aux lecteurs des autres générations.

3. Bilan du projet

Près de 4 ans après le lancement au niveau national, la brochure *Easyvote* connaît un succès croissant. Pour ces élections fédérales, ce sont plus de 100'000 brochures qui ont été distribuées, à travers toute la Suisse, en trois langues. Il y a aujourd'hui 320 communes de tous les cantons qui ont abonné leurs jeunes citoyens à la brochure. Dans le canton, ce n'est pas moins de 44 communes qui participent audit projet, pour un total de 13'127 jeunes vaudois.

4. Motivations pour une large diffusion d'*Easyvote* sur l'ensemble du territoire du canton.

Cette information vulgarisée ne manquerait pas d'être appréciée notamment par les lecteurs exerçant pour la première fois leur droit de citoyen du fait de leur jeune âge ou de leur récente naturalisation.

En effet, la complexité des sujets et la non moins complexe explication offerte par les textes officiels encouragent un grand nombre d'électeurs à jeter leur bulletin de vote au panier. Du fait que la brochure *Easyvote* est envoyée à la maison, elle favorise la discussion au sein de la famille et stimule l'ensemble de ses membres à s'intéresser aux votations.

Easyvote possède aussi un site internet comprenant des outils de mobilisation supplémentaires, mais il ne peut pas remplacer le rôle de la brochure papier. Rien n'est plus facilement accessible qu'une brochure papier reçue à domicile.

Actuellement, la diffusion des fameuses brochures dépend du bon vouloir des communes uniquement, alors que le canton est en charge de l'impression des enveloppes pour les votations.

Comme précité, 44 communes vaudoises (de taille et de régions différentes) participent audit projet, comme par exemple Avenches, Bofflens, Penthalaz ou Renens.

Toutefois, la Commission de jeunes du canton de Vaud a conclu un partenariat avec *Easyvote* dans le canton de Vaud pour l'année 2014-2015. Des membres de cette commission ont régulièrement participé à la rédaction des brochures sur les objets de vote dans notre canton.

Il n'en reste pas moins que le vote des jeunes de 18 à 25 ans concerne 51'354 personnes, selon le recensement de l'Office fédéral de la statistique 2013.

Considérant que le vote des jeunes est primordial pour l'avenir de la vie civique, il apparaît fondamental que le canton puisse réfléchir aux alternatives offertes par le projet *Easyvote*.

Pour le surplus, les soussigné-e-s souhaitent également que le Conseil d'État effectue une analyse des expériences et projets préexistant dans d'autres cantons, à l'instar du projet « CinéCivic » à Genève.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'État qu'il étudie l'opportunité de :

1. Faciliter la diffusion de la brochure *Easyvote* sur l'ensemble du territoire vaudois notamment :
   i. En permettant d'introduire la brochure *Easyvote* directement dans l'enveloppe de vote pour les électeurs âgés entre 18 et 25 ans ou toute autre alternative permettant une large diffusion de cet outil ;
   ii. En participant financièrement auprès des communes par le biais d'un subventionnement à l'envoi des brochures.
2. Effectuer une analyse sur les différents projets préexistant dans d'autres cantons concernant la question de l'absentéisme des 18 à 25 ans.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 39cosignataires

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Avant de commencer à vous présenter ce postulat, je voudrais souligner qu'il est signé par un député de chacun des groupes politiques, à l'exception des Verts'libéraux, dont j'espère qu'ils nous rejoindront pour la promotion et le soutien à la participation des jeunes de 18 à 25 ans au vote. En effet, constatant que les jeunes de cette tranche d'âge participent moins aux votations et aux élections que les citoyens plus âgés, un projet baptisé *Easyvote* a été lancé, en 2011, par la Société suisse des parlements des jeunes. Il s'agissait de fournir aux jeunes des informations vulgarisées, neutres et moins longues, en complément des documents officiels.

La brochure *Easyvote* informe sur les sujets des votations nationales et cantonales. Les textes sont rédigés par des jeunes, pour les jeunes, sur la base des documents officiels. Si elles le souhaitent, les communes peuvent s'abonner aux brochures et, par la suite, les envoyer à tous les électeurs et électrices âgés de dix-huit à vingt-cinq ans de leur commune. Près de 4 ans après le lancement de ce projet au niveau national, la brochure *Easyvote* connaît un succès croissant. En effet, pour les prochaines élections nationales, près de 100'000 brochures ont été distribuées à travers toute la Suisse, en trois langues. Aujourd'hui, 320 communes de tous les cantons ont abonné leurs jeunes citoyens à la brochure. Dans notre canton, pas moins de 44 communes participent audit projet, pour un total de 13'127 jeunes Vaudois. Partant, cette information vulgarisée ne manquerait pas d'être appréciée, notamment par les électeurs exerçant pour la première fois leur droit de citoyen du fait de leur jeune âge ou de leur récente naturalisation, ce d'autant plus que les jeunes de 18 à 25 ans sont au nombre de 51'354 personnes selon le recensement de l'Office fédéral de la statistique pour l'année 2013.

Pour conclure, au vu de ce qui précède, les postulants demandent au Conseil d'État d'étudier l'opportunité de faciliter la diffusion de la brochure *Easyvote* sur l'ensemble du territoire vaudois,

laissée jusqu'ici à la discrétion des communes et non du canton. Ensuite, nous lui demandons aussi d'effectuer une analyse sur les différents projets préexistants dans d'autres cantons — puisqu'il n'y pas qu'*Easyvote* — concernant la question très importante de l'absentéisme des jeunes de 18 à 25 ans.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016

RC-POS
(15_POS_145)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - promouvoir et soutenir davantage la participation des 18-25 ans au vote !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Bordard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

Dans son postulat, le député Nicolas Rochat Fernandez aborde le sujet de la participation politique des jeunes de 18-25 ans. Il y a quelques années, une réflexion avait été initiée par la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes (FSPJ) et débouché sur la concrétisation d'un projet : easyvote, dont le but est la diffusion d'une information vulgarisée et neutre. Il s'agit d'un projet réalisé par et pour les jeunes (la rédaction est assurée par 150 jeunes âgés de 15 à 30 ans). La FSPJ a approché les communes ; ces dernières fournissent les adresses de jeunes de 18 à 25 ans qui reçoivent cette brochure 4 semaines avant la tenue d'un scrutin fédéral. Pour le canton de Vaud, 44 communes, dont Lausanne, Renens, Avenches, Payerne ou Bofflens, ont signé un contrat de collaboration avec easyvote. Les motivations de ce postulat sont de :

- pouvoir mener une réflexion sur l'opportunité d'une diffusion plus large de cette brochure et de la plateforme easyvote ;
- renseigner le Grand Conseil (GC) sur des projets analogues dans d'autres cantons suisses.

3. AUDITION

A la demande du postulant, la commission accepte de recevoir M. Barry Lopez et de Lara Tarantolo, représentants d'easyvote.

Ils exposent que l'objectif d'easyvote est d'augmenter le taux de participation aux scrutins des jeunes de 18 à 25 ans. Avant tout, il est nécessaire de prendre en compte les votations de manière globale, car l'intérêt varie en fonction des sujets débattus et de circonstances plus personnelles. Ils expliquent pourquoi l'intérêt diminue lors des scrutins fédéraux, sur la base de sondages et enquêtes effectués en en collaboration avec l'Université de Berne (UNIBE) et l'institut gfs.bern.

Ce qui ressort est le manque de clarté des informations. Si les parents restent le 1er vecteur d'informations des jeunes ; force est de constater que cela est de moins en moins le cas. Easyvote peut

agir sur le manque de clarté des informations. C'est pour cette raison qu'easyvote a mis sur pied une brochure davantage vulgarisée que la brochure officielle ; un remplacement de la brochure officielle n'est pas souhaité pour autant.

L'exemple est donné de la ville de Lucerne où easyvote est présent depuis trois ans et où a été constaté une augmentation de 16% de la participation des jeunes de 18 à 29 ans aux élections fédérales. A Zurich, une augmentation similaire a également été constatée.

L'objectif est d'aller vers les communes vaudoises, qui ne participent pas encore à ce projet, afin qu'elles s'abonnent à la brochure.

La brochure d'easyvote, dans les communes qui sont abonnées, est distribuée dans un courrier séparé du matériel de vote, car il s'avérait illégal de la placer dans le matériel de vote, puisqu'il ne s'agit pas d'un document officiel. Il existe 2 options d'envoi de leur brochure :

- les communes fournissent la liste des jeunes qui souhaitent recevoir cette brochure. Depuis l'imprimerie, easyvote leur envoie directement la brochure ;
- les communes leur demandent un paquet de brochures qu'elles distribuent directement aux jeunes. Cette méthode est clairement déconseillée, au motif d'éviter la confusion qui ne manquerait pas d'apparaître entre la brochure officielle et la brochure d'easyvote.

Par rapport aux chiffres en matière de fréquentation du site internet d'easyvote on constate que sur les dernières votations fédérales, il y a eu 95'000 visiteurs uniques un mois avant celles-ci. Potentiellement, 600'000 jeunes peuvent être touchés en Suisse.

Le département pose quelques questions de compréhension auxquelles il est répondu de la manière suivante :

- sur l'entité d'easyvote et ses financements, ses représentants répondent qu'il s'agit d'une organisation non gouvernementale (ONG) dépendant de la FSPJ. Son budget est de l'ordre de CHF 1 million, dont 15% proviennent de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et 15 % d'associations ou fondations telles la Loterie Romande ;
- sur le fait que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), et de manière générale l'Etat de Vaud, participe ou non au subventionnement d'easyvote, il est répondu que le subventionnement est indirect de la part du canton de Vaud, via la FSPJ ;

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (CE)

Le département souligne l'importance de la participation des jeunes lors de scrutins ; y est évoquée, à ce propos, une précédente interpellation à laquelle le DFJC a répondu en y mentionnant ce qu'il faisait pour renforcer la participation des jeunes en politique. Le postulat Rochat Fernandez permet le rapprochement, au niveau des informations et des échanges, entre le DIS et le DFJC.

Deux questions restent posées à travers ce postulat :

1. la brochure d'easyvote ne pourra pas être jointe dans le matériel de vote, car la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) l'interdit expressément ;

2. une réflexion du CE est possible quant à un éventuel financement d'easyvote. Toutefois, ce dernier hésitera certainement, car il s'agit d'une ONG privée.

5. DISCUSSION GENERALE

La commission est séduite par cette démarche, qualifiée de moderne, entreprise par cette ONG. Pour certain, une lettre personnalisée, avec la brochure d'easyvote placée en son sein, aurait plus d'impact et éveillerait l'attention sur l'arrivée imminente du bulletin de vote.

Il est évoqué qu'easyvote n'est pas seulement une brochure, mais aussi d'autres moyens qui ne sont pas forcément mentionnés dans le postulat. Du coup, un élargissement du postulat, pour voir si d'autres outils pourraient être évoqués et soutenus, serait opportun. Le postulant déclare que le point 2 de son postulat mentionne cela. Il est évoqué d'autres projets existants comme, par exemple,

Cinécivic. C'est un projet émanant du canton de Genève qui a mis sur pied un concours de réalisation de films pour inciter les jeunes à voter.

Une partie de la commission trouverait regrettable de dépenser plus d'argent pour réaliser un autre projet que celui présenté par easyvote, car cette brochure fonctionne relativement bien, parlant « le langage des jeunes », à contrario de la brochure officielle cantonale.

Il est rappelé que si le canton de Vaud apporte son soutien financier à une ONG, celui-ci ne pourra pas être apporté directement aux communes. Il s'agit de savoir ce que le GC veut, car un soutien financier ne pourra pas être apporté tant pour l'ONG que pour les communes.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat, à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 mai 2016

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Philippe Vuillemin

(Séance du mardi 10 novembre 2015) **INI**
(15_INI_013)

Initiative Raphaël Mahaim et consorts – Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer ! (15_INI_013)

Texte déposé

Il ressort de l'article 12 alinéa 4 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP-VD) modifié en 2013 que le dépouillement d'un scrutin doit être assuré par des personnes ayant la qualité d'électeurs. Selon l'article 91 alinéa 2 de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), le droit cantonal doit être approuvé par la Confédération. Dans le cadre de cette approbation fédérale, la Chancellerie fédérale a retenu que la teneur des nouvelles dispositions cantonales prévues par la modification du 5 février 2013 de la LEDP-VD (art. 12, al. 4 à 6) n'autoriseraient pas le dépouillement des votations et élections fédérales (Conseil national) par d'autres personnes que celles ayant la qualité d'électeur au niveau fédéral. Or, la Constitution fédérale (Art. 136, Cst.) définit les électeurs au niveau fédéral comme étant Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus.

En clair : en raison de la nouvelle interprétation du droit vaudois faite par la Chancellerie fédérale en 2013, ne peuvent en théorie aujourd'hui participer au dépouillement des élections fédérales — et ne peuvent donc être membres du bureau électoral — que les personnes ayant le droit de vote au niveau suisse. Le droit vaudois pourrait pourtant prévoir que tous les membres du corps électoral communal peuvent participer au dépouillement. Une analyse des travaux parlementaires relatifs à la révision de la LEDP en 2013 révèle qu'il n'a jamais été dans l'intention du Grand Conseil de limiter aux seuls électeurs en matière fédérale la participation aux bureaux électoraux.

La nouvelle situation légale ne correspond pas à la pratique établie en terre vaudoise. En effet, il est fréquent que des membres du bureau électoral soient par exemple des membres du conseil communal ou général de nationalité étrangère venus en renforts. Outre l'aide parfois précieuse que ces personnes apportent, cela représente également un moyen privilégié de faire connaître le système démocratique suisse aux étrangers ayant le droit de vote au plan communal.

Cette année (élections fédérales 2015), ce problème s'est par exemple posé pour la Commune de Baulmes dont le président du conseil était étranger et n'aurait donc pas été habilité à être membre du bureau électoral. Il est probable que de nombreuses autres communes étaient concernées, sans le savoir...

Au vu de ce qui précède, les soussignés proposent par voie d'initiative la révision de l'article 12 LEDP-VD afin de lever toute ambiguïté quant au cercle des personnes admises à constituer le bureau électoral pour les votations et élections fédérales. Tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer au dépouillement lors des scrutins fédéraux, conformément à la pratique établie dans le canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Raphaël Mahaim
et 23 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — L'initiative que je développe concerne les droits politiques. En effet, une bizarrerie est survenue lors du dépouillement des élections fédérales précédentes, résultant de l'interprétation de la loi selon la Chancellerie fédérale, qui a le pouvoir d'approuver les règles cantonales en matière de droits politiques.

Vous vous rappelez sans doute qu'il y a près de deux ans et demi, nous avons révisé notre Loi cantonale sur les droits politiques (LEDP). A cette occasion, alors que nous n'avions pas souhaité de changement, la Chancellerie fédérale a déclaré que, pour les scrutins fédéraux, le bureau électoral ne pouvait être composé que d'électeurs en matière fédérale. Alors que la pratique vaudoise avait été totalement différente jusque-là, dès lors que Berne fait cette interprétation de la loi cantonale, cela signifie que, dans les communes, les électeurs en matière communale de nationalité étrangère ne

peuvent plus participer au dépouillement des scrutins fédéraux. Or, comme vous le savez, dans de nombreuses communes, on fait appel aux électeurs en matière communale quels qu'ils soient — Suisses ou étrangers — pour donner un coup de main au dépouillement. Il y a même parfois des situations — et c'est une excellente chose — où des personnes de nationalité étrangère président le conseil communal, sont scrutateurs de leur conseil communal, ou autres. Au vu de la nouvelle interprétation de Berne, cette pratique n'est plus autorisée ou ne devrait plus l'être. Le canton de Vaud s'est trouvé confronté à des situations particulières, pour le moins. Dans la Commune de Baulmes, notamment, le président du conseil communal étant de nationalité étrangère, il n'a pas pu signer les protocoles de dépouillement !

J'ai choisi la voie de l'initiative parlementaire, car il est de notre compétence de préciser, dans la loi, que nous entendons ouvrir le dépouillement à tous les citoyens en matière communale. Cela paraît logique et surtout conforme à la pratique admise depuis des années dans le canton de Vaud. À vrai dire, cette pratique n'aurait jamais dû être modifiée. Cela résulte d'une interprétation légaliste et probablement peu pragmatique de la Confédération.

Il est aussi à noter que, sur le plan politique, c'est un facteur d'intégration non négligeable que de pouvoir autoriser les citoyens en matière communale à participer aux dépouillements fédéraux. Je rappelle que si nous ne corrigeons ni ne précisons pas la loi cantonale, pour tous les scrutins fédéraux — et pas seulement pour les élections fédérales — il faudrait en théorie que le canton vérifie la composition de chaque bureau électoral et interdise aux citoyens en matière communale de nationalité étrangère d'y participer. Comme il s'agit d'une initiative qui doit être renvoyée en commission, nous n'en débattons pas à ce stade. Mais je me réjouis déjà d'en discuter en commission.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-INI
(15_INI_013)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cette initiative s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa, de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE L'INITIANT

L'objet de son initiative résulte de ce qu'il a observé lors des précédentes élections fédérales où, dans certaines communes, des bureaux de dépouillement se sont retrouvés face à des situations inextricables. En effet, des citoyens, électeurs sur le plan communal ou même membres du Conseil communal, n'ont pas eu le droit de dépouiller, au motif qu'ils n'étaient pas citoyens suisses. Il s'agit d'une nouvelle exigence provenant des autorités fédérales, à partir d'une interprétation de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) vaudoise, entrée en vigueur en 2013. De facto, cela exclut les électeurs étrangers dans le dépouillement. Deux problèmes l'ont amené à déposer cette initiative :

- le canton de Vaud n'a jamais eu une telle pratique depuis l'introduction du droit de vote des étrangers en matière communale : cela n'a, en tout cas, jamais été voulu par le Grand Conseil (GC) ;
- le dépouillement au niveau communal pour des étrangers est un signe positif pour la collectivité. Pour lui, il est injuste d'exclure les électeurs étrangers du dépouillement des scrutins fédéraux.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

Le CE exprime son accord quant au fond de cet objet. L'interprétation de cette disposition par la Chancellerie fédérale est en effet rigoriste. Le gouvernement ne voit aucun problème à modifier la LEDP dans le sens de l'initiant. Néanmoins, il exprime un souci par rapport sur l'opportunité d'une éventuelle révision partielle ou globale de la LEDP. Il n'y a aucun problème à modifier directement cette loi, mais le CE souhaiterait attendre avant de procéder à une révision globale de la LEDP. Le département se rend compte que la LEDP, suite à sa dernière révision intervenue en 2013, reste incomplète.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission est d'avis qu'il faut traiter cette initiative rapidement, lors d'une révision partielle de la LEDP, afin d'éviter que « cela traîne durant des mois ». Une révision totale de la LEDP se révèlerait trop lourde dans ce contexte, même si elle peut se défendre.

Le département se déclare très sensible à ce dernier argument ; il peut donc se rallier à l'idée d'une révision partielle intervenant dans les plus brefs délais.

Toutefois, la forme de l'initiative pose un problème dans la mesure où il n'y a pas une proposition de rédaction d'un texte à proprement parler. À la lecture de la loi sur le Grand Conseil (LGC), si l'initiative ne peut pas être transformée en postulat, rien n'est mentionné pour la motion. Une transformation en motion permettrait au GC d'aller de l'avant sur cette thématique.

L'initiant reconnait son erreur de ne pas avoir rédigé un texte de toutes pièces. Deux voies sont imaginées à ce stade de la discussion :

- une transformation en motion : sans être trop formaliste, cette option pourrait être retenue (une variante A). Au cas où le Bureau du Grand Conseil invaliderait cette variante, la commission peut proposer au vote une variante B ;
- un retrait de cette initiative : la commission dépose alors une motion reprenant l'idée principale de l'initiative et demande une prise en considération immédiate avec un renvoi direct au gouvernement (une variante B).

Il est demandé à l'initiant s'il accepte formellement une transformation de son initiative en motion. Celui-ci donne son accord.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission vote en deux temps et deux variantes :

Variante A :

La commission accepte la transformation de l'initiative en motion à l'unanimité des membres présents.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'État.

Variante B :

Si le Bureau du Grand Conseil venait à invalider la variante A, la commission accepte à l'unanimité de ses membres présents de reprendre le texte de cette initiative pour déposer, en son nom, une motion avec une demande de prise en considération immédiate et de renvoi direct au Conseil d'État

Il est sollicité de la part du bureau du Grand Conseil son avis sur la variante A en particulier.

Par courriel du 14 mars 2016, celui-ci annonce à la commission que la variante A est impossible et que dès lors c'est le vote sur la variante B qui s'impose.

Pratiquement, l'initiant retirera son texte le moment venu, permettant à la commission de déposer dans la foulée une motion qui reprendra l'essentiel du texte de l'initiant.

Lausanne, le 8 mai 2016

Le président-rapporteur
(*signé*) Philippe Vuillemin

(Séance du mardi 10 novembre 2015) **INI**
(15_INI_014)

Initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP !
(15_INI_014)

Texte déposé

L'article 40g al. 3 de la Loi sur les communes (LC) révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : « Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ *simple* des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. ».

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : « ~~Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents~~ *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas,* le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. »

Les députés soussignés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et pour laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 24 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je développe encore un sujet concernant la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), avec une initiative, puisqu'il s'agit d'une compétence parlementaire. Une bizarrerie que nous n'avions probablement pas anticipée résulte de la révision de la LEDP de 2013. En effet, pour les calculs des majorités dans les commissions de conseils communaux, nous avons prévu l'exigence de la majorité absolue. En clair, cela signifie que l'on tient compte des abstentions. Un exemple valant mille explications, voici un exemple parlant. Si, dans une commission d'un conseil communal, vous avez le vote suivant : 2 oui, 1 non et 2 abstentions, contrairement à la pratique admise dans de nombreuses communes comme au Grand Conseil, c'est ici le non qui l'emporte, les 2 oui ne suffisant pas à contrebalancer le seul non et les 2 abstentions. Cette pratique de la majorité absolue ne correspond pas à ce qui se fait dans de nombreuses communes, ni à ce que nous connaissons ici, au Grand Conseil. C'est la raison pour laquelle je vous propose de corriger la loi sur ce point, par voie d'initiative parlementaire. Si d'aventure, nous ne voulons pas prévoir la majorité relative dans la loi, il est aussi possible de laisser aux communes le soin de choisir leur système de majorité, absolue ou relative. Ce sont là des questions dont nous pourrons traiter en commission.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **RC-INI**
(15_INI_014)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cette initiative s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE L'INITIANT

Suite à la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), de nombreuses communes ont dû revoir leur règlement communal en matière de calcul des majorités au sein de leurs commissions communales. Dans le cadre du Grand Conseil (GC), c'est la règle de la majorité relative qui prévaut, mais la loi sur les communes (LC) prévoit, quant à elle, la majorité absolue ; les absentions étant comptabilisées avec les votes négatifs. Cela pose problème, car il n'y a pas de distinction entre les abstentions et les votes négatifs ; ce qui permet ainsi de plus facilement renvoyer un projet. Son initiative prévoit deux solutions quant à une modification de l'article 40g, alinéa 3 de la LC, car il souhaite, entre autres, laisser la liberté aux communes de choisir leur type de majorité lors des votes en commissions communales :

1) «*Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*» ;
2) «~~*Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents*~~ *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*».

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

La rédaction initiale de cet article 40g, alinéa, 3 de la LC est jugée maladroite et prête effectivement à confusion quant à son interprétation. Celle-ci concerne le quorum de la commission. En effet, la notion de quorum est peu claire actuellement dans la loi. Il faut distinguer la présence d'une majorité absolue des membres d'une commission et le fait que les décisions doivent se prendre à la majorité simple. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir de voix prépondérante du président en cas de système à la majorité absolue, contrairement à ce qui est mentionné dans l'alinéa 3 de l'article 40g de la LC.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

L'initiant se dit convaincu par l'explication du département. Son interprétation de cet article concernait uniquement le calcul de la majorité, mais ne remettait pas en question le principe posé pour le quorum. Du coup, le CE pourrait proposer des amendements à son initiative lors de la réponse à celle-ci.

Le CE s'interroge s'il doit présenter un préavis ou un contre-projet à cette initiative, car il est en mesure de formuler une proposition immédiate à la commission, sous la forme d'un amendement.

Sur la base de l'article 128, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), qui renvoie à l'article 122 traitant de la motion, celui-ci est applicable par analogie à l'initiative. Cette dernière peut donc être prise en considération partielle ou totale. Il est donc proposé de prendre en considération partielle cette initiative après avoir pris connaissance de l'amendement du CE. L'initiant et la commission se rallient à la proposition formulée.

Le gouvernement donne la teneur de l'amendement à l'initiative Mahaim concernant l'article 40g, alinéa 3 de la LC: « *Les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de l'initiative telle qu'amendée ci-dessus :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette initiative, à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 8 mai 2016

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Philippe Vuillemin

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2015 260

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la situation du E-voting dans le Canton de Vaud

1 PREAMBULE

Au début des années 2000, la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes en matière de vote électronique. Cette décision était en grande partie motivée par la forte demande des Suisses de l'étranger, qui rencontrent passablement de difficultés à voter, voire même sont privés de leurs droits citoyens, notamment en raison des retards dans l'acheminement du courrier dans certains pays. Trois cantons se sont proposés et ont vu leurs candidatures retenues : Genève, Neuchâtel et Zurich. Chacun d'entre eux a dès lors développé son propre système.

Les tous premiers essais pilotes ont eu lieu à Genève en 2003 (scrutins communaux) et 2004 (scrutins fédéraux) ; ont suivi Neuchâtel et Zurich (2005).

Le 26 juin 2009, le Conseil d'Etat, sous la plume du chef du Département de l'intérieur de l'époque, a écrit aux chancelleries de la République et Canton de Genève et de la Confédération afin de les informer de son choix du système genevois de vote électronique. Cette décision a reçu un accueil très favorable de ces deux instances.

En février 2013, après examen de l'EMPL 455 de décembre 2011, le Grand Conseil a adopté différentes modifications de la LEDP, dont l'article 2 des dispositions transitoires reproduit ci-dessous.

" Art. 2 Dispositions transitoires - Essai de vote électronique par Internet

[1]En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.

[2]Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique par Internet si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

[3]Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil.

[4]Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.

[5]L'accord de la Confédération est en tous points réservé. "

Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

2 EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS JUILLET 2013

2.1 Découverte d'une faille dans les systèmes de vote électronique suisses

Au début de l'été 2013, un " hacker " a démontré que les systèmes de E-voting de première génération utilisés en Suisse, notamment celui de Genève par lequel le Canton de Vaud pensait être hébergé, souffraient d'une faille informatique.

Cet évènement a bien entendu suscité des inquiétudes, et le Département des institutions et de la sécurité a donc écrit à la Chancellerie de la République et Canton de Genève, à celles des cantons hébergés par ce système ainsi qu'à la Chancellerie fédérale afin qu'ils se déterminent au sujet de cette situation préoccupante. Toutes ces instances ont mentionné que, même si elles conservaient leur confiance dans les systèmes de première génération, leur objectif premier était une introduction rapide d'un E-voting de deuxième génération, palliant les difficultés des systèmes plus anciens tout en garantissant davantage de sécurité (voir point 1.3, ci-après).

2.2 1.2 Interventions parlementaires

A la fin de l'été 2013, dans sa réponse à l'interpellation du député Martial de Montmollin intitulée " Vote électronique, ce qui devait arriver arriva " (13_INT_153), le Conseil d'Etat a indiqué avoir pris la décision d'attendre la mise en place de systèmes de deuxième génération avant de poursuivre sa démarche d'essais. Il estimait inutile de procéder à des tests avec un logiciel de première génération, désormais obsolète et peu sûr. Par ailleurs, les échos médiatiques concernant la faille détectée dans la plateforme du vote genevois étaient de nature à décourager la participation à cet essai.

En septembre 2014, le Conseil d'Etat a confirmé cette position dans le cadre de la réponse à la question orale de Monsieur le député Philippe Vuillemin donnée par la Cheffe du DIS.

2.3 Avantages des systèmes de E-voting de 2ème génération

Bien entendu, les systèmes de E-voting qui ont été testés en Suisse depuis 2003 offraient déjà certaines garanties de sécurité, par exemple en matière d'attribution de mots de passe aux électeurs ou de cryptage des données. Toutefois, ils comportaient également passablement de faiblesses, notamment l'impossibilité pour l'électeur de s'assurer que son vote n'a pas été altéré ou modifié entre le moment de l'envoi depuis son ordinateur et son enregistrement dans l'urne électronique (vérifiabilité individuelle). Ces systèmes ne permettaient pas non plus de procéder à des recomptages complets des résultats (vérifiabilité totale).

Par rapport aux systèmes de première génération, les principaux avantages des systèmes de deuxième génération sont les suivants :

- publication du code source[1] ;
- plus grande sécurité (cryptage plus fort) ;
- possibilité de procéder à des recomptages (vérifiabilité totale) ;
- possibilité, pour l'électeur, de s'assurer que son vote est bien arrivé dans l'urne électronique sans avoir été altéré ou transformé (vérifiabilité individuelle).

[1] Le **code source** est un texte qui représente les instructions qui doivent être exécutées par un microprocesseur. Il se matérialise souvent sous la forme d'un ensemble de fichiers textes. Il est généralement écrit dans un langage de programmation permettant ainsi une meilleure compréhension par des humains. Une fois le code source écrit, il permet de générer une représentation binaire d'une séquence d'instructions — code binaire — exécutables par un microprocesseur.

2.4 Etat de situation et perspectives des trois systèmes de E-voting suisse

Comme indiqué plus haut, trois cantons suisses (GE, NE et ZH) ont développé des systèmes de E-voting. Au cours de ces dernières années, leur évolution s'est faite en parallèle et ils en sont tous les trois pratiquement au même stade de leur développement. On constate toutefois un peu d'avance pour le canton de Genève qui, contrairement aux deux autres systèmes, a déjà rendu le code source de son système accessible aux électeurs de tous les cantons l'utilisant. A noter que le Canton de Neuchâtel, en raison des spécificités de son système, qui s'intègre dans l'offre globale de cyberadministration de ce canton, ne peut pas offrir au Canton de Vaud la possibilité d'héberger un système de vote électronique.

La situation et les perspectives d'avenir des trois systèmes peuvent se résumer ainsi :

- Courant 2014, les cantons disposant d'un système de E-voting ont développé une deuxième génération a minima (ou version 1.5) permettant la vérifiabilité individuelle avec des cryptages plus forts. Ces versions ont été déployées début 2015. La Chancellerie fédérale a indiqué qu'elle était disposée à admettre que ces versions 1.5 pouvaient déjà être considérées comme de la deuxième génération.
- Fin 2014, compte tenu de cette prise de position de la Chancellerie fédérale, le Service des communes et du logement (SCL), avec l'appui de la Direction des systèmes d'information (DSI), a été chargé de procéder à une analyse de l'évolution de la situation. Dite analyse a permis de conclure, en substance, que si l'introduction de la vérifiabilité individuelle constituait sans doute une évolution positive, elle ne permettait pas encore d'admettre que les systèmes concernés étaient pleinement de deuxième génération. Par ailleurs, il convenait encore d'attendre qu'ils soient testés afin de s'assurer de leur fiabilité, un premier essai étant prévu lors de la votation fédérale du 8 mars 2015.
- L'essai en question a été couronné de succès pour les systèmes genevois et neuchâtelois, qui n'ont rencontré aucun problème. Le consortium des cantons suisses alémaniques (système ZH) a connu un incident technique, qui a retardé l'ouverture de l'urne électronique d'environ 2h30. Ce bug informatique a toutefois été corrigé depuis lors. Les trois cantons concernés estiment que la prochaine étape qu'ils devront franchir sera l'introduction de la possibilité de recomptage (vérifiabilité totale). Toutefois, cette évolution demandera de long et coûteux développements informatiques et aucun des trois systèmes ne pense être totalement prêt avant 2019. De nombreux contrôles et tests de ces nouveaux systèmes devront ensuite être effectués, ce qui demandera encore plusieurs mois.
- En ce qui concerne la publication du code source, le système zurichois envisage aussi de publier ou, au moins, de rendre accessible, son code source, comme Genève qui a déposé un projet de loi en ce sens le 19 août 2015. Ce n'est que quand ces démarches auront été accomplies que les systèmes genevois et zurichois pourront pleinement prétendre être de deuxième génération. En revanche, cette possibilité n'est pas d'actualité à Neuchâtel en raison des spécificités de son système, qui s'intègre dans l'offre globale de cyberadministration de ce canton.

Cependant, le développement vers un système de deuxième génération semble encore semé d'embuches, à l'image de la décision du Conseil fédéral du 12 août 2015 interdisant au consortium de neuf cantons suisse-allemands réunis autour de Zurich d'utiliser leur système de vote électronique pour les élections fédérales de 2015. En effet, au moment du décryptage du vote, l'effacement des données personnelles, qui doit garantir la confidentialité, n'était pas suffisamment efficace, a expliqué la Chancellerie fédérale pour justifier son veto. A noter enfin qu'outre les cantons de GE, de NE et de ZH, les cantons suivants ont effectué avec succès des essais pilotes au cours des dernières années : BE, FR, GR, LU, SH, SO, TG, BS, AG, GL et SG. Des réflexions seraient actuellement en cours dans d'autres cantons, comme le Valais ou Uri, afin d'utiliser le E-voting, mais il est difficile de préciser si

elles aboutiront à une décision positive et dans quel délai dite décision pourrait intervenir. De plus, pour les neuf cantons utilisant le système zurichois (ZH, FR, GR, SH, SO, TG, AG, GL et SG) se pose désormais la question de savoir s'ils souhaitent continuer à développer leur système qui avait fait ses preuves jusqu'alors ou s'ils estiment devoir se tourner vers le système genevois.

Le Conseil d'Etat a suivi de très près toute cette évolution du E-voting en Suisse, un collaborateur du SCL participant régulièrement aux différents groupes de travail et tests organisés par la Chancellerie fédérale et/ou les cantons hébergeurs.

2.5 Possibilités d'acquérir un système de E-voting en dehors de ceux développés par d'autres cantons suisses

Constatant qu'aucun canton ne disposerait d'un système de deuxième génération avant le 30 juin 2016 (date limite accordée pour effectuer un premier essai de E-voting), le SCL et la DSI ont examiné la possibilité de développer ou d'acquérir un autre système auprès d'un fournisseur privé. Dans ce cadre, deux éventualités ont été envisagées :

Projet 1

Un fournisseur a proposé au SCL et à la DSI son projet, qui permettait selon ses dires de remplir tous les critères nécessaires à une votation démocratique.

Cette solution, indépendamment de ses caractéristiques techniques (qualités ou défauts), présentait deux inconvénients majeurs :

- Coût : elle n'est pas aboutie, selon son auteur lui-même ; il faudrait investir environ CHF 650'000.- pour la développer, ce à quoi il faudrait ajouter, entre autres, l'infrastructure, les tests, les audits de sécurités, etc., ce qui conduirait à un projet coûtant environ un million de francs au minimum.
- Délais : compte tenu des montants engagés, il conviendrait impérativement de procéder à un appel d'offre international ouvert à des entreprises étrangères, ce qui nécessiterait une procédure de préparation et d'analyse d'au bas mot 6 mois. Et, selon le planning établi par le créateur de ce système lui-même, le premier test de validation de son logiciel n'aurait pu intervenir qu'au terme de 17 mois de développement. Si ces premiers tests, réalisés à l'interne, avaient été positifs, il aurait encore fallu obtenir l'autorisation de la Confédération avant de pouvoir effectuer un essai ouvert au public, et enfin ce nouveau système aurait encore dû obtenir l'agrément de la Confédération.

Dès lors, le coût, les délais et le manque de certitude sur le résultat (et singulièrement sur l'agrément de la Confédération) apparaissaient comme incompatibles avec l'exigence légale de réaliser un essai de vote électronique pour les Suisses de l'étranger d'ici à fin février 2016. De plus, cet essai aurait pu ne pas être pérennisé, mais être abandonné en juin 2016 déjà selon la décision du Grand Conseil. Cette option a donc été écartée.

Projet 2

Le fournisseur du projet 2 était une société suisse inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud, active dans le domaine du vote électronique, des droits démocratiques, de la cyber-administration et de la cyber-sécurité pour les secteurs public, parapublic et privé.

Elle disposait déjà d'un logiciel permettant du E-voting de deuxième génération (cryptage fort, vérifiabilité individuelle et possibilité de recomptage de l'urne) que le SCL et la DSI ont pu tester avec un certain succès, du point de vue technique.

Financièrement, son offre, basée sur un tarif dégressif fixé en fonction du nombre d'électeurs inscrits pour chaque scrutin organisé (plus il y a d'électeurs concernés et moins le coût par électeur est élevé), sans frais d'abonnement ou de maintenance, aurait également été intéressante.

Toutefois, il s'agissait également d'une société de taille très modeste (3 personnes, dont un seul spécialiste informatique). Elle n'offrait donc pas de garanties suffisantes de pérennité pour que notre canton puisse lui confier son système de E-voting, d'autant qu'il lui aurait encore fallu obtenir l'accréditation de la Confédération. Au demeurant, cette éphémère société a fermé ses portes à peine quelques mois après sa création en juillet/août 2013.

3 ANALYSE ET CONCLUSION DU CONSEIL D'ETAT

3.1 Analyse

Le Conseil d'Etat considère que le cas des Suisses de l'étranger est tout à fait particulier. L'on parle pour le canton de Vaud (scrutin du 15 juin 2015) de 16'111 électeurs. Or, une part importante de ces ayants droit se trouve *de facto*régulièrement, voire dans certains cas systématiquement privée de leur droit de vote, la durée d'acheminement du courrier, à l'aller et/ou au retour, étant trop longue. On soulignera d'ailleurs au passage que le problème majeur ne se situe pas forcément dans les pays les plus lointains ou les moins développés. Par exemple, selon une statistique fédérale, les plaintes les plus fréquentes proviennent des Suisses installés en Italie.

La participation des Suisses de l'étranger à un scrutin reste inférieure à la moyenne cantonale (en juin 2015, moins de 33% des Suisses de l'étranger vaudois ont voté alors que le taux de participation cantonal dépasse les 44%). Les votes de Suisses de l'étranger arrivant hors délai ne représentent, en apparence, " que " quelques pourcents des votants de cette catégorie (3 à 4 % environ) et n'expliquent pas à eux seuls une telle différence. En effet, l'essentiel de la déperdition de votants potentiels s'effectuent en amont et de trois manières : certains électeurs ne tentent de voter que lorsqu'un objet leur tient particulièrement à cœur, sachant le risque élevé que leur vote arrive trop tard ; d'autres ne tentent de voter que lorsque le matériel leur arrive exceptionnellement tôt et qu'ils évaluent qu'il y a une chance raisonnable que leur vote arrive dans les délais ; et, enfin, de très nombreux Suisses de l'étranger ne se font simplement pas inscrire au registre des électeurs à cause de la difficulté à réussir à voter.

Compte tenu de ces faits, tout comme des démarches entreprises au niveau de la Confédération et de nombreux cantons, le Conseil d'Etat reste convaincu de l'utilité de l'introduction du vote électronique pour les Suisses de l'étranger.

Le Conseil d'Etat veut cependant être sûr que le système employé garantira une sécurité maximale, et souhaite prendre le temps nécessaire pour cela.

Comme indiqué plus haut (cf. point 1.4), l'introduction de la vérifiabilité totale, qui est la dernière composante clef du E-voting de deuxième génération qui manque encore aux 3 systèmes existants, demandera encore du temps et des efforts et ne sera pas implémentée avant 2019. Elle devra ensuite être testée.

Par la suite, et conformément à l'ordonnance sur les droits politiques et l'ordonnance de la Chancellerie fédérale, une autorisation générale du Conseil fédéral ainsi qu'un agrément de la Chancellerie devront être obtenus. La première est accordée pour une période de temps définie ; la deuxième est accordée pour chaque scrutin. La demande provisoire, qui lance la procédure formelle d'autorisation doit être transmise environ 9 mois avant le jour de scrutin choisi pour effectuer un essai. Des aspects techniques et informatiques devront également être réglés avant cela.

A noter enfin qu'un nouvel acteur important pourrait se profiler assez prochainement dans le domaine du E-voting de deuxième génération. En effet, la Poste a annoncé vouloir proposer une solution innovante à la Chancellerie fédérale et aux cantons intéressés. On sait encore peu de chose sur ce projet que le Conseil d'Etat suivra toutefois attentivement.

3.2 Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précédent, le Conseil d'Etat estime que même s'il ne sera pas possible d'autoriser le vote électronique en 2016 déjà dans le Canton de Vaud, dans l'intérêt des électeurs Suisses de l'étranger, il conviendrait malgré tout de conserver la possibilité dans notre droit de permettre un essai de E-voting en leur faveur une fois que ce système aura atteint sa pleine maturité et offrira toutes les garanties de fiabilité que l'on est en droit d'attendre.

Sachant que tel devrait être le cas vers 2019 et qu'il faudra encore environ une année pour implémenter le système et obtenir les autorisations du Conseil fédéral et de sa Chancellerie, le Conseil d'Etat propose que le premier alinéa de l'article 2 des dispositions transitoires de la LEDP soit modifié afin que le Conseil d'Etat soit autorisé à effectuer un essai de vote électronique jusqu'au 30 juin 2021, étant précisé qu'au plus tard à fin novembre 2020, il adressera un nouveau rapport au Grand Conseil afin que celui-ci décide de la suite à donner à cette expérience après le 30 juin 2021 (cf. alinéa 4 de l'article).

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Art. 2 Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet

Comme indiqué plus haut, seuls les alinéas 1er et 4 de l'article 2 des dispositions transitoires de la LEDP sont modifiés de manière minime par cette révision législative.

En effet, le délai accordé au Conseil d'Etat afin d'effectuer un essai de vote électronique est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et il doit rendre un rapport au Grand Conseil à fin novembre 2020. Dans la version actuelle de la loi, le délai est arrêté au 30 juin 2016 pour l'essai et fin février 2016 pour transmettre le rapport.

Aucune autre adaptation de la loi n'est requise par la mise en œuvre de ce rapport.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet représente une révision très partielle de la LEDP (1 article).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Si notre Canton avait décidé d'utiliser le E-voting dès aujourd'hui pour ses Suisses de l'étranger, les coûts annuels de l'hébergement auraient été d'environ CHF 110'000 par année. De prime abord, compte tenu des frais importants nécessaires pour développer un système de deuxième génération, ces coûts pourraient être plus élevés à l'avenir. Il est toutefois difficile d'être affirmatif en la matière, car la manière dont les cantons hébergeurs répartiront ces frais sur les cantons hébergés n'est pas encore clairement déterminée. D'autre part, si un nombre plus important de cantons utilisaient le vote électronique au moment où notre propre canton débutera ses premiers essais, nous pourrions bénéficier d'une meilleure répartition des charges entre le plus grand nombre d'acteurs concernés.

Quoi qu'il en soit, à partir de 2019 ou 2020, le budget informatique attribué au SCL devra être augmenté d'un montant qui oscillera probablement entre CHF 100'000.- et 200'000.- par an.

5.4 Personnel

Les ressources du SCL et de la DSI seront mises à contribution à partir du moment où le projet débutera, probablement vers 2019.

5.5 Communes

La ville de Lausanne gère le rôle des électeurs Suisses de l'étranger. Elle sera donc la seule à être directement concernée par cette réforme.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le E-voting s'intègre dans le projet de mise en place de la cyberadministration.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

A partir de 2019 ou 2020, des plates-formes informatiques permettant l'échange de données devront être mises en place entre le système de E-voting qui sera choisi, le registre dans lequel la ville de Lausanne gère les électeurs Suisses de l'étranger et Votelec. Il s'agira toutefois d'adaptations informatiques relativement limités pour la DSI.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

La mesure proposée répond à une attente forte des Suisses de l'étranger et des autorités fédérales.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 16 mai 1989 sur les droits politiques (LEDP) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la situation du E-voting dans le Canton de Vaud.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques

du 11 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 2 Dispositions transitoires - Essai de vote électronique par internet

[1] En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.

[2] Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique par internet si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

[3] Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil.

[4] Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la

Art. 2 Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet

[1] En dérogation à l’article 17 alinéa 2 de la loi sur l’exercice des droits politiques, le Conseil d’Etat instaure à titre d’essai un système de vote électronique pour les Suisses de l’étranger. L’essai prend fin au plus tard le 30 juin 2021.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Conseil d’Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin novembre 2020. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à

Texte actuel	Projet
suite à donner à l'essai.	donner à l’essai.
[5] L'accord de la Confédération est en tous points réservé.	[5] Sans changement.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-260

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LEDP et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la situation du E-voting dans le Canton de Vaud

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cet exposé des motifs et projet de loi (EMPL) s'est réunie le vendredi matin 11 mars 2016 à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Claudine Wyssa, de Messieurs les députés Philippe Clivaz, Manuel Donzé, Raphaël Mahaim, Claude Matter, Martial de Montmollin, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente à cette séance ainsi que Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL) et de M. Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques au SCL. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT (CE)

En février 2013, le Grand Conseil (GC) a adopté plusieurs modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), dont l'article 2 du projet de loi (455) concernant les dispositions transitoires précisant que le CE rapporte au GC sur l'essai du vote électronique par internet dans un délai imparti à la fin du mois de février 2016. Dans ce présent EMPL, le CE demande un report de ce délai à juin 2021, étant entendu que le CE adressera au GC un nouveau rapport sur la situation d'ici au mois de novembre 2020. La fixation d'une échéance, qualifiée « de longue » par le gouvernement, s'explique, d'une part, par les nombreux rebondissements survenus ces derniers temps en matière de vote électronique et, d'autre part, par la nécessité d'éviter de revenir systématiquement devant le GC pour prolonger ce délai.

Sur le plan fédéral, un nouveau cadre légal est entré en vigueur en 2014 définissant ainsi les exigences qu'un système de 2e génération doit remplir. Celles-ci reposent sur le principe de la vérifiabilité complète qui comprend deux types de vérifiabilité devant être assurés :

- la vérifiabilité individuelle : chaque électeur peut contrôler par un système de codes de vérification que son vote a bien été transmis à « l'urne officielle » ;
- la vérifiabilité universelle : elle permet de contrôler que le suffrage exprimé ait été correctement enregistré et comptabilisé dans l'urne électronique. Ce contrôle est réalisé par des observateurs fiables à l'aide de preuves infalsifiables.

Le CE ne mettra en œuvre le vote électronique que lorsque la vérifiabilité complète sera clairement assurée. Le canton de Genève investit CHF 5 millions, afin de développer la vérifiabilité universelle. L'objectif est que le plus grand nombre de cantons rejoignent ce système, afin de réduire les frais. Sur la procédure de mise à l'essai, le canton de Vaud pourrait les reprendre au lendemain des élections cantonales, soit dans une période comprise entre novembre 2017 et mars 2018.

Il s'agit d'un dossier prioritaire pour le département en matière de droits politiques où la sécurité doit être garantie. C'est pour cela que le département propose au GC un calendrier tenant compte de cette contingence.

Mais tout peut aller très vite aussi : un délai tel que proposé laisse au CE une grande liberté de manœuvre tout en s'engageant à respecter le délai proposé.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire rappelle le dépôt d'une interpellation critique, suite aux problèmes rencontrés par le système du canton de Genève. Aujourd'hui, il constate que la situation genevoise est bien meilleure, notamment avec une totale transparence du code source et du système de vérifiabilité. Pour lui, ce système est désormais acceptable, a contrario du système proposé par la Poste.

Des commissaires avouent, néanmoins, leur déception, notamment au regard de l'évolution de l'informatique dans d'autres domaines (banques, domaine de la santé, etc.) qui offrent un système sécurisé de transmission des données. Il est regrettable que le canton ne dispose pas encore d'un système de vote électronique performant. Toutefois, ils se rendent compte de l'existence d'impératifs de sécurité non négligeables et de différences entre une entreprise privée et un vote étatique quant à la sécurisation de celles-ci. Le délai fixé par le département à 2021 leur paraît lointain tout de même.

En outre, il est satisfaisant que le canton de Vaud n'ait pas lancé son propre système, mais se soit inspiré d'un projet émanant d'un autre canton selon l'un des commissaires.

À un commissaire qui demande s'il existe une volonté du CE de prévoir le vote électronique pour les Helvètes résidant au pays, et ceci pour les élections cantonales et communales, le département affirme qu'il faudra revoir alors la LEDP. Pour le moment, ce dernier souhaite d'abord tester ce système pour les Suisses de l'étranger.

Quant au GC, le président de la commission note qu'il a fixé, à plusieurs reprises, le cadre pour entrer en matière sur le vote électronique des Suisses de l'étranger uniquement. Toutefois, cela ne ferme pas la porte à un développement du vote électronique pour les Helvètes résidant au pays dans les années à venir. En l'état, ce n'est pas prioritaire

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Point 5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le département indique qu'il y a un partenariat très étroit avec le canton de Genève ; celui-ci devra procéder à de nouveaux développements, afin d'atteindre la vérifiabilité complète. Évidemment, cela aura des répercussions sur le coût annuel de l'hébergement du système de vote électronique. De plus, les conséquences financières vont également dépendre du nombre de cantons qui vont rejoindre le système du canton de Genève. Pour le moment, seul ce dernier possède le savoir-faire en la matière.

Une commissaire rebondit sur le coût annuel de l'hébergement. La fixation de celui-ci dépendra évidemment du nombre de cantons qui rejoindront le système genevois et souhaite savoir si des démarches ont été entreprises avec d'autres cantons romands quant à « une optimisation financière » de ce coût.

Le département répond qu'il n'y a pas de négociations à ce jour avec d'autres cantons romands.

Une commissaire évoque l'enjeu important autour la délicate question de la protection des données qui n'est pas traitée dans cet EMPL, mais qui devra absolument l'être lors de la mise en place du système du vote électronique vaudois.

Le département reconnaît qu'il n'y a aucune influence sur la protection des données pour le moment, car il est seulement demandé une prolongation du délai. Clairement, la protection des données sera une thématique plus largement abordée lors de la soumission du projet au GC.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

L'art. 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de loi est la formule d'exécution.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Ce projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 8 mai 2016

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Philippe Vuillemin

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michaël Buffat et consorts - Equipement des forces de l'ordre

Les menaces contre la sécurité de la population ont radicalement augmenté ces dernières années. Que ce soit le braquage du bureau de change Migros à l'explosif et arme lourde en novembre 2010 —Thônex, GE —, l'évasion guerrière des Pink Panthers en 2013 — Bois-Mermet, VD —, des attentats qui ont touché la ville de Toulouse en 2012 — affaire Merah — ou Paris en janvier et novembre 2015 — Charlie Hebdo, Hyper Casher, Bataclan,... — ou les fusillades de Copenhague en février 2015 —conférence " Art, blasphème et liberté d'expression " et Grande Synagogue de Copenhague —, nous assistons à un changement de paradigme avec des individus lourdement armés utilisant du matériel de guerre et d'une violence extrême. Or, d'après le rapport de situation 2015 du Service de renseignement de la Confédération (SRC), la Suisse est également très exposée à ces menaces.Selon mes informations, la doctrine d'engagement de la police, dicte pourtant que c'est à la première patrouille sur place d'intervenir. Or, les fonctionnaires de la Police cantonale vaudoise ne disposent que d'armes en calibre 9 mm et de gilets pare-balles de classe lllA — n'offrant qu'une protection contre les munitions d'armes de poing. Pourtant, le calibre 9 mm utilisé par la Police cantonale est sans effet sur des gilets pare-balles en vente libre sur internet et notoirement utilisés par ces criminels et terroristes. Pire, les gilets censés protéger les policiers sont eux vulnérables et inefficaces face aux fusils de type Kalachnikov utilisés par ces individus.Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quel équipement de riposte (armement) et défensif — protections balistiques — équipe les patrouilles ?
2. D'après le Conseil d'Etat, cet équipement est-il adapté aux nouvelles menaces ?
3. Si non à la question 2, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour y remédier ?

Souhaite développer. (Signé) Michaël Buffat et 1 cosignataire

1 PRÉAMBULE

Remaque préliminaire : le Conseil d'Etat tient à préciser d'entrée que, pour des raisons de sécurité évidentes, certains détails techniques sur les équipements policiers ne sont pas divulgués dans la présente réponse. Des informations d'ordre général sont apportées aux questions de l'interpellateur.

Historiquement, et particulièrement en Suisse, les services de police sont confrontés à des armes de guerre principalement lorsque des forcenés ou des personnes désespérées menacent de passer à l'acte, représentant ainsi un risque pour la sécurité publique.

On peut également citer les cas liés au grand banditisme comme le braquage de la Migros de Thônex en 2010 et les évasions des Pink Panthers des EPO en 2013. Dans ce cadre, la police a affaire à des criminels déterminés qui utilisent certes des moyens importants, parfois militaires, mais cherchent avant tout à couvrir leur fuite et éviter l'affrontement avec les forces de l'ordre.

Les exemples cités dans le texte de l'interpellation sont donc le reflet d'un changement radical lié à la montée en puissance du terrorisme en général, qui démontre une augmentation de la violence et une modification des motivations des assaillants.

En fonction des informations actuellement à disposition, les auteurs des attentats de Charlie Hebdo, en janvier 2015, portaient des gilets balistiques. L'assaillant de l'Hyper Casher, quelques jours plus tard, était équipé d'un gilet pare-éclats issu des surplus de l'armée allemande. Les terroristes ayant sévi le 13 novembre 2015 au Bataclan ne portaient pas de gilets, mais des ceintures explosives.

Un nouveau paradigme s'observe donc dans la motivation et la tactique des terroristes ayant agi à Toulouse, Paris et Copenhague en 2012 et 2015. On relève ici que dans l'esprit des terroristes, leurs actes sont dictés avant tout par leurs besoins de médiatisation. Dans ce genre de cas, les terroristes veulent :

- faire un maximum de victimes,
- donner un fort retentissement à leurs actions auprès de la population,
- mourir en martyr.

Face à cette menace, les forces de l'ordre doivent, dans une première phase, décoder ce nouveau modèle de comportement, sensibiliser les premiers intervenants que sont les patrouilles de gendarmerie et offrir les réponses adéquates, notamment en matière de formation. Depuis 2010, tous les gendarmes vaudois sont instruits aux tactiques de fouilles offensives de type "Amok", qui sont complétées depuis le printemps 2015, suite aux événements de Charlie Hebdo, par des " techniques d'action immédiate ". Ces procédures doivent permettre aux gendarmes de contrer des attaques de type " terroriste ou tueur de masse " et faciliter les assauts des groupes tactiques comme le Détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. Quel équipement de riposte (armement) et défensif – protections balistiques – équipe les patrouilles ?

Actuellement, les premiers intervenants de la Police cantonale disposent individuellement d'un pistolet Glock 19 avec une munition de type Action 4 (standard des polices suisses).

Chaque patrouille motorisée dispose d'un armement complémentaire composé d'un pistolet mitrailleur.

Le DARD dispose de fusils d'assaut. Ces calibres sont concurrentiels à ceux utilisés par cette nouvelle catégorie d'assaillants, telle que décrite dans le préambule. De plus, le DARD est équipé de casques et de boucliers pare-balles balistiques (réservés à cette unité spéciale).

Lorsque les gendarmes sortent en patrouille, ils ont l'obligation de porter leur gilet pare-balles et pare- couteaux personnels dit " seconde-chance ". Cette protection est conçue pour arrêter et absorber les calibres à faible vitesse initiale, essentiellement d'armes de poing, sachant qu'elle n'arrêtera jamais une munition de fusils d'assaut.

Chaque patrouille motorisée dispose encore de deux gilets pare-balles permettant de stopper et d'absorber l'énergie des munitions de guerre (par exemple, 7,62 Kalachnikov/GP11), sous réserve que l'impact se fasse sur l'une des plaques additionnelles qui protègent le torse et le dos.

Les trois types de protections précitées peuvent se porter seul ou en complémentarité. Ils protègent partiellement des shrapnels (éclats d'obus) suite à l'explosion d'une bombe ou d'une grenade.

Relevons finalement que l'efficacité d'un gilet balistique est liée aux matériaux employés et à l'insert de plaques complémentaires balistiques anti trauma. Ces matériaux ont une influence importante sur le poids, le confort et donc la mobilité des utilisateurs. Il faut dire que le gilet " seconde-chance " est porté quotidiennement, parfois près de huit heures, par les intervenants.

2. D'après le Conseil d'Etat, cet équipement est-il adapté aux nouvelles menaces ?

Le Conseil d'Etat est évidemment attentif aux nouvelles menaces et prend les mesures nécessaires pour assurer l'adéquation des moyens d'action de la Police cantonale. Trois axes sont priorisés, à savoir :

- renforcer et orienter la formation de tous les gendarmes vaudois vers une réponse tactique offensive, ainsi que sur les premiers gestes de secours en cas de blessures par balle (les collaborateurs sont également équipés désormais de " tourniquets ", utiles à faire des garrots),
- compléter les moyens de protection balistique et adapter la munition et l'armement des premiers intervenants (par ex. étude quant à la possibilité de doter les gendarmes de casques avec protection balistique et d'équiper les véhicules des premiers intervenants avec des boucliers balistiques, ainsi que d'augmenter le nombre de cartouches par gendarme).
- " Veille " active sur les plans stratégique, tactique et technique (notamment participation à la cellule de veille " Amok " mise sur pied par la Conférence des Commandants de polices cantonales de Suisse romande, Berne et du Tessin, CCPC-RBT).

En l'état, les protections balistiques mises à disposition du personnel policier présentent un excellent rapport entre efficacité, disponibilité et confort des intervenants. Ces équipements, et plus particulièrement des premiers intervenants, sont performants et répondent aux besoins actuels en matière de sécurité.

Cela dit, comme indiqué ci-avant, des compléments d'équipement sont actuellement à l'étude (casques et boucliers balistiques), de manière à rester en adéquation avec les nouvelles technologies et pour garantir la conformité de l'équipement des policiers sur le long terme.

Quant à l'armement et la munition individuelle, ils sont adaptés aux missions dévolues aux premiers intervenants et n'ont pas à être remis en question. Une étude doit cependant être conduite pour identifier si une munition plus performante peut être placée dans l'armement complémentaire.

Même si la question de s'orienter vers un calibre majeur, respectivement de déployer des armes longues de type militaire pour l'ensemble des premiers intervenants, peut se poser au vu des événements récents, les risques inhérents à l'utilisation d'armes de guerre ne sont pas à négliger. En effet, l'efficacité et la portée de ces armes et munitions augmentent considérablement le risque de dommages collatéraux humains, ce qui n'est en aucun cas adapté dans le cadre d'une utilisation " civile " par les forces de l'ordre.

A cet égard, les travaux menés au niveau concordataire et national pour coordonner la réponse à donner à la menace en matière d'équipement par les corps de police sont suivis attentivement. Dans un tel domaine, il est en effet exclu de faire " cavalier seul " au risque de mettre à mal toute la cohérence du système, fût-il fédéral.

3. Si non à la question 2, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour y remédier ?

Comme exposé au point 2, l'équipement des policiers est performant et répond aux besoins actuels en matière de sécurité. Toutefois, il est bien clair que les événements récents invitent à une réflexion globale et que des études sont régulièrement faites pour se tenir au courant des nouveautés en matière d'armement, de munition et de protections balistiques. Il convient en effet de se livrer à une appréciation permanente vu la montée en puissance des moyens utilisés par les terroristes pour coller au plus près des besoins.

Cependant, il faut garder à l'esprit que si de nouveaux équipements devaient être acquis par les services de police, des formations supplémentaires devraient être mises en place pour permettre aux policiers de se familiariser avec le nouveau matériel. Compte tenu des enjeux déjà identifiés, ces formations ne pourront se faire au détriment des autres activités et/ou instructions attendues des forces de l'ordre.

D'autre part, une évolution est envisageable par la restructuration du fonctionnement des groupes tactiques vaudois (DARD / GIPL-Groupe d'Intervention de la Police de Lausanne) afin d'obtenir de meilleures synergies, permettant ainsi une réponse plus immédiate en termes de moyens lourds et spécialisés. La proximité géographique de ces 2 unités, ainsi que l'interopérabilité, garantie par les formations et matériels communs ou identiques, permettrait une mise en œuvre rapide desdites synergies.

Une évaluation des conséquences budgétaires que de de telles mesures vont générer doit encore être effectuée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2015 263

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant la loi

• du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

• du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

• du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1 PRÉAMBULE

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est le résultat de la fusion du régime de l'aide sociale tel qu'il résultait de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui avait été instauré en 1997 par la modification à l'époque de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC).

En effet, l'objectif général visé était de doter le canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficultés, lequel a été concrétisé par la création du Revenu d'insertion (RI).

Après plus de huit ans d'application, il convient d'améliorer le dispositif du RI en y apportant plusieurs modifications. Deux grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le premier concerne la sécurisation du RI et la lutte contre la fraude et les abus. Il s'agit par là de permettre un meilleur échange d'informations entre les autorités d'application du RI et d'autres autorités, la possibilité d'effectuer plus systématiquement des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires et de consolider le statut des enquêteurs. De même, il y a lieu de procéder à des ajustements concernant la restitution des indus et les sanctions. Un dispositif est également prévu pour les bénéficiaires qui ne s'acquitteraient pas de leur part à charge lorsque leur prime d'assurance maladie n'est pas entièrement couverte par le subside cantonal.

Par ailleurs, d'autres modifications sont également apportées comme l'institution d'un médecin-conseil, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail, tout en ayant un meilleur instrument analogue aux autres dispositifs sociaux pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité d'insertion tout en assurant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Finalement, pour viser une meilleure prise en charge des personnes sans domicile fixe,

l’activité de l’actuel Centre social cantonal (CSC) sera transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR).

Le deuxième axe concerne la prise en charge des jeunes adultes, et particulièrement ceux sans formation professionnelle sollicitant l’aide sociale. Le Conseil d’Etat souhaite en effet mettre en place une politique active visant à orienter au maximum cette population vers un projet de formation, l’aide sociale n’étant pas, pour ces jeunes adultes, une solution durable. C’est la formation professionnelle qui est aujourd’hui le passeport indispensable pour l’emploi et donc l’autonomie financière. Désormais, ces jeunes adultes seront donc en principe orientés systématiquement vers un dispositif de préparation à la formation professionnelle, afin de leur permettre de définir un projet de formation et le réaliser.

Le Conseil d’Etat souhaite également renforcer la collaboration entre les autorités d’application du RI et les parents des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, de manière à ce qu’ils puissent s’impliquer dans la prise en charge de leur(s) enfant(s) et y participer au maximum de leurs possibilités.

En matière de soutien à l’insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RI, deux types de mesures d’insertion ont été introduits consacrant des pratiques ayant fait leurs preuves dans le cadre de projets-pilote (Prolog-emploi et FORJAD/FORMAD). La loi a également été modifiée afin de rendre les mesures d’insertion accessibles à des personnes ayant des difficultés sociales, ceci afin de prévenir un recours au RI.

Enfin, le Conseil d'Etat répondra au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233).

2 OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Médecin-conseil

De nombreux bénéficiaires du RI présentent des problèmes de santé de manière récurrente ou de longue durée. En effet, l'éloignement prolongé du marché du travail, les ruptures personnelles et sociales ont très souvent un impact négatif sur la santé. Parmi ces bénéficiaires, certains accèdent aux prestations de l'assurance-invalidité et d'autres demeurent soutenus par le revenu d'insertion.

Face à ces situations complexes, les professionnels des autorités d'application (AA) de la LASV ont souvent besoin d'informations complémentaires à celles mentionnées dans les certificats médicaux. En cas de doute ou de difficulté à être renseignés par un bénéficiaire malade ou afin de lui offrir une stratégie de soutien adaptée, les collaborateur-trice-s des autorités d'application peuvent, dans ce cas, faire appel à un médecin-conseil.

A cet effet, il apparait nécessaire d'introduire la possibilité, pour les autorités d'application de l'action sociale, de demander aux bénéficiaires du RI de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil lorsque les informations médicales en leur possession ne permettent pas de déterminer l'appui social et les démarches d'insertion exigibles et adaptées à leur état de santé.

Le médecin-conseil collaborera avec les médecins traitants des bénéficiaires qui seront informés des démarches pouvant être entreprises en faveur de leurs patients afin qu'ils puissent adapter, le cas échéant, leur préavis sur la capacité de travail et leur suivi médical. Pour suivre et contrôler la mise en oeuvre du dispositif, le médecin-conseil fournira des rapports d'activité réguliers au Département de la santé et de l'action sociale. Le dispositif de médecin-conseil pourra être mis en oeuvre selon différentes modalités : collaboration avec des policliniques, des médecins installés ou avec d'autres organismes compétents.

L'indemnisation du médecin-conseil sera fixée par des tarifs rémunérant équitablement les prestations fournies. Ces tarifs devront être déterminés par une convention conclue entre le Service de prévoyance

et d'aide sociales et la personne ou l'organisme exerçant la fonction de médecin-conseil. A défaut de convention, le Conseil d'Etat fixera les tarifs par arrêté.

La mise à disposition, pour les autorités d'application, d'un médecin-conseil permettra d'améliorer le suivi et l'insertion des bénéficiaires atteints dans leur santé. Un dispositif de médecin-conseil permettra en outre de lutter contre les situations d'abus.

2.2 Centre social cantonal

Le Centre social cantonal (CSC) a été créé, d'une part, pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger et, d'autre part, pour s'occuper des personnes sans domicile fixe, c'est-à-dire des bénéficiaires RI dont le domicile civil est impossible à déterminer car il n'y a plus de logement ni d'inscription au Contrôle des habitants.

Selon les dispositions actuelles, un bénéficiaire RI dont le domicile n'est plus déterminable depuis 6 mois au moins peut être adressé par un Centre social régional (CSR) au CSC qui dès lors assume la responsabilité de la délivrance de la prestation financière du RI et de l'appui social. Une centaine de personnes en moyenne annuelle ont été suivies par le CSC ces dernières années.

Il s'est avéré que la grande majorité des bénéficiaires RI pris en charge par le CSC sont des personnes dont le centre de vie est situé dans la région lausannoise ou dans d'autres régions du canton dans lesquelles ces personnes vivent à l'année notamment en camping. Or le domicile d'assistance d'une personne se trouve là où celle-ci réside avec l'intention de s'y établir, là où elle a son centre de vie, où elle a l'essentiel de ses relations personnelles (art. 4 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin - LAS). Pour toutes ces personnes, qui représentent les deux tiers des suivis du CSC, le domicile d'assistance est ainsi connu et une prise en charge par le CSR de la région concernée est suffisante et plus aisée. Le CSC n'offre en effet pas de prestations supplémentaires et, au contraire, impose des déplacements inutiles à ces bénéficiaires depuis des régions relativement éloignées vers la capitale.

En outre, il n'y a pas lieu d'offrir une prise en charge particulière par le CSC dans la mesure où l'ensemble des CSR du canton assure déjà le suivi de bénéficiaires aux parcours difficiles ou marginaux. On observe que, bien souvent, le transfert du suivi du bénéficiaire au CSC constitue une rupture dans la prise en charge qui peut être néfaste pour les bénéficiaires auxquels il est par ailleurs demandé de se rendre à Lausanne pour rencontrer leur assistant social.

Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement suite à un événement tel qu'une séparation, une expulsion, etc. devraient ainsi être aidées par le CSR de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées avant cet événement, ceci afin d'éviter une rupture dans la prise en charge et favoriser le maintien dans la région où le bénéficiaire a tout son réseau social.

En conséquence, il est opportun que, à défaut de domiciliation officielle, la région où le bénéficiaire a l'intention de s'établir, où il entretient l'essentiel de ses relations et où se situe son centre de vie, soit déterminante pour la désignation du CSR responsable de la prise en charge. Il y a donc lieu de fermer le CSC, la prise en charge des personnes sans domicile fixe étant assurée dorénavant par les CSR. Cette fermeture se fera sans licenciement, notamment par des transferts de postes. La dotation des CSR sera ajustée en conséquence.

Le DSAS reste compétent pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger. Cette mission sera assumée par le SPAS via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires (CSIR).

2.3 Jeunes adultes

Plusieurs dispositions visent à améliorer l’efficacité de la prise en charge des bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, en fonction de leurs situations.

a. Prestations financières pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation. Forfait entretien : le Conseil d'Etat adaptera le forfait entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, conformément aux nouvelles normes de la CSIAS. Cette volonté sera concrétisée dans le règlement d'application.
b. Jeunes adultes sans formation professionnelle s'adressant au RI. Le Conseild'Etat souhaite introduire une nouvelle modalité de prise en charge des jeunes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle et sollicitant le RI, visant à orienter cette population vers un projet de formation professionnelle en leur proposant immédiatement de rejoindre un dispositif de préparation de celle-ci, ceci après une brève période d'instruction du dossier. Durant cette phase d'instruction du dossier, d'une durée d'au maximum trois mois en principe, une aide ponctuelle pourra être octroyée en fonction des besoins du jeune mais au maximum correspondante aux valeurs minimales du barème jeune. Cette période, qui sera également mise à profit pour soutenir le jeune dans le dépôt de sa demande de bourse, pourra être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation. Ce dispositif des mesures d'insertion sociale visant spécifiquement la préparation à l'entrée en formation permettra à chaque jeune d'élaborer son projet de formation, de développer et consolider ses compétences scolaires, de s'initier à la pratique professionnelle, de valider son projet à l'aide de stages et d'obtenir un soutien à la recherche d'une place de formation. Ces mesures de transition tiendront compte des critères établis dans le cadre de la nouvelle LEAF pour être considérées comme des mesures de formation donnant droit à une bourse. En ce sens, ce nouveau dispositif se différencie des mesures dites de formation prévues à l'article 47 qui consistent en des mesures d'acquisition de compétences de base (cours de français, cours de calcul, …) ne donnant pas droit à une bourse d'étude. En cas de refus d'intégrer ce nouveau dispositif, le revenu d'insertion sera accordé selon le barème jeune, assortis d'une sanction.

c. Collaboration avec les parents

   Le Conseil d'Etat souhaite, par cette nouvelle disposition, associer les parents au soutien apporté aux jeunes adultes requérant l'aide sociale. Seraient concernés tous les bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle. Avant toute prise en charge financière, une rencontre avec les parents du bénéficiaire sera organisée afin de les informer sur l'accompagnement proposé à leur enfant et d'établir avec eux la contribution matérielle ou financière qu'ils peuvent apporter. Cet accord aboutira alors à une convention entre les parents et les services sociaux. Le Conseil d'Etat estime que les autorités concernées ne peuvent pas se substituer totalement aux obligations parentales pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion pour lesquels l'objectif peut être notamment l'acquisition d'une formation professionnelle. Les premières expériences pilotes au sein des Centres sociaux régionaux ont démontré le bon accueil des parents, ceux-ci souhaitant généralement pouvoir continuer à soutenir leur enfant, en fonction de leur possibilité, au-delà de ses 18 ans, mais de manière concertée.

   L'ajout de cette disposition permet notamment de garantir que le RI soit subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (Art. 3 LASV). Seraient réservées des situations exceptionnelles, notamment lorsque des éléments attestent de problématiques familiales pouvant mettre en danger le jeune.

2.4 Enquêtes

a. Lors de l'adoption de la LASV en 2003, le législateur a donné la possibilité aux autorités d'application ainsi qu'au SPAS directement de pouvoir confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés, afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide sociale et leur situation réelle. Depuis le déploiement du dispositif cantonal d'enquête en 2006, les enquêteurs affectés à cette activité effectuent en moyenne 350 enquêtes par année. Les résultats de ces investigations permettent de clarifier les situations des bénéficiaires du RI et, dans deux cas sur trois, de mettre en lumière des fraudes. Ainsi, cette action contribue non seulement à garantir que les aides financières soient accordées au plus juste, mais également à pouvoir demander la restitution des prestations versées indûment - près de 3 millions de francs en 2014 - et dans certains cas, à mettre un terme aux aides injustifiées. Ces enquêtes approfondies incluent aussi bien des contrôles administratifs que des enquêtes de terrain. Si certains abus peuvent être détectés, et surtout prouvés, au moyen de données administratives et financières difficilement contestables par les bénéficiaires, comme les données fiscales, les mouvements des comptes bancaires ou les revenus inscrits dans les comptes individuels AVS, d'autres cas de fraude nécessitent une démonstration des preuves directement liées aux investigations de terrain. Il s'agit par exemple d'établir la domiciliation d'un bénéficiaire ou la composition de son ménage. Dans ces cas, les constats d'abus reposent essentiellement sur les observations et les témoignages de tiers que l'enquêteur aura pu recueillir. Afin que ses constats et son témoignage aient une valeur de preuve devant la justice, il est nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoie qu'ils soient assermentés par le Conseil d'Etat.

   Les enquêteurs, bien qu'engagés par les CSR, s'inscrivent dans le dispositif cantonal d'enquête, dont la direction et la coordination incombent au DSAS. A ce titre, ce dernier a la responsabilité de piloter et fixer les priorités d'action et la charge d'assermenter les enquêteurs. En conséquence, ce dispositif nécessite une coordination pour prévenir et lutter de manière optimale contre les fraudes à l'aide sociale. Une plate-forme d'échanges permettra d'assurer le suivi des enquêtes, de transmettre toutes les informations utiles à l'activité, d'entreprendre le cas échéant des actions ciblées pour certains types d'abus suspectés de manière récurrente et de conduire des enquêtes coordonnées lorsque les fraudes concernent plusieurs CSR. Le rôle de supervision du DSAS légitime en outre de pouvoir se prononcer sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

b. Enquêtes par sondage

   La possibilité conférée aux CSR et au SPAS d'effectuer des enquêtes est prévue en cas de doutes. Toutefois, de récents contrôles par croisement de données administratives ont mis en évidence des situations litigieuses qui ne présentaient aucun signe précurseur de fraude. En réponse à ces constats et afin de garantir la sécurisation du RI, il est nécessaire de pouvoir également effectuer des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires.

2.5 Echange d'informations

a. Transmission des certificats de salaire

Une base légale a d'ores et déjà été constituée pour permettre une communication sur appel entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et les autorités d'application. Toutefois, il arrive que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts en produisant un document attestant qu'ils sont au bénéfice du RI et par là-même, qu'ils se trouvent dans une situation d'indigence, alors qu'en parallèle, des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés au fisc. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la décision de taxation, alors qu'en ce qui concerne l'aide sociale, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du droit RI, l'aide sociale étant subsidiaire à toute autre ressource.

Il arrive également que des bénéficiaires ne déposent pas de déclaration d'impôt, quand bien même ils ont exercé une activité professionnelle, et sont taxés d'office. Si leur employeur a transmis au fisc un certificat de salaire, ils seront taxés d'office sur cette base, mais le revenu de l'activité lucrative obtenu sur la période d'aide n'apparaît cependant pas en tant que tel.

Afin de pouvoir prendre en compte les revenus d'activités lucratives dans le calcul du droit au RI, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recouper les certificats de salaires détenus par le fisc avec les déclarations de revenus des bénéficiaires du RI taxés à zéro ou taxés d'office. En conséquence, il y a lieu d'autoriser l'ACI à transmettre les certificats de salaires aux autorités d'application et au SPAS, lorsque ces derniers le demandent, afin de vérifier le bien-fondé des aides financières versées.

b. Transmission de données

Il arrive que les fraudes commises par des bénéficiaires envers l'aide sociale, découvertes dans le cadre d'une révision de leur dossier d'aide ou d'une enquête, touchent d'autres organismes étatiques. Parmi ceux-ci, il peut y avoir les organes d'application des assurances sociales à l'instar des caisses AVS/AI, des caisses de chômage ou ceux accordant des prestations sociales, par exemple les subsides aux primes d'assurance maladie, les prestations complémentaires, ou encore directement les impôts. Afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir signaler ces situations aux services concernés.

De même, le département et les autorités d'application sont fondés à renseigner d'autres autorités administratives lorsque celles-ci en font la demande, étant précisé que celle-ci doit être écrite et motivée.

c. Accès à PROGRES

Afin de rationnaliser l'instruction des demandes de prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, il y a lieu d'autoriser l'accès aux données du Revenu d'insertion via le logiciel PROGRES aux autorités qui octroient ces prestations. En effet une partie des requérants sont des bénéficiaires du RI et un accès à PROGRES leur évite de produire à nouveau un certain nombre de documents et permet aux autorités compétentes de rendre plus rapidement leur décision.

2.6 Franchise et indus

Selon l'article 31 alinéa 3 LASV, une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources des bénéficiaires lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise, soit 200 fr. au maximum pour une personne seule et 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale (art. 25 RLASV).

En instituant la franchise sur revenus, le législateur avait l'intention d'inciter le bénéficiaire à garder ou à reprendre un travail rémunéré, de manière à reconnaître les efforts entrepris dans le cadre de sa réinsertion professionnelle.

Or, il apparaît que la franchise, telle qu'elle est actuellement conçue, n'a pas sa raison d'être lorsque le bénéficiaire a trompé l'autorité en dissimulant ses revenus et a de ce fait perçu indûment des prestations du RI. Dans une telle situation, il n'est pas équitable qu'il puisse a posteriori bénéficier d'une franchise sur revenus à l'instar des autres bénéficiaires qui ont respecté leurs obligations en déclarant leurs revenus.

Il convient en conséquence de remédier à cette situation en introduisant une nouvelle disposition excluant la prise en compte d'une franchise sur revenus lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas annoncé les revenus provenant de son activité lucrative.

2.7 Sanction

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Le règlement d'application de la loi précise que la réduction des prestations peut être prononcée lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale, lorsqu'il ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou lorsqu'il ne respecte pas le contrat d'insertion sans motif valable (art. 44 al. 1 RLASV).

Il résulte de ce dispositif que seuls des motifs ayant spécifiquement trait au manque de collaboration d'une personne pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent conduire à une réduction du RI, ce qui ne permet pas de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

Il convient ainsi d'introduire une base légale permettant de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

2.8 Remboursement de prestations financières indues

Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst-VD). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les articles 41 à 44 LASV. Plus particulièrement la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment, soit sans cause légitime.

Actuellement, et quel que soit le montant de l'indu, le remboursement se fait par compensation sur les prestations futures à raison d'une retenue de 15% du forfait RI. Toutefois lorsque le montant détourné dépasse Fr. 20'000.- la retenue de 15% n'est pas adaptée au montant à rembourser, raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de la fixer à 25% dès que l'indu dépasse Fr. 20'000.-.

2.9 Prime d'assurance maladie - Part à charge

Le subside accordé par le Canton aux bénéficiaires du RI pour réduire les primes d'assurance ne dépasse pas le montant de la prime de référence cantonale.

Depuis plusieurs années, la majorité des caisses maladie propose des primes mensuelles pour des franchises basses (Fr. 300.- ou Fr. 500.-) supérieures au montant maximum du subside fixé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, depuis 2011, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) et les Autorités d'application de la LASV conduisent une action chaque automne visant à accompagner les bénéficiaires du RI qui en ont la possibilité légale, à augmenter leur franchise ou à changer d'assureur pour leur éviter d'avoir une part à charge.

Néanmoins, malgré cette action, certains bénéficiaires du RI ne font pas les démarches et conservent à leur charge une part de la prime d'assurance qu'ils ne paient pas. Ces factures impayées sont alors prises en charge par l'OVAM dans le cadre du contentieux.

Dès lors une nouvelle disposition est introduite dans la LASV (art. 46 bis) qui permet aux autorités d'application de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires concernés qui continuent, après avertissement, à générer du contentieux.

L'introduction d'un article 2a nouveau LVLAMal est nécessaire puisque la présente révision introduit un transfert de charges entre le SASH et le SPAS concernant la prise en charge des créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI (cf article 46 ter). En effet, l'article 23a LVLAMal, dans sa teneur actuelle, mentionne une prise en charge forfaitaire des créances des assurés au bénéfice des PC à l'AVS/AI ou du RI par le canton. Il appert par conséquent qu'une clarification de l'autorité compétente pour l'exécution de la LVLAMal est souhaitable.

Le cas échéant, le règlement fixera les modalités d'application de cet article.

Plusieurs mesures d'ordre technico-législatif sont nécessaires pour la mise en oeuvre d'un tel dispositif. Au niveau de la LVLAMal, il convient de modifier l'article 23a. Ainsi, l'alinéa 1 ter nouveau prévoit la prise en charge du contentieux LAMal des bénéficiaires RI par les autorités d'application de la LASV en matière de revenu d'insertion. Les modalités seront prévues dans le règlement d'application de la LVLAMal.

Comme prévu par l'alinéa 1 quater, les modalités administratives de la prise en charge des créances des bénéficiaires PC AVS/AI (alinéa 1 bis) et des bénéficiaires du RI par le SPAS (alinéa 1 ter) seront réglées par voie de directive de l'OVAM (cas échéant, cette dernière indiquera le dispositif propre à la LASV applicable). Il s'agira notamment de décrire les modalités administratives du processus de transmission des décomptes des assurés (contenu des fichiers, périodicité) établis par l'OVAM au SPAS et de facturation au SPAS.

Pour ce qui concerne les données relatives à la situation assécurologique des bénéficiaires du RI, ainsi que celles relatives à leur situation au niveau du contentieux LAMal, il appert qu'une base légale est indispensable, permettant à l'OVAM de transmettre aux autorités d'application de la LASV les données nécessaires à l'accomplissement des tâches liées au nouveau dispositif de prise en charge.

Or, l'introduction d'une base légale à cet effet ne fait pas l'objet de la présente modification légale car elle est déjà prévue dans la modification de la LVLAMal intégrée dans l'EMPD Budget 2016. Il s'agit de l'article 6a, alinéa 4 (nouveau) qui prévoit que l'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données LAMal relatives aux personnes bénéficiaires du RI en matière de subsides, de couverture d'assurance et de contentieux.

Dès l'acceptation du présent EMPL par le Grand Conseil, le SPAS informera les bénéficiaires du RI

ayant une part de prime à charge, qu'après avertissement, ils seront tenus de rembourser s'ils continuent à générer du contentieux. Cette information préalable devrait permettre d'éviter une part du contentieux généré par le non paiement de la part de prime à charge.

Les modalités de remboursement serontdéfinies dans le règlement.

2.10 Mesures d'insertion sociale

Le Département de la santé et de l'action sociale a, depuis plusieurs années, conduit des expériences pilotes et à ce titre mis en place des programmes d'insertion visant différents types de publics, notamment les bénéficiaires sans formation professionnelle et ceux proches de l'emploi mais pouvant présenter de manière transitoire une productivité insuffisante (non-apte au placement).

Ces programmes concernent généralement des emplois dans le premier marché du travail et offrent un soutien spécifique aux bénéficiaires (sous forme de coaching) pour limiter au maximum le risque de ruptures, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires du RI (absence de formation professionnelle, parcours atypiques, ...). En exemple, peut être cité le programme Prolog-emploi qui offre des emplois-tremplins de 10 mois dans le domaine socio-sanitaire, assortis d'un coaching spécialisé et de formations spécifiques. Depuis sa mise en œuvre en 2011, 303 bénéficiaires ont terminé leur CDD de 10 mois et 151 personnes ont décroché un contrat de travail ordinaire immédiatement à l'issue de celui-ci.

La mise en situation la plus proche possible des conditions rencontrées dans l'économie est un facteur de réussite de ce type de programme, car elle permet aux bénéficiaires de se confronter aux réalités actuelles du monde du travail. L'engagement effectué par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, le versement d'un salaire ou la garantie de la délivrance d'un certificat de travail à l'issue de l'emploi sont des éléments contribuant au succès de ce type de mesures de soutien à l'entrée et au maintien en emploi.

Les mesures de soutien aux employeurs, notamment la participation aux salaires durant une phase d'acquisition de compétences, favorisent l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.

Il est donc opportun d'introduire dans la LASV deux nouveaux types de mesure d'insertion sociale:

1. Des mesures de soutien à la prise d'emploi.
2. Des emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

Contrairement aux autres mesures d'insertion sociale, elles prévoient la prise en charge d'une partie du salaire de la personne ou des frais de formation, pour une durée déterminée, montants totalement ou en partie compensés par les économies RI réalisées par la prise d'emploi, soit par la sortie du bénéficiaire du régime.

Pour les mesures "emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat", la contribution par le budget du Revenu d'insertion est allouée à un fonds qui reçoit également la participation convenue des employeurs, sur le modèle du dispositif-pilote mis en place dans le cadre du programme Prolog-emploi.

En effet, pour ce programme proposant des emplois de durée déterminée dans le domaine socio-sanitaire, les trois types d'employeurs (établissements médico-sociaux, socio-éducatifs et hôpitaux) contribuent paritairement au fonds par une retenue soit sur leur enveloppe budgétaire globale (hôpitaux) soit par une majoration du prix de journée. Ces montants constituent environ la moitié du coût des salaires (charges sociales et patronales comprises). L'autre partie est versée au fonds par le Revenu d'insertion au titre de l'économie réalisée par la prise d'emploi. Le fonds rembourse ensuite les coûts des salaires aux employeurs engageant des bénéficiaires du RI dans le cadre du programme. La durée maximale de prise en charge du salaire est de 10 mois, aux conditions minimales prévues par la CCT du domaine. Les employeurs quant à eux s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser

l'insertion des bénéficiaires et doivent atteindre un taux de 50% de placement à l'issue du contrat de travail de durée déterminée, à l'interne ou auprès de leur réseau.

Le financement des mesures de soutien à la prise d'emploi (coût de la formation ou participation au salaire durant une phase de formation pour une durée en principe de 3 mois avec une participation à hauteur de 80% du salaire) incombe au budget des mesures d'insertion sociale (MIS). Les coûts supplémentaires de ces mesures sont actuellement assumés dans le cadre du programme pilote FORMAD (jusqu'à fin 2015) qui propose aujourd'hui déjà de telles dispositions. Dès 2016, le budget MIS devra être augmenté pour suppléer à ce budget. Mais, en parallèle, les coûts du RI diminueront en raison de la sortie des bénéficiaires du dispositif RI lors de la prise d'emploi.

De plus, dans le but de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, le Conseil d'Etat souhaite financer, dans le cadre des budgets existants, des mesures d'insertion telles que décrites ci-dessus, ayant pour objectifs de favoriser l'entrée et le maintien en formation ou en emploi, pour les personnes présentant un risque de recourir à l'aide sociale ou des difficultés sociales.
Enfin, la notion de stage non rémunéré a été supprimée de la disposition légale car elle est comprise dans les mesures d'insertion.

3 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : "QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ELEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION." (11_POS_233)

Rappel du postulat

La 4 ème révision de la loi sur l'assurance chômage va entrer en vigueur dès le 1er avril 2011. Cette révision amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendants du Revenu d'insertion (RI) cantonal avec une diminution importante de leur revenu.

Le RI avait fusionné en 2006 deux régimes sociaux, celui de l'aide sociale et celui du Revenu minimum de réinsertion (RMR). A partir du 1er janvier 2006, la limite de fortune imposée pour pouvoir bénéficier de prestations du RI est de Fr. 4'000.- pour une personne seule, de Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr 10'000.- par famille. Les limites de fortune pour prétendre au RMR étaient plus élevées : Fr. 25'000.- pour un personne seule,
Fr. 40'000.- pour un couple et Fr. 15'000.- supplémentaires par enfant.

Il est inacceptable aujourd'hui d'obliger des chômeurs et chômeuses âgés à utiliser, quasi totalement, les maigres réserves qu'ils-elles avaient constituées avant de pouvoir ensuite bénéficier des prestations du RI.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) fixant les limites de fortune, en relevant les dites limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires.

Lors de la discussion au Grand Conseil au moment du dépôt du postulat susmentionné, il est reconnu que le problème soulevé est bien réel. Des estimations ont été faites quant au nombre de personnes qui doivent arriver à l'aide sociale en conséquence de l'entrée en vigueur de la 4^{e} révision de la LACI le 1er avril 2011. Il est rappelé que cette révision a été anticipée. Un dispositif de prestations complémentaires cantonales pour familles et un dispositif de rente-pont pour chômeurs en fin de droit aux indemnité de chômage proches de la retraite avaient été présentés. Le postulat est renvoyé en Commission parlementaire.

Lors de la commission parlementaire qui s'est réunie le 1er avril 2011, après un rappel des motivations du postulant, le chef du DSAS s'est dit prêt à examiner cette question tout en rendant attentif à ne pas introduire une trop grande inégalité de traitement – en cas de limites de fortune différenciés – entre personnes de plus et de moins de 50 ans. Il est reconnu légitime que les personnes de plus de 50 ans arrivant en fin de droit du chômage puissent préserver leurs économies pour les coups durs. Il est rappelé que les Vaudois-e-s vont voter en mai de cette année-là l'introduction de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) permettant l'accès à une rente-pont pour les personnes arrivant en fin de droit aux indemnités de chômage à moins de deux ans de la retraite. Il est également fait mention de l'augmentation des plafonds de fortunes des PC-AVS/AI qui ont eu lieu en 2011. La commission a recommandé au Grand Conseil, par quatre oui et trois non, la prise en considération de ce postulat.

A la suite de la séance du 1er avril, un rapport de minorité est fourni le 2 novembre 2011. Celui-ci relève que la proposition d'élever les limites de fortune pour une classe d'âge particulière consisterait en une inégalité de traitement et complexifierait l'application du régime. Les auteurs de ce rapport proposent plutôt d'utiliser le montant du coût estimé pour l'application du postulat, à la création de programmes supplémentaires d'emplois d'insertion.

Le Grand Conseil a décidé – par 64 voix contre 51 et deux abstentions – le 21 février 2012 de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat. Après l'entrée en vigueur de la 4e révision de la LACI, le problème des chômeurs et chômeuses âgé-e-s s'est effectivement posé avec plus d'acuité. L'introduction de la rente-pont cantonale intervient pour les personnes qui sont à deux ans de la retraite : ce régime ne permet donc pas de soutenir l'ensemble des chômeurs et chômeuses âgé-e-s qui ne retrouvent pas un emploi. La question de l'égalité de traitement en cas de modification des limites de fortune pour l'éligibilité au RI est rapportée par plusieurs député-e-s.

3.1 Analyse de la problématique de la réinsertion des chômeurs âgés

Diverses études et analyses de chiffres portant sur la situation des personnes de plus de 50 ans confirment la problématique que soulève le postulat de Monsieur Dolivo et consorts. A la suite de la 4e révision de la LACI entrée en vigueur le 1er avril 2011, 2309 personnes dans le Canton de Vaud sont arrivées en fin de droit de leurs indemnités de chômage, et 483 personnes ont émargé au RI le mois suivant. Le pic tel qu'il était attendu a bien eu lieu. Dans le régime de la LACI, en comparaison aux douze mois précédant cette révision, une augmentation moyenne de 28% du nombre de personnes arrivant en fin de droit est observée. Un même phénomène s'observe dans le RI avec une augmentation des nouvelles entrées de près de 22% pour motif de fin de droit aux indemnités de chômage.

Dans leur enquête *" Licenciements collectifs en Suisse : un problème surtout pour les travailleurs âgés " (rapportée dans La Vie économique, 10-2013, pp. 50-53),* Baumann et Oesch se sont penchés sur les employés licenciés entre 2009 et 2010 de cinq entreprises suisses de taille moyenne. Il est ressorti que les chances de réinsertion professionnelle pour les personnes s'amenuisent dès l'âge de 50 ans. La difficulté de retrouver un emploi est encore plus grande une fois passé l'âge de 60 ans. Le facteur âge est prépondérant par rapport aux facteurs liés au sexe et aux niveaux de formations.

Dans son bulletin d'actualité sur la statistique suisse de l'aide sociale en 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indique que *"les personnes âgées de 46 à 64 ans qui se retrouvent à l'aide sociale ont de la peine à reprendre pied sur le marché du travail" (Actualité OFS, 2013)*. La statistique de l'OFS pour 2013 confirme ces chiffres. L'augmentation du nombre de personnes de plus de 56 ans recourant à l'aide sociale est en effet régulière depuis 2005.

Cette même statistique (cf. tableau ci-dessous) pour le Canton de Vaud montre clairement que plus l'âge est avancé, plus le laps de temps entre la fin du droit aux indemnités de chômage et une demande au RI est longue. Près de 45.7% des jeunes adultes ont fait une demande au RI moins d'un an après

leur fin de droit alors que seuls 11.2% des personnes entre 56 et 64 ans ont recouru au RI dans la première année suivant leur fin de ce droit. Ces personnes sont 23% à émarger au RI deux à trois ans après la fin de droit LACI. Il apparaît ainsi que plus l'âge avance, plus les personnes trouvent des ressources autres que le RI une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

	Total		18 - 25 ans		26 - 35 ans		36 - 45 ans		46 - 55 ans		56 - 64 ans	
Laps de temps écoulé	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %
Total	**2'564**	**100.0**	**219**	**100.0**	**541**	**100.0**	**649**	**100.0**	**682**	**100.0**	**473**	**100.0**
Moins d' 1 an	590	23.0	100	45.7	155	28.7	163	25.1	119	17.4	53	11.2
1 à <2 ans	437	17.0	51	23.3	104	19.2	119	18.3	103	15.1	60	12.7
2 à <3 ans	565	22.0	43	19.6	117	21.6	147	22.7	149	21.8	109	23.0
3 à <4 ans	241	9.4	11	5.0	56	10.4	48	7.4	75	11.0	51	10.8
4 à <5 ans	169	6.6	7	3.2	22	4.1	48	7.4	45	6.6	47	9.9
5 ans et plus	562	21.9	7	3.2	87	16.1	124	19.1	191	28.0	153	32.3
Non répondu au laps de temps	105	3.9	27	11.0	35	6.1	22	3.3	18	2.6	3	0.6
N =	2'669											

Source: Office fédéral de la statistique

Sur ce dernier point, il est possible de mentionner l'étude Aeppli sur *"La situation des chômeurs en fin de droits en Suisse" (SECO, 2006)*, qui observe entre les quatre enquêtes réalisées entre 1995 et 2005 une augmentation significative de personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage recourant à l'aide sociale, soit 29% pour la dernière enquête. Cette étude montre bien la problématique soulevée par le postulat de Monsieur Dolivo et consorts, à savoir le recours à l'épargne individuelle pour un peu plus de 30% des personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Ces différentes données montrent la difficulté pour les personnes de plus de 50 ans de retrouver un emploi et qu'une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage, elles vivent de leur épargne un certain temps avant d'émarger à l'aide sociale. Il est possible d'ajouter que, lorsque ces personnes quittent le RI pour l'AVS/PC, elles n'ont pas de réserves pour faire face à d'éventuels aléas de l'existence (par ex. frais d'obsèques, frais exceptionnels liés à la santé ou à la mobilité) puisque celles-ci ont été entièrement consommées avant l'entrée au RI.

3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le RI est l'ultime filet de la sécurité sociale ouvert à l'ensemble des personnes séjournant légalement dans le canton et dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux normes fixées par la législation vaudoise.

La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi du 22 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

S'agissant des limites de fortune, l'article 32 LASV renvoie à celles prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir CHF 4'000.- pour une personne seule, CHF 8'000.- pour un couple, les limites sont augmentées de CHF 2'000.- par enfant mineur à charge, mais au maximum CHF 10'000.- par famille.

3.2.1 Augmentation des limites de fortune du RI dès 57 ans

En réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts, le Conseil d'Etat propose de relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000.-. Le Conseil d'Etat fixera les barèmes dans le règlement d'application de la LASV. Si l'on appliquait cette hypothèse maximale à toutes les situations, ceci coûterait moins de CHF 50'000.- en 2016.

3.2.2 Accès à la rente-pont pour les bénéficiaires du RI ou les personnes qui y sont éligibles dès l'âge de 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes

En complément à cette mesure, le Conseil d'Etat propose que les femmes dès 60 ans et les hommes de 61 ans qui sont au bénéfice d'une prestation du RI ou qui répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI puissent accéder à la rente-pont. La probabilité pour ces personnes de retrouver un emploi est encore plus faible que pour les personnes encore dans leur délai-cadre de la LACI. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population.

Ici aussi, l'estimation est difficile à objectiver. Toutefois, sur la base des chiffres du RI d'octobre 2014, une extrapolation peut être faite. Ainsi, le nombre d'hommes au bénéfice du RI entre 61 ans et 62 ans et le nombre de femmes entre 60 ans et 61 ans qui pourraient potentiellement accéder à la rente-pont s'élèverait à 260 si l'âge d'entrée à la rente-pont était abaissé à respectivement 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Avec une entrée en vigueur de cette modification de loi au 1er juillet 2016, un transfert de ceux-ci au régime de la rente-pont représenterait une économie potentielle d'environ CHF 3.65 millions pour le RI. Le coût moyen annuel en 2014 d'un dossier à la rente-pont étant de CHF 32'000.- (comprenant la rente, les frais de santé et le coût de délivrance), le coût supplémentaire en 2016 serait de CHF 4 millions pour la rente-pont.

De son côté, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), qui est compétent pour l'octroi de la rente-pont, peut, suite à l'étude BASS sur la rente-pont, préciser les conditions de subsidiarité pour celles et ceux qui remplissent les conditions d'une rente AVS anticipée et du droit aux PC. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles rentes-pont, sans prétériter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application de la rente-pont est attendue.

3.2.3 Tableau synthétique

	Pour le RI	Pour la rente-pont	Coût supplémentaire
Augmentation du nombre de personnes au RI en conséquence du relèvement des limites de fortunes.	Max. CHF 50'000.-		CHF 50'000.-
Femmes ≥ 60 ans et hommes ≥ 61 ans au RI susceptibles de passer à la rente-pont	-260 pers.	+ 260 pers.	
	-CHF 3'650'000	CHF 4'000'000	CHF 350'000
TOTAL			CHF 400'000.-

4 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

4.1 Article 16

4.1.1 Alinéa 1, lettre b

La disposition intègre la modification relevant de la réponse du Conseil d'Etat au Postulat Jean-Michel Dolivo, à savoir : abaisser l'âge d'ouverture du droit à la rente-pont de deux ans par rapport à l'âge de la retraite anticipée au sens de l'article 40 LAVS, soit un droit rente-pont (RP) de 61 ans pour les hommes (au lieu de 63 ans) et de 60 ans pour les femmes (au lieu de 62 ans) pour les personnes bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou qui remplissent les conditions financières fixées par la LASV pour prétendre à une prestation du RI.

4.1.2 Alinéa 1, lettres d et e

Les conditions financières étant déterminées à la lettre e) – soit des limites de revenu et de fortune inférieures aux limites PC -, conformément à la pratique actuelle, la lettre d peut être abrogée.

4.1.3 Alinéa 1, lettre f

Ne pas faire valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée constitue déjà actuellement une condition ; la règle, appliquée déjà dans les faits, que la RP est aussi octroyée pendant le laps de temps où la personne qui a déposé une demande de rente de vieillesse anticipée est dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée, est précisée. Dans ce cas, si la rente de vieillesse anticipée est accordée avec effet rétroactif dès l'âge de 63 ans, respectivement 62 ans, la RP versée durant cette période doit être restituée.

4.1.4 Alinéa 2

Lorsque les personnes au bénéfice d'une RP, ou qui déposent une demande de RP, ont atteint l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, la RP est versée pour autant qu'à l'âge de la retraite ces personnes ne puissent pas bénéficier des PC AVS/AI.

4.2 Article 18

4.2.1 Alinéa 1

La disposition précise la pratique actuelle, soit que les modalités de calcul de la RP se fondent en principe sur celles des PC AVS/AI ; toutefois les composantes du calcul sont explicitées dans le règlement ; en effet, actuellement déjà les dispositions réglementaires prévoient la prise en compte dans le cadre du calcul de la fortune de divers montants en lien avec la prévoyance-vieillesse. Le règlement spécifiera d'autres composantes ; ainsi, plus particulièrement, dans le cadre du calcul des dépenses reconnues, les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins ne sont pas reconnus comme dépenses (contrairement à l'article 10, alinéa 3, let d LPC, qui les reconnaît comme telles) ; de même les revenus déterminants prennent en compte les bourses d'études (contrairement à l'art. 11, al.3, let e LPC).

4.2.2 Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé ; en effet, dans la pratique, le montant de la RP est limité par le fait que son calcul se fonde sur les barèmes employés dans le cadre de la LPC. Aujourd'hui déjà, dans les situations où la rente-pont est inférieure aux barèmes PC du fait qu'elle est plafonnée au montant estimatif de la rente AVS et LPP, une décision peut être prise au cas par cas pour éviter de compléter la rente-pont avec une prestation financière du RI.

4.3 Article 28

4.3.1 Alinéa 1bis

En principe, le remboursement des avances est requis, à hauteur de l'avance accordée, lorsque des prestations d'assurance sont accordées rétroactivement (cf. aussi commentaire ad. article 16, al.1, let f).

5 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

5.1 Article 2a Autorité compétente

Les travaux de révision de la LVLAMal ont mis en évidence l'absence dans la loi actuelle d'une disposition énonçant précisément le nom du département compétent pour exécuter la loi. Afin de combler cette lacune, il est proposé l'introduction d'un article 2a nouveau. L'alinéa 2 indique que le DSAS exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales (en l'occurrence, le Service des assurances sociales et de l'hébergement - SASH), auquel l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) est rattaché administrativement. Le règlement fixera les modalités et l'organisation. L'introduction de cette disposition appelle l'abrogation de l'article 4 actuel.

5.2 Article 23a

Prise en charge des créances par le Canton. Les explications concernant la modification de cette disposition se trouvent sous chiffre 2.9 supra.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts consistant à hausser les normes de fortune du RI pour les personnes de plus de 55 ans implique une modification légale et règlementaire de la LASV. Toujours en réponse à ce postulat, la possibilité de donner accès à la rente-pont aux personnes qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions et qui sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS nécessite une modification de la LPCFam.

Le mode de financement n'est pas modifié. Les dépenses du régime de la rente-pont sont soumises à la facture sociale dès lors que le montant des prestations (y compris remboursement de frais de santé) excède le montant des cotisations à la charge des salariés (LPCFam, article 24).

Les modifications de la LASV proposées dans le présent EMPL impliquent diverses modifications réglementaires.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est attendu que l'impact financier des mesures du présent EMPL soit nul. En effet, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes (5.9 mios), la réponse au Postulat Dolivo détaillée au point 3.2.3 (0.8 mios) et l'introduction du médecin-conseil (0.3 mios) seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat : 3.5 mios), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS (1.4 mios), les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMAL pour les bénéficiaires RI (2 mios) et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus (0.1 mios).
Par ailleurs, il est prévu de transférer le contentieux des bénéficiaires du RI de l'OVAM aux CSR afin d'assurer un meilleur suivi des créances. Le montant de charges entre le SASH et le SPAS est difficile à évaluer parce qu'il faut évaluer la période de contentieux pendant laquelle le bénéficiaire de subsides était au RI. Toutefois, ce transfert est neutre pour le budget de l'Etat.
Pour le transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses, une demande de crédit supplémentaire entièrement compensé par l'économie sur le RI sera faite en 2016 si le nombre de nouvelles situations à charge de l'OCBE le nécessitent. Dès 2017, le budget des bourses sera adapté aux dispositions du présent EMPL. Le SPAS intégrera également dans ses projections une moindre croissance du nombre de dossiers au RI ainsi que les coûts du renforcement du dispositif pour les jeunes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. point précédent.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Toutes ces charges entrent dans la facture sociale de manière équivalente. Dès lors que l'effet net est nul en terme de charges brutes, la facture sociale ne sera pas touchée.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL répond à la mesure 3.3 du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat qui prévoit d'améliorer l'accessibilité à la formation en développant le programme Forjad afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi grâce à la qualification professionnelle.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Les mesures prévues par le présent EMPL nécessitent l'adaptation du paramétrage de l'outil informatique utilisé pour l'attribution du Revenu d'insertion.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Texte actuel	Projet
Art. 7 Compétences générales	**Art. 7 Compétences générales**
[1] Le département :	[1] Le département :
a. veille en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la présente loi ; les dispositions des articles 137 et suivants de la loi sur les communes s'appliquent par analogie ;	a. sans changement ;
b. prend toute mesure utile pour déceler rapidement de nouvelles problématiques sociales susceptibles de justifier ou modifier son intervention ;	b. sans changement ;
c. contrôle l'application de la présente loi, des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent ;	c. sans changement ;
d. collabore avec les partenaires publics et privés et veille à une bonne coordination de l'action sociale ;	d. sans changement ;
e. organise, avec le Service de l'emploi (ci-après : SDE) la collaboration des Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) avec les autorités d'application en matière d'insertion ;	e. sans changement ;
f. élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale ;	f. sans changement ;
g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les associations de communes, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;	g. sans changement ;
h. exerce l'action alimentaire conformément à l'article 329, alinéa 3 du Code civil ;	h. sans changement ;
i. engage la poursuite en vue de l'exécution forcée des décisions entrées en force au sens de l'article 43 de la présente loi ;	i. sans changement ;
j. avalise la dénonciation ou, le cas échéant, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi ;	j. sans changement ;
k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art.398 du Code civil) ;	k. sans changement ;
l. cautionne, sur demande des autorités d'application, l'allocation par	l. sans changement ;
	m. sans changement ;
	n. sans changement ;
	o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d’application ; (nouveau)
	p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
	q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement.(nouveau)

Texte actuel	Projet
celles-ci d'aides financières exceptionnelles ;	
m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;	
n. traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentants diplomatiques intéressés, en cas d'aide financière allouée à des étrangers ;	
o. traite avec les gouvernements cantonaux s'agissant de l'octroi du RI aux Confédérés.	
Art. 8 Compétences particulières	**Art. 8 Compétences particulières**
[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :	[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :
a. l'aide aux personnes sous mandat suivies par la Fondation vaudoise de probation ;	a. sans changement ;
b. l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;	b. sans changement ;
c. l'aide aux victimes d'infractions.	c. sans changement ;
	d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)
[2] Le département, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci- après : SASH), applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.	[2] Sans changement.
Art. 15 Centre social cantonal	**Art. 15 Centre social cantonal**
[1] Il est institué, au sein du Service de prévoyance et aide sociales (ci-après : SPAS), un Centre social cantonal (ci-après : CSC).	[1] Abrogé.
[2] Le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
domicile fixe ou rapatriées au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger .	
Art. 20 Définition	**Art. 20 Définition**
[1] La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets, et d'éviter le recours durable aux services d'aide.	[1] Sans changement.
[2] Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale.	[2] Le département s’efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d’exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d’encadrement favorisant l’entrée et le maintien en formation ou en emploi.
Art. 31 Définition	**Art. 31 Définition**
[1] La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement .	[1] Sans changement.
[2] La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge.	[2] Sans changement.
[2bis] Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative, ainsi qu'un montant forfaitaire pour le loyer et les charges. Le montant forfaitaire pour l'entretien ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).	[2bis] Sans changement.
[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l’alinéa 2bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure	[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion

Texte actuel	Projet
d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré.	sociale ou professionnelle.
[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.	[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.
	[4] Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)
	Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)
	[1] L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.
	[2] En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.
	[3] Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.
	[4] Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte actuel	Projet
Art. 32 Limites de fortune	**Art. 32 Limites de fortune**
[1] Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).	[1] La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.
Art. 38 Obligation de renseigner	**Art. 38 Obligation de renseigner**
[1] La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.	[1] Sans changement.
[2] Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.	[2] Sans changement.
[3] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.	[3] Sans changement.
[4] Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.	[4] Sans changement.
[5] Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.	[5] Sans changement.
[6] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements	[6] Sans changement.

Texte actuel	Projet
nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.	
	[6bis] Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)
[7] A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.	[7] Sans changement.
Art. 39 Enquête	**Art. 39 Enquête**
[1] Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.	[1] Sans changement.
[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé.	[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.
[3] L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.	[3] Sans changement.
[4] L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.	[4] Sans changement.
	[5] L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)
	Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)
	[1] Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte actuel	Projet
	Art. 39b Transmission des données (nouveau)
	[1] Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.
	[2] Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.
	[3] Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.
Art. 40 Obligation de collaboration	**Art. 40 Obligation de collaboration**
[1] La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.	[1] Sans changement.
[2] Elle doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie.	[2] Sans changement.
	[3] Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Texte actuel	Projet
Art. 41 Obligation de rembourser	**Art. 41 Obligation de rembourser**
[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ; b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ; c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ; d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier.	[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. sans changement ; e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)
Art. 43a Compensation	**Art. 43a Compensation**
[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée.	[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.
Art. 45 Sanctions	**Art. 45 Sanctions**
[1] La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide.	[1] Sans changement.
[2] Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.	[2] Sans changement.
	[3] Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des

Texte actuel	Projet
	autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau) [4] Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)
Art. 45a Effet suspensif	**Art. 45a Effet suspensif**
[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.	[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.
	Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)
	[1] Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge. [2] Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article 23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. [3] Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Texte actuel	Projet
	Art. 46ter (nouveau)
	[1] L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.
Art. 47 Définition	**Art. 47 Définition**
[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. des mesures d'aide au rétablissement du lien social ; b. des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ; c. des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.	[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau) e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)
[2] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires du RI, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.	[2] Sans changement.
	Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)
	[1] Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte actuel

Projet

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

[1] L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Texte actuel	Projet
Art. 16 Ayants droit	**Art. 16 Ayants droit**
[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;	a. sans changement ;
b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;	b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou - elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;	c. sans changement ;
d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC ;	d. abrogé ;
e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;	e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.	f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou - elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.
[2] Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.	[2] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par

Texte actuel	Projet
	la LAVS.
Art. 18 Prestations	**Art. 18 Prestations**
[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC .	[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.
[2] Elle ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.	[2] Abrogé.
[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.	[3] Sans changement.
Art. 28 Restitution	**Art. 28 Restitution**
[1] Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.	[1] Sans changement.
	[1bis] Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.
[2] La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.	[2] Sans changement.
[3] Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.	[3] Sans changement.
[4] L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4

[1] L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département) . Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) est modifiée comme il suit:

Art. 2a Autorité compétente (nouveau)

[1] Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

[2] Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

[3] Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 4

[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 23a Prise en charge des créances par le canton	**Art. 23a Prise en charge des créances par le canton**
[1] Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.	[1] Sans changement.
[1bis] Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Les modalités administratives de cette prise en charge sont réglées par voie de directive de l'OVAM.	[1bis] Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.
	[1ter] Les autorités d'application de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement. (nouveau)
	[1quater] Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM. (nouveau)
[2] Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.	[2] Sans changement.
[3] ...	[3] Sans changement.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-263 (maj.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : « Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion. » (11_POS_233)

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises : le 8 février, le 15 mars et le 12 avril 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Josée Martin, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Catherine Labouchère, Claire Richard et Valérie Schwaar et de MM. Denis-Olivier Maillefer, Maurice Neyroud, Julien Eggenberger, Alexandre Berthoud, Michel Collet, Oscar Tosato, Daniel Ruch, Jean-Michel Dolivo, Michele Mossi (remplacé par M. Axel Marion les 15 mars et 12 avril 2016), Werner Riesen et Denis Rubattel.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mmes Caroline Knüpfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS (en charge des questions sociales), Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Joëlle de Claparède, Adjointe à la cheffe du SPAS (sauf séance du 8 février 2016), Françoise von Urach, Cheffe de la section juridique au SPAS, Anne Favre-Rapin, Cheffe de l'Unité de Conseils et de Contrôle au SPAS et Aude Lapie, Responsable de l'Unité RI financier au SPAS (sauf séance du 15 mars 2016), ainsi que de MM. Antonello Spagnolo, Chef de la Section Aide et insertion sociales au SPAS, Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) (pour la séance du 12 avril 2016) et Giancarlo Valceschini, Directeur organisation au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) (sauf séance du 8 février 2016).

La commission a répondu favorablement à la demande d'audition du Centre social protestant Vaud (CSP Vaud). Les personnes suivantes ont été entendues dans le cadre de la séance du 8 février 2016 : Mmes Hélène Küng, Directrice CSP Vaud, Caroline Regamey, Chargée de politique et recherche sociale, Fanny Manière, Juriste à Jet Service.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, qui s'est également chargée de réunir les documents utiles et d'organiser les séances de la commission. Qu'elle soit remerciée pour sa précieuse collaboration.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Constats et observations du Centre social protestant Vaud à propos de la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), CSP Vaud, 8 février 2016
- Note explicative et tableau miroir (amendements article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 mars 2016
- Courriel et tableau miroir (amendements article 7, article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 avril 2016

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur en 2006. Après 8 ans d'application, il convient d'apporter des améliorations au dispositif du Revenu d'insertion (RI). La révision proposée est l'occasion de continuer à travailler sur la mise en cohérence de la politique sociale et la consolidation des dispositifs d'aide sociale, en tenant compte des risques mais aussi d'une volonté de systématiser les stratégies d'insertion.

Les principales modifications légales sont les suivantes :

- Amélioration de la sécurisation de l'octroi du RI :

  - *Un dispositif de médecin-conseil* sera créé dans le but de vérifier, en cas de doute ou de difficulté à être renseigné, sur la réalité d'incapacité d'insertion, et d'avoir accès à des informations utiles à la stratégie d'insertion pour l'assurance ou le régime social en place.
  - *Fermeture du Centre social cantonal (CSC).* La prise en charge des bénéficiaires du RI sans domicile fixe est transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR) en vue d'une meilleure cohérence; pour les Suisses rapatriés, c'est le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires qui en assume la responsabilité.
  - *La consolidation et la formalisation du statut des enquêteurs* qui s'occupent de vérifier sur le terrain la véracité des observations et témoignages des personnes sur la situation de bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cadre de la lutte contre les fraudes, cette mesure renforce le dispositif.
  - *La possibilité d'échange d'informations, comme la transmission des certificats de salaire* et la transmission de données à d'autres organismes étatiques. Il s'agit de s'assurer que le régime d'aide sociale, qui est un socle indispensable à l'équilibre de notre société, soit utilisé par celles et ceux qui en ont réellement besoin.
  - *L'exclusion de la prise en compte d'une franchise sur le revenu* lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas déclaré les revenus provenant d'une activité lucrative (et qu'il s'agit de restituer).
  - *Un dispositif de rang administratif permettant d'agir contre les personnes qui profèrent des menaces, injures et voies de fait à l'encontre de collaborateurs*. Dans de tels cas, les collaborateurs sont aujourd'hui quasiment condamnés à faire action eux-mêmes.
  - *L'augmentation de la retenue du forfait RI* lorsque les montants d'indus sont élevés, le remboursement actuel des prestations financières indues paraissant trop faible dans ces cas.
  - *Dans le domaine de l'assurance maladie, possibilité de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires qui génèrent du contentieux* en ne payant pas leur part à charge lorsqu'ils n'ont pas changé d'assurance qui dépassait la prime de référence cantonale. 3600 personnes par année génèrent du contentieux lié au non-paiement de la part à charge.

- Amélioration des mesures d'insertion sociale :
  - *Création de mesures de soutien aux employeurs* favorisant l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.
- Renforcement du dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes qui sont sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI :
  - Cette nouvelle modalité de prise en charge des jeunes de 18 à 25 ans permet de rejoindre un *dispositif de préparation à la formation professionnelle* après une brève instruction de leur dossier. Cette modification vise à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour inciter les jeunes à trouver le chemin de l'emploi et de la formation qualifiante. En cas de problèmes financiers liés à la poursuite de l'apprentissage, le régime des bourses s'appliquera. Les parents seront associés au soutien apporté et amenés à collaborer dans le but d'une contribution de leur part, matérielle (logement) ou financière.
- Amélioration des conditions pour les chômeurs âgés :
  - *Possibilité de disposer d'une limite de fortune un peu plus élevée pour les chômeurs dès 57 ans devant accéder au RI*. Cette modification donne suite au postulat J.-M. Dolivo.
  - *Possibilité d'accéder à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes* remplissant les conditions d'octroi du RI. Cette mesure permet de ne pas les orienter vers le RI mais de leur donner accès directement à la rente-pont. À noter, qu'en parallèle il s'agira de distinguer les personnes qui auraient droit aux prestations complémentaires. En cas de droit aux prestations complémentaires la rente-pont sera, en principe, refusée car le cumul de l'AVS et de la prestation complémentaire équivaut à la rente-pont.

3. AUDITION DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD

Les représentantes du CSP Vaud saluent le renforcement du dispositif « Jeunes ». Toutefois elles communiquent diverses préoccupations :

- La période intermédiaire – la période d'instruction – pendant laquelle les parents seront conviés à contribuer avant qu'une quelconque prestation financière soit accordée au jeune (Art. 31bis LASV) pose problème. Le CSP observe que l'obligation d'entretien est régie par la législation fédérale et y verrait une contradiction juridique avec la nouvelle disposition cantonale. Le CSP Vaud craint en outre l'intervention de l'autorité entre des parents et leur enfant majeur, ainsi que le report de charges sur des familles qui se situent au-dessus du minimum vital mais en dessous de l'aisance.
- De plus, le fait que seules les situations exceptionnelles soient prises en compte est insuffisant. La mesure devrait être élargie en tenant compte de nombreuses situations parents-enfants problématiques.
- Dans le domaine de l'assurance maladie, le CSP Vaud est dubitatif par rapport à l'obligation d'augmenter la franchise ou de changer de caisse sous peine de devoir rembourser la différence (part à charge). De même, il se dit inquiet de la possibilité de réduire le forfait RI par des sanctions cumulées.
- Quant au médecin-conseil, le CSP Vaud estime que cette nouvelle fonction pourrait risquer de détériorer la relation avec le bénéficiaire en situation précaire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire salue le projet de loi qui va dans le bon sens. Il comporte de bonnes dispositions, tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil et permet de gagner en crédibilité.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Chapitre 2 Objectifs du projet de modification

Point 2.1 Médecin-conseil

Une députée s'interroge sur le risque éventuel, tel que l'a exposé le CSP Vaud, d'avoir des confits d'avis de médecins-conseil aux différents échelons.

Le chef du DSAS précise qu'il n'y a pas d'enjeu sur la prestation financière, qui est due (contrairement à l'Assurance Invalidité [AI]). Cette nouvelle disposition pallie le fait que les assistants sociaux sont parfois dans l'impossibilité de s'entretenir avec les bénéficiaires qui ne sont pas disponibles pour les rendez-vous (raison médicale), ce qui ne permet pas d'enclencher un processus d'insertion, de formation et d'assurer un suivi social. Des soupçons de fraude peuvent concerner certaines situations de personnes qui ne se présentent pas aux rendez-vous. D'autre part, les assistants sociaux n'ont pas le pouvoir d'entrer en contact avec les médecins pour essayer d'obtenir quelques informations. La démarche préconisée est de permettre au médecin-conseil d'entreprendre ces démarches, notamment par une prise de contact avec le médecin traitant qui a émis le certificat médical et par un entretien avec le bénéficiaire concerné. Concernant le risque d'incohérence entre les différents médecins-conseil, la cheffe du SPAS informe de l'existence, depuis quelques années, d'une coordination interinstitutionnelle réunissant l'AI, le chômage et l'aide sociale, avec un médecin de l'office AI. Cela concerne un nombre marginal de cas (100 à 150 situations par année).

Les commissaires se soucient de la pertinence du terme médecin-conseil par opposition à celui de médecin-expert. Ils craignent que le terme de médecin-conseil soit associé à une volonté d'écarter le droit à la prestation, par analogie aux assurances. Plusieurs commissaires soutiennent leur préférence pour le terme de médecin-conseil, appellation éprouvée, la fonction de médecin-conseil pouvant être décrite ultérieurement dans un règlement.

Point 2.2 Centre social cantonal

La prise en charge des personnes sans domicile fixe se fera dorénavant directement par les CSR, régionalement. Le chef du DSAS confirme, suite à une demande d'une députée, que deux tiers des bénéficiaires du Centre social cantonal sont des personnes sans domicile fixe au bénéfice du RI et qu'un tiers sont des Suisses rapatriés. Le Centre social cantonal comptait 5.5 ETP ; ces postes ont été soit libérés (départs à la retraite), soit transférés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ou au sein d'une autre section du SPAS.

Point 2.3 Jeunes adultes

Les mesures proposées visent à renforcer le dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI. Pour éviter d'avoir des poches de désinsertion, de désocialisation et de difficultés dans les quartiers de nos villes, le Conseiller d'Etat considère qu'il est important d'investir dans ce domaine.

Collaboration avec les parents

Les commissaires voient de manière favorable l'introduction de ce dispositif visant à impliquer autant que faire se peut les parents dans la démarche de formation. La rencontre avec les parents est considérée comme essentielle afin qu'ils se rendent compte de leurs obligations.

Dans le sens des remarques du CSP Vaud, il apparaît que la question de la définition de l'obligation d'entretien des parents est sujette à discussion. Le Conseiller d'Etat relève les difficultés de mise en œuvre liées au Code civil (CC) qui conduit à une obligation d'entretien différente pour un jeune en formation et un jeune à l'aide sociale : cette obligation se trouve être plus faible dans le régime de l'aide sociale que dans celui de la formation. Il s'agit donc d'agir dans le cadre du Code civil, voire d'aller plus loin et de manière plus systématique. Dans cette optique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) travaille actuellement avec le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC).

Un commissaire s'oppose à l'établissement d'une convention avec les parents. En effet, dans le sens des remarques du CSP Vaud, la négociation d'une convention avec les parents est contraire à la

législation fédérale (art. 328 et 277 CC). À son sens, il convient de distinguer clairement la phase d'instruction du revenu d'insertion (RI) de la phase de formation. Durant la phase d'instruction du dossier, il propose d'accorder d'abord le revenu d'insertion (RI) plutôt qu'une aide financière ponctuelle. C'est ensuite, au moment de l'entrée en formation, si les conditions d'octroi du RI sont encore réalisées, en complément éventuellement à une aide à la formation ou d'une bourse, que l'autorité doit pouvoir rencontrer les parents afin de les informer de leur obligation d'entretien et de définir leur contributions selon l'art. 277 CC.

Le Conseiller d'Etat est d'avis que ces propositions sont en contradiction avec les mesures proposées, dont les buts sont les suivants :

- Éviter que les jeunes n'accèdent à l'aide sociale. Il s'agit de mettre des ressources pour réussir la formation, en renforçant et facilitant l'octroi de bourses et en créant la possibilité d'accorder une aide sociale à des jeunes en formation.
- Considérer que la vérification des capacités des parents de s'occuper de leur(s) enfant(s) – même s'ils ne sont pas dans l'aisance – doit être réalisée de manière approfondie comme phase d'instruction.

Plutôt que d'accorder le RI puis d'essayer d'en sortir le jeune, le Conseiller d'Etat estime préférable de mettre toutes les forces au début pour que le jeune n'entre pas au RI, tout en lui proposant une alternative (entrée en formation et aide au soutien des parents). Si, durant cette phase d'instruction, le jeune est en situation de détresse, il pourra obtenir une aide ponctuelle (pour être logé ou nourri par exemple). Aujourd'hui, le RI est accordé sans vérifier de la nécessité de cette aide au moment du dépôt de la demande RI. Dans certains cas, le jeune dépose une demande RI car il a atteint l'âge de 18 ans sans toutefois être en situation de détresse.

À titre de comparaison, le système des bourses est moins généreux. Le cadre légal actuel prévoit qu'un jeune de 16 ans en formation issu d'une famille de 4 personnes (2 parents, 2 enfants) touchant un salaire net de CHF 75'000.- n'obtiendra pas de bourse ou percevra un montant maximum de CHF 1'500.- par année. Ce calcul est le même pour un jeune adulte ayant atteint la majorité. Si ce même jeune a 18 ans, qu'il n'a pas suivi d'apprentissage et demande l'aide du CSR, il recevra le RI en quelques semaines. Cette famille, qui n'a pas reçu ou très peu reçu d'aide pour la formation de leur jeune de 16 ans, sera surprise lorsqu'il bénéficiera, à 18 ans, du RI pour un montant théorique de CHF 24'000.- par année (dans tous les cas, l'aide sociale est subsidiaire à toute ressource, notamment matérielle que pourrait apporter les parents. Une application stricte de l'obligation d'entretien n'est possible que lorsque les parents sont dans une situation d'aisance, soit disposent d'un revenu annuel supérieur ou égal à CHF 180'000.-/année pour un couple, avec un supplément par enfant de CHF. 24'000.-). À noter que si le cadre légal actuel des bourses garantit le minimum vital à l'unité familiale sans le jeune en formation, cette garantie n'existait pas avant la réforme de 2008, l'aide étant alors plafonnée à CHF 110.- par mois, quelle que soit la situation des parents.

Un commissaire est préoccupé par les modalités de fixation de l'aide financière ponctuelle durant la période d'instruction et donc avant la formation. Cette question mériterait une précision à apporter au projet de loi. Il s'ensuit une discussion et une proposition complémentaire du chef du département pour assurer que cette prestation financière soit possible avant l'obtention d'une bourse ou même du RI, si le début de la formation devait avoir lieu dans un délai de plus de 3 mois (commencement par exemple à la rentrée de septembre). Cf point 6.

Pour une commissaire, si l'on se base sur les remarques du CSP Vaud, les situations conflictuelles graves entre parents et jeunes ne sont pas rares et peuvent entraver la possibilité de convention avec les parents dans le but d'une contribution de leur part (matérielle ou financière). Elle propose d'ajouter expressément la notion de situation conflictuelle grave à la notion de situations exceptionnelles.

Un commissaire se dit d'autant plus volontiers confiant à l'égard des propositions du Conseiller d'Etat que dans le cadre du protocole Jeunes adultes en difficulté (JAD), le DSAS avait déjà émis une directive avec une liste des situations pour lesquelles l'application de la directive n'était pas requise. Notamment lorsque le débiteur de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs familiaux. Par ailleurs, les commissaires sont conscients que le travail des assistants sociaux sera accru en raison

de la complexité de ces situations familiales, des relations conflictuelles, de la difficulté à obtenir des rendez-vous.

La question du nouveau dispositif proposé de préparation à la formation professionnelle fait l'objet d'une intense discussion.

Le chef du DSAS présente un nouvel alinéa 5 à l'article 31bis de la LASV qui répond aussi aux préoccupations soulevées par le CSP Vaud (cf point 6).

En effet, la première approche proposée dans l'EMPD, d'entente avec l'Office des bourses d'études, voulait qu'après l'instruction du dossier par le RI (3 mois) et après avoir identifié un projet de formation et trouvé une mesure, le jeune passe en formation. Une fois en formation, le jeune n'aurait plus eu droit à l'aide sociale. Si les ressources des parents étaient insuffisantes, le jeune aurait pu obtenir une bourse d'étude. Par contre, si les parents avaient des ressources suffisantes pour assumer tout ou partie de l'entretien du jeune, ce dernier aurait pu obtenir une bourse partielle, le solde étant assumé par les parents. Dans le cas où les assistants sociaux établiraient que les parents refusent ou ne peuvent assumer cette charge, le RI était censé délivrer un certificat de difficulté pour obtenir l'argent des parents et l'Office des bourses accorder une bourse à fonds perdu.

Cette première approche s'est avérée problématique. Elle introduisait deux voies pour obtenir une bourse à fonds perdu : celle de l'Office des bourses d'études, avec ses propres critères, et celle du RI.

Nous citons l'argumentation écrite du département :

« Selon l'article 277 alinéa 2 Code civil, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation.

Conformément à l'article 289 alinéa 2 Code civil, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

Le but de l'introduction de cette disposition est ainsi de permettre, d'une part, l'application de l'obligation d'entretien des parents de jeunes en formation qui se voient refuser une bourse en raison de la situation financière de ceux-ci (cf. art. 277 al. 2 et 289 al. 2 CC mentionnés ci-dessus) et, d'autre part, de soutenir financièrement ces jeunes afin de leur permettre d'acquérir une formation professionnelle et ainsi de ne plus avoir à faire appel au Revenu d'insertion (RI).

Dans ce cas le DSAS, par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), sera subrogé aux droits du jeune conformément à l'article 289 al. 2 Code civil et agira à leur encontre sur la base de l'article 277 al. 2 Code civil. Par ailleurs, le dispositif institué par cette disposition va dans le sens de la démarche initiée par le DSAS au niveau fédéral, tendant à introduire dans le Code civil une obligation d'entretien des parents envers leur enfant indigent jusqu'à 25 ans.

Cette modification n'a pas été prise en compte dans les conséquences financières énoncées dans l'EMPL. Il y a lieu donc lieu de prévoir au budget, pour la mise en oeuvre de ce dispositif, 1 EPT pour un poste d'avocat/juriste qui permettrait de traiter environ 40 dossiers par année.

Le coût de ce poste sera compensé sur le moyen terme par :

- *la restitution d'une partie des contributions des parents, à l'image des salaires des enquêteurs qui sont largement compensés par les restitutions sur les indus du RI,*
- *l'insertion réussie de jeunes pour qui l'acquisition d'une formation aura évité un recours au RI ».*

Cette nouvelle approche veut offrir une orientation claire. Pour ce faire, il faut dissocier l'octroi d'une aide sous forme de bourse ou de prêt et créer une possibilité pour le jeune adulte de recevoir un peu d'aide sociale quand bien même il serait en formation. Cette possibilité pourrait être offerte dans la mesure où le jeune subroge ses droits au dispositif de l'aide sociale et laisse l'Etat agir contre ses parents pour faire appliquer l'obligation d'entretien.

Le Conseiller d'Etat propose ainsi de créer un dispositif semblable au Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) pour les jeunes en formation. Ce type de dispositif manque aujourd'hui, tant au niveau des bourses d'études que de celui de l'aide sociale. Il fournit la prestation et entame les démarches juridiques au nom du créancier (du jeune) après de ses parents, Actuellement, lorsque les parents refusent d'assumer leur obligation d'entretien, le jeune en est victime.

Si, contrairement au domaine des pensions alimentaires[1], celui des bourses d'études ne produit pas de jugement qui permette de recouvrer les montants dus par voie judiciaire, il est toutefois possible de faire fixer l'obligation d'entretien des parents par la justice. Il n'est pas prévu qu'un grand nombre de jeunes choisissent cette voie. Cette disposition permettra toutefois de faciliter la négociation avec les parents pour l'établissement de conventions.

Ce nouvel alinéa crée donc une possibilité d'accorder le RI à un jeune lors de son entrée en formation – et non une bourse – à la condition qu'une démarche judiciaire soit entamée contre les parents.

Ainsi le jeune adulte aura trois options, lorsqu'il commence sa formation ou lorsque sa formation a commencé mais que les parents ne l'entretiennent plus :

- Soit il s'adresse aux bourses d'études : sa situation sera orientée vers la Commission des cas dignes d'intérêt. S'il s'agit d'un cas de rigueur, en vertu de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), le jeune pourra obtenir une bourse à fonds perdu, sans action judiciaire envers les parents. Il s'agit de l'option la plus « favorable ».
- Si les conditions d'obtention d'une bourse sous forme de cas de rigueur ne sont pas réunies, le jeune pourra obtenir un prêt sans intérêt pendant 5 ans. Cette option ne nécessite pas d'action auprès des parents.
- Si aucune de ces deux voies ne paraît possible car il n'y a pas de raison de décharger les parents de leur obligation d'entretien, le jeune peut solliciter l'aide du RI en acceptant que les parents soient soumis à une procédure visant à les faire payer leurs contributions. À noter que cette démarche de subrogation et d'action de justice envers les parents existe déjà pour les cas où les parents sont dans l'aisance.

Quant à l'article 46, al. 3 (subrogation), qui existe déjà et n'est pas modifié[2], il permet d'actionner la justice.

Point 2.4 Enquêtes

Un commissaire s'interroge sur la différence entre l'appellation de collaborateur spécialisé et d'enquêteur, ainsi que celle entre enquête par sondage et contrôle aléatoire. Il demande s'il existe une explication concernant les fraudes et les mesures prises pour y palier.

Le chef du DSAS explique que deux types de dispositifs sont à l'œuvre :

- Le premier est organisé par les autorités d'application en cas de soupçons sur des bénéficiaires. Les tâches peuvent être déléguées à un enquêteur – un collaborateur spécialisé à l'interne – qui fait des enquêtes de terrain. Les deux-tiers des enquêtes débouchant sur un constat d'indu correspondent à un échantillon non-représentatif (uniquement des personnes ayant généré un soupçon d'indu de la part d'un assistant social). Cela explique le nombre relativement élevé du taux de fraudes.
- Le deuxième consiste en des contrôles par grandes vagues sur des fichiers. À titre d'exemple, les fichiers RI de plus de deux ans ont été croisés avec les dossiers AVS ou du fisc. Il a été constaté qu'environ 15% des bénéficiaires ne déclarent pas des revenus, concernant soit à peine 5% des aides versées limitées à des montants modestes. Cette manière de procéder montre que la fraude reste un phénomène marginal.

[1] Un jugement de divorce fixe la pension alimentaire
[2] « L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. »

Il est souligné que la majorité des personnes au RI le sont de courte durée et qu'environ la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale y sont moins d'un an. Il convient de constater un important tournus, avec environ 600 entrées dans ce régime par mois et à peu près autant de sorties.

Le DSAS précise que seul l'Etat (le SPAS) a accès aux données AVS en grand nombre, contrairement aux CSR qui sont limités aux dossiers qui présentent des doutes. Les enquêtes par sondage et contrôles aléatoires sont exécutés par les CSR sur la base de directives du département. Ils permettraient d'évaluer certains dossiers de manière approfondie sans qu'il y ait nécessairement un soupçon initial de fraude.

Le chef du DSAS explique que le statut actuel d'enquêteur est fragile. C'est pourquoi il importe d'expliciter son rôle et ses relations de subordination. La modification prévoit que les enquêteurs restent subordonnés aux CSR et voient leur statut renforcé par une assermentation du Conseil d'Etat. Il reviendrait au DSAS de préaviser lors d'engagement et de licenciement.

Point 2.5 Echange d'informations

Une commissaire estime problématique qu'au vu des nouvelles mesures d'échange d'information, il soit indiqué « Néant » dans les conséquences au point 6.13 « Protection des données ». Elle insiste sur le fait qu'il faudra être très attentif, d'une part à l'information aux bénéficiaires concernant ces données (périmètre de circulation et durée de conservation), et d'autre part au stockage de ces données.

Le chef du DSAS ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'une information réactualisée sur l'usage possible des données et la possibilité qui est faite de les obtenir soit intégrée à la formule de demande au RI. D'autre part, les règles sur la conservation des données existent. La cheffe du SPAS précise que les dossiers sont conservés pendant 10 ans. Les règles de confidentialité des dossiers sont claires et le secret de fonction s'applique aux collaborateurs. Une partie minime des dossiers est conservée aux Archives cantonales vaudoises dans un but historique.

Un député s'interroge sur le nombre de bénéficiaires qui ne déposent pas de déclaration d'impôt. Si de telles statistiques ne sont pas disponibles, on compte 1000 situations taxées d'office. Pour le chef de département, le fait que les bénéficiaires RI n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration d'impôt n'est pas satisfaisant à plusieurs titres. La présente révision ne concerne pas cependant pas cette problématique.

Point 2.6 Franchise et indus

Cette modification a pour but de renforcer les incitations aux bénéficiaires du RI à déclarer les revenus provenant d'une activité lucrative.

Point 2.7 Sanctions

Le chef du DSAS explique que cette mesure répond à une demande des directeurs des CSR pour offrir une meilleure protection aux travailleurs. Il s'agit d'une démarche administrative, portant sur la prestation financière, à l'encontre de celui ou celle qui profèrerait des menaces, des injures et commettrait des voies de faits. Le choix s'est porté sur des notions objectivables. Ces sanctions sont une décision administrative avec voie de recours possible. La cheffe du SPAS relève que la possibilité de pouvoir marquer une situation grave par une sanction administrative permet d'agir au nom du collaborateur.

Plusieurs députés appuient cette démarche qui vise à la protection des collaborateurs.

Pour répondre à une question sur la médiation cantonale, le chef du département précise que le système comporte de nombreuses soupapes de sécurité, sans parler des recours judiciaires : la médiatrice cantonale intervient en certaines occasions ; un partenariat avec l'Association de Défense des Chômeurs et Chômeuses permet de signaler des situations d'injustice subies par les usagers, ce qui règle une douzaine de cas par année ; une centaine de bénéficiaires par année écrivent directement au département et ces courriers sont investigués systématiquement. Une députée relève le savoir- faire des médiateurs au niveau cantonal.

Point 2.9 Prime d'assurance maladie – part à charge

Une commissaire salue la volonté de trouver des solutions mais en revanche s'inquiète de la capacité des bénéficiaires d'effectuer des démarches de modification de franchise ou de changement d'assurance. De ce fait, elle souhaite que la sanction ne concerne que des personnes qui refusent de changer de caisse, et non des personnes qui sont dans l'impossibilité de changer de caisse en raison d'arriérés ou qui n'auraient pas été bien informées.

Le chef du DSAS explique que cette mesure doit remédier au paiement du contentieux jusqu'alors payé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) sans aucune pénalité. L'OVAM a réglé 900 situations de cette nature en 2015 et 700 en 2014. Il souligne que le travail entrepris autour des primes de référence, avec des équipes dédiées au soutien administratif dans les CSR, donne des résultats. Ainsi une économie annuelle de près de CHF 1 million dans le budget des subsides a pu être réalisée, somme qui est à disposition des autres bénéficiaires de subsides, à savoir les personnes à revenu modeste non bénéficiaires du RI. Il a été constaté que 80 à 90% des bénéficiaires du RI consomment des soins pour un montant inférieur à la franchise maximale de CHF 2'500.-. Ces derniers sont invités à choisir une prime d'assurance maladie ne dépassant pas le montant du subside LAMal, ce qui dans la majorité des cas revient à opter pour une franchise à CHF 2'500.-. La franchise à CHF 300.- correspondra aux personnes ayant consommé pour CHF 2'500.- ou plus de soins médicaux dans les deux années précédentes[3].

Le chef de département attire l'attention des commissaires sur le fait qu'une seule lettre suffit pour changer de franchise. Un assistant social est à disposition des personnes à l'aide sociale et le bénéficiaire peut signer une procuration afin que l'autorité d'application s'occupe de toutes les démarches relatives à l'assurance maladie. Concernant les personnes qui sortent du RI, le Conseiller d'Etat explique que ces personnes obtiennent une protection de 6 mois, jusqu'au prochain changement de franchise, par le biais du paiement de leur prime ou de leur part à charge. Cette tolérance permet d'éviter que des personnes se sentent moins bien traitées à leur sortie du RI que lorsqu'elles y étaient.

Le système fonctionnera avec un avertissement : la première fois que le contentieux interviendra, il paiera et avertira le bénéficiaire que, la prochaine fois, des rétrocessions seront demandées Avec l'avertissement, il y aura une information sur la possibilité de donner procuration au CSR pour gérer le changement de prime. La cheffe du SPAS mentionne qu'il y a encore un groupe d'assureurs qui ne permet pas ce type de démarche et précise que les personnes assurées dans ce groupe ne subiront pas de sanctions si elles sont dans l'incapacité de changer leur affiliation. Et d'ajouter qu'en cas de sanction, elle prendra plutôt la forme d'un remboursement du contentieux sur un montant réduit. Le remboursement est prévu sur un montant plafond de CHF 50.- par mois.

3. Réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts

Ce postulat traite de la problématique des chômeurs âgés qui, avec la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI), ont vu leur droit aux indemnités de chômage réduit et se sont retrouvés dépendants du RI. Pour répondre aux conditions d'octroi du RI, ces personnes ne peuvent plus préserver leurs économies pour les coups durs.

Position du postulant

Le postulant se dit satisfait de la réponse du Conseil d'Etat, bien qu'il estime que les montants autorisés pourraient être plus généreux au regard d'une longue vie de salarié et de la situation des personnes concernées. En outre, le postulant considère que l'accès à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes est une mesure utile qui va améliorer la situation des personnes concernées.

Position du Conseiller d'Etat

Le Conseiller d'Etat admet que les limites de fortune restent basses ; il précise que le dossier n'a pas été traité sous l'angle des coûts, qui sont faibles. La démarche proposée est celle d'une seule limite de fortune (CHF 10'000.-) quelle que soit la situation familiale dès 57 ans.

[3] Un peu moins de 2'000 personnes

En complément à cette mesure, à partir de 60 ou 61 ans, l'amélioration ne se situe pas au niveau de la fortune disponible mais à celui de la prestation : la rente-pont est calquée sur les normes PC qui sont plus élevées que les normes RI, soit 20 à 30% de plus. Cette mesure permettra à environ 250 personnes de sortir du RI et favorisera des économies administratives.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES MODIFIANT LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

La commission a procédé au vote des différents articles sur deux séances. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 7 - Compétences générales

Alinéa 1

Seules les nouvelles lettres sont discutées.

Constatant que la lettre o existe déjà dans le texte actuel de la loi, il est convenu que les lettres o, p et q du projet de loi deviennent respectivement p, q et r.

Lettre h

À ce jour, le département a uniquement la compétence d'ouvrir une action contre les parents dans l'aisance. En conséquence de l'amendement proposé à l'art. 31 bis LASV sous la forme d'un nouvel alinéa 5, le chef du DSAS propose d'introduire une disposition qui permette au département d'ouvrir une action alimentaire contre les parents d'un jeune en formation.

Le chef du DSAS dépose l'amendement suivant :

h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil

La commission accepte par 13 voix pour et 1 abstention l'amendement à la lettre h permettant d'élargir la compétence du département en matière d'action contre les parents

Lettre o (nouveau) devenue p

La lettre o devenue p concernant la désignation d'un médecin-conseil est acceptée à l'unanimité

Lettre p (nouveau) devenue q

La lettre p devenue q concernant le dispositif d'enquête est acceptée à l'unanimité

Lettre q (nouveau) devenue r

La lettre q devenue r concernant la relation aux enquêteurs est acceptée à l'unanimité

La commission adopte tacitement l'article 7, alinéa 1, dûment amendé.

Article 8 – Compétences particulières

La commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 15 – Centre social cantonal

La commission adopte l'abrogation de l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 20 - Définition

La commission adopte l'article 20 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 31 - Définition

L'art. 31, al. 2ter du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

La commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité

Article 31 bis – Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

Alinéa 2

Un commissaire rend attentif que l'indication « avant l'octroi de toute prestation financière » est contradictoire avec les aides ponctuelles proposées à l'alinéa 3. Il dépose l'amendement suivant :

> [2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

Une commissaire, se basant sur le constat du CSP Vaud que les situations conflictuelles ne sont pas exceptionnelles, propose d'ajouter la notion de « situations conflictuelles graves ».

> [2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles **ou conflictuelles graves** sont réservées.*

Le chef de département s'engage, au moment où s'il s'agira de décrire les cas de rigueur ou les situations exceptionnelles dans les directives d'application, à ce que les situations de conflits graves soient signalées.

La commission attend par conséquent du Conseil d'Etat que figure, dans les directives d'application, l'indication selon laquelle les situations de conflit grave empêchent parfois la tenue de rencontres avec les parents.

Le chef du département propose également de transformer le terme « situations exceptionnelles » en « cas de rigueur » afin de souligner que ces situations existent et ne sont pas exceptionnelles.

[2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les **cas de rigueur** ~~**situations exceptionnelles**~~ sont réservé~~**e**~~**s.***

La commissaire à l'origine de l'amendement ainsi qu'un autre commissaire se rallient à cette proposition.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé à l'alinéa 2 par le Conseiller d'État introduisant la notion de cas de rigueur.

Un commissaire propose la suppression de l'alinéa 2, estimant que la notion de convention avec les parents est contraire à la législation fédérale (art. 328 et 277 CC) et de plus sera inefficace.

L'application des dispositions de l'art. 328 CC et la manière dont elle se fait aujourd'hui sont plus adéquates.

Le chef du Département s'oppose à cet amendement (suppression), précisant que selon l'alinéa 2, un accord entre l'autorité et les parents est nécessaire pour l'établissement d'une convention. S'il n'y a pas d'accord, d'autres dispositions s'appliquent : si le jeune refuse d'entrer en formation et que ses parents refusent par ailleurs d'assumer leur obligation d'entretien, le RI sera octroyé après la phase d'instruction. Dès lors, il n'y a pas d'infraction légale. Le Conseiller d'État considère que la mise en place de ce système n'est pas hors de portée des acteurs concernés. Il invite donc les commissaires à refuser cet amendement.

La commission refuse l'amendement proposé qui vise à supprimer l'alinéa 2 par 10 voix contre 1 et 4 abstentions.

Alinéa 3

Un commissaire propose de compléter l'alinéa 3 afin que, durant l'instruction du dossier, la possible contribution d'entretien des parents soit déterminée par la législation fédérale :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, le revenu d'insertion (RI) est accordé jusqu'à détermination d'une possible contribution d'entretien des parents dans les conditions posées par l'art. 328 CC ~~une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

Pour le chef du DSAS, cette proposition ne change rien par rapport à la pratique actuelle, voire est plus défavorable. Aujourd'hui la contribution des parents dans l'aisance est exigée dès le premier mois. Selon la disposition proposée, l'autorité d'application devrait attendre la fin de la phase d'instruction pour demander cette contribution. Or le but du Conseiller d'État est de pouvoir déroger à l'art. 328 CC par accord mutuel. Il montre que le dialogue avec les parents est important pour le jeune ; paradoxalement, les parents reprochent souvent aux CSR d'en faire trop pour ces jeunes. Sans y être contraints, les parents sont prêts à soutenir le jeune s'il est orienté vers une formation, notamment en offrant un logement, ce qui est un des droits les plus coûteux de l'aide sociale.

Ainsi la convention sera établie s'il a y accord[4], les parents n'y seront pas contraints. Pour le Conseiller d'État, il n'y a pas d'argument d'autorité qui empêcherait de conclure ce type de convention.

La cheffe du SPAS rappelle que l'aide sociale fonctionne selon le principe de subsidiarité. L'art. 328 CC s'applique lorsque les parents refusent d'entrer en matière sur la subsidiarité. Si le jeune vit chez ses parents et est aidé par eux, l'aide sociale doit en tenir compte au titre du principe de subsidiarité qui s'applique également aux couples et aux familles.

La commission refuse l'amendement proposé visant à accorder le RI jusqu'à la possible contribution des parents par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

Afin de clarifier le moment jusqu'auquel l'aide financière pourra être accordée, un commissaire propose l'amendement suivant :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à ~~détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~ l'entrée en mesure de transition. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

[4] Al. 2 « (…) Les termes de l'accord font l'objet d'une convention (…) »

Le Conseiller d'État propose que la durée d'octroi des aides ponctuelles soit restreinte à 3 mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, le jeune doit soit être orienté, soit vers la formation, soit entrer au RI. La pratique est ainsi clarifiée :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée ~~jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

Pour un député, il importe de s'assurer que cette aide puisse être octroyée au jeune durant toute la durée de l'instruction. Selon lui, cette période nécessitera de nombreuses démarches et atteindra 6 mois. En ajoutant la limite de « l'entrée en mesure de transition », le jeune n'aurait pas à subir les conséquences d'une éventuelle prolongation des délais d'instruction.

Le chef du DSAS répond qu'à juste titre, la détermination de la possible participation matérielle et financière des parents peut ne pas coïncider avec le délai du temps d'instruction de 3 mois. Cela crée une ambiguïté pour l'autorité d'application quant à la possibilité ou non de maintenir l'aide ponctuelle si la phase d'instruction est toujours en cours. Le Conseiller d'État considère qu'il ne faut pas ajouter une nouvelle limite (l'entrée en mesure de transition). Le plus simple est de préciser que l'aide ponctuelle est destinée à traiter la phase d'instruction. Si, à la fin de celle-ci, il n'a été possible de trouver ni une mesure de formation, ni une contribution des parents, le jeune a droit au RI.

Un député se soucie que le processus visant à établir un accord sur la participation des parents peut continuer en parallèle à l'entrée du jeune au RI à la fin de la phase d'instruction. Le chef du DSAS confirme que c'est le cas. Durant la phase d'instruction, une aide ponctuelle pourra être accordée si le jeune se trouve en situation de risque existentiel, jusqu'à la reprise de l'aide par l'office des bourses. Le délai de 6 mois d'instruction semble suffisant. En principe, cette phase est censée orienter le jeune, non pas vers le RI, mais vers les bourses et la formation. Si l'autorité d'application sait à l'avance que le délai dépassera 6 mois, un dossier RI devra être ouvert jusqu'au début de la formation.

Les entrées en formation se font en principe à la rentrée scolaire. Par contre, les mesures d'insertion socio-professionnelles (MIS) étant désormais considérées comme des mesures de formation, elles donnent droit aux bourses. Ces MIS peuvent commencer tout au long de l'année. Toutefois les délais d'attente pourraient être plus longs si ces MIS devaient être contingentées.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement relève qu'il vise le même but, à savoir éviter d'avoir deux régimes différents entre l'entrée au RI et l'entrée dans une mesure (aide ponctuelle, puis RI, puis bourse). Pour le Conseiller d'État, une possibilité serait de supprimer le délai de trois mois renouvelable une fois, en ne mentionnant que la limite de l'entrée en mesure de formation. Toutefois si cette période devait être dépassée, il serait difficile de qualifier une période aussi longue de période d'instruction. À juste titre, le risque serait d'être accusé de faire du déni de droit en maintenant le jeune dans un régime d'aide ponctuelle, alors qu'il est en réalité sans solution depuis de nombreux mois. Le signal doit au contraire être de rassembler toutes les forces pendant la phase d'instruction de 3 mois, sans exclure une prolongation jusqu'à 6 mois. Par ailleurs, il rappelle que l'aide financière ponctuelle existe aujourd'hui mais n'est pas normée. En principe, les sommes accordées sont modestes.

Un commissaire relève qu'il serait absurde qu'un jeune qui aurait une date d'entrée en apprentissage pour l'année suivante (délai au-delà de 6 mois), soit contraint à suivre une MIS pour patienter. Le Conseiller d'État répond que, dans cette situation, la phase d'instruction est pertinente, par contre le jeune sera orienté au RI à l'issue de cette phase d'instruction jusqu'au début de son apprentissage. Dans ce type de situation, il n'y a pas de contrainte à mettre le jeune en MIS.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement se rallie à la contre-proposition du Conseiller d'État. L'aide ponctuelle est accordée pendant une période maximale de 6 mois ; cas échéant, après ce délai, le jeune pourra obtenir le RI. Il souhaite que si, dans 2 ans, ce type de situation correspond à 100% des cas, cette démarche soit revue pour éviter de dépenser de l'argent pour le passage d'un régime à l'autre.

Une commissaire propose que la possibilité de renouveler une fois le délai de 3 mois soit inscrite dans la 1ère phrase de l'alinéa 3. Elle propose également de supprimer la nécessité de faire coïncider la fin de la période d'instruction avec le début de la formation, sachant que la grande majorité des contrats d'apprentissage sont signés au moins 3 mois avant le début effectif de la formation.

Le chef du DSAS rappelle que, pour ces situations, le jeune obtiendra le RI jusqu'au début de sa formation. Si le délai d'attente avant le début de l'apprentissage est plus long (par exemple, entrée au RI en octobre), le jeune sera éligible à une MIS, donc pas au RI. Si la MIS ne peut pas commencer avant la fin de l'échéance de la période d'instruction (par exemple, après 4 mois), l'aide ponctuelle sera prolongée jusqu'au début de la MIS pour éviter d'ouvrir un dossier RI avec les obligations qui vont avec. À noter que l'aide ponctuelle est inférieure ou égale au RI. Elle est déjà pratiquée aujourd'hui et permet de répondre à des urgences. L'alinéa 3 dit bien que *durant la période d'instruction du dossier*, cette aide *peut* être accordée. Si la nécessité de l'octroi de cette aide n'est pas avérée, le versement financier n'est pas automatique.

Pour un député, la discussion illustre particulièrement le fait que l'aide financière ponctuelle aboutit à une situation complexe et difficile. Ces difficultés pourraient être évitées si l'ouverture du dossier RI était faite au moment de la demande et avec la phase d'instruction.

Le chef du DSAS répond que le but est de créer un service public d'orientation des jeunes vers l'apprentissage, pour ceux qui n'ont pas trouvé de solution de formation par un autre biais. Ainsi l'octroi d'une aide financière au niveau du RI est un obstacle à la création de ce service public et crée une difficulté pour réussir le processus devant mener à la formation. Le droit n'est pas dénié, par contre il s'agit de se donner le temps pour créer les bonnes conditions visant à mener le jeune vers la formation et éviter qu'il ne doive renoncer à une aide financière conçue pour un adulte indépendant.

L'amendement tel que proposé par le Conseiller d'État est accepté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 5 (nouveau)[5]

Le chef du DSAS dépose le nouvel alinéa suivant :

> [5] *(nouveau)* *Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable.*

L'alinéa 5 (nouveau) est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

L'article 31bis (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Un commissaire annonce un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

Article 32 – Limites de fortune

L'article 32 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 38 – Obligation de renseigner

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 38 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39 - Enquête

Le Conseiller d'Etat précise que les enquêteurs ont proposé des mesures pour renforcer le sens et l'efficacité de leur travail. Une de ces mesures était un engagement par l'État, notamment pour pouvoir être assermentés. Les directeurs de CSR préféraient que les enquêteurs continuent d'être rattachés aux CSR. Une solution intermédiaire est proposée : elle consolide le statut des enquêteurs et renforce la cohésion de l'équipe par un pilotage régulier via le département qui se prononce sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

Un député demande si cet article signifie que le canton prendra à sa charge le coût des fraudes. Le Conseiller d'Etat répond que ce coût est imputé à la facture sociale. Si la fraude est liée à une négligence de l'autorité d'application, celle-ci est, selon la loi, à sa charge.

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 5 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39a – Enquête par sondage (nouveau)

Alinéa 1

Un commissaire propose de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi que le département ordonne des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires.

> [1] *Le département ~~peut~~ ordonne~~r~~ des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources*.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 10 voix pour et 5 abstentions.

L'article 39a (nouveau) du projet de loi amendé est tacitement adopté par la commission.

Article 39b Transmission des données (nouveau)

Alinéa 1

Un député propose de supprimer la formule potestative.

> [1] *Le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communique~~r~~**nt** des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.*

Pour le chef de département, l'amendement créerait une obligation de communication à un cercle relativement large d'autorités concernées. Il est d'avis que l'autorité d'application devrait pouvoir apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer l'information et considère que la formule potestative est à conserver.

La commission refuse par 14 voix et 1 abstention l'amendement visant à supprimer la forme potestative.

Alinéa 2

Pour un député, il n'est pas possible de prévenir la restitution de versements de prestations indues. Le Conseiller d'Etat en convient et il est proposé de modifier la dernière partie d'alinéa 2 comme suit :

> [2] *Dans des cas d'espèce (…) pour prévenir <u>le versement de prestations indues</u> ou <u>en</u> exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

Une commissaire propose de supprimer la formule potestative. S'agissant de cas d'espèce et dès lors qu'il aura été jugé nécessaire de communiquer les données, ces dernières devraient être communiquées, par souci de transparence.

[2] *Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer~~r~~nt des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires (…)*

Pour la cheffe de la section juridique au SPAS, la formulation proposée dans le projet de loi indique que l'autorité d'application ou le département doit pouvoir juger si la demande est convaincante et si les motifs l'autorisent à communiquer à une autorité tierce des renseignements qui concernent un bénéficiaire. Une appréciation est possible, alors qu'une injonction ne permettrait plus cette appréciation.

Un autre commissaire soutient l'amendement proposé. Si la demande est écrite et motivée, l'autorité d'application ou le département doit communiquer les informations.

Le chef du DSAS est d'avis que cette proposition est applicable, dans la mesure où l'autorité d'application ou le département doit apprécier si ces informations sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution. La suppression de la formule potestative n'entrainerait pas d'automatisme.

Vote sur l'alinéa 2 amendé

[2] *Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer~~r~~nt des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

L'alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission par 14 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 4 (nouveau)

Un commissaire propose un nouvel alinéa 4 afin d'édicter un règlement :

[4 (nouveau)] *Un règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

Un député soutient cette proposition et considère que ce règlement en relation avec la protection des données ne concerne pas uniquement cette disposition.

Le chef du DSAS indique qu'il était prévu de consulter le préposé à la protection des données dans le cadre du texte d'application. Dans cette optique, une précision au niveau de la loi sur la démarche à adopter serait utile. Il suggère de remplacer « un règlement » par « le règlement » pour avoir une décision au niveau du Conseil d'Etat (contrairement aux directives d'application qui relèvent de la compétence du département).

Le nouvel alinéa 4 suivant est soumis au vote:

[4 (nouveau)] *~~Un~~ **Le** règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

L'alinéa 4 (nouveau), tel que discuté, est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 40 – Obligation de collaboration

Alinéa 3 (nouveau)

L'alinéa 3 relatif à l'examen du médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 40 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 41 – Obligation de rembourser

Alinéa 1, lettre e

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 41 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Article 43a – Compensation

Alinéa 1

Un commissaire demande quelle est la fréquence de ces situations et si un accroissement des montants à recouvrer de cette importance a été constaté.

Le chef du DSAS indique que les indus de plus de CHF 20'000.- concernent 30 à 40 cas par année sur 22'000 personnes adultes à l'aide sociale.

Le recouvrement se fait par le prélèvement d'un pourcentage du forfait d'entretien – donc pas sur le loyer, ni sur la prime LAMal, ni sur le forfait destiné à l'entretien des enfants – soit un montant correspondant actuellement à 15% du forfait adulte. Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, le montant total des aides s'élevant à environ CHF 4'600.-, le prélèvement de 15% se fera sur moins de la moitié de cette somme (environ CHF 2'000.-). Pour autant que la famille soit encore au RI, le remboursement pourra prendre de nombreuses années selon les cas. Raison pour laquelle, il est proposé que le remboursement soit plus marqué lorsque la fraude est significative.

L'article 43a du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45 - Sanctions

Alinéa 3

Dans le but d'éviter la plainte pénale et dès lors que les termes *injures, menaces* et *voies de fait* sont précisés sur le plan pénal, un député propose de préciser l'alinéa 3 comme suit :

> [3] *Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)*

Le Conseiller d'État ne voit pas d'inconvénient à cet amendement.

L'alinéa 3, amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 visant à sanctionner le refus de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 45 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45a - Effet suspensif

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

L'article 45a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Article 46bis (nouveau) – Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

Le chef du DSAS confirme à un député que les personnes concernées par ces mesures disposent des connaissances administratives pour procéder aux changements d'assurance demandés. La politique des subsides au RI est plus efficiente[6]. Les parts de prime à charge pour des bénéficiaires du RI sont moins importantes qu'avant car des forces ont été mises à disposition des CSR pour aider au changement de caisse maladie et de franchise (assistants sociaux et équipes dédiées mis à disposition comme renfort pendant la période de changement de caisse maladie).

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission par 12 voix pour et 3 abstentions.

Alinéa 3

Concernant l'évolution des parts de prime à charge, le directeur de l'OVAM explique qu'en 2011-2012, environ 10'000 bénéficiaires avaient des parts à charge supérieures à CHF 20.- par mois. Depuis l'exercice 2012, le subside RI est resté stable à CHF 380.- bien que les primes aient augmenté en parallèle. Néanmoins, pour l'exercice 2016, le nombre de bénéficiaires RI ayant une part à charge de plus de CHF 20.- a diminué pour atteindre 5'000 personnes (-50%). Toutes les personnes au RI ayant des parts à charge de plus de CHF 20.- reçoivent un courrier au mois de septembre pour adapter leur couverture d'assurance et diminuer leur prime, ainsi qu'un contact auprès du CSR. Si ces mesures incitatives et organisationnelles ont permis d'obtenir des résultats, il est néanmoins nécessaire d'aller plus loin pour réduire les CHF 5 à 6 Mios de contentieux généré par le non-paiement de la part de prime à charge des bénéficiaires au RI. Cf Chapitre 5, au point 2.9.

L'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 46bis (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Article 46ter (nouveau)

Le chef du DSAS rappelle que le système garantit une couverture de toute charge liée à la LAMal, pour autant que les bénéficiaires RI fassent les démarches administratives requises.

Techniquement, si l'art. 46 avait été appliqué sans l'art. 46ter, il aurait pu être reproché de privilégier un créancier (l'assurance maladie *via* l'OVAM) par rapport à d'autres ayant droit éventuels. Une solution aurait été d'agir sous l'angle de sanctions, lesquelles auraient posé d'autres problèmes juridiques. La seule piste adéquate est donc de faire porter le coût du contentieux RI au RI lui-même. Ainsi le dommage financier est réalisé à l'intérieur du périmètre RI, autorisant le RI à se faire restituer les montants qu'il a dû payer à la place du bénéficiaire. Sur le même modèle, le RI peut payer les arriérés de loyer d'un bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé l'argent reçu pour payer son loyer : pour éviter l'expulsion, le RI paie les arriérés de loyer, mais le RI ayant subi un dommage financier aura le droit de se faire rembourser sous forme de restitution sur les prochains forfaits. En mettant à charge du RI le contentieux LAMal des bénéficiaires RI, on donne au RI la possibilité d'agir avec l'assurance maladie de la même manière qu'avec le loyer.

Du point de vue budgétaire, ce système aura pour conséquence une croissance artificielle du budget du RI et une moindre croissance des charges de l'OVAM (compte tenu de la croissance des primes et des subsides). Par contre, il n'y aura pas d'impact pour les payeurs (Canton, communes) dès lors que les charges de l'OVAM font partie de la facture sociale.

L'article 46ter (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

[6] Le subside des bénéficiaires du RI a été diminué de CHF 30.- et le subside des personnes hors-RI a été augmenté pour limiter l'effet de seuil

Article 47 - Définition

Alinéa 1, lettre d

La lettre d, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Alinéa 1, lettre e

Un commissaire s'interroge sur les raisons du recours à des emplois à durée déterminée. Le chef du DSAS explique que ces emplois ne doivent pas contourner l'assurance chômage et doivent donc rester dans les limites des 10 mois.

La lettre e, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 47 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 53a - Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

Alinéa 1

Le chef du DSAS propose l'amendement suivant :

> [1] *Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.*

Dans le but d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'emploi, le chef du DSAS propose ce nouvel amendement, qui concerne la prise en charge des frais liés à l'emploi notamment pour :
- compenser l'augmentation éventuelle de la prime perte de gain à charge de l'employeur due à une incapacité de travail de longue durée dans l'année qui suit l'engagement
- prendre en charge la part patronale des charges sociales
- financer une action visant à favoriser leur engagement

L'alinéa 1 tel qu'amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 53a (nouveau) du projet de loi, amendé, est tacitement adopté par la commission.

Article 53b – Emplois de durée déterminée (nouveau)

Un commissaire indique que, dans la mesure où certaines entreprises concernées pourraient ne pas avoir signé de convention collective de travail (CCT), il propose l'amendement suivant :

> [1] *L'emploi est fourni pour une durée déterminée ~~maximum de 10 mois~~ et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Le chef du DSAS précise que ce dispositif a été conçu sur le modèle de ce qui se fait dans le domaine médico-social, où la CCT a force obligatoire au niveau cantonal pour obtenir les subventions. Dans la mesure où l'objectif ici est d'élargir ce dispositif à d'autres secteurs, il convient effectivement de prévoir l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas de CCT. D'autre part, certaines entreprises privées ne pourraient pas pérenniser ces emplois. Le Conseiller d'Etat se dit favorable à une formulation moins restrictive en insistant sur le fait que les contrats ne dépassent pas 10 mois.

Dans ce sens, le Conseiller d'Etat propose d'amender le texte comme suit :

> [1] *Le soutien à l~~L~~'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et l'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Un député propose d'ajouter la formulation « ou à défaut » pour ne pas laisser la possibilité à l'entreprise de naviguer entre la CCT et les usages en vigueur dans la branche.

L'amendement de l'article 53b, alinéa 1 suivant est soumis au vote de la commission :

[1] *Le soutien à l~~L~~'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois. ~~et~~ L~~l~~'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

L'article 53b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), tel qu'amendé, par 13 voix pour et 1 abstention.

En conclusion, le chef du DSAS relève que la proposition, dans le présent projet de loi, s'inscrit dans le cadre du Code civil actuel. En parallèle, un travail est réalisé pour stimuler, au plan fédéral, une réflexion sur l'obligation d'entretien et une motion déposée par le Conseiller national Laurent Wehrli demande une harmonisation de l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants[7]. Le débat s'ouvrira aux chambres fédérales.

8. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Un commissaire rappelle qu'il déposera un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 16 – Ayant droit

Le chef du DSAS rappelle que cet article propose de faciliter le passage vers la rente-pont en complément au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts. Constatant que ce régime est essentiellement utilisé par les personnes qui passent par le RI, l'objectif est de limiter l'obligation de passer par le RI pour bénéficier de la rente-pont.

Concernant l'alinéa 2 : le droit à la rente-pont correspondait à l'âge de l'anticipation de l'AVS. Dans la mesure où cette période est élargie à 4 ans, la restriction de droit pour ceux qui remplissent les conditions des prestations complémentaires ne s'applique que pour ceux qui sont dans l'âge de les obtenir. Sinon, le droit à la rente-pont devrait être refusée aux plus pauvres des bénéficiaires du RI au motif qu'ils auraient droit à la rente anticipée dans deux ans.

Alinéa 1

Lettre b

Un député propose d'ajouter le terme « au plus » avant l'âge limite (2e puce) :

b. - *elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou*

- *elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;*

[7] 16.3212, « Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas ».

La rente-pont ne pourrait pas être refusée à une personne qui n'est qu'à un an d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS. Le Conseiller d'État en convient.

La lettre b, amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre d (abrogation)

L'abrogation de la lettre d est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre e

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre f

La demande de rente de vieillesse anticipée ne pouvant se faire qu'à un moment donné, le but est d'accorder les prestations de la rente-pont dans l'attente de pouvoir faire cette demande et d'une décision d'octroi. La rente-pont interviendrait comme organe de substitution et se ferait ensuite rembourser.

Pour le chef du département, la proposition vise à rendre plus flexible et plus facile le passage aux prestations complémentaires. Elle répond à un des rares reproches du Bureau d'études BASS qui a analysé le dispositif PC familles et rente-pont, à savoir : une trop grande largesse dans l'octroi de la rente-pont à des gens qui auraient pu avoir droit à l'anticipation de l'AVS sans perte[8]. Il s'agit de stimuler les anticipations de rente AVS avec pour corolaire une plus grande rigueur dans l'application de la loi pour ceux qui n'ont aucune raison de ne pas demander la rente anticipée : ils n'auront pas le choix et n'obtiendront pas la rente-pont.

Le chef du DSAS confirme à un député que la lettre f (2e puce) facilite l'application de l'alinéa 2 de sorte que le dépôt de la demande de retraite anticipée puisse se faire sans souci. Pour ce député, cette information devrait apparaître clairement dans les formulaires de demande pour éviter que les personnes concernées ne se voient reprocher ne pas avoir fait de demande et sanctionnées de manière plus importante qu'actuellement. Le Conseiller d'Etat explique que, jusqu'à présent, ces cas concernaient essentiellement des sorties du RI bénéficiant d'un accompagnement pour ces démarches. Quant aux personnes qui ne sont pas au bénéfice du RI, ce député relève les motifs psychologiques qui pourraient les amener à préférer la rente-pont aux prestations complémentaires.

La lettre f est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté tacitement par la commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

<u>Article 18 - Prestations</u>

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2 (abrogation)

L'abrogation de l'alinéa 2 est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

[8] La perte de la rente AVS liée à l'anticipation aurait été compensée par les PC

Article 28 - Restitution

Alinéa 1bis

L'alinéa 1bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), tel qu'amendé, à l'unanimité.

11. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

12. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

12.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Un nouvel article est introduit (art. 2a) et un autre est abrogé (art. 4). Le chef du DSAS explique qu'il s'agit d'un effet miroir de ce qui a été décidé sur l'assurance-maladie, dans la LVLAMal. Les créances recouvrables des bénéficiaires RI sont désormais à charge du RI.

Article 2a – Autorité compétente (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2

Cet alinéa précise le rattachement de l'OVAM au département.

Au vote, l'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

Au vote, l'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 2a (nouveau) du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 4

Alinéa 1

L'alinéa 1 abrogé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 23a - Prise en charge des créances par le canton

Alinéas 1bis, 1ter, 1quater

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater sont adoptés, tels que présentés, à l'unanimité de la commission.

L'article 23a du projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

13. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

14. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

15. EXAMEN DE L'EMPL - 6 CONSÉQUENCES - 6.13 PROTECTION DES DONNÉES

À l'issue des travaux de la commission, le chef du département précise que le projet de loi a été vu par le Service juridique et législatif (SJL). Le règlement d'application (cf. amendement art. 39b nouvel alinéa 4) fixera le détail des données transmissibles et les modalités. Il s'engage à ce que le document fasse l'objet d'une validation par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL CONCERNANT LE POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : « QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ÉLEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION » (11_POS_233)

16.1 VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le chef du DSAS remercie la commission pour le traitement de cet EMPD. Outre certains aspects techniques, de projet prévoit quelques avancées importantes (rente-pont, jeunes adultes). Il informe qu'après 3 années de stabilité, voire de légère diminution, l'aide sociale reprend de la croissance avec plus de 4% d'augmentation par rapport à début 2015. Si cette évolution est en grande partie liée à la situation de l'asile, l'effectif des personnes établies depuis longtemps recommence à croître à un taux de 2,5-3%, alors qu'il se situait auparavant à un taux de 1%, voire au-dessous de la croissance démographique. Les mesures proposées permettront d'atténuer cette tendance. Aussi le chef du DSAS émet-il le vœu que ce dossier soit traité avant l'été pour une entrée en vigueur rapidement.

Pour rappel, un rapport de minorité sera déposé par un commissaire (Art. 31bis de la LASV).

Savigny, le 18 mai 2016.

La rapportrice :
Josée Martin

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **RC-263**
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité de la commission est rédigé par le député Jean-Michel Dolivo, représentant le groupe La Gauche (POP-solidaritéS) dans la commission. Ce rapport porte sur un seul et unique article de la LASV, l'article 31bis (nouveau) « Jeunes adultes sans formation achevée », soit les jeunes adultes de 18 à 25 ans, une des dispositions essentielles du projet de modification de la loi. Pour toutes les autres modifications de la LASV ainsi que pour toutes celles relatives à la LPCFam et à la LVLAMal ainsi que pour la réponse apportée au postulat (11_POS_233) le rapporteur de minorité renvoie au rapport de la majorité de la commission. Au vote final sur le projet de loi modifiant la LASV, le rapporteur de minorité s'est abstenu. Dès lors que la commission a largement modifié, suite à ses débats, la formulation de nombreux articles de la LASV par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, la minorité demandera au plenum de refuser les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV, ce qui amènera, si une majorité suit cette proposition, au maintien du statu quo par rapport à cette problématique.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

L'article 31bis (nouveau), aussi bien dans le projet initial du Conseil d'Etat que dans sa nouvelle formulation par la commission, a pour objectif de «faire pression» sur les parents d'un jeune adulte sans formation pour qu'ils prennent en charge ses frais d'entretien jusqu'à ce qu'éventuellement celui-ci s'inscrive dans un projet concret de formation professionnelle, en particulier une mesure transitoire au sens de l'article 10 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Il est utile ici de rappeler la teneur de cette disposition :

« **Art. 10 Formations reconnues**

[1] L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire :

a. les mesures de transition organisées par le canton ;

b. les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;

c. les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération. »

Soulignons que l'aide financière prévue par la LAEF est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des parents telle qu'elle est fixée dans le Code civil (art. 277 CC et 328 CC). Il est évidemment paradoxal qu'un jeune adulte en formation n'ait pas droit à une aide financière ou n'ait droit qu'à une aide financière très limitée, vu notamment le revenu de ses parents, alors que le jeune adulte sans formation professionnelle ait droit au revenu d'insertion (RI), dont le montant est supérieur à celui d'une aide financière prévue par la LAEF. En effet, selon la loi actuelle, un jeune adulte dont les parents refusent de subvenir à son entretien se voit ouvrir un dossier financier RI et l'aide sociale lui est octroyée. Une réponse pertinente à ce paradoxe devrait être prioritairement trouvée dans une augmentation du niveau des bourses d'étude et l'élargissement du droit à leur accès. Pour le surplus, d'autres mesures pourraient être proposées pour réduire cette «inégalité de traitement» entre les parents, par exemple sur le plan fiscal.

Le rapporteur de minorité partage l'opinion du Conseil d'Etat sur l'importance d'un projet de formation pour un jeune adulte, formation souvent indispensable pour trouver un emploi. Mais l'article 31bis LASV (nouveau) met en place une véritable usine à gaz, difficilement applicable, pour faire pression sur les parents afin qu'ils prennent en charge financièrement l'entretien de leur fils ou de leur fille, et ce à travers la conclusion d'une « convention ». Or, dans une très grande majorité des cas, dans les familles qui comportent un jeune adulte sans formation achevée, les relations entre ses parents et jeune en question sont fortement détériorées, voire du reste souvent également la relation entre les deux parents eux-mêmes. Il est en conséquence primordial de garantir un minimum d'autonomie financière pour le jeune adulte, tout en l'engageant à mettre en route un projet de formation professionnelle. L'octroi du RI n'est pas, en tant quel tel, un oreiller de paresse. Il permet au jeune adulte d'acquérir un minimum de distance, affective et matérielle, par rapport à une situation familiale difficile, parfois conflictuelle. Faire pression sur les parents pour qu'ils assurent son entretien, alors qu'eux-mêmes sont souvent dans de graves difficultés matérielles et relationnelles, ne peut que contribuer à exacerber les tensions au sein de la famille en question, que celle-ci soit traditionnelle, recomposée ou encore monoparentale. Cette problématique a du reste été prise en compte dans la nouvelle LAEF, puisqu'une forme de médiation, quasi imposée, a été mise en place pour faire respecter à l'amiable le devoir d'entretien des parents, alors même qu'il est fixé dans le Code civil.

Le projet du Conseil d'Etat vise aussi clairement à faire des économies en matière d'aide sociale. «Faire payer les parents pour éviter l'aide sociale» titrait un journal quotidien gratuit le 23 mars 2016. Cet objectif n'est pas admissible, dès lors que le résultat contribuera inévitablement à créer des tensions supplémentaires dans la famille et à amener des situations très problématiques, sur le moyen et le long terme, pour des jeunes adultes, obstacles supplémentaires à une sortie de la précarité familiale et sociale dans laquelle ils se trouvent. Ce projet gouvernemental est une sorte de reniement de ce qui a été mis en place, à savoir sortir les jeunes adultes de l'aide sociale grâce à la formation (FORJAD/FORMAD) et garantir le droit à chaque personne dans le besoin à un minimum vital. Car, force est de constater que nombreux sont les jeunes à l'aide sociale ne sont pas en mesure d'intégrer rapidement un cursus de formation.

On peut par ailleurs se poser formellement la question de la compatibilité du projet du Conseil d'Etat avec les dispositions légales en vigueur (articles 277 CC et 328 CC) qui règlent de manière exhaustive les obligations parentales en cette matière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le conseiller national radical Laurent Wehrli a déposé récemment une motion au Conseil national pour réviser le Code civil afin que tous les parents assurent l'entretien de leur enfant entre 18 et 25 ans, même s'il n'a pas de projet professionnel !

3. CONCLUSION

Le rapporteur de minorité propose de rejeter les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV.

Lausanne, le 18 mai 2016

Le rapporteur :
Jean-Michel Dolivo

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 7 Compétences générales	**Art. 7 Compétences générales**
[1] Le département :	[1] Le département :
a. sans changement ;	a. sans changement ;
b. sans changement ;	b. sans changement ;
c. sans changement ;	c. sans changement ;
d. sans changement ;	d. sans changement ;
e. sans changement ;	e. sans changement ;
f. sans changement ;	f. sans changement ;
g. sans changement ;	g. sans changement ;
h. sans changement ;	h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil ;
i. sans changement ;	i. sans changement ;
j. sans changement ;	j. sans changement ;
k. sans changement ;	k. sans changement ;
l. sans changement ;	l. sans changement ;
m. sans changement ;	m. sans changement ;
n. sans changement ;	n. sans changement ;
o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)	**o.** sans changement ;
p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)	**p.** désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)	**q.** pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
	r. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 8 Compétences particulières	**Art. 8 Compétences particulières**
[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :	[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :
a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)	a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
Art. 15 Centre social cantonal	**Art. 15 Centre social cantonal**
[1] Abrogé.	[1] Abrogé.
[2] Abrogé.	[2] Abrogé.
Art. 20 Définition	**Art. 20 Définition**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.	[2] Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.
Art. 31 Définition	**Art. 31 Définition**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[2bis] Sans changement.	[2bis] Sans changement.
[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.	[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.
[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une	[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.	activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.
[4] Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)	[4] Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)
Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)	**Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)**
[1] L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.	[1] L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.
[2] En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.	[2] En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les cas de rigueur ~~situations exceptionnelles~~ sont réservé~~e~~s.
[3] Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.	[3] Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée ~~jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.
[4] Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.	[4] Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.
	[5] Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 32 Limites de fortune	**Art. 32 Limites de fortune**
[1] La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.	[1] La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.
Art. 38 Obligation de renseigner	**Art. 38 Obligation de renseigner**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
[4] Sans changement.	[4] Sans changement.
[5] Sans changement.	[5] Sans changement.
[6] Sans changement.	[6] Sans changement.
[6bis] Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)	[6bis] Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)
[7] Sans changement.	[7] Sans changement.
Art. 39 Enquête	**Art. 39 Enquête**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.	[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
[4] Sans changement.	[4] Sans changement.
[5] L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)	[5] L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)
Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)	**Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)**
[1] Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.	[1] Le département ~~peut~~ ordonne~~r~~ des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 39b Transmission des données (nouveau)	**Art. 39b Transmission des données (nouveau)**
[1] Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.	[1] Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.
[2] Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.	[2] Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer~~r~~nt des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.
[3] Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.	[3] Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.
	[4] Le règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer. (nouveau)
Art. 40 Obligation de collaboration	**Art. 40 Obligation de collaboration**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)	[3] Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)
Art. 41 Obligation de rembourser	**Art. 41 Obligation de rembourser**
[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :	[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :
a. sans changement ;	a. sans changement ;
b. sans changement ;	b. sans changement ;
c. sans changement ;	c. sans changement ;
d. sans changement ;	d. sans changement ;
e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)	e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 43a Compensation	**Art. 43a Compensation**
[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.	[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.
Art. 45 Sanctions	**Art. 45 Sanctions**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)	[3] Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)
[4] Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)	[4] Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)
Art. 45a Effet suspensif	**Art. 45a Effet suspensif**
[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.	[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.
Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)	**Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)**
[1] Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.	[1] Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.
[2] Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article	[2] Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.	23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.
[3] Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.	[3] Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.
Art. 46ter (nouveau)	**Art. 46ter (nouveau)**
[1] L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.	[1] L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.
Art. 47 Définition	**Art. 47 Définition**
[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau) e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)	[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau) e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)	**Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)**
[1] Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.	[1] Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

[1] L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président : Le chancelier :
P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

[1] Le soutien à l~~L~~'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois. ~~et~~ L'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président : Le chancelier :
P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Art. 16 Ayants droit

[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a. sans changement ;
b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
   - elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
c. sans changement ;
d. abrogé ;
e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
   - elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

[2] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 16 Ayants droit

[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a. sans changement ;
b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
   - elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont <u>au plus</u> à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
c. sans changement ;
d. abrogé ;
e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
   - elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

[2] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Projet du Conseil d'Etat	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 18 Prestations	**Art. 18 Prestations**
[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.	[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.
[2] Abrogé.	[2] Abrogé.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
Art. 28 Restitution	**Art. 28 Restitution**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[1bis] Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.	[1bis] Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
[4] Sans changement.	[4] Sans changement.
Art. 2	***Art. 2***
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.
Le président : Le chancelier :	Le président : Le chancelier :
P.-Y. Maillard *V. Grandjean*	*P.-Y. Maillard* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JANVIER 2016 **276**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Labouchère et consorts " Mieux connaître les différents types d'aide sociales et leurs bénéficiaires " (14_POS_056)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? " (15_INT_415)

Préambule

Le postulat Labouchère et l'interpellation Jobin ont été déposés à un moment où le DSAS conduit les travaux relatifs à l'élaboration du deuxième rapport social vaudois dont la publication est prévue pour 2017. Etant donné que les deux objets concernent des interrogations auxquelles le DSAS allait amener des réponses dans le cadre de ce rapport, il nous est apparu opportun de répondre en même temps aux interrogations soulevées dans les deux textes en proposant un état des lieux intermédiaire dudit rapport social et de présenter les étapes prévues d'ici 2017. Nous nous proposons de répondre en deux temps : un rappel des fondements de la politique sociale vaudoise, une comparaison intercantonale des prestations sociales sous condition de ressources et une présentation des réalisations vaudoises récentes précède un aperçu de l'optimisation du dispositif en vigueur.

1 RAPPEL DU POSTULAT ET DE L'INTERPELLATION

1.1 Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056)

Texte déposé

Avec le budget 2014, un seuil symbolique a été franchi, celui des 3 milliards pour le Département de la santé et de l'action sociale. L'augmentation de la population et les coûts de la santé n'en sont pas les seules raisons. Dans le cadre de l'action sociale, la facture sociale ne cesse de susciter des remous, même si un accord est intervenu récemment entre l'Etat et les communes, à ce sujet.

Cette situation, qui interpelle alors que les finances cantonales sont saines, deviendrait " à hauts risques " si cette dernière se dégradait. Il est de la responsabilité des autorités de tout faire pour savoir à qui et pourquoi vont ces aides sociales. Il est tout aussi impératif de connaître, de la manière la plus précise possible, les indicateurs qui permettent les décisions d'octroi et de réfléchir comment optimaliser ces aides, voir les regrouper ou les transformer.

La loi sur l'organisation et le financement de l'aide sociale (LOF) prévoit à l'article 15:

" Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivantes :

a. les aides et autres prestations financières et non-financières individuelles ;

b. les mesures d'insertion professionnelles et les mesures d'insertion sociales pour les personnes en difficulté. "

Le règlement d'application définit un peu plus précisément qui a droit à ces prestations.

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales, aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) contient un chapitre IV qui prévoit une base de données sociales et de protection des données.

- Les principes sont inscrits dans les textes légaux, mais ce que l'on ne sait pas précisément, ce sont les résultats chiffrés et précis des prestations versées et combien de personnes reçoivent ces aides et pour quel-s montant-s ?
- Ces derniers sont-il une combinaison d'aides multiples ou sont-ils versés pour une seule aide ? Qui les verse ?
- Existe-t-il une rationalisation et une optimalisation dans les octrois ?

Il est temps de faire un bilan pour mieux prévoir l'avenir.

Le présent postulat demande une étude chiffrée et précise des différents types d'aides et de leurs bénéficiaires, au sens de l'article 15 de la LOF mentionné ci-dessus, ainsi que des mesures de coordination prévues par le chapitre IV de la LHPS.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Catherine Labouchère

et 40 cosignataires

1.2 Interpellation Philippe Jobin et consorts – L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)

Texte déposé

En l'espace de quinze ans, la facture sociale a littéralement explosé dans notre canton. Elle représente une charge significative dans le budget de l'état et dans les budgets de toutes les communes de notre canton. Pourtant, aucune mesure politique ne semble parvenir à stopper, voire à freiner, cette inflation financière alors que les indicateurs conjoncturels semblent être pessimistes sur la santé à venir de l'économie suisse et vaudoise. Les dépenses de l'état n'ont cessé de prendre l'ascenseur ces dernières années, ne sommes-nous pas face à une bombe à retardement ?

Ainsi, je prie le Conseil d'état de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'état est-il inquiet de cette explosion des coûts sociaux à la charge du canton et des communes ? Si oui, peut-il préciser les mesures qu'il entend prendre ? Si non, peut-il justifier sa réponse ?
2. En comparaison intercantonale, le Conseil d'état estime-t-il que les prestations sociales offertes dans notre canton sont généreuses ?

Je remercie d'avance le Conseil d'état pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Jobin

et 16 cosignataires

2 LE SYSTÈME DE LA PROTECTION SOCIALE

2.1 Lutter contre la pauvreté en assurant le minimum vital

Pour rappel, la sécurité sociale en Suisse est assurée par un système complexe qui combine trois niveaux de sécurité et définit une répartition des tâches entre les cantons (et les communes) et la Confédération suivant le principe de subsidiarité.

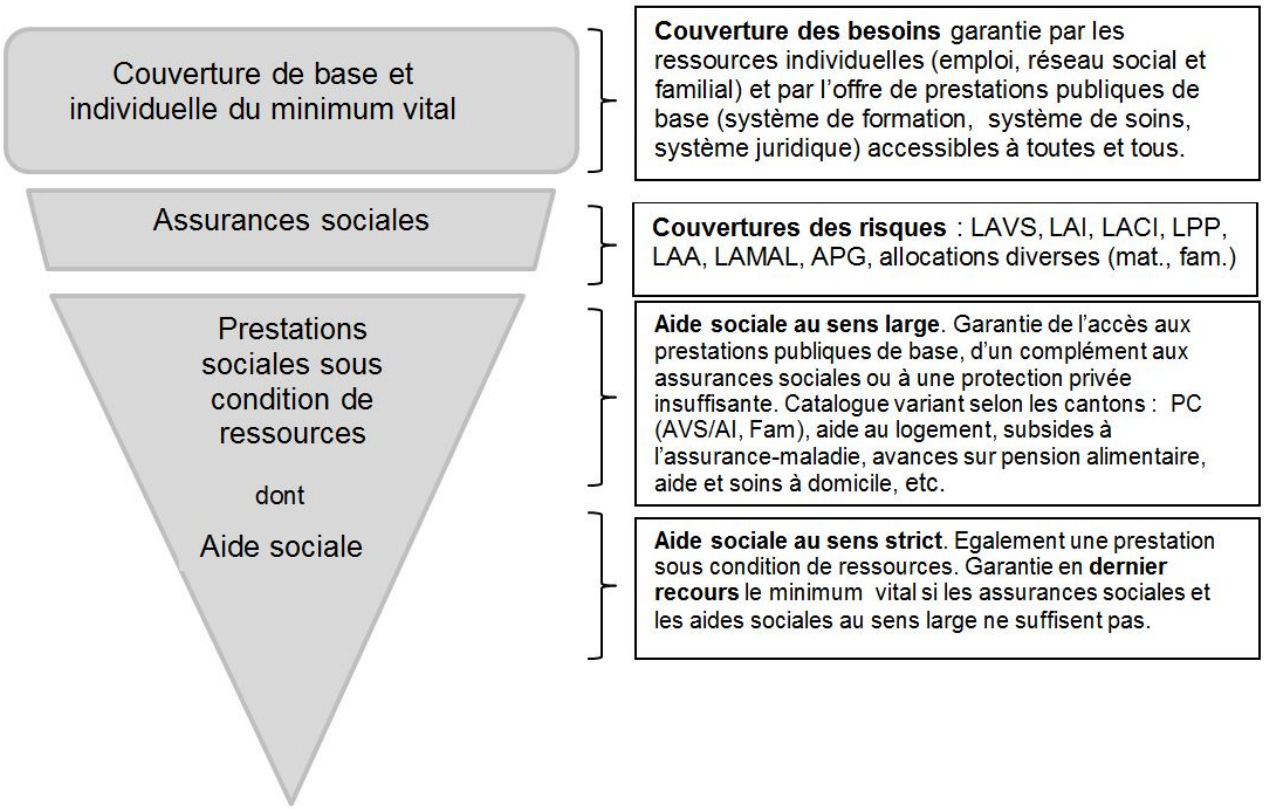

Les prestations des deux premiers niveaux existent dans tous les cantons. Des particularités cantonales existent tout de même dans certains domaines, car les cantons mettent en œuvre les lois fédérales au travers de lois d'application cantonales. Les différences en termes d'offre se font davantage jour dès le troisième niveau du système de sécurité sociale. Pour parties obligatoires et encadrées par des lois fédérales qui définissent le fonctionnement des prestations et précisent des modalités partagées de financement tout en laissant une marge de manœuvre cantonale dans leur mise en œuvre (Loi sur les prestations complémentaires LPC par exemple), les prestations sociales sous conditions de ressources varient d'un **canton**à l'autre, quant à leur volume, la définition des groupes cibles, les seuils d'accès et le type de prestation offerte. L'Office fédéral de la statistique (OFS) met régulièrement à jour un "Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources" et publie une statistique financière qui permet d'avoir une vue sur l'ensemble des cantons. La définition d'une telle prestation est stricte et doit répondre à quatre conditions cumulatives : elle doit être (1) cantonale, (2) directe, c'est-à-dire octroyée à des personnes, (3) matérielle, (4) allouée sous condition de ressources. Ces prestations se distinguent en fonction du but poursuivi : (a) garantir l'accès aux prestations publiques de base ; (b) offrir un complément aux assurances sociales ; (c) compléter une protection privée insuffisante et, enfin, (d) garantir l'aide sociale comme dernier recours.

De nombreuses prestations sont communes à tous les cantons : subsides à l'assurance-maladie, PC AVS-AI et aide sociale : à elles seules, ces trois prestations génèrent près de 80% des coûts en moyenne suisse et dans la plupart des cantons. Les 20% des coûts restants relèvent de prestations sous

condition de ressources dont il n'est pas possible ici de proposer un tableau comparé canton par canton. En effet, mises à part les bourses d'études et de formation, l'aide aux victimes et les avances sur pensions alimentaires qui se retrouvent partout, chaque canton dispose d'un catalogue spécifique. Le canton de Vaud se distingue ici en étant l'un des rares cantons (avec le Tessin, Genève et Soleure) à avoir introduit des prestations complémentaires pour les familles (PC Fam) et le seul canton à prévoir une rente-pont pour les chômeurs en fin de droit et proches de la retraite. Ces deux prestations ont produit des effets bénéfiques sur le taux d'aide sociale et sont abordées plus loin.

2.2 La politique sociale vaudoise : structure et prestations

2.2.1 Les prestations sous condition de ressources : contenu, coordination, financement

La très grande majorité des prestations sous condition de ressources délivrées dans le canton de Vaud sont listées dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Le financement de ces prestations fait partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes. Jusqu'en 2015, les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'application des prestations régies par la LOF étaient à la charge des communes à cinquante pour cent. Dès 2016, la croissance ultérieure des coûts sera prise en charge à raison de 2/3 par l'Etat et de 1/3 par les communes sur la base des comptes de l'année précédente. Il existe par ailleurs quelques prestations sous condition de ressources qui ne sont pas financées ni prévues par la LOF mais qui sont prises en compte par l'OFS dans sa statistique financière et dans l'inventaire des prestations sous condition de ressources (aide aux mineurs ou assistance juridique par exemple). Enfin, pour avoir une vue complète de la situation, il faut rappeler ici qu'une partie des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition entre le canton et les communes relèvent de subventions ou de mesures qui ne sont pas à proprement parler des aides financières individuelles directes. Par exemple, les mesures d'insertion sociale, les mesures du marché du travail ou les subventions aux organismes en milieu ouvert.

Certaines prestations sous condition de ressources sont par ailleurs listées dans la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Cette loi englobe quatre prestations catégorielles (subsides LAMAL, avances sur pensions alimentaires, aide au logement et bourses d'études) et sept prestations circonstancielles (voir l'annexe 1 pour le détail) qui sont calculées sur la base d'un même revenu déterminant unifié. Toutefois, ces prestations circonstancielles ne sont pas traitées ici en détail pour deux raisons : elles ne relèvent pas de la LOF et elles ne sont pas prises en compte par la statistique fédérale car elles peuvent être considérées comme des cas-limites de prestations sous condition de ressources. Nous avons donc retenu 17 prestations sous condition de ressources (dont 3 hors LOF) afin de faciliter la comparaison au niveau intercantonal. L'annexe n°1 offre une vue d'ensemble de ces prestations sous condition de ressources, regroupées par domaines, délivrées dans le canton de Vaud. L'analyse comparée des coûts au niveau intercantonal est présentée au point 2.2.2 du présent rapport.

Il est important de noter ici que les possibilités de cumuler plusieurs prestations sous condition de ressources, pour un-e bénéficiaire ou un ménage, existent mais dépendent fortement de l'objectif visé par la prestation sous condition de ressources. Ainsi, les rares combinaisons de prestations qui s'excluent sont décrites dans les lois régissant les prestations. Par exemple, le RI couvre l'ensemble des besoins vitaux et inclut, de par sa nature même, les primes d'assurance-maladie et les frais de logement. Alors que les primes d'assurance-maladie sont subsidiées pour les bénéficiaires du RI, ceux-ci ne font pas partie du cercle des bénéficiaires des allocations de logement, réservées dans le canton de Vaud à des ménages ayant juste des difficultés à financer le loyer. Etant donné que les subsides visent à compenser une charge de primes d'assurance-maladie trop lourde, cette prestation peut se combiner avec toutes les autres prestations sous condition de ressources. En revanche, le ménage qui reçoit une PC Famille ou une rente-pont ne peut prétendre au RI, ces systèmes garantissant

chacun le minimum vital. Les avances sur pensions alimentaires sont par exemple prises en compte dans le calcul du revenu lors de l'examen du droit à une PC AVS-AI, une PCFam ou à l'aide sociale. Dernier exemple enfin, il est en principe possible, mais c'est dans les faits assez rares, de percevoir une PC AVS-AI et en même temps une aide partielle du RI en complément.

Le tableau 1 ci-dessous présente à fin 2014 le nombre dossiers de prestations sociales sous condition de ressources les plus significatives et les montants y relatifs.

Tableau 1 : Situation à fin 2014 du nombre de dossiers et des montants

Prestation sous condition de ressources	2014	2014
	Nombre de dossiers	Dépenses brutes (en mio fr.)
Subsides LAMAL (1)(2)	186'252	464.287
PC AVS AI (1)(3)	41'161	470.168
RI (1)	15'468	339.652
Bourses	5'883	53.988
Avances sur pensions alimentaires	1'580	10.421
PC Familles (1)	2'789	41.055
Allocation de maternité	1'736	4.728
Aide LAPRAMS long séjour	632	6.788
Rente-pont	455	13.453

(1) Dossiers : moyenne mensuelle sur l'année.

(2) Dépenses brutes : ne comprend pas le montant versé au titre de «contentieux», à savoir les arriérés de primes impayés jusqu'à la prise en charge par le régime des subsides.

(3) Dépenses brutes : non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

Source SG-DSAS/OFS

2.2.2 Faits et chiffres cantonaux en comparaison suisse

Nous avons identifié 17 prestations cantonales sous condition de ressources, dont 3 hors LOF (cf. annexe 1). Cela nous permet d'effectuer une comparaison avec d'autres cantons sur la base des données récoltées par l'OFS. Nous avons également choisi ici de mettre un accent particulier sur l'une d'entre elles, l'aide sociale au sens strict (le RI dans le canton de Vaud), qui fait l'objet d'une statistique régulière au niveau fédéral depuis 2005. Elle constitue, parmi les prestations sous condition de ressources, l'une des charges les plus importantes avec les subsides à l'assurance-maladie et les prestations complémentaires AVS-AI.

Le graphique ci-dessous offre un aperçu de l'augmentation annuelle moyenne des dépenses consenties par le canton de Vaud, en comparaison suisse, pour l'ensemble des prestations sous condition de ressources entre 2003 et 2012. Il importe ici de rappeler que les statistiques financières de ces prestations établies par l'OFS (cf annexes 2 et 3 pour des vues comparées entre Vaud, Genève et Berne) sont délicates à analyser car elles comparent, pour une partie d'entre elles, des prestations fortement disparates. Le seul moyen avéré permettant d'appréhender le soutien matériel qu'offrent ces prestations aux ménages et donc, in fine, facilitant l'analyse fine de l'évolution de l'aide sociale au

sens large et le risque de pauvreté y relatif, consiste à comparer les revenus disponibles de ménages types dans les différents cantons après transferts. Or, une étude de la CSIAS de 2007 a révélé de très grandes disparités cantonales dans les revenus disponibles, notamment dues aux différences cantonales des prestations pour familles et des subsides à l'assurance-maladie (Caroline Knupfer, Olivier Bieri, *Impôts, transferts et revenus en Suisse,* Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), 2007).

Graphique 1
Croissance annuelle moyenne des dépenses nettes pour les prestations sociales sous condition de ressources en comparaison intercantonale 2003-2012 (en %)

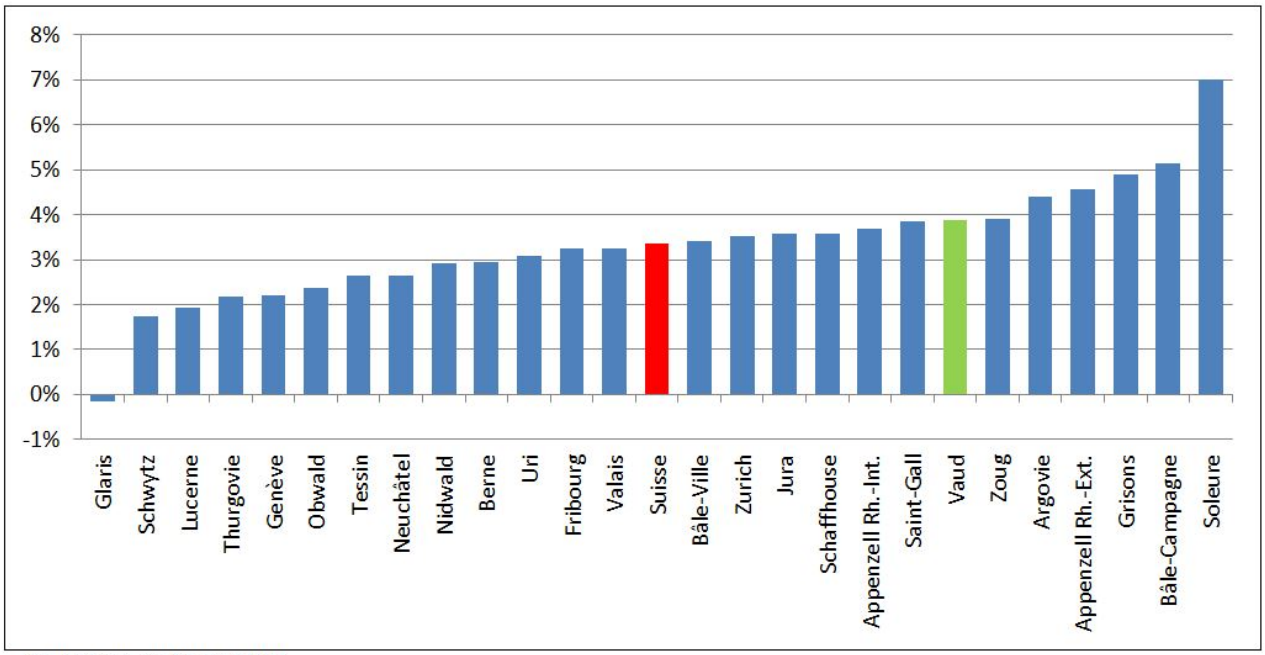

Source SG-DSAS/STATVD

La part la plus importante des dépenses des prestations sous condition de ressources concerne les réductions individuelles de primes (les subsides LAMAL) et les PC AVS et AI. Entre 2003 et 2012, les coûts de ces deux seules prestations constituent de manière constante entre 60 et 65% de l'ensemble des coûts des prestations sous condition de ressources ; l'aide sociale passant elle de 14% à 18% pendant cette période (Cf annexe 3 : Part respective des prestations sous condition de ressources entre 2003 et 2012).

Plusieurs phénomènes identifiés dans tous les cantons contribuent à l'augmentation de ces dépenses. La hausse des subsides à l'assurance-maladie est une conséquence directe de la hausse constante des primes d'assurance-maladie, phénomène suffisamment connu qui ne mérite pas ici de plus amples développements. De même, l'augmentation des coûts des PC AVS et AI est attestée par un récent rapport du Conseil fédéral qui relève la nécessaire adaptation des PC à l'évolution des salaires et des prix ainsi que les effets combinés de la 5ème révision de l'AI, de la 10ème révision de l'AVS, de la RPT et du nouveau régime de financement des soins. Dans l'ensemble, le Conseil fédéral estime que cette croissance annuelle devrait se poursuivre à hauteur de 2,3-2,4% et de 2% respectivement pour les PC AVS et les PC AI d'ici à 2020. (*Prestations complémentaires à l'AVS/AI : Accroissement des coûts et besoins de réforme,* Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel (12.3602) du 15 juin 2012, Kuprecht (12.3673) du 11 septembre 2012 et du groupe libéral-radical (12.3677) du 11 septembre 2012.)

Le graphique 1 ci-dessus montre que la croissance des dépenses nettes des prestations sous condition de ressources se situe dans le canton de Vaud, pendant la période sous revue, légèrement en-dessus de la moyenne suisse. Mais les coûts respectifs de chaque prestation par rapport à l'ensemble des prestations est très stable entre 2003 et 2012 (cf annexe 3). Font relative exception les bourses. Dans le domaine des bourses, le canton de Vaud fut longtemps en retrait en comparaison intercantonale en offrant des aides à la formation aux montants largement inférieurs aux recommandations fédérales. C'est en 2010, avec la révision de la loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF), que les standards ont été adaptés. De plus, dès cette date, le programme FORJAD a contribué à un transfert de charges du RI vers l'OCBE.

Le RI constitue quant à lui la troisième charge la plus lourde des dépenses sociales après les subsides LAMAL et les PC AVS-AI. La croissance des dépenses du RI situe le canton de Vaud très légèrement en-dessus de la moyenne suisse. Elle est à considérer dans ce tableau depuis 2006, date de l'introduction du RI (fusion de l'ASV et du RMR), et elle augmente proportionnellement davantage que ceux des autres prestations. Cette évolution représentée dans le graphique 2 ci-dessous mérite quelques commentaires.

Graphique 2
Croissance annuelle moyenne des dépenses nettes d'aide sociale en comparaison intercantonale entre 2003 et 2012 (en %)

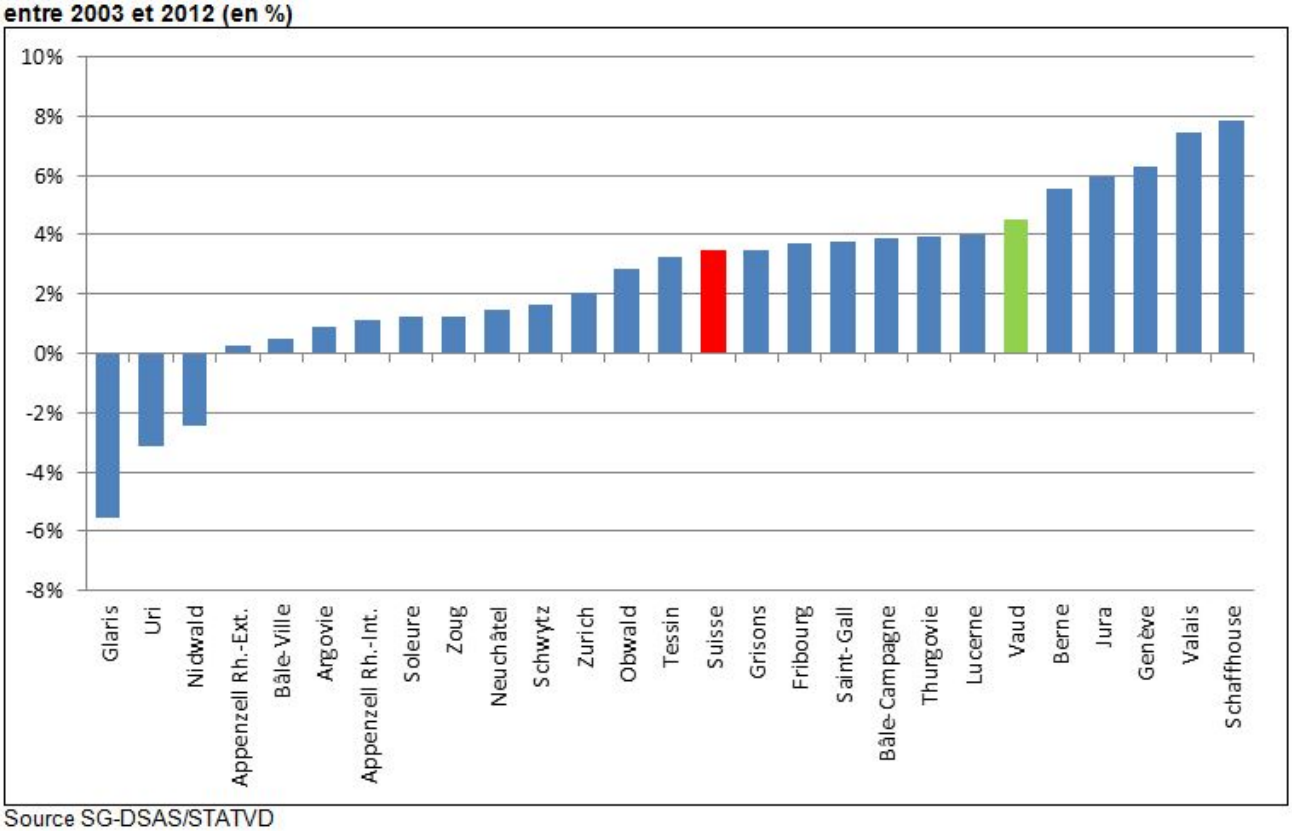

Source SG-DSAS/STATVD

La croissance démographique du canton de Vaud est supérieure à celle au niveau suisse. Alors que la première se situait en 2014 à 1.6 %, la seconde ne faisait que 1.2 %. Or, la croissance démographique influe les charges des dépenses sociales.

L'aide sociale a dû subir partout en Suisse les effets des modifications législatives récentes de deux régimes assurantiels centraux, la LACI et la LAI. Dans le canton de Vaud, la 5ème révision de la LAI a conduit à limiter drastiquement les remboursements à l'aide sociale : en effet, avant qu'une décision de rente ne tombe, c'est souvent l'aide sociale qui assure le minimum vital du potentiel rentier en attente

de décision. Or, la période considérée permettant ce remboursement a été raccourcie depuis 2008, si bien que cela a conduit à une diminution pérenne des recettes de l'aide sociale estimées à 8 millions de francs annuels. A noter aussi que le taux des bénéficiaires d'une rente AI se situe en 2014 à 4,2% dans le canton de Vaud (OFAS, *Statistique de l'AI 2014*, Berne, 2015, p. 26. Taux en référence à la population résidente permanente en âge de travailler (18 à 63/64 ans), soit environ 20'000 bénéficiaires au 1.1.2014 (Office AI du canton de Vaud, *Rapport annuel 2014*, p. 7)), ce qui est légèrement en-dessous de la moyenne suisse (4,4%). Le recours à l'aide sociale des ménages déboutés à l'AI est donc proportionnellement plus important dans le canton de Vaud que dans d'autres cantons.

La 4ème révision de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) a réduit la durée des indemnités pour les personnes au chômage et, de fait, accéléré le transfert des chômeurs en fin de droit à l'aide sociale. Cette révision législative a généré un coût supplémentaire pérenne estimé à 12 millions par année pour l'aide sociale. Plusieurs catégories de travailleurs ont vu leurs droits aux indemnités réduits. C'est notamment les jeunes qui ont subi les conséquences de cette modification légale car leur droit aux indemnités LACI a été fortement réduit : par exemple des jeunes en-dessous de 25 ans (sans contribution d'entretien) ayant cotisé au moins une année à la LACI n'ont plus que droit à un maximum de 200 indemnités journalières contre 400 auparavant et ceux de plus de 25 ans (ou au bénéfice d'une contribution d'entretien) qui ont cotisé entre 12 et 18 mois ont vu leurs indemnités baisser de 400 à 260. Enfin, les personnes assurées qui ont bénéficié de la libération de l'obligation de cotiser ne peuvent recevoir plus que 90 indemnités au lieu des 260 avant 2011.

Notons enfin que le taux de chômage dans le canton de Vaud (cf. graphique 3 ci-dessous) est supérieur à la moyenne suisse. Or, il existe une forte corrélation entre taux de chômage et taux d'aide sociale, le premier influant fortement sur le second car le nombre de personnes arrivant en fin de droit et au RI est plus élevé que dans un canton dont le taux de chômage se situe dans la moyenne suisse.

Graphique 3 : Evolution comparée des taux du chômage et de l'aide sociale dans le canton de Vaud 1993-2014

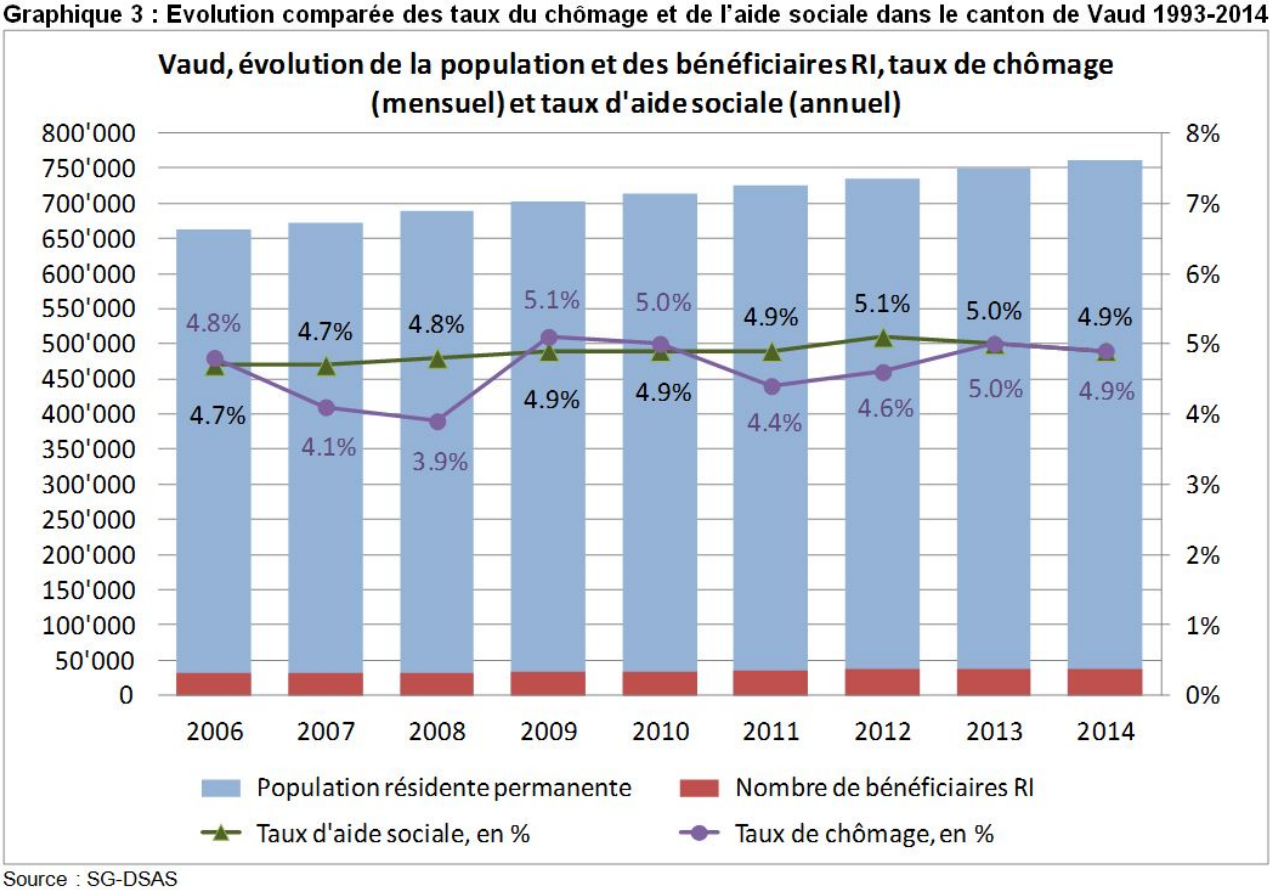

Source : SG-DSAS

Ces deux modifications légales (LACI et LAI) ont augmenté la pression sur l'aide sociale qui, d'un système d'abord destiné à offrir une aide ponctuelle en cas de coup dur, est devenu un complément indispensable permettant de pallier les effets de révisions législatives limitant les prestations de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité. Les effets combinés de ces révisions législatives importantes ont conduit à grever le budget du RI de manière pérenne à hauteur de près de 20 millions de francs par an.

L'augmentation des coûts des prestations sociales sous condition de ressources sur l'ensemble de la période 2003-2012 (cf graphique 2 ci-dessus), est certes légèrement supérieure à la moyenne suisse mais reste limitée. Elle se répercute sur la croissance des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes. Celle-ci atteint en moyenne sur les 11 dernières années (2005-2015) 5,4% pour la part de l'Etat et 4.9% pour les communes. C'est la partie communale des dépenses sociales régies par la LOF qui est appelée facture sociale. La croissance de ces dépenses sociales s'explique de deux manières : d'abord, comme la majorité de ces dépenses sociales concernent les prestations sous condition de ressources, il est normal que la croissance constatée au niveau suisse, et dans le canton de Vaud, se répercute sur ces dépenses. L'autre facteur de croissance est dû aux autres postes parmi lesquels il convient surtout de citer les mesures d'insertion sociale (de 4,5 mios en 2006 à 34,5 mios entre 2006 et 2014) destinées aux bénéficiaires du RI. L'évolution des dépenses nettes consacrées aux prestations sous condition de ressources dans le canton de Vaud est légèrement freinée pour les années 2012 à 2014 suite aux effets positifs de l'introduction des PC Familles et de la rente-pont.

Malgré ces pressions récentes et constantes sur l'aide sociale, le Conseil d'Etat s'est engagé à tout mettre en œuvre pour favoriser la sortie du RI du plus grand nombre possible de bénéficiaires. Outre l'augmentation du budget des mesures d'insertion sociale (MIS), l'introduction des PC familles et de la rente-pont, d'autres mesures et programmes ont été introduits dans ce but et sont détaillés ci-après. Grâce à cela, le canton de Vaud peut se targuer de connaître, depuis deux ans maintenant, un taux d'aide sociale stable, voire en diminution. En effet, de 4,7 en 2006 (date d'introduction du RI), il est passé à 5.1% en 2012, à 5% en 2013 pour se stabiliser à 4,9% en 2014. Le canton de Vaud est le seul canton suisse, avec Obwald, à connaître une baisse de son taux d'aide sociale en 2013. Par ailleurs, la croissance du nombre de dossiers d'aide sociale dans le canton de Vaud entre 2012 et 2013 est l'une des plus faibles de Suisse et nettement en-dessous de la moyenne nationale (cf. tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2

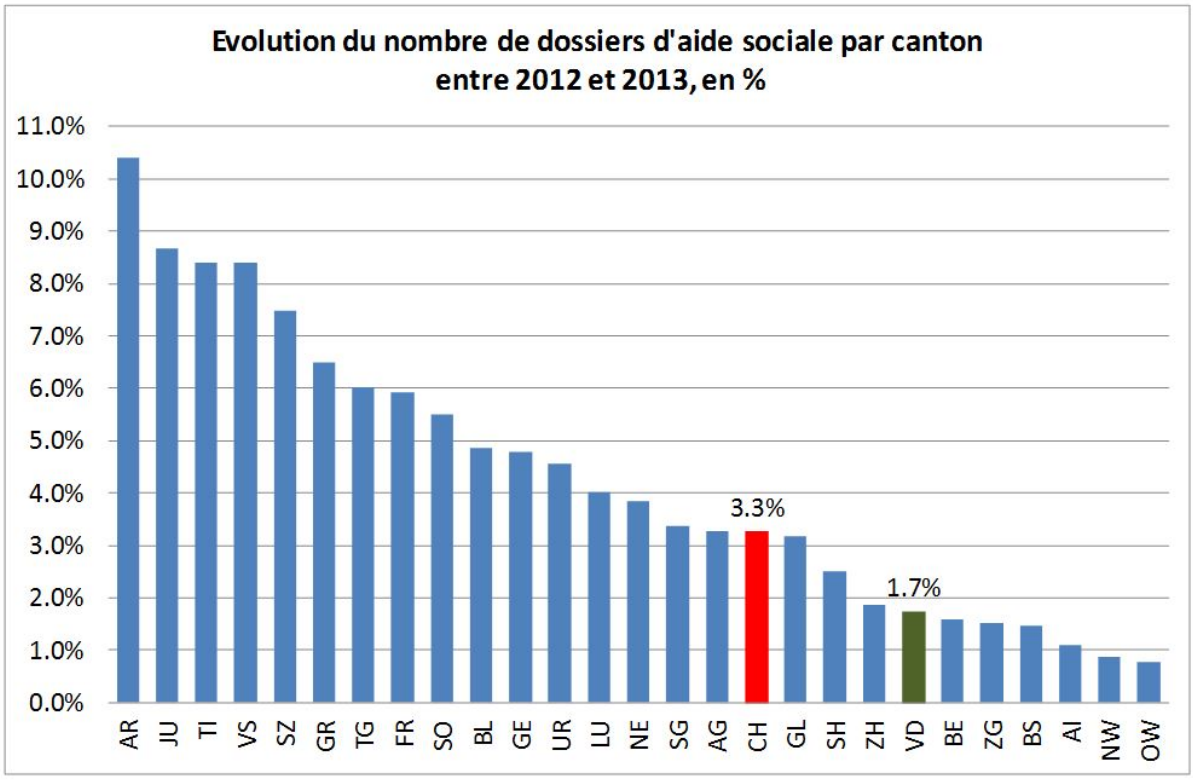

2.3 Des nouvelles prestations et des nouvelles mesures efficaces

Parmi les principales prestations, mesures ou programmes introduits récemment, on peut citer :

a. PCFam et Rente-pont : les PC Familles permettent à des familles working poor de compléter leur revenu afin de couvrir leurs besoins vitaux. Entre octobre 2011 et décembre 2014, près de 4'400 ménages ont pu bénéficier de PC Familles, dont près de 1'050 en provenance du RI. Au total, plus de 2'000 familles ont pu quitter l'aide sociale ou n'ont pas dû y avoir recours grâce à ces prestations. En novembre 2015, près de 3'200 ménages étaient au bénéfice de prestations complémentaires pour familles. Quant à la Rente-pont, elle permet aux personnes à deux ans de l'âge de la retraite et en fin de droit au chômage d'assurer la couverture du minimum vital selon les critères des PC AVS/AI. Ce dispositif a permis à un total de 885 personnes de bénéficier des prestations de la Rente-pont depuis son entrée en vigueur et jusqu'à fin décembre 2014, que ce soit des prestations financières mensuelles ou uniquement des remboursements de frais de santé.

En septembre 2015, près de 600 personnes ont bénéficié des prestations de la Rente-pont.

b. Le programme FORJAD : engagé en 2005, ce programme destiné aux jeunes de 18 à 25 ans sans formation professionnelle a permis à 2500 d'entre eux d'entamer une formation professionnelle et à 860 d'entre eux de l'achever (à ce jour). Un taux de réussite aux examens d'environ 80% et le fait que 80% d'entre eux se sont complètement affranchis de l'aide sociale à l'issue de leur formation attestent de l'excellence de ce modèle qui commence à faire référence dans l'ensemble de la Suisse.
c. Le programme FORMAD : extension à la population des 26-40 ans du programme FORJAD. 200 adultes ont commencé une formation depuis 2013 et les premiers diplômes seront délivrés l'été prochain. La voie de l'apprentissage est largement majoritaire et s'y ajoutent des formations courtes visant à retrouver un emploi ou des démarches de validation des acquis de l'expérience.
d. Le programme COFA : coaching individualisé adressé aux familles working poor inscrites au RI et visant à les aider à améliorer leur revenu et à trouver des solutions de garde. A ce jour, plus de 170 familles ont achevé le programme et 62 % de celles-ci se sont maintenues aux PC familles ou sont devenues complètement autonomes financièrement; en moyenne, leur revenu moyen a augmenté de 12'000 francs par an.
e. La mesure Prolog-emploi : ce programme est destiné aux bénéficiaires du RI. C'est un programme d'insertion de 10 mois, payé au tarif CCT de 3760.-/mois à l'issue duquel l'employeur (essentiellement CHUV, EMS, ESE, garderies) engage au moins un stagiaire sur deux. 330 stagiaires ont achevé le programme à ce jour avec un taux de 51% d'emplois fixes trouvés à l'issue du stage.

En ramenant à terme les bénéficiaires de l'aide sociale dans le système économique productif, ces diverses mesures de réinsertion produisent des effets triplement positifs : le taux de recours au RI baisse, la perspective du retour à une activité salariée constitue une amélioration de la situation des ménages concernés et, in fine, contribue également à favoriser l'activité économique et la perception, à terme, de nouvelles recettes fiscales pour le canton.

3 LES MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'OPTIMISATION DES PROCESSUS D'OCTROI

On a vu que le système de protection sociale est complexe. Les potentiels de rationalisation et d'optimisation de l'octroi des prestations sont l'objet de préoccupations constantes du DSAS qui y travaille en permanence tout en veillant à l'économicité globale du dispositif. L'introduction de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) constitue à cet égard une réalisation exemplaire.

L'introduction de la LHPS a introduit le revenu déterminant unifié pour le calcul de la prestation ainsi qu'un système d'information commun, le SI RDU. Or, ce dernier a été conçu pour gérer efficacement l'octroi des prestations aux ayants droit. A cet effet, un système d'information a été développé qui fait aujourd'hui ses preuves, car il s'avère que lorsqu'une personne demande une prestation catégorielle comprise dans la LHPS, son droit à d'autres prestations catégorielles incluses dans cette même loi est automatiquement examiné. L'ayant droit peut ainsi bénéficier de ces prestations sans même devoir déposer une nouvelle demande d'aide. De fait, la mise en place de la LHPS a donc permis de créer un guichet unique virtuel pour les ayants droit de ces quatre prestations catégorielles. Une des conséquences directes de la LHPS concerne l'établissement d'un seul formulaire pour l'évaluation du droit à la prestation sous condition de ressources.

La LHPS a également permis de ne plus demander des justificatifs aux contrôles des habitants ni de

déclarations d'impôts, car les gestionnaires des prestations régies par cette loi peuvent consulter ces données en direct. Cet avantage permet par ailleurs de contrôler plus précisément et plus souvent les conditions financières des ayants-droit et de procéder le cas échéant aux correctifs nécessaires des prestations. Cet accès direct aux données administratives a permis de simplifier plus largement la demande de prestations, car certaines pièces telles que les certificats de salaires ne doivent être amenés plus qu'en nombre réduit étant donné l'accès à l'historique de la situation financière et les moyens de contrôles rétroactifs dont font usage les bénéficiaires.

Depuis sa mise en place en 2013, le système d'information du RDU est en constante évolution et nous venons de constater avec satisfaction que le renouvellement des subsides à l'assurance-maladie se fait de manière de plus en plus efficace. A ce sujet, l'on peut relever notamment l'économie d'environ un mois de travail pour l'OVAM grâce au partage d'informations avec l'OCBE sur les étudiants subsidiés. Auparavant, le traitement de ces subsides a dû se faire manuellement et il est devenu automatique grâce au RDU. Par ailleurs, les processus métier des différentes prestations catégorielles ont pu converger sur certains points et continuent à faire l'objet d'un suivi constant et d'une préoccupation forte d'harmonisation abordé régulièrement par le comité de gestion du RDU.

C'est cette même préoccupation d'optimisation de l'octroi des prestations sociales qui motive la prochaine réorganisation des prestations complémentaires pour familles. Le Conseil d'Etat entend rapprocher ainsi le bénéficiaire de la prise de décision par un dispositif de proximité. La compétence d'appliquer cette prestation est donc confiée, progressivement dès 2016 puis entièrement dès 2017, à des organes décisionnels décentralisés. Grâce à cette nouvelle organisation, le dépôt de la demande et la prise de décision peut se faire en un même lieu et par une même personne qui devient une référence unique pour le bénéficiaire. Ces centres régionaux de décision dépendent chacun d'une région d'action sociale tout en étant clairement distincts des autres activités des régions (comme le CSR, chargé de l'octroi de l'aide sociale, ou des unités responsables de la gestion de l'accueil de jour). Ce dispositif permet un octroi de prestations plus efficace, il améliore la qualité de l'accompagnement des bénéficiaires et il simplifie les flux de dossiers.

Cette réorganisation n'est pas sans conséquence pour les agences d'assurances sociales. En effet, même si elles continuent à dispenser des conseils en matière d'assurances sociales et à orienter les usagers vers les prestations adéquates et, dans certaines régions, à rembourser directement certaines factures, les agences ne sont plus en charge de la constitution des dossiers de PC Familles.

Par ailleurs, les agences d'assurances sociales vont connaître des changements importants. D'abord, d'ici 2030, la population va vieillir, ce qui se traduira en besoins accrus en termes d'évaluation, d'orientation et d'accompagnement. Ensuite, à l'instar du secteur de la santé, le secteur social doit améliorer sa coordination et son travail en réseau afin de fournir une prestation continue à l'usager et lui permettre de mieux utiliser les services existants. On observe couramment que les prestations sociales sont liées aux prestations sanitaires et vice-versa, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Enfin, le rapport entre l'administration et l'administré va évoluer en tenant compte de la mobilité et des nouvelles technologies. A titre d'exemple, aujourd'hui, pour une demande de subsides aux primes d'assurance maladie, le passage en agence est nécessaire ; demain, grâce à la future application informatique dont le Grand Conseil a voté le crédit d'investissement en décembre 2015, il sera possible de déposer une demande depuis un portail Internet. Cette innovation correspond à la volonté des usagers et elle permettra de libérer des ressources pour affronter les défis de demain.

En conclusion, l'organisation des agences d'assurances sociales doit s'adapter à une population qui se modifie et qui vieillit, améliorer les outils d'information et l'accessibilité, accompagner les prises en charge sanitaires et médico-sociales et anticiper les évolutions technologiques.

Pour permettre aux agences de s'y préparer, des travaux ont été lancés en 2015, sous l'égide de l'Etat et en collaboration étroite avec les représentants des associations de communes, les réseaux de soins, l'AVASAD, les régions d'action sociale et les syndicats ; ceux-ci visent les objectifs suivants :

1. Redéfinir les tâches des agences ;
2. Améliorer les accès aux prestations en fonction des publics-cibles ;
3. Redéfinir les relations entre les secteurs social, médico-social et sanitaire ;
4. Redéfinir la gouvernance du dispositif.

L'organisation future doit permettre de conserver une équité d'accès aux prestations sur l'entier du territoire cantonal, à qualité égale. Chacune et chacun doit pouvoir recevoir l'information utile à sa situation singulière et au bon moment et accéder à l'aide ou au soutien adéquat à un coût raisonnable et fournie de manière efficace.

Les résultats de ces analyses seront connus au début de 2017 et les aspects législatifs sont planifiés dans la foulée. Le Grand Conseil sera donc saisi du dossier à ce moment-là.

Enfin, le DSAS a entrepris depuis plusieurs mois une analyse de chaque régime sous l'angle des processus d'octroi, de la lisibilité et de la pertinence des justificatifs demandés, de l'utilisation des bases de données disponibles ou encore des frais occasionnels pris en charge. Le but étant d'améliorer la lisibilité, l'accès et l'efficacité de la délivrance des prestations pour les usager-ère-s.

4 CONCLUSIONS : SYNTHÈSE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS

D'une manière générale, le présent rapport montre que l'évolution des coûts de la politique sociale dans le canton de Vaud est en augmentation, mais c'est une augmentation maîtrisée. De plus, elle est similaire à celle qui touche l'ensemble des cantons suisses. Le rapport privilégie, à des fins de comparaison, l'offre des prestations sous condition de ressources telles que définies par l'OFS. L'offre vaudoise de prestations est étoffée, en partie originale par rapport à d'autres cantons, mais cette spécificité ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble des prestations sous condition de ressources : partout en Suisse et de manière constante depuis plusieurs années, les 80% des frais liés à ces prestations dites d'aide sociale au sens large sont générés par les subsides à l'assurance-maladie, les PC AVS-AI et l'aide sociale (au sens strict).

La pression sur les prestations sous condition de ressources est forte partout en Suisse et elle est due à plusieurs facteurs convergents. Nous avons évoqué les modifications législatives de la LAI et de la LACI dont les effets se font surtout sentir sur l'aide sociale au sens strict. Cette pression est due d'autre part aux facteurs économiques structurels qui affectent le marché de l'emploi, mais également aux évolutions sociales (transformation et multiplication des formes de vie familiale) qui fragilisent nombre de ménages et, enfin, au vieillissement démographique qui affecte principalement le régime des PC AVS-AI. Dans le canton de Vaud, des investissements importants ont été consentis dans des programmes qui visent à favoriser les sorties de ce régime. Signe du succès de ces mesures, le canton de Vaud connaît une stabilisation de son taux d'aide sociale depuis 2012 et il a même connu une baisse depuis 2013.

Eléments de réponses spécifiques aux questions des député-e-s :

Postulat Labouchère

Quels sont les résultats chiffrés et précis des prestations versées et quel montant reçoit chaque ménage ?

Le tableau 1 du présent rapport illustre le nombre de dossiers et les dépenses des principales prestations sous condition de ressources en 2014. Il n'est pas possible d'identifier le montant des aides cumulées dont bénéficie chaque ménage, parce ce que le montant dépend, précisément, des ressources

à sa disposition. Les montants délivrés sont calculés dans le cadre des barèmes en vigueur et dans le respect du principe de subsidiarité, principe clé du système de la protection sociale en Suisse qui prévoit une hiérarchisation de l'octroi des différentes aides (cf. schéma au point 2.1 du présent rapport).

Les montants sont-ils cumulés ou versés pour une seule aide et qui les verse ?

Les montants accordés peuvent dans certains cas se cumuler mais toujours de manière coordonnée (notamment via le RDU) de sorte à ne pas dépasser les montants nécessaires à la couverture du minimum vital et/ou en respectant les différents barèmes prévus. Le principe de la subsidiarité est clairement réglé dans l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources en établissant comment une prestation touchée est prise en compte dans le calcul du droit à une autre prestation. Le tableau 1 annexé offre une vue d'ensemble des prestations sous condition de ressources, des bases légales ainsi que des départements, services ou offices responsables de leur octroi.

Existe-t-il une rationalisation et une optimalisation dans les octrois ?

La rationalisation et l'optimisation de l'octroi des prestations sont une préoccupation constante des départements et des services responsables de l'octroi des prestations. En témoignent d'ailleurs les récentes révisions de lois qui entérinent sur le plan légal ces rationalisations (LASV, LAI, LPCFam, LRAPA, RBRAPA, etc.). Par ailleurs, l'introduction du système du RDU ainsi que la réorganisation des agences d'assurances sociales en cours répondent à cette préoccupation. Enfin, le Conseil d'Etat a chargé le DSAS et le DIS d'examiner la possibilité d'intégrer l'aide individuelle au logement (AIL) dans le régime des PC Familles dès 2017. Dans le même esprit d'idées, le DSAS examinera l'opportunité de simplifications supplémentaires concernant d'autres mesures de soutien aux familles qui pourraient toucher, notamment, les liens entre les PC Familles et d'autres prestations circonstancielles pour familles.

Interpellation Jobin

Le Conseil d'Etat est-il inquiet de cette explosion des coûts sociaux à charge du canton et des communes et si oui, peut-il préciser les mesures qu'il entend prendre ?

Le Conseil d'Etat se préoccupe en permanence de l'économicité du système vaudois de protection sociale. L'augmentation de la facture sociale est réelle, mais elle traduit une augmentation générale des frais de la protection sociale en Suisse. Par ailleurs, cette hausse traduit également le fait que des investissements ont été consentis dans le canton de Vaud pour améliorer durablement la situation des ménages les plus défavorisés (PC Fam, bourses, FORJAD par exemple). Il n'estime dès lors pas que la situation vaudoise est particulièrement délicate en regard des autres cantons, ce qu'attestent notamment les annexes 2 et 3 du présent rapport.

En comparaison intercantonale, le Conseil d'Etat estime-t-il que les prestations sociales offertes dans notre canton sont généreuses ?

De manière constante depuis 2005 (cf. annexe 3), les parts respectives des différentes prestations d'aide sociale au sens large délivrées par le canton de Vaud par rapport à l'ensemble des dépenses consenties dans le domaine (cf. Comptes globaux de la sécurité sociale) sont stables. La générosité de l'une ou l'autre prestation, ou de prestations cumulées, ne peut se mesurer qu'en regard de l'objectif assigné à la politique sociale, à savoir garantir un revenu d'existence minimal pour les populations les plus défavorisées. A cet égard, il conviendrait de calculer dans chaque contexte socio-économique cantonal, le revenu disponible libre de chaque ménage après transferts pour mesurer si oui ou non les prestations proposées garantissent une protection sociale suffisante et mesurer ainsi l'efficacité des politiques publiques y relatives.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE 1

	Prestations sous conditions de ressources (PSCR)	Acronyme ou terme usuel	Base légale cantonale	Autres lois cantonales	Autorité d'application et/ou de tutelle	Remarques	Cantons
Formation, insertion et réinsertion							
1	**Aide sociale**	RI	LASV	LOF	DSAS-SPAS	Seule l'aide sociale économique est considérée ici comme PSCR (sans les MIS ni les subventions aux CSR).	Tous
2	**Bourses et prêts d'études**	Bourses	LAEF	LOF LHPS	DFJC-OCBE	Intégrées dans la facture sociale depuis 2010	Tous
Aides aux familles							
3	**Réduction individuelle de prime**	Subsides LAMAL	LVLamal	LOF LHPS	DSAS-SASH-OVAM		Tous
4	**Prestations complémentaires pour familles**	PCFam	LPCFam	LOF	DSAS-SASH		SO, GE, TI
5	**Allocation en cas de maternité ou d'adoption**	Almat	LVLAFam	LOF LHPS	DSAS SASH		ZG, FR, SG, GR
6	**Aides du fonds cantonal pour familles**		LVLAFam			Géré par un Conseil de fondation où le SASH est représenté. Intégrée dans la statistique fédérale, bien que ne faisant pas partie ni de la LOF, ni de la LHPS	Aides familiales diverses : ZH, LU, OW, GL, FR, BS, SO, ZG, SH, SG, GR, AG, TI, VS, GE, JU
7	**Recouvrement et avance sur pensions alimentaires**	Pensions alimentaires	LRAPA	LOF LHPS	DSAS-SPAS-BRAPA		Tous
8	**Aide individuelle pour le logement**	AIL	LL	LHPS	DIS-SCL	Cas-limite : octroyée par les communes et n'est donc pas	BE, UR, SZ, ZG, BS, BL, AI, SG, TI, VS, GE, JU
Aides aux personnes en situation de handicap							
9	**Mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées**		LAIH	LOF LHPS	DSAS-SPAS-APHAGI	Compte tenu du mode de financement des ESE, il faut distinguer, dans la facture sociale, ce qui relève des aides à proprement parler, prises en compte par la statistique fédérale, des subventions aux institutions. Toutefois, les aides individuelles constituent également un "cas-limite" pour l'OFS, dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme des "aides directes et matérielles à la personne".	ZH, BE, NW, ZG, FR, BS, BL, SG, TI, NE, GE. Cf PSCR n°13. L'OFS ne spécifie pas le contenu de ces prestations qui réunissent des aides diverses aux personnes en institutions ou à domicile.
10	**Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile**	AMINH	LVLAfam	LOF LHPS	DSAS-SASH		BL, TI

ANNEXE 1							
	Prestations sous conditions de ressources (PSCR)	**Acronyme ou terme usuel**	**Base légale cantonale**	**Autres lois cantonales**	**Autorité d'application et/ou de**	**Remarques**	**Cantons**
	Aides aux populations âgées et/ou vulnérables						
11	**Prestations complémentaires AVS-AI**	PC	LVPC	LOF	DSAS-SASH		Tous
12	**Aide aux personnes recourant à l'aide médico-sociale**	Aide LAPRAMS	LAPRAMS	LOF LHPS	DSAS-SASH		ZH, BE, NW, ZG, FR, BS, BL, SG, TI, NE, GE. Cf PSCR n°10 : L'OFS ne spécifie pas le contenu de ces prestations qui réunissent des aides diverses aux personnes en institutions ou à domicile
13	**Subsides pour le paiement des cotisations sociales AVS-AI-APG**		LAVS	LOF	DSAS-SASH		Tous
14	**Prestations cantonales de la rente-pont**	Rente-pont	LPCFam	LOF	DSAS-SASH		Aides diverses aux chômeurs : UR, ZG, OW, GL, ZG, FR, BS, SO, SH, SG, GR, AG, TI, VS, GE, JU
	Aides d'urgence (autres populations vulnérables)						
15	**Aides aux victimes d'infraction**	Aides LAVI	LVLAVI	LOF	DSAS-SPAS		Tous
16	**Assistance juridique ou judiciaire**		CDPJ-RAJ		OJV	Intégrée dans la statistique fédérale, bien que ne faisant pas partie ni de la LOF, ni de la LHPS	Tous
17	**Aide d'urgence pour les frais d'hospitalisation**		LASV	LOF	DSAS-SASH		Tous

Remarques	l'aide à la pierre, l'accueil de jour et l'aide aux mineurs sont les trois prestations restantes prévues dans la LHPS mais qui ne sont pas prises en compte ici pour les raisons évoquées dans le rapport.	
Glossaire	APHAGI	Section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
	BRAPA	Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires
	OCBE	Office cantonal des bourses d'études
	OJV	Ordre judiciaire vaudoise
	OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie
	SCL	Service des communes et du logement

Annexe 2

Dépenses nettes des prestations sociales sous condition de ressources (par prestation)

Année	Canton	Total dépenses nettes (en millions)	Réduction de primes	PC AVS AI	Aide sociale	Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés	Aides aux personnes âgées/aux soins	Bourses d'études	Autres	Dépenses nettes par habitant (en francs)	Part en % des CG*
2006	Suisse	9961.41	3267.99	3079.59	1885.40	557.66	474.90	283.31	412.56	1335	6.4
	Vaud	1067.01	337.72	290.69	212.32	81.04	96.36	31.75	17.13	1631	
	Berne	1413.33	487.19	425.55	332.93	77.43	21.51	38.50	30.22	1477	
	Genève	908.95	242.39	239.35	120.39	47.03	157.00	29.06	73.74	2111	
2007	Suisse	10200.76	3347.68	3246.24	1868.89	546.86	482.58	277.68	430.84	1359	6.2
	Vaud	1109.14	326.41	312.40	226.43	84.35	105.85	31.59	22.10	1675	
	Berne	1410.42	489.07	433.47	338.06	74.29	20.81	25.89	28.84	1471	
	Genève	929.16	253.80	242.77	128.24	42.72	158.58	28.30	74.76	2145	
2008	Suisse	10261.01	3398.85	3683.71	1788.76	337.09	347.24	279.53	425.82	1351	6.4
	Vaud	1110.85	340.04	351.24	226.64	40.78	95.55	33.74	22.87	1653	
	Berne	1436.51	465.93	516.79	344.21	46.52	11.03	22.60	29.44	1492	
	Genève	889.29	248.87	291.36	109.30	25.25	116.42	28.43	69.68	2030	
2009	Suisse	10729.76	3542.41	3905.77	1776.20	416.28	366.54	279.07	443.49	1393	6.2
	Vaud	1185.05	363.67	375.20	233.02	50.27	103.46	33.78	25.63	1722	
	Berne	1522.57	467.33	566.83	360.35	59.23	10.46	26.22	32.14	1571	
	Genève	910.77	246.84	299.15	114.45	27.54	118.31	24.78	79.69	2042	
2010	Suisse	11601.58	3979.84	4074.71	1951.28	444.08	384.06	302.05	465.56	1490	6.3
	Vaud	1268.08	395.80	389.97	241.55	44.95	117.69	50.86	27.27	1808	
	Berne	1646.53	536.95	579.25	389.75	67.21	12.94	27.05	33.38	1690	
	Genève	976.56	273.49	311.80	131.35	30.24	115.78	25.40	88.50	2154	
2011	Suisse	12278.36	4262.59	4275.90	2073.50	483.40	383.60	305.70	493.68	1560	6.6
	Vaud	1366.48	433.73	409.91	275.33	49.24	120.28	51.21	26.76	1916	
	Berne	1739.47	570.90	616.48	412.96	77.68	3.31	26.48	31.65	1775	
	Genève	1048.67	287.18	331.49	145.60	31.91	121.38	24.11	106.99	2291	
2012	Suisse	12715.92	4170.49	4435.92	2371.32	594.57	397.71	301.91	444.00	1582	6.6
	Vaud	1492.34	457.45	447.94	311.09	60.90	120.66	51.18	43.11	2032	
	Berne	1685.04	410.30	646.35	480.32	89.09	3.01	24.27	31.71	1698	
	Genève	1098.88	294.56	340.25	240.81	38.93	119.47	21.57	43.28	2373	

*Comptes globaux de la protection sociale (OFS). Il n'existe pas d'équivalent pour les cantons.

Annexe 3

Part de chaque prestation dans l'ensemble des prestations sous condition de ressources (%)

Année	Canton	Réduction de primes	PC AVS AI	Aide sociale	Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés	Aides aux personnes âgées/aux soins	Bourses d'études	Autres
2006	Suisse	32.81	30.92	18.93	5.60	4.77	2.84	4.14
	Vaud	31.65	27.24	19.90	7.60	9.03	2.98	1.61
	Berne	34.47	30.11	23.56	5.48	1.52	2.72	2.14
	Genève	26.67	26.33	13.24	5.17	17.27	3.20	8.11
2007	Suisse	32.82	31.82	18.32	5.36	4.73	2.72	4.22
	Vaud	29.43	28.17	20.42	7.60	9.54	2.85	1.99
	Berne	34.68	30.73	23.97	5.27	1.48	1.84	2.04
	Genève	27.32	26.13	13.80	4.60	17.07	3.05	8.05
2008	Suisse	33.12	35.90	17.43	3.29	3.38	2.72	4.15
	Vaud	30.61	31.62	20.40	3.67	8.60	3.04	2.06
	Berne	32.43	35.98	23.96	3.24	0.77	1.57	2.05
	Genève	27.98	32.76	12.29	2.84	13.09	3.20	7.84
2009	Suisse	33.01	36.40	16.55	3.88	3.42	2.60	4.13
	Vaud	30.69	31.66	19.66	4.24	8.73	2.85	2.16
	Berne	30.69	37.23	23.67	3.89	0.69	1.72	2.11
	Genève	27.10	32.85	12.57	3.02	12.99	2.72	8.75
2010	Suisse	34.30	35.12	16.82	3.83	3.31	2.60	4.01
	Vaud	31.21	30.75	19.05	3.54	9.28	4.01	2.15
	Berne	32.61	35.18	23.67	4.08	0.79	1.64	2.03
	Genève	28.01	31.93	13.45	3.10	11.86	2.60	9.06
2011	Suisse	34.72	34.82	16.89	3.94	3.12	2.49	4.02
	Vaud	31.74	30.00	20.15	3.60	8.80	3.75	1.96
	Berne	32.82	35.44	23.74	4.47	0.19	1.52	1.82
	Genève	27.39	31.61	13.88	3.04	11.57	2.30	10.20
2012	Suisse	32.80	34.88	18.65	4.68	3.13	2.37	3.49
	Vaud	30.65	30.02	20.85	4.08	8.09	3.43	2.89
	Berne	24.35	38.36	28.50	5.29	0.18	1.44	1.88
	Genève	26.81	30.96	21.91	3.54	10.87	1.96	3.94

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-276

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier le rapport du Conseil d'Etat au postulat Catherine Labouchère et consorts s'est réunie le vendredi matin 15 avril 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Ginette Duvoisin, Christiane Jaquet-Berger, Sylvie Podio et Claudine Wyssa ; de Monsieur le Député Axel Marion ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.Ont également assisté à la séance : Monsieur le Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard (Chef du Département de la santé et de l'action sociale - DSAS), Mme Caroline Knupfer (Responsable de la section Politique sociale au Secrétariat général du DSAS - SG-DSAS), de MM. Pierre-Antoine Schorderet (Adjoint de la responsable de la section politique sociale au SG-DSAS) et Olivier Giroud (Responsable de l'Unité de Recherches et de statistiques sociales au SG-DSAS). Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Quatre remarques sont apportées par le gouvernement :

- c'est une réponse, certes partielle et synthétique, à ce postulat. Suite à l'impatience exprimée par la postulante, le gouvernement a décidé de présenter ce rapport qui ne prend pas en compte plusieurs études ou évaluations devant survenir à terme : le bilan réalisé par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles (PC Familles) et la rente pont, le rapport sur le Revenu déterminant unifié (RDU). Ce rapport partiel est aussi un prélude au rapport social qui sera publié en 2017 ;
- l'un des soucis exprimés est de mieux comprendre et coordonner les aides sociales tout en favorisant une politique sociale axée sur l'insertion socio-professionnelle. A ce titre, la plupart des effets de seuils ont pu être éliminés ces dernières années. Pour rappel, il y a encore 10 ans, CHF 220 au maximum de subside à l'assurance-maladie était attribué, quel que soit le revenu. Par contre, pour les bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI), la prime de référence était au-dessus de CHF 400. Cela pouvait représenter près de CHF 200 par adulte d'effet de seuil. Aujourd'hui, le subside pour les bénéficiaires du RI a été baissé à CHF 380, et augmenté, pour les personnes sans droit au RI, à un maximum de CHF 320. Par contre, Il reste des inégalités de traitement, par rapport au remboursement des frais notamment. Dans plusieurs régimes sociaux, le paiement de la prime, de la franchise et la participation aux frais sont pris en charge, alors qu'une personne hors des régimes sociaux n'a pas accès à ces prestations. Quant au volet de l'insertion sociale, le budget dévolu aux mesures d'insertion sociale (MIS) est passé de l'ordre de CHF 1 million à CHF 32-33 millions aujourd'hui. Avec l'introduction du RI, le canton a montré un volontarisme certain en priorisant les mesures destinées aux jeunes entre 18 et 25 ans. Or, une analyse interne a montré que les chances d'insertion dans le marché

du travail ou d'obtention d'une bourse étaient significativement plus élevées pour les jeunes ayant suivi une MIS que pour les autres. Sur les trois dernières années (2012, 2013 et 2014), les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) situent le canton de Vaud parmi les cantons où la croissance du taux d'aide sociale est la plus faible de Suisse alors que l'inverse prédominait il y a encore quelques années ;

- le chantier à développer est la simplification dans l'accessibilité des mesures sociales, car une partie de la population n'accède pas aux prestations sociales. Beaucoup de prestations sociales ont été développées, même si la question des soins dentaires et des frais de santé n'est pas réglée. L'un des enjeux sera d'automatiser et standardiser le plus possible les systèmes d'octroi des prestations sociales. Pour cela, il faut demander les documents réellement nécessaires et disposer d'administrations facilement identifiables connaissant les situations des bénéficiaires. L'exemple des PC Familles est mentionné ici : son mécanisme d'octroi a été revu, car il n'était pas bon à ses débuts. En effet, il s'agissait d'un régime assez lourd avec le dépôt d'un dossier par une personne où il était demandé un certain nombre de pièces avant l'envoi de celui-ci à l'agence de Clarens où il pouvait être redemandé un certain nombre de pièces par un gestionnaire de dossier qui n'avait pas rencontré le bénéficiaire. Maintenant, une simplification de ce régime est intervenue avec une décentralisation en six centres où les mêmes gestionnaires reçoivent les bénéficiaire et étudient leur dossier avant de rendre une décision ;
- par rapport au cas spécifique du RDU, lors du dépôt d'une demande dans une agence d'assurances sociales, quatre prestations sont gérées par le RDU : les subsides LAMal (loi sur l'assurance-maladie), les avances sur pensions alimentaires, les bourses d'études et d'apprentissage et l'aide individuelle au logement. Si une personne souhaite obtenir des subsides, il est examiné si elle a droit aussi aux trois autres prestations. Si ce n'est pas un guichet unique à proprement parler, l'idée reste de pouvoir couvrir un certain nombre de prestations sociales qui sont importantes. De même, après un examen de la situation fiscale d'une personne, celle-ci peut être orientée vers un Centre Social Régional (CSR) pour une analyse plus détaillée du droit au RI.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

La raison du dépôt de ce postulat est rappelée par son auteure. L'objectif était de voir si toutes les mesures d'aide sociale étaient réellement favorables à leurs usagers, notamment leur accessibilité et la coordination entre celles-ci. A ce propos, avait été évoquée la question du guichet unique, car nombre de bénéficiaires ont de la peine à s'y retrouver tant le domaine de l'aide sociale peut s'avérer complexe. Il est regrettable qu'il ne s'agisse que d'une réponse partielle à ce stade. Sur le rapport en lui-même, il est lacunaire quant à la collaboration avec le Département de l'économie et du sport (DECS), notamment sous l'angle des mesures des Offices régionaux de placement (ORP).

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire estime que l'attention devrait être portée sur les personnes entrant au chômage, et non celles qui en sortent. A ce titre, une étude devrait figurer dans le prochain rapport social, afin de savoir si les mesures d'insertion professionnelle devraient être renforcées avant que ces personnes n'émargent au RI. Le prochain rapport social traitera des questions de mesures d'insertion professionnelle, mais aussi de l'expérience pilote à l'essai depuis 2015 à Lausanne sur un dispositif mixte où des bénéficiaires du RI sont en insertion professionnelle ; prise en charge effectuée à l'ORP de Lausanne par une équipe mixte de placeurs de l'ORP et d'assistants sociaux (AS).

Un commissaire relève aussi des décisions politiques comme responsables des difficultés rencontrées par certains bénéficiaires de mesures sociales, notamment : les modifications de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) ; les modifications de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) ; l'augmentation des primes de l'assurance-maladie ; l'augmentation des besoins en prestations complémentaires.
De même, la démographie joue aussi un rôle. Un certain nombre de bénéficiaires ne connaissent pas tous leurs droits, et quand c'est le cas, ils n'osent pas les réclamer. Le fait de demander des mesures complique singulièrement l'accès à l'aide sociale pour des gens étant réellement dans le besoin.

Un commissaire signale qu'il existe certes un décloisonnement entre les gens au RI et les gens touchant le chômage, mais il devrait être davantage accentué. Pour une personne touchant le RI, il n'existe aucun suivi et aucune collaboration entre le Service de l'emploi (SDE) et les CSR. Une personne n'ayant plus de travail est rapidement mise à l'écart et aura de plus en plus de difficultés à retrouver un emploi.

Un commissaire trouve le rapport relativement complet même s'il est intermédiaire. C'est le DECS, et non le DSAS, qui est responsable de l'organisation des CSR. Sur décision du Canton, il y a eu une séparation entre les responsables administratifs et les AS, ce qui entraîne des difficultés dans la collaboration de ces gens sur le même dossier (les approches professionnelles sont différentes). En outre, les personnes en fin de droit ne vont pas forcément toucher le RI, notamment si elles possèdent une fortune ou si leurs conjoints ont un salaire. Sous l'impulsion de décisions politiques, des normes peuvent changer rapidement, ce qui implique que des AS n'arrivent pas toujours à se mettre à jour sur celles-ci ; l'aspect pratique sur le terrain devrait être revu.

Un autre commissaire souligne une différence entre l'aide sociale au sens strict et l'aide sociale au sens large. Si le RI est maîtrisé, c'est grâce à d'autres mesures sociales en place : ce n'est pas signe de bonne santé sociale pour autant. Sur le long terme, il s'interroge de savoir si la maîtrise du RI peut s'effectuer sans augmenter graduellement d'autres mesures sociales.

Un commissaire constate aussi l'existence des mesures et du personnel habilité pour octroyer celles-ci, mais leur coordination entre elles, permettant ainsi une vision globale et une meilleure maîtrise, fait encore défaut, au risque d'épuiser les bénéficiaires dans leur recherche d'un emploi ; ce n'est pas à eux d'effectuer cette coordination, mais c'est au politique de l'améliorer. À ce titre, la question du guichet unique peut représenter « une porte d'entrée » pour mieux coordonner le système des mesures sociales.

5. ÉTUDE DU RAPPORT DU CE

2. LE SYSTÈME DE LA PROTECTION SOCIALE

2.1 Lutter contre la pauvreté en assurant le minimum vital

À une interrogation demandant si l'aide sociale au sens strict était le RI, il est répondu par l'affirmative en précisant que la faible croissance des dossiers de l'aide sociale ces dernières années pourrait s'expliquer, en partie, par la création du régime des PC Familles et de la rente-pont. Il est estimé à environ un millier de dossiers qui ont été transférés du régime du RI vers le régime des PC Familles et de la rente-pont. Toutefois, ce chiffre doit être nuancé, car la moitié des personnes sortent du régime RI en une année. La croissance des dépenses sociales au sens strict est un mauvais indicateur, car un certain nombre de personnes n'arrivent pas à intégrer le marché du travail. Par contre, la croissance des subsides de l'assurance-maladie est un bon outil de politique économique et sociale. Il ne s'agit pas d'un aveu d'échec que la croissance de ces subsides, mais résulte plutôt d'une volonté de soulager la classe moyenne : c'est le moyen le plus simple et le plus efficace en terme de ratio coût/bénéfice.

2.2 La politique sociale vaudoise : structure et prestations

À la demande d'un commissaire de savoir quand entrera en vigueur la répartition de 2/3 par l'État et de 1/3 par les communes concernant la croissance des coûts sociaux, le département répond que c'est déjà le cas. D'ailleurs, le budget du DSAS pour 2016 en tient compte sans que cela puisse être imputé à une explosion des coûts sociaux. Dans les faits, c'est une reprise d'une vingtaine de millions de francs des coûts de l'État aux communes. Une commissaire précise que cette baisse n'est pas généralisable pour chaque commune vaudoise. En effet, une augmentation de la facture sociale est parfois constatée dans certaines d'entre elles. Il faudrait parler de moindre croissance que de baisse.

Sur la base du tableau 1 en page 5, il est demandé si un dossier équivaut à une personne. Par exemple, si une personne sort de l'aide sociale et y revient : a-t-elle toujours le même dossier ? Le département signale que pour les subsides LAMal, ce sont des personnes, et non pas des dossiers. Par contre pour le RI, ce sont des dossiers qui sont actuellement au nombre de 25'000.

Sur la base du graphique 1 en page 6, il est demandé si les méthodes de calcul sont identiques à tous les cantons, le département répond que c'est le travail de l'OFS. Le chiffre de 7% de croissance annuelle des dépenses nettes pour les prestations sociales pour le canton de Soleure s'explique notamment par l'introduction des PC Familles en 2010. Chaque canton a ses propres explications quant à cette croissance. À cela, il faut aussi tenir compte du découpage temporel. Ce tableau concerne une période allant de 2003 à 2012. Si une autre fenêtre temporelle avait concerné les années 2007 à 2015 par exemple, le canton de Vaud aurait eu un pourcentage de croissance annuelle des dépenses sociales plus élevé.

À un commissaire demandant si le taux de chômage est corrélé à la croissance démographique (l'accueil des réfugiés notamment), il est répondu que le taux de chômage n'est pas forcément influencé par la croissance démographique. En effet, si le canton de Vaud a vu, en 10 ans, l'équivalent de la ville de Lausanne venir s'installer sur son territoire, la nature de cette population reste difficilement identifiable, même si elle est composée notamment de travailleurs de l'Union européenne (UE) ou de requérants d'asile.

Le département évoque la question de l'assurance-chômage qui devrait être convertie en une assurance-formation ; il s'agit là d'un débat se situant au niveau fédéral. En effet, une personne de 45 ans qualifiée subissant un licenciement économique retrouvera rapidement un emploi. Par contre, une personne sans certificat fédéral de capacité (CFC), du même âge, perdant son emploi aura des difficultés à en retrouver un. L'objectif d'une telle assurance serait de donner à ces personnes de véritables qualifications certifiées ; l'assurance-chômage ayant pour unique but un retour rapide à l'emploi. Par rapport aux jeunes de 18 à 25 ans touchant le RI, 70% n'ont actuellement pas de CFC ; de manière générale, il y a une surreprésentation des gens non qualifiés dans les régimes sociaux. S'agissant de cette grande réforme à mener, toute personne sortant des Hautes écoles à 25 ans devrait avoir au moins un CFC.

À ce propos, un commissaire s'étonne que la formation continue ne se conjugue pas avec les principes de l'assurance-chômage. Selon des chiffres fournis par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), seuls 74% de gens âgés de plus de 55 ans ont un emploi : c'est un problème auquel la formation continue pourrait remédier. Un autre commissaire précise qu'il est très difficile pour des personnes à partir de 50 ans d'obtenir un emploi, même avec un CFC. Pour la tranche des personnes de 50-60 ans, le département souhaiterait réfléchir à une piste leur offrant un contrat pour un emploi d'une année à 2 ans comme prestation sociale. Il ne s'agit pas de rendre cela systématique comme le canton de Genève l'a fait pour tout chômeur en fin de droits, car le SECO a mis son veto. Un commissaire déclare que l'une des résistances des employeurs à engager des personnes de 55 ans et plus sont les coûts qu'ils représentent. En outre, la question de la validation des acquis d'expérience devrait être mise sur la table selon un autre commissaire, car il y a des personnes avec des qualifications qui ne sont pas reconnues. Un autre commissaire affirme que c'est plus compliqué, car des personnes venant d'obtenir leur CFC ne sont pas employées, au motif de leur manque d'expérience.

3 LES MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'OPTIMISATION DES PROCESSUS D'OCTROI

Les objectifs sont contradictoires entre le monde politique et les administrations. Ce propos est illustré par l'exemple de la lutte contre la fraude aux prestations sociales. Le politique peut demander un renforcement de la lutte contre la fraude qui va être appliquée à l'ensemble des bénéficiaires des prestations sociales. Néanmoins, une personne souhaitant réellement frauder pourra toujours le faire (production de faux documents notamment), mais cela découragera, par contre, la personne ayant réellement besoin de prestations sociales. Il s'agit donc d'une satisfaction que la mise en place des contrôles croisés des données AVS et des données fiscales. Un tel système est efficace, car l'État a découvert que 15% des gens au RI, depuis au moins 2 ans, ne déclaraient pas certains revenus qui restent modestes tout de même.

4. CONCLUSIONS : SYNTHÈSE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS

Sur la base d'une assertion en page 14 : « *A cet égard, il conviendrait de calculer dans chaque contexte socio-économique cantonal, le revenu disponible libre de chaque ménage après transferts pour mesurer si oui ou non les prestations proposées garantissent une protection sociale suffisante et*

mesurer ainsi l'efficacité des politiques publiques y relatives », le département répond, à une demande pour savoir si ce calcul sera effectué dans le prochain rapport social, que ce celui-ci a été réalisé dans deux études, de 2005 et 2007, par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il n'a pas les moyens de réaliser ce calcul, au contraire d'un organisme de recherche.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 4 voix pour et 3 abstentions.

Lausanne, le 11 mai 2016

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Jean-Luc Chollet

Annexe :

- Annexe n° 1 : OFS – Évolution du nombre de dossiers d'aide sociale par canton entre 2013 et 2014, en %

Annexe n° 1

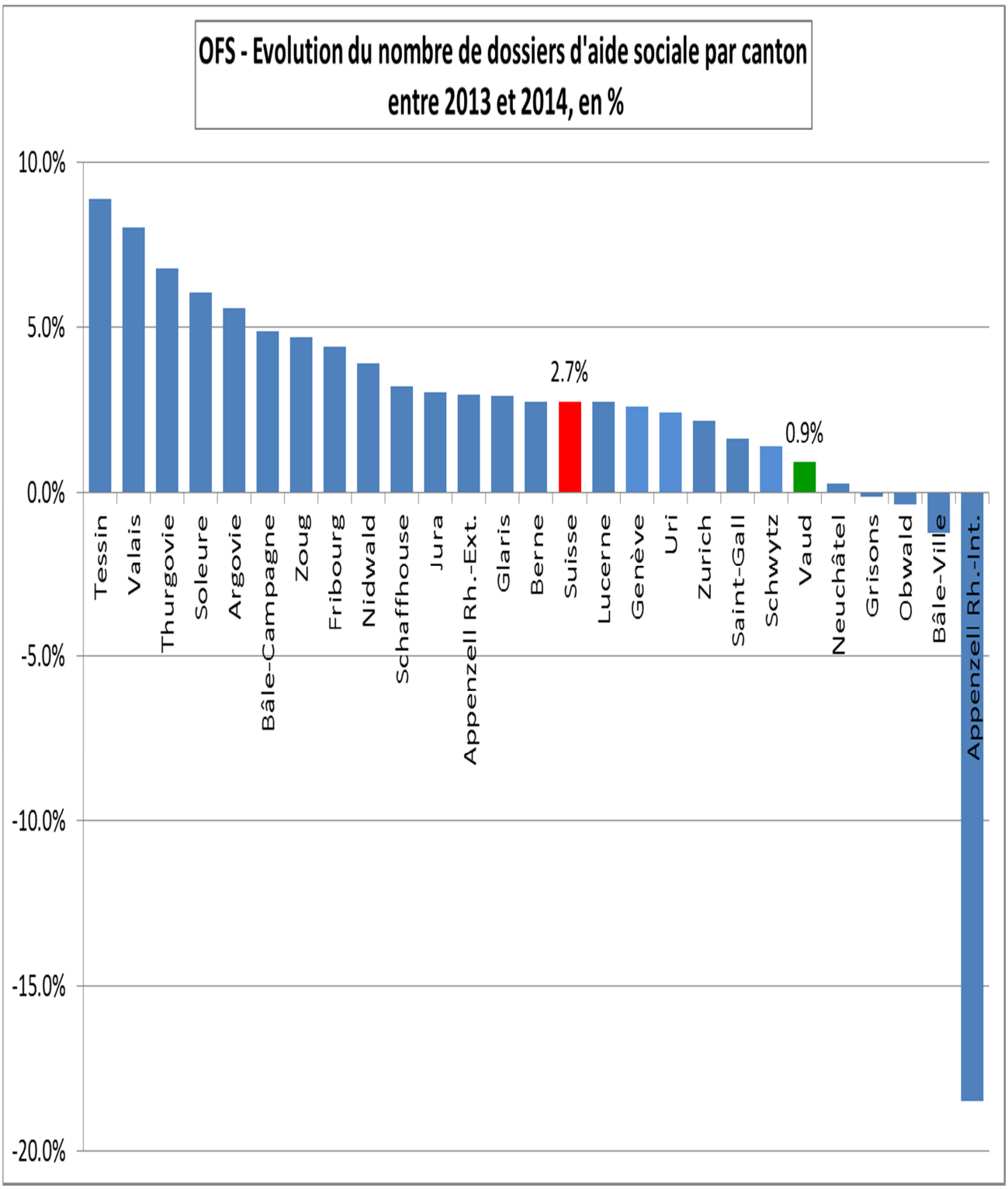
OFS - Evolution du nombre de dossiers d'aide sociale par canton entre 2013 et 2014, en %
10.0%
5.0%
0.0%
-5.0%
-10.0%
-15.0%
-20.0%
2.7%
0.9%
Tessin
Valais
Thurgovie
Soleure
Argovie
Bâle-Campagne
Zoug
Fribourg
Nidwald
Schaffhouse
Jura
Appenzell Rh.-Ext.
Glaris
Berne
Suisse
Lucerne
Genève
Uri
Zurich
Saint-Gall
Schwytz
Vaud
Neuchâtel
Grisons
Obwald
Bâle-Ville
Appenzell Rh.-Int.

(Séance du mardi 6 octobre 2015) **POS**
15_POS_135

Postulat Filip Uffer et consorts – Logements protégés avant 2030

Texte déposé

Préambule

Avant de présenter la problématique et les enjeux motivant le présent postulat, il faut rappeler l'histoire et la notion d'appartement protégé.

Dans le cycle de vie d'un individu, la période du 3e et 4e âges, font partie d'une continuité. Des phases de transition ont lieu et lorsque les difficultés naturelles dues à l'âge apparaissent, un environnement favorable peut rendre les choses plus faciles. Le concept des soins à domicile vaudois, permettant aux personnes de vivre le plus longtemps possible chez elles, considère que celles-ci doivent être au centre d'un dispositif de prise en charge continue favorable à la qualité de vie, autant que faire se peut.

Depuis bientôt 10 ans, des appartements dits « protégés » ont été construits et mis à disposition de personnes âgées. Il s'agissait de répondre à un besoin d'appartements correspondant, sur le plan architectural, aux normes techniques requises concernant en particulier l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il s'agissait également de répondre au souhait prioritaire des personnes âgées de vivre à domicile aussi longtemps que possible et de leur offrir un environnement social évitant l'isolement dû à la perte progressive de la mobilité. Le logement protégé offre un cadre sécurisant et un environnement communautaire.

La construction et la mise à disposition, en décembre 2007, de la Maison Mivelaz à Lausanne a servi d'expérience réussie et a conduit, en collaboration avec le service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), à la définition d' »appartement protégé ».

Le SASH établit des conventions de prestations avec des organismes d'utilité publique qui gèrent des appartements protégés en offrant un encadrement social sécurisant et disposant d'un local communautaire. On compte aujourd'hui dans le canton environ 2'200 appartements protégés ou adaptés. Le SASH enregistre entre cinq et dix nouvelles conventions de prestations par an. Chaque fois, nous constatons une liste d'attente importante.

Un exemple d'appartements protégés : la Maison Mivelaz — film de 10 min.

http ://www.archives.vd.ch/mont-dor/mont-dor.html

Aujourd'hui, nous constatons que le terme « **logement protégé** » n'est pas protégé. C'est-à-dire que n'importe quel promoteur peut utiliser ce terme pour de bonnes raisons marketing, mais sans aucune convention avec l'État. Cette situation peut conduire à des dérives et induire les futurs habitants en erreur.

Définitions

Le canton de Vaud connaît un taux de personnes âgées vivant en établissement médico-social (EMS) parmi les plus bas de Suisse. Le développement des alternatives à l'hébergement y concourt dans une large mesure et le canton entend poursuivre ses efforts dans cette voie.

Sur le plan architectural — on se réfère en général à la norme SIA 500 :

Un « **logement adapté** » présente une structure architecturalement pensée pour un accès et une utilisation facilitée à toute personne fragilisée ou en situation de handicap.

- Aucun service annexe particulier n'est proposé.

Un « **logement protégé conventionné** » présente les mêmes facilités architecturales permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, mais propose également :

- un panier de prestations socio-hôtelières et un encadrement sécurisant.

- L’existence d’un système d’alarme dont la mise en place peut être, au besoin, prévue lors de la construction, ainsi qu’un encadrement approprié pour répondre aux appels.
- La mise à disposition, dans l’immeuble ou à proximité de celui-ci, d’espaces communautaires, permettant des échanges, des animations et des manifestations.
- Les interventions des centres médicaux-sociaux (CMS) sont facilitées.

Les *structures d’accompagnement médico-social* offertes par le canton sont les suivantes :

Le Logement protégé

Le logement protégé constitue, à côté des établissements médico-sociaux et des services à domicile, le 3e pilier de la politique médico-sociale vaudoise en faveur des aînés.

Il satisfait au désir des personnes âgées de conserver leur chez-soi, leur garantit un cadre sécurisant et favorise les liens sociaux. En règle générale, il comprend deux, voire trois pièces. D’autres modèles de logements — comme des logements communautaires, par exemple — sont également possibles.

Centre d’accueil temporaire

« Les Centres d’accueil temporaires CAT font partie des structures d’accompagnement médico-social vaudois. Ces centres permettent d’accueillir en journée, une ou plusieurs fois par semaine, des personnes âgées vivant à domicile, fragilisées par la vieillesse, un handicap ou l’isolement. »

Court séjour en EMS

« C’est un séjour temporaire dans un EMS ou une division C d’hôpital, reconnu d’intérêt public.

Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien dans leur milieu de vie de personnes dépendantes, momentanément affaiblies, en leur offrant la possibilité d’une prise en charge de quelques semaines en EMS ».

L’appartement protégé, quelle problématique et quel enjeu ?

Les personnes qui ont trouvé un appartement protégé proche de leur environnement social, à un prix abordable et assez tôt dans leur parcours de vie pour disposer encore de leur pleine capacité de mouvement, ont beaucoup de chance. Elles pourront vivre encore longtemps chez elles, autonomes et participant aux activités sociales et culturelles de leur lieu de vie.

Malheureusement, il existe un certain nombre d’obstacles, parfois infranchissables, qui font que les personnes concernées repoussent l’idée d’un déménagement et finissent par être obligées de quitter prématurément leur chez-soi pour l’EMS.

Mon hypothèse est que l’offre d’appartements protégés est actuellement nettement trop faible et que le besoin augmentera de manière significative d’ici à 2030. Je suis convaincu que si nous n’anticipons pas ce besoin futur, les soins à domicile et les EMS seront sollicités plus que nécessaire et à un prix nettement plus élevé que si l’offre d’appartements protégés était suffisante. Ce coût sera assumé tant par les communes que par le canton.

Estimation de quelques chiffres d’ici fin 2015 — source de l’estimation, le SASH :

À ce jour, 27 conventions sont signées pour 743 appartements protégés et, d’ici fin 2015, ce seront 10 conventions pour 255 appartements supplémentaires, soit au total 37 conventions pour 998 appartements.

On peut y ajouter une estimation de 1202 appartements protégés/adaptés non recensés.

Au total environs 2200 appartements sur le canton.

Quels coûts et quel potentiel d’économie ?

Indépendamment du souhait d’assurer une qualité de vie pour les aînés, la question du potentiel d’économie est importante :

Je fais l'hypothèse que, grâce à un appartement protégé, une personne retarde son entrée en EMS d'une période de 6 mois.

- Sachant qu'un lit d'EMS coûte 315,20 francs par jour tout compris, soit environ 110'000 francs par an.
- Si on repousse de 6 mois une entrée en EMS, on économise donc 55'000 francs d'EMS.
- Durant ces 6 mois, il faudra payer des soins à la maison ; ce coût peut se situer entre 10'000 et 25'000 francs, selon la lourdeur.
- Ainsi, l'économie peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs.
- Cette économie touche l'État, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

Bien sûr reste la question de la durée en EMS après les 6 mois gagnés dans les appartements protégés. Or, il semblerait que, dans le cadre des appartements protégés, les habitants fragiles finissent leur vie soit chez eux, soit à l'hôpital suite à une ou plusieurs hospitalisations ; très peu vont en EMS.

Si cette tendance se confirme, il y a fort à parier que la construction d'EMS atteindra un plafond qu'il ne faudra pas dépasser ou alors que certaines hospitalisations devront être remplacées par des placements en EMS.

Difficultés rencontrées :

- *L'offre insuffisante à proximité*. Pour une personne du 3e âge, il est difficile de se refaire un réseau social, si elle doit quitter trop loin son lieu de vie d'avant.
- *Une décision trop tardive*. La structure sécurisante offerte n'est pas en mesure d'offrir un soutien médico-social. La personne en question déménage pour très peu de temps avant de quitter pour aller en EMS.
- *Un manque d'informations*. Trop souvent les personnes âgées n'anticipent pas, par manque d'informations et de conseils.
- Quitter un appartement de 5 pièces pas cher pour un appartement protégé plus petit et plus cher.
- *Dérive* due aux définitions peu claires de la notion d'appartements protégés.
- Problématique du loyer maximum reconnu par les prestations complémentaires, actuellement les coûts de construction sont devenus trop élevés.
- …

Les enjeux :

- *Les baby boomers*. D'ici à 2030, la population âgée augmentera de manière significative. Nos concitoyens vivront plus longtemps en bonne santé. Une offre d'appartements protégés de proximité pourrait améliorer la disponibilité de logements par un meilleur tournus.
- *Une offre adéquate d'appartements* protégés diminuera de manière significative le besoin de lits en EMS
- *Le prolongement du séjour* en appartement protégé de 6 mois pour une personne signifie une économie de 30'000 à 40'000 francs par rapport à une entrée prématurée de 6 mois en EMS.

Conclusion :

Par ce postulat je demande au Conseil d'État :

- de vérifier mon hypothèse d'un besoin accru en appartements protégés d'ici à 2030, notamment en tenant compte de l'impact favorable des appartements protégés sur les soins à domicile ;
- de vérifier mon hypothèse que les appartements protégés induisent un relative diminution des besoins de places en EMS ;

– de présenter au Grand Conseil une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre des appartements protégés à loyer abordable et à proximité raisonnable des habitants de toutes les communes du canton ;

– de proposer un cadre incitatif à l'intention des communes ;

– de vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements de l'application de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et être acceptés dans les zones d'utilité publique, sans être liés à des hôpitaux ou des EMS ;

– d'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés, vivant seuls dans de grands appartements, les quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre des petits services, par exemple.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Filip Uffer
et 39 cosignataires

Développement

M. Filip Uffer (SOC) : — Les appartements protégés sont, en principe, conçus pour satisfaire les besoins des personnes qui souhaitent vivre à domicile aussi longtemps que possible dans le cadre d'un environnement social sécurisant, évitant ainsi l'isolement dû à la perte progressive de l'autonomie de mouvement. J'ai personnellement présidé à la construction d'un modèle du genre, à savoir la Maison Mivelaz à Lausanne. Cette expérience vraiment réussie m'a convaincu que les appartements protégés répondent à un vrai besoin. Nous constatons cependant que le concept de logement protégé n'est lui-même pas protégé. C'est-à-dire que n'importe quel promoteur peut utiliser ces termes pour de bonnes raisons marketing. Dans ce cas, des promesses sont faites qui ne répondent pas forcément aux vrais besoins des habitants, ce qui peut créer des malentendus et de la frustration.

Mon postulat vise à voir un peu plus clair en ce qui concerne l'offre en logements protégés. Mon hypothèse est que l'offre d'appartements protégés adéquats est actuellement nettement trop faible, alors que le besoin augmentera de manière significative d'ici à 2030. Je suis convaincu que si nous n'anticipons pas ce besoin futur, les soins à domicile et les établissements médico-sociaux (EMS) seront de plus en plus sous pression — plus que nécessaire — à un prix beaucoup plus élevé pour la société que si l'offre en appartements protégés était suffisante.

Sachant qu'un lit d'EMS coûte 315.20 francs par jour tout compris, Par an environs 110'000 francs.

Si on repousse de 6 mois une entrée en EMS, on économise donc 55'000 francs d'EMS.

Durant ces 6 mois, il faudra payer des soins à la maison; ce coût peut se situer entre 10'000 et 25'000 francs selon la lourdeur.

Ainsi, l'économie peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs.

Cette économie touche l'Etat, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

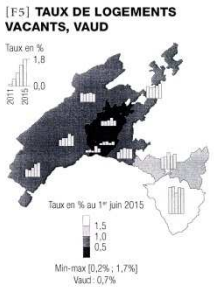

J'ai fait un petit calcul : en admettant qu'une personne, par hypothèse, retarde son entrée en EMS d'une période de six mois grâce à un environnement adéquat — environnement protégé, propre

appartement aménagé correctement pour tenir compte des difficultés de l'âge — sachant qu'un lit d'EMS coûte 315 francs par jour tout compris, soit environ 110'000 par an, on économise donc 55'000 francs de frais d'EMS en repoussant la date d'entrée de six mois. Durant ces six mois, il faudra payer des soins à domicile, pour une somme entre 10'000 et 25'000 francs selon la lourdeur des cas. Ainsi, l'économie théorique peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs. Cette économie touche l'État, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

Bien sûr, la question de la durée en EMS après six mois gagnés dans des appartements protégés reste une question. Mais il semblerait que, dans le cadre des appartements protégés, les habitants fragiles finissent leur vie soit chez eux, soit à l'hôpital suite à une ou plusieurs hospitalisations, et que moins de personnes vont en EMS.

Je me suis intéressé à faire une petite enquête à la Maison Mivelaz, qui fonctionne maintenant depuis dix ans. On voit dans ce cas que, depuis 2008, vingt-et-une personnes qui ont habité cette maison nous ont quittées, de la manière suivante : quatre sont décédées chez elles, dans l'appartement protégé ; six sont décédées à l'hôpital ; sept sont décédées en EMS — ces personnes ont été placées en EMS entre un et six mois ; quatre personnes sont aussi décédées en EMS, mais après un ou deux ans passés dans l'EMS. Évidemment, il faudrait établir une statistique sur ce point de manière plus sérieuse, car l'échantillon est ici tout petit, pour pouvoir observer les résultats sur l'ensemble, ce que je n'ai pas pu faire.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'État de vérifier le besoin accru en appartements protégés d'ici à 2030.

- Quel impact cela aurait-il sur les soins à domicile ?
- Est-il vrai que les appartements protégés induisent une diminution en besoins de places en EMS et si oui, de combien ? Je conçois que ce puisse être difficile à estimer.
- De proposer une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre d'appartements protégés à proximité des habitants, là où ils ont leurs besoins.
- De proposer un cadre incitatif à l'intention des communes.
- De vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et être acceptés dans des zones d'utilité publique, sans être forcément liés à des hôpitaux ou à des EMS.
- D'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés vivant seuls dans de grands appartements les quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre de petits services, par exemple.

De vérifier le besoin d'ici à 2030 et quel impact sur les soins à domicile

De vérifier que les appartements protégés induisent un relative diminution des besoins de places en EMS

De proposer une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre des appartements protégés

De proposer un cadre incitatif à l'intention des communes

De vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements de l'application de la LAT et être acceptés dans les zones d'utilité publique, sans être liés à des hôpitaux ou des EMS

D'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés, vivant seuls dans de grands appartements, les quittent pour un appartement protégé, ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre des petits services, par exemple.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

La présidente : — Je me permets de vous rappeler l'article 120, alinéa premier, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) : « Lors du développement oral, l'auteur de la motion et du postulat présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments. » Je vous remercie d'y penser une prochaine fois.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **RC-POS**
(15_POS_135)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Filip Uffer et consorts – Logements protégés avant 2030

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 29 février 2015, de 14h à 15h30 dans la salle de conférence Général Guisan au Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Présidée par M. Hans-Rudolf Kappeler, elle était composée de Mme Christiane Jaquet Berger et de MM. Jérôme Christen, Jean-Marc Genton, Olivier Kernen, Philippe Krieg, Christian Kunze, Felix Stürner, et Filip Uffer.

Etaient également présentes M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale accompagné de M. Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires. Elle est remerciée pour la qualité de son travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant relève en préambule l'inadéquation de la terminologie « appartement protégé ». Il considère qu'un réel travail d'information sur le rôle de ces structures intermédiaires est nécessaire. Il relate en outre l'intérêt certain d'une partie de la population pour le dépôt de ce postulat, de nombreux dysfonctionnements ayant été constatés dans les « appartements protégés », dans ceux qui ne sont pas conventionnés notamment.

Selon lui, il est important de prendre en main aujourd'hui les contours encore flous de cette problématique. Ceci afin d'éviter des glissements et des abus dans des appartements dits protégés, d'une part, mais aussi de s'assurer que les appartements construits puissent être utiles à la société dans le futur en étant à même de s'adapter à l'évolution des besoins.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat présente deux instruments de politique publique souples destinés à favoriser la construction de logements protégés : l'aide à la pierre et l'aide individuelle. Le conseiller d'Etat fait état des résultats encourageants de ces mesures, le nombre d'appartements protégés ayant plus que doublé en 10 ans. C'est plus que la croissance des places en EMS nouvellement créées avec le programme de modernisation des établissements médico-sociaux (PIMEMS). Il indique en outre que les réflexions sur l'utilité de telles infrastructures sont maintenant courantes, quasi un réflexe, dans les communes lorsque celles-ci élaborent des plans de quartier. L'acceptation du « paquet logement » par le Grand Conseil permettrait d'accélérer encore la construction de ce type de logements en dotant les communes d'un nouvel outil qui leur permettrait d'octroyer un bonus de 10% de surface de plancher supplémentaire si les constructeurs acceptent d'intégrer 15% de LUP sur un terrain déjà affecté en zone à bâtir.

Le Conseiller d'Etat confirme en outre que le terme « appartement protégé » n'est, de fait, pas protégé : des critères existent bien pour les définir, mais ils sont uniquement liés à l'octroi d'une aide publique. Si toutefois un promoteur désire construire des appartements protégés en-dehors des termes prévus par l'Etat pour l'octroi d'une aide publique, libre à lui.

Enfin, le Conseiller d'Etat explique que le département travaille actuellement sur des révisions législatives ambitieuses relatives au soutien des soins à domicile. Le soutien aux logements protégés pourrait être intégré à ces projets. Il relève toutefois les difficultés de légiférer dans ce domaine qui touche au droit du bail (privé), voire à la liberté de commerce lorsqu'il s'agit de prestations.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité des membres présents constate et regrette le flou qui règne autour de la notion d'appartement protégé. Une commissaire explique par exemple que les gens ont du mal à comprendre quelles sont les caractéristiques de tels ou tels « logement protégé », la dénomination regroupant plusieurs types de prestations. Un autre commissaire témoigne de l'intérêt des personnes âgées pour que des informations plus claires au sujet des appartements protégés leur parviennent. Sont également relevées dans les discussions la vulnérabilité de la population ayant besoin de ce type de logement, et l'absolue nécessité de développer cette offre à l'avenir.

Un commissaire craint en outre que le terme « appartement protégé » ne soit utilisé par des promoteurs peu scrupuleux, le vide actuel leur permettant de vendre le concept sans que les structures promises n'offrent, *in fine*, le niveau de prestations requis des appartements soumis à convention.

Aussi, certains commissaires souhaitent que l'Etat prenne la responsabilité de rendre l'information plus accessible et de mieux définir ce qu'est, ou n'est pas, un appartement protégé. Ceci permettrait notamment de positionner, politiquement parlant, les appartements protégés – adaptés dans le cadre de la prise en charge des seniors. Un commissaire relève que ceci permettrait aussi d'assurer une utilisation intelligente du sol, en évitant par exemple que des appartements dits protégés ou adaptés ne revêtent de caractéristiques trop spécifiques et deviennent inutilisables pour les générations suivantes, mais surtout en dotant les autorités d'une base solide pour déterminer ce qui, ou non, entre dans la catégorie des logements d'utilité publique.

D'autres relatent les expériences positives de partenariats public-privé vécues dans leurs communes. Ils estiment que l'implication des communes dans ce type de projet permet d'éviter les abus mentionnés plus haut.

Un commissaire relève ensuite l'importance du tissu social pour les personnes âgées et le bénéfice pour elles de pouvoir habiter un appartement adapté au cœur de leur tissu social. Il ne croit pas en l'adéquation de la construction d'appartements protégés dans des Zones d'utilité publique telle que le suggère la 5ème demande du postulat.

Enfin, une discussion est menée autour de la question de la protection du label « appartement protégé ». Alors que plusieurs députés rappellent que tout système de labellisation a un coût et nécessite un lourd travail de contrôle, d'autres rétorquent que la protection du label pourrait simplement se matérialiser par une obligation de conventionner lorsque la terminologie « appartement protégé » est utilisée par un promoteur.

Une autre solution évoquée par des commissaires est la création d'un lieu qui centraliserait les informations sur les logements vendus sous la bannière « appartement protégé » afin de pouvoir facilement savoir s'ils sont, ou non, conventionnés. Enfin, un commissaire met en garde contre la labellisation par des privés, le risque d'auto-labellisation comme outils marketing étant trop important.

Le Conseiller d'Etat juge la piste d'une meilleure sensibilisation via des associations comme Pro Senectute ou Avivo, voire d'une labellisation par l'une de ces associations intéressante. Il déclare être prêt à y réfléchir, même si cet aspect-là n'apparaît pas dans le postulat tel que présenté.

Une discussion est conduite autour de la question d'une éventuelle prise en considération partielle. Des députés souhaitent supprimer le dernier point de l'objet demandant « d'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés vivant seuls dans de grands appartements les

quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre de petits service, par exemple ».

Par 6 voix contre 3, la commission souhaite que le postulat soit mis en vote dans sa formulation d'origine.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Prangins, le 12 mai 2016

Le rapporteur :
(Signé) Hans-Rudolf Kappeler

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **16_INT_468**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ?

Rappel de l'interpellation

Le surpoids et l'obésité chez les jeunes sont de réels soucis tant pour les milieux de la santé que pour ceux de l'éducation. Selon les statistiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 20 % des jeunes souffrent actuellement d'un excès de poids. Les causes en sont multiples, par exemple, le manque d'activité physique, l'alimentation, un mode de vie sédentaire, etc. Les pouvoirs publics en ont pris conscience et mettent en place des programmes de prévention et de traitement. Parallèlement, plusieurs organismes privés offrent des prestations d'accompagnement et de promotion de l'activité physique, d'une alimentation saine tout comme un soutien aux jeunes qui entrent dans un programme pour soigner leur surpoids.

La collaboration entre les différents départements s'occupant de ce problème n'est pas toujours connue, ni d'ailleurs celle entre les organismes publics et privés, ce qui ne rend pas aisée l'information aux personnes concernées. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quelle est la collaboration entre les différents départements (Département de la santé et de l'action sociale, Département de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles, Département de l'économie et du sport) pour prévenir et lutter contre le surpoids et l'obésité chez les jeunes, notamment par la promotion de l'activité physique ?*
- *Existe-il des critères de reconnaissance par l'Etat d'organismes privés s'occupant de ces questions ? Si oui, lesquels ?*
- *Quelle collaboration public-privé est-elle envisageable pour rendre plus efficaces la prévention et le traitement de ces problèmes ?*
- *Comment améliorer l'information publique dans ce domaine ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'obésité comme une accumulation excessive de masse graisseuse qui peut avoir un impact négatif sur la santé. Si le nombre d'adultes en excès de poids ne cesse d'augmenter en raison notamment d'une plus grande facilité d'accès aux calories et à des dépenses énergétiques limitées, les enfants sont également touchés. Ce phénomène représente un risque augmenté pour les jeunes de développer des maladies chroniques et une obésité à l'âge adulte. Ainsi, prévenir les risques liés à l'excès de poids tôt dans la vie pourrait avoir un impact majeur sur le développement des maladies chroniques et, par conséquent, sur les coûts de la santé.

Promotion Santé Suisse considère la thématique du "Poids corporel sain" comme centrale dans le cadre de sa stratégie à long terme 2007–2018. La prévalence de l'excès de poids chez les écoliers suisses de 6 à 12 ans est de 20% chez les garçons et 19% chez les filles en 2009. En 2013, un rapport basé sur les données des services scolaires de plusieurs cantons montre que pour l'ensemble des niveaux scolaires, la prévalence du surpoids et de l'obésité est de 17%, dont 4% d'obésité, avec peu de différences entre filles et garçons, mais une prévalence plus élevée en ville que dans les campagnes. Il existe une augmentation avec l'âge, avec une prévalence de surpoids de 12% chez les enfants en âge préscolaire, 18% dans le 2èmecycle et 21% au niveau secondaire.

Dans le canton de Vaud, la dernière enquête d'envergure conduite en 2005-2006 chez 5207 écoliers de 9ème année a montré des proportions similaires aux études suisses : prévalence de surpoids et d'obésité de 15.0% chez les garçons et de 12.4% chez les filles, avec 1.8% et 1.7% d'obésité, respectivement.

Même si les habitudes alimentaires et d'activité physique prises durant les premières années de vie jouent un rôle important sur le style de vie, la création d'un environnement propice à l'apprentissage de préférences alimentaires saines est un

moyen de faire adopter aux jeunes de nouvelles habitudes correspondant à une alimentation saine. Cette prévention nécessite la mise en place de mesures multidisciplinaires organisées à long terme et soutenues par le milieu scolaire, la famille et les médecins de premier recours.

Conscient de la problématique que représente le surpoids et l'obésité, notamment chez les jeunes, le Conseil d'Etat réaffirme qu'il s'agit d'un axe prioritaire de santé publique comme il l'a déjà fait, notamment dans le cadre de sa réponse au postulat Catherine Roulet demandant la suppression des distributeurs de boissons sucrées et encas sucrés et gras dans les écoles vaudoises. C'est dans cette optique qu'il participe activement à la mise en place de programme de promotion et de prévention.

Réponses aux questions

Quelle est la collaboration entre les différents départements (Département de la santé et de l'action sociale, Département de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles, Département de l'économie et du sport) pour prévenir et lutter contre le surpoids et l'obésité chez les jeunes, notamment par la promotion de l'activité physique ?

Le programme cantonal "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux", co-financé par le Canton de Vaud et Promotion Santé Suisse, est le fruit d'une collaboration entre le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), le Département de l'économie et du sport (DECS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Ce programme offre des projets destinés à l'ensemble de la population, des enfants en âge pré-scolaire aux personnes âgées.

Dans le cadre du Programme prioritaire de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises (PAPAE), les équipes de l'Unité promotion de la santé et de prévention (Unité PSPS) sont encouragées à mettre en place des actions visant à offrir un environnement adéquat en termes d'alimentation et de mouvement. Pendant l'année scolaire 2014-2015, 48 projets d'établissement sur ces thématiques ont été soutenus par l'Unité PSPS qui apporte un appui méthodologique et financier. Des cours complémentaires d'activité physique pour enfants en difficulté ont été proposés dans certains établissements scolaires. Plusieurs de ces cours bénéficient aussi de soutiens communaux.

Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et le Service de la santé publique (SSP) collaborent à la mise en place d'un projet de promotion de la santé par le sport, destiné principalement aux jeunes. Ce projet, intitulé "Sport-santé", sera lancé en 2016 et proposera trois mesures :

1. subventionner les clubs de sports d'équipes (basketball, football, handball, rugby, unihockey, volleyball) qui mettent en place des activités non compétitives ;
2. subventionner les communes qui ouvrent leurs salles de sport en mettant en place des activités sportives encadrées ;
3. subventionner les communes qui construisent des places de sport et de musculation/fitness en plein air et en libre accès.

Par ailleurs, une collaboration interdépartementale va être instituée pour développer une approche conjointe et intégrée entre le développement territorial et la santé en raison des interactions importantes de l'environnement sur l'état de santé.

Existe-il des critères de reconnaissance par l'Etat d'organismes privés s'occupant de ces questions ? Si oui, lesquels ?

Au niveau fédéral, il existe des critères de reconnaissance officiels développés par l'Association Suisse obésité de l'enfant et de l'adolescent (AKJ) dans le cadre de programmes thérapeutiques remboursés par la LAMal.

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat soutient le dispositif *a dispo !* au sein duquel les partenaires de prise en charge thérapeutiques de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent, Eurobésitas, le CHUV/Hôpital de l'Enfance, la Fondation Sportsmile, ont développé des critères communs pour la mise en place de cours d'activité physique adaptées et des semaines d'activités physiques durant les vacances scolaires. Ces activités sont prévues en dehors du cadre scolaire.

Pour la prévention et la promotion de la santé, l'Unité PSPS a mis en place un processus d'évaluation des prestataires demandant à intervenir en milieu scolaire, processus basé sur une grille de critères et qui implique le programme cantonal "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux", l'Unité PSPS et le SEPS.

Quelle collaboration public-privé est-elle envisageable pour rendre plus efficaces la prévention et le traitement de ces problèmes ?

La coordination cantonale entre les acteurs publics et privés est indispensable, ce que démontre notamment le dispositif *a dispo !* du programme "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux". Mis en place en 2012, il est destiné aux enfants et adolescent-e-s connaissant des problèmes liés à un excès de poids. Cette chaîne d'intervention comprend une prise en charge globale par le biais de programmes thérapeutiques, d'activités physiques adaptées et d'activités sportives non compétitives grâce à des collaborations avec des clubs sportifs. Son portail Internet a pour vocation de répertorier, créer et rendre visibles les offres disponibles de prise en charge de l'excès de poids en offrant aux jeunes, à leurs parents ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les entourent une réponse adaptée à leurs besoins. Actuellement, une partie réservée aux professionnel-le-s de la santé est en développement.

Par ailleurs, l'offre sportive devrait encore s'intensifier pour proposer un accès plus diversifié pour les jeunes ayant repris

goût à l'activité physique.

De plus, dans le cadre du projet Sport-santé, une collaboration va être instituée entre le SEPS et le SSP avec les fondations IdéeSport et le Fonds du sport vaudois.

Dans les écoles, qui sont des lieux privilégiés pour lutter contre l'obésité, des stratégies visant à promouvoir une alimentation saine et une activité physique régulière sont mises en place. D'autres mesures comme la mise à disposition d'un environnement favorable à la marche à pied (chemin de l'école sécurisé, pistes cyclables, cours de récréation aménagée, etc.) ou l'incitation au choix d'une alimentation équilibrée (contenu nutritionnel d'aliments moins gras et moins sucrés, prix du repas équilibré sponsorisé, limitation de la publicité dans les médias, etc.) devraient être poursuivis et améliorés.

Comment améliorer l'information publique dans ce domaine ?

Une source fiable quant à la prévention de l'obésité est le site www.ca-marche.ch qui donne des informations sur l'alimentation et le mouvement par des recommandations pour les différentes classes d'âge, des propositions d'activités à faire et des ressources (documents, organismes à contacter).

Dans le canton, les médecins installés qui sont régulièrement informés par le dispositif *a dispo !* (mailing, envoi de documentation, présentation lors de colloques), les équipes santé des établissements scolaires, les partenaires du dispositif dans les régions, les médias et le portail *a dispo !* sont les moyens principaux de communiquer sur les offres de prise en charge. Les jeunes ou leurs entourages peuvent ensuite compléter les informations reçues via le portail *a dispo !* (www.a-dispo.ch), ainsi que s'adresser à des professionnels par e-mail (info@a-dispo.ch) et par téléphone (021 623 37 78). De plus, différentes communications annuelles sont planifiées via les médias, notamment en début d'année scolaire pour informer les jeunes et leurs parents sur les camps organisés durant les vacances.

Au lancement du projet Sport-Santé, une communication "tout public" devrait être faite ne plus d'une communication ciblée auprès des potentiels destinataires des mesures du projet, à savoir les communes et les associations sportives concernées.

Le Conseil d'Etat suit régulièrement le développement des mesures d'information, évalue leur pertinence et, cas échéant, les adapte. Il entend à l'avenir poursuivre dans cette voie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_367**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois

Rappel de l'interpellation

Notre hymne vaudois est un symbole de notre indépendance et de nos valeurs. Il a accompagné et accompagne encore chaque moment de la vie politique et parfois civile de notre canton. Et depuis plus de deux siècles, notre hymne vaudois proclame dans sa première strophe :

" La liberté n'est plus un rêve, Les droits de l'homme sont vainqueurs. "

Or, l'UDC vient de lancer une initiative fédérale demandant la primauté de la Constitution suisse sur le droit international dont les droits de l'homme font partie. Dès lors, je prie le Conseil d'état de bien vouloir répondre à la question suivante :

En cas d'acceptation de l'initiative UDC " Le droit suisse au lieu de juges étrangers ", l'hymne vaudois pourra-t-il encore proclamer fièrement que " Les droits de l'homme sont vainqueurs " ou faudra-t-il modifier notre hymne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat remercie l'interpellateur pour sa façon d'une part de poser la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel, et d'autre part, de sonder le gouvernement cantonal quant à la position que ce dernier prendrait le moment venu sur l'initiative mise en cause.

Légitime, la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel reviendra sans doute ces prochains mois sous une forme ou une autre dans les débats. Le Conseil d'Etat aura alors l'occasion de s'exprimer et d'en informer le Grand Conseil.

Par ailleurs, même s'il peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat ne fasse pas l'ode de cette initiative, l'interpellateur comprendra que la présente réponse s'en tienne à l'hymne vaudois, objet explicite de son intervention.

Maintes collectivités publiques peuvent être confrontées à l'idée de revoir le texte de leurs hymnes, marqués dans leur contenu et dans leur style par l'époque lointaine de leur création. Il se trouve toujours quelque formule ancienne qui, outre son côté désuet, puisse heurter des sensibilités au sein des générations postérieures. Comme alternative au maintien d'un texte que l'on n'entend pas modifier, le passage à un nouvel hymne est généralement préféré à la reformulation du texte d'origine.

Le Conseil d'Etat est fondé à penser que la population qui connait l'hymne vaudois est plutôt attachée à son texte, en tout cas à son premier couplet et, davantage encore, au refrain. Le caractère suranné des paroles, lorsqu'il est évoqué, porte davantage sur les couplets suivants, moins chantés.

Et si, comme le suggère l'interpellateur, il s'agissait de revoir les paroles de l'hymne à l'aune de l'actualité politique en Suisse et dans le canton, il y aurait lieu alors d'examiner d'autres éléments du texte. On se bornera à citer un exemple, en constatant que la parfaite adéquation entre les faits contemporains et les paroles de l'hymne ne plaide pas pour une reconsidération du texte :

"*Voyez cette eau brillante et pure … jouissons de notre bonheur !*"

L'eau brillante et pure a fait le lit d'un débat fleuve devant le parlement en 2012, avec l'EMPL modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution et la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public. Ces modifications ont été acceptées sans grands remous par le parlement qui compte pourtant de nombreux rapides.

Ceci étant, la question de principe - à savoir la modification des paroles d'un hymne en fonction de l'évolution des sensibilités au fil des générations - reste entière.

S’agissant du patrimoine artistique stricto sensu, le Conseil d’Etat observe que la primauté est donnée à la protection de l’intégrité d’une œuvre originale. Il ne viendrait d’ailleurs à l’esprit de personne de réclamer la suppression du couplet *Là-haut sur la montagne, l'est un nouveau chalet, car Jean d'un cœur vaillant l'a rebâti plus beau qu'avant*, au motif que les contraintes de l’actuelle législation fédérale sur l’aménagement du territoire et sur les résidences secondaires compromettraient le projet de reconstruction cher à l’abbé Bovet.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à remercier l'interpellateur pour la portée de son intervention, qu’il salue sans bémol. Il invite le Grand Conseil à mener un débat sans fausse note et non instrumentalisé, avec à la clé d’éventuelles mesures conservatoires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

DÉCEMBRE 2015 268

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Jacques Neirynck relatif à la "HEP - garantir la qualité de l'enseignement, améliorer le statut des étudiants, faire des économies par l'élimination d'un double emploi"

Rappel

Le Conseil d'Etat est chargé d'étudier la possibilité d'incorporer la HEP au sein de l'Université de Lausanne (UNIL) et de transmettre un rapport au Grand Conseil comportant, d'une part, les conséquences scientifiques et, d'autre part, les incidences financières de cette fusion.

(Signé) Jacques Neirynck

Développement

***M. Jacques Neirynck (AdC)** : — Ce postulat constitue la suite logique de mon interpellation au sujet du cours MSSYS31, dont des échantillons vous ont été montrés, dont la forme est négligée et dont le fond ne correspond ni à la qualité, ni à l'impartialité exigée d'un cours de niveau universitaire. Dans la réponse du Conseil d'Etat, il n'y a aucun démenti sur cette situation, qui est dès lors avérée. Bien entendu, il n'est pas dans mon propos d'instruire un procès, ni de l'institution, ni de ceux qui s'y engagent, à partir des notes d'un seul cours. Le but du présent postulat est d'obtenir un rapport général évaluant les avantages et les inconvénients de la situation actuelle.*

La problématique est d'un intérêt très général. Comme vous le savez, Genève et Fribourg forment leurs maîtres dans leurs universités. Par ailleurs, l'Université de Lausanne (UNIL) propose aussi un master en sciences et pratiques de l'éducation, qui propose une très large palette de cours pour un bon nombre de disciplines de base : philosophie, histoire, sociologie, économie, psychologie, psychologie sociale, anthropologie, didactique générale, jusqu'à des objets plus particuliers et carrément professionnels : gestion du système de formation, évaluation des apprentissages, éducation familiale, genre et éducation, parcours de vie, formation des adultes, nouvelles techniques de communication, d'éducation, etc. Or, la HEP a pour objectif déclaré, tout à fait respectable et que je soutiens, d'être de niveau universitaire. Dès lors, deux questions se posent : quelle est la logique qui consiste à dupliquer les enseignements universitaires à l'UNIL et à la HEP situées dans la même ville ? Quel est le bénéfice supplémentaire qu'en retireraient les étudiants de la HEP ? Et quel est le coût supplémentaire généré par cette duplication ?

Par ailleurs, la formation actuelle des maîtres de collège ou de gymnase s'opère en deux temps. Tout d'abord, un master en sciences naturelles ou en lettres doit être suivi d'un passage d'un ou de deux ans à la HEP. La catégorie d'étudiants qui m'a interpellé estime que cette prolongation de la formation sur un total de sept années, soit aussi longue que la formation d'un médecin, est démesurée, alors que les cours de la HEP ne leur apportent pas grand-chose. Ensuite, la charge représentée par un étudiant, qu'il soit à la HEP ou à l'UNIL, est la même du point de vue financier. Il y a peut-être

moyen d'envisager, par la fusion, une économie d'échelle. Mais ce n'est pas l'argument central de ma proposition. Ne serait-il pas plus simple et plus efficace de proposer aux étudiants qui se préparent à enseigner dans un collège ou un gymnase, de se préparer simultanément à la maîtrise de la discipline qu'ils enseignent et à la pédagogie, en profitant de ce qui existe déjà et qui est de très haut niveau, à l'UNIL. Que coûtent des études aussi inutilement prolongées sur sept ans aux familles et au canton ?

De façon encore plus générale, le terme université qui vient du latin universitas studiorum implique la coexistence dans la même institution de plusieurs facultés couvrant le champ des connaissances et ouvrant des perspectives aux étudiants. Soit qu'il leur prenne l'envie de suivre un cours dans une autre faculté, soit qu'ils profitent de la multitude des activités proposées sur le campus, soit plus simplement encore qu'ils lient des amitiés avec des étudiants d'autres facultés, deux questions se posent : quel bénéfice les étudiants de la HEP retirent-ils de leur éloignement de l'université, plutôt que de leur insertion dans celle-ci ? Quel bénéfice ne retirerait pas l'enseignement obligatoire si tous ces enseignants avaient eu la chance de passer quelques années à l'UNIL ? Toutes ces questions restent sans réponse, pour l'instant. Je ne vais pas répondre à ces interrogations importantes et délicates sans que l'on procède, d'abord, à un état des lieux, par la consultation des directions des deux institutions, des enseignants, des étudiants, ni sans avoir pris des informations sur la gestion de la formation des maîtres à Genève et à Fribourg, voire au-delà. C'est le travail proposé par le postulat à une commission. Au vu de ses débats, le Conseil d'Etat est chargé de transmettre un rapport au Grand Conseil comportant, d'une part, les conséquences scientifiques et, d'autre part, les incidences financières d'une éventuelle fusion. Au vu de ces informations, nous pouvons envisager la poursuite de la procédure en connaissance de cause. Il n'est pas question d'anticiper les conclusions de l'étude et de préjuger de la décision à prendre. Nous ne pouvons pas négliger les signaux que nous recevons de la HEP, mais nous ne pouvons pas davantage conclure aujourd'hui. Je vous prie donc de renvoyer ce postulat en commission. Il ne demande absolument pas la fusion entre les deux institutions et peut-être le résultat du rapport sera-t-il de déconseiller cette fusion. Mais nous ne pouvons pas demeurer dans le doute au sujet de la qualité de la HEP et j'espère que l'étude nous permettra d'en sortir.

INTRODUCTION

Le 26 mars 2013, le postulat de M. le Député Jacques Neirynck relatif à la "HEP : garantir la qualité de l'enseignement, améliorer le statut des étudiants, faire des économies par l'élimination d'un double emploi" est déposé. Le Conseil d'Etat est chargé d'étudier la possibilité d'incorporer la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud) au sein de l'Université de Lausanne (UNIL) et de transmettre un rapport au Grand Conseil comportant d'une part les conséquences scientifiques et d'autre part les incidences financières de cette fusion.

En session du Grand Conseil du 16 avril 2013, Monsieur le Député Jacques Neirynck pose trois questions. Premièrement, il demande quelle est la logique qui consiste à dupliquer les enseignements universitaires à l'UNIL et à la HEP Vaud situées dans la même ville. Deuxièmement, il souhaite savoir quel est le bénéfice supplémentaire qu'en retirent les étudiants de la HEP. Troisièmement, il demande quel est le coût supplémentaire généré par cette duplication. Le Grand Conseil renvoie le postulat à l'examen de la Commission.

La séance de Commission se tient le 23 juin 2013. Le Député Monsieur Jacques Neirynck demande alors que les trois problématiques suivantes soient étudiées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) :

1. Permettre aux étudiants à l'UNIL ou à l'EPFL, qui préparent un bachelor ou un master, de suivre simultanément des cours théoriques et d'effectuer des stages pratiques en pédagogie, de manière à pouvoir enseigner sans "perdre" deux années supplémentaires.

2. Autoriser les titulaires du master en sciences et pratiques de l'éducation de l'UNIL à enseigner puisqu'elles et ils ont été formés à cet effet et qu'ils ont suivi des stages pratiques.
3. Fusionner la HEP au sein du département des sciences de l'éducation de l'UNIL (Faculté des sciences sociales et politiques) et étudier sérieusement les économies possibles au niveau de la direction, de la gestion et de la logistique.

En réponse à la question 1, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC évoque les discussions et les études qui ont déjà eu lieu à propos du tuilage. Par tuilage, il est entendu le chevauchement partiel des formations disciplinaires (au sein d'une haute école universitaire) et pédagogiques (à la HEP). Elle relève que la HEP réfléchit déjà à la possibilité, pour des étudiants de l'UNIL et de l'EPFL qui ont choisi de devenir enseignants au secondaire II, de pouvoir suivre des cours à la HEP déjà pendant les études à l'EPFL ou à l'UNIL.

Les commissaires estiment que mettre en place le tuilage est une proposition intéressante et qu'il devrait être possible de commencer une formation pédagogique pendant le cursus universitaire et ce sans affaiblir la valeur du bachelor ou du master disciplinaires. C'est à l'unanimité que la Commission recommande au Grand Conseil d'accepter cette demande en chargeant le Conseil d'Etat d'étudier cette problématique.

En réponse à la question 2, la Cheffe du DFJC souligne que le Master en sciences et pratiques de l'éducation n'a pas pour vocation d'amener à l'enseignement. La Conférence de l'instruction publique (CDIP) ne reconnaît pas le Master en sciences et pratiques de l'éducation de l'UNIL comme diplôme d'enseignement et ne le reconnaîtra pas dans la mesure où il ne répond pas aux exigences demandées pour enseigner.

Il apparaît ainsi que le Master en sciences et pratiques de l'éducation n'a pas pour objectif de former des enseignants, mais qu'il s'agit d'une filière complémentaire menant à d'autres fonctions plus administratives et organisationnelles dans le domaine de l'éducation et de la formation. Se satisfaisant des explications reçues, la Commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette demande du postulat.

En réponse à la question 3, la Cheffe du DFJC explique que l'acceptation de la loi sur la HEP (LHEP) du 1er septembre 2008 par le Grand Conseil avait résulté d'une large consultation des parties prenantes. La HEP permet d'allier formation pratique et formation théorique. Les commissaires suivent les explications de la Cheffe du DFJC en réaffirmant le rôle charnière entre le savoir académique et l'enseignement sur le terrain et que celui-ci doit être maintenu. Le programme dual (enseignement et stages) fait le succès de la HEP. Il serait dès lors contreproductif de changer de système maintenant et de proposer une fusion de la HEP et de l'UNIL. S'il est nécessaire d'avoir un regard critique sur le fonctionnement de la HEP, une refonte du système ne se justifie pas. Le postulant estime que les explications de la Conseillère d'Etat répondent dans une large mesure à ses questions et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la réflexion quant à une éventuelle fusion de la HEP dans l'UNIL.

La Commission vote à l'unanimité de proposer au Grand Conseil de charger le Conseil d'Etat d'étudier les possibilités de tuilage entre la HEP et l'UNIL, ainsi qu'entre la HEP et l'EPFL et ainsi de ne prendre que partiellement en compte le postulat. Ainsi, il s'agit de voir dans quelle mesure un chevauchement partiel des formations disciplinaires est possible.

Le 17 décembre 2013, le Grand Conseil adopte la proposition de la commission.

Le présent rapport constitue la réponse à cette intervention. Il est composé de quatre parties poursuivant chacune un objectif distinct. Premièrement, il offre un aperçu général de la diversité des systèmes de formation des enseignants selon les traditions cantonales ou régionales, tout en soulignant leur harmonisation partielle sous l'effet du processus de tertiarisation qui s'est traduit par la mise en place des HEP. Deuxièmement, il analyse la tendance à l'assouplissement des conditions d'admission qui s'est développée dans le contexte récent de relative carence d'enseignants, en mettant en évidence

les travaux de la CDIP en la matière et les mesures adoptées par le Canton de Vaud. Troisièmement, la question plus spécifique de la collaboration institutionnelle et des offres de "tuilage" de la HEP Vaud est abordée. Dans sa partie finale, ce rapport répond précisément et de manière synthétique au postulat.

1 FÉDÉRALISME ET DIVERSITÉ INSTITUTIONNELLE

En Suisse, il n'existe pas de modèle institutionnel uniforme dans le domaine de la formation des enseignants, mais il subsiste une grande variété dans les modes d'organisation des systèmes de formation en fonction des traditions cantonales ou régionales. Au cours des vingt dernières années, cette variété a été sensiblement réduite notamment grâce aux travaux de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui a introduit des lignes directrices et des exigences minimales pour la reconnaissance des formations à l'enseignement. Parallèlement, le processus de tertiarisation qui s'est traduit par la mise en place des hautes écoles pédagogiques a grandement contribué à l'harmonisation de la formation des enseignants. En effet, si les conventions intercantonales ne prévoient pas de forme institutionnelle unifiée, la majorité des cantons ont opté pour celle de la haute école pédagogique. Dans ce contexte, sur plus de 18'000 étudiants inscrits en 2013 dans les diverses institutions chargées de la formation des enseignants, près de deux tiers étaient formés dans les HEP cantonales ou intercantonales, tandis que 30% suivaient une formation au sein d'une haute école spécialisée. Rappelons que certaines hautes écoles pédagogiques ne sont pas formellement autonomes mais sont intégrées dans une HES, comme c'est le cas par exemple au sein de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (Fachhochschule Nordwestschweiz, FHNW) et de la Haute Ecole Spécialisée de la Suisse italienne (Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana, SUPSI). Dans certains cantons, la formation des enseignants est entièrement (Genève) ou partiellement (secondaire I et école de maturité à Fribourg ; école de maturité à Zurich) assurée dans les hautes écoles universitaires (CSRE, 2014 : 233).

Cependant, malgré cette volonté d'harmonisation, des différences importantes subsistent entre les modèles de formation en Suisse romande et en Suisse alémanique qui font écho aux différentes traditions culturelles et qui touchent notamment aux cursus de formation suivis par les futurs enseignants et aux catégories de diplômes obtenus pour enseigner les diverses branches aux divers degrés scolaires.

Pour la formation des enseignants aux degrés pré-scolaires et primaires, les HEP de Suisse romande et du canton de Berne proposent des cursus de formation intégraux, couvrant le préscolaire jusqu'à la 8e HarmoS. Les étudiants se spécialisent généralement pendant leur formation en choisissant d'enseigner soit au cycle élémentaire (1e à 4e HarmoS), soit dans les classes supérieures du degré primaire (5e à 8e HarmoS). En Suisse alémanique et au Tessin, les cursus d'études se différencient en fonction du degré ou du cycle visé. Certains cantons proposent des cursus distincts pour les niveaux préscolaire et primaire. Dans ces cantons, les exigences d'entrée dans un cursus d'enseignement au niveau préscolaire sont, de manière générale, moins sévères que pour les degrés ultérieurs (par ex. diplôme d'une école de culture générale au lieu d'une maturité gymnasiale). Les cursus se distinguent également par le nombre de disciplines nécessaires pour une qualification, ce qui suscite des débats en période de pénurie d'enseignants au vu de la plus grande difficulté à employer un enseignant ne pouvant pratiquer que dans un nombre limité de disciplines ou de degrés (CSRE, 2014 : 236).

Pour la formation des enseignants du secondaire I, la Suisse romande et, de manière partielle, la HEP FHNW suivent des modèles consécutifs (figure 1), au sein desquels la formation à la HEP est précédée par un cursus de bachelor dans une haute école universitaire (ou pour certaines disciplines dans une HES) et sanctionnée par un diplôme de master. Le diplôme de bachelor avec 180 crédits ECTS constitue donc une condition préalable. Ce modèle permet à l'étudiant de ne pas se spécialiser trop tôt, favorisant ainsi la mobilité professionnelle en cours de vie. Il accorde une plus grande importance à la

formation aux différentes disciplines que le modèle intégré au sein duquel les étudiants n'ont besoin d'acquérir qu'entre 65 et 125 crédits ECTS dans leur domaine de spécialisation au cours de leurs études (figure 2). Dans le modèle intégré, une grande place est accordée à la didactique des disciplines et à la pédagogie, tandis que la formation spécialisée est assurée par la HEP elle-même et en collaboration avec une université locale (CSRE, 2014 : 238).

Figure 1 : modèles de formation à l'enseignement

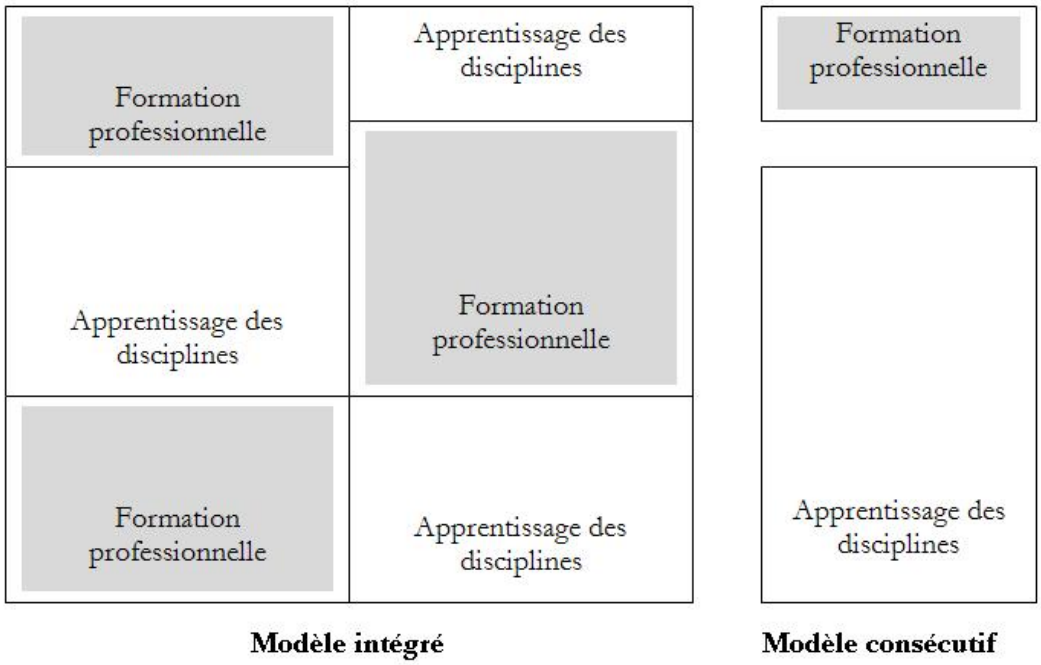

Source : (Lehmann, Criblez, Guldimann et al., 2007 : 14)

Conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I édicté par la CDIP, la formation comprend au total entre 270 crédits ECTS pour les cursus intégrés et 300 crédits ECTS pour la plupart des cursus consécutifs, ce qui représente entre 4,5 ans et 5 ans d'études.

Figure 2 : formation aux diverses disciplines dans le cursus secondaire I, 2013

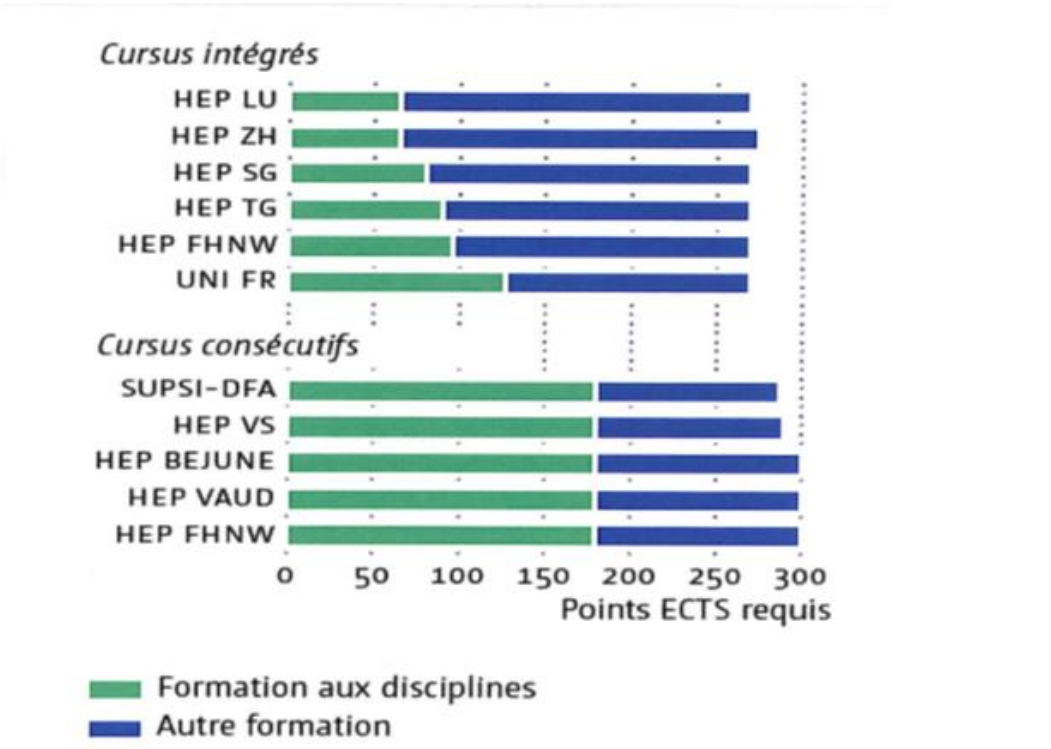

Source : (CSRE, 2014 : 238)

Pour la formation des enseignants du secondaire II, la formation pédagogique permettant d'enseigner dans les écoles de maturité succède à des études de bachelor et de master effectuées dans une haute école universitaire ou une haute école spécialisée pour la musique et les arts visuels. Le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité habilite généralement à enseigner deux disciplines ou plus rarement une seule. Conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité édicté par la CDIP, la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique comprennent 60 crédits ECTS, ce qui représente une année d'études à plein temps. La formation pédagogique est généralement effectuée au terme des études de master (modèle consécutif), mais elle peut aussi être partiellement intégrée dans le cadre des études de master (modèle intégré). Au total, elle dure donc entre 4,5 ans et 5,5/6 ans selon les modèles. Il convient de relever qu'en Suisse romande, il est possible, dans certaines institutions de formation, d'obtenir un diplôme combiné valable pour les degrés secondaires I et II. Un tel diplôme est proposé à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, à l'Université de Genève et à la Haute école pédagogique Valais. La HEP Vaud ne propose formellement pas un tel diplôme, mais elle offre des passerelles réciproques entre les degrés secondaire I et II qui permettent, aux étudiants répondant aux conditions d'admission, de réaliser leur double formation dans un délai similaire à celui d'un diplôme combiné grâce à la reconnaissance des modules didactiques communs aux deux programmes.

Dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat a toujours favorisé une politique axée sur la qualité afin de donner les moyens à la HEP Vaud d'assurer les meilleures prestations possibles dans les domaines de l'enseignement public, de la formation, de la recherche et des services à la communauté. Ainsi, la HEP Vaud s'est engagée depuis 2004 dans une profonde restructuration visant notamment à l'obtention de

la reconnaissance au plan suisse des diplômes de formation et impliquant la réorganisation de ses filières de formation. Cette restructuration a porté ses fruits. Depuis 2006, les diplômes délivrés en enseignement préscolaire et primaire, secondaire I, secondaire II et enseignement spécialisé à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud sont reconnus par la CDIP, ce qui signifie que la formation répond aux standards suisses de qualité et que les personnes diplômées peuvent exercer leur profession sur tout le territoire suisse. En outre, depuis 2007, les prestations de formation continue et postgrade de la HEP Vaud répondent aux exigences qualité du label eduQua qui constitue une assurance qualité de référence relevée par de nombreux interlocuteurs et partenaires sensibles à cette certification unique dans les Hautes écoles.

2 LA TENDANCE À L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ADMISSION

Dans un contexte de relative carence d'enseignants, l'intérêt porté à l'assouplissement des conditions d'admission et/ou à la réduction de la durée des formations a tendance à augmenter. Ainsi, certaines HEP, notamment alémaniques, proposent des cursus abrégés ou des modalités d'entrée simplifiée aux étudiants et aux professionnels d'autres domaines désireux de se reconvertir. Ces derniers se voient comptabiliser l'expérience professionnelle et les qualifications acquises par le passé, ce qui raccourcit la durée de leur formation. Ils peuvent en outre entamer une activité d'enseignement accompagnée après leur première année de formation déjà. Ce type de mesures a été développé notamment dans les cantons de Zurich, Berne et Bâle qui ont introduit des programmes de reconversion accélérée dans l'enseignement, appelés "Quereinstieg". Dans un premier temps, ces formations n'ont été reconnues qu'au niveau cantonal. Au début de l'année 2015, une évaluation positive de ces mesures dans le canton de Zurich a conduit l'exécutif cantonal à demander leur pérennisation à travers la modification de la loi sur la Haute école pédagogique du 25 octobre 1999 (NZZ, 30.01.2015).

Le besoin accru d'enseignants et le vif intérêt suscité par ces programmes dans certains cantons ont donné lieu à des débats au sein de la CDIP qui a décidé, en 2012 (entrée en vigueur le 1er août), de réviser ses règlements de reconnaissance préscolaire/primaire et secondaire I afin d'offrir un cadre formel pour ces cursus d'études. Des exigences minimales ont été fixées précisant que les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement doivent obligatoirement être âgées de 30 ans au minimum et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. Pour autant que ces conditions soient remplies, les règlements adaptés de la CDIP proposent trois voies d'accès facilitées aux études :

- admission sur dossier : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale (ou équivalent), peuvent accéder à la formation enseignante grâce à l'admission sur dossier.
- validation des acquis de l'expérience (VAE) : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale, peuvent faire valider les compétences acquises de manière non formelle (activités de jeunesse, au sein d'une association, en tant qu'enseignant de langue, etc.) et bénéficier ainsi d'une réduction de la durée des études. La durée de la filière préscolaire/primaire peut être réduite d'un an au maximum et le volume de la filière secondaire I d'un quart.
- formation par l'emploi : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement peuvent opter pour une formation par l'emploi, c'est-à-dire une formation qui combine formation et activité d'enseignement à temps partiel.

Suite à cette révision des règlements de la CDIP, les diplômes délivrés aux personnes ayant suivi l'une de ces trois voies et qui remplissent ces conditions d'admission, sont reconnus à l'échelon national et permettent donc à leurs titulaires d'exercer leur métier dans toute la Suisse.

Ces programmes doivent toutefois être mis en œuvre avec une certaine prudence car ils comportent le

risque d'aboutir à des formations aux exigences moindres afin d'attirer les étudiants, contribuant ainsi à un nivellement par le bas de la qualité de l'enseignement. Dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont estimé que des voies alternatives d'accès à la HEP devaient effectivement être mises en place, en vue notamment pour les écoles de disposer d'enseignants avec des trajectoires enrichissantes, car ces personnes apportent d'autres expériences professionnelles et de vie. Ainsi, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a œuvré au sein de la CDIP pour que la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'admission sur dossier soient rendues possibles. Par la suite, le Règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique (RLHEP) ainsi que la loi elle-même ont été modifiés afin d'élargir les conditions d'admission en intégrant ces deux types de mesures. En revanche, la "formation par l'emploi" n'est pas mise en œuvre dans le Canton de Vaud non seulement parce que l'intérêt pour la formation "classique" à la HEP Vaud est très élevé, comme en témoigne l'augmentation des effectifs, mais aussi parce que la qualité reste au centre des préoccupations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la possibilité de combiner la VAE avec la formation à temps partiel, qui est proposée pour toutes les formations de la HEP Vaud, permet *de facto* d'atteindre le même objectif.

Le but de ces mesures est de permettre à la HEP Vaud de mettre en place une stratégie proactive de recrutement dans un contexte de relative pénurie, sans toutefois ne rien concéder sur la qualité de la formation et les conditions de reconnaissance des titres d'enseignement. Faciliter l'accès aux études tout en préservant un degré élevé de qualité correspond pleinement aux choix politiques vaudois en matière de formation des enseignants et à la stratégie mise en œuvre par la HEP Vaud. Il convient toutefois de souligner que ces programmes ne concernent qu'une faible part de la population des étudiants des HEP, à la différence des offres de tuilage qui s'adressent potentiellement à l'ensemble des étudiants au niveau d'études concerné.

3 LA HEP VAUD : COLLABORATION INSTITUTIONNELLE ET OFFRES DE "TUILAGE"

3.1 Les collaborations de la HEP Vaud

Le Conseil d'Etat souhaite d'abord rappeler certains éléments historiques et politiques du contexte dans lequel s'inscrit la problématique du tuilage. Les réflexions autour des possibilités de tuilage ont émergé dans le sillage de la question plus large de la collaboration institutionnelle dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a été mise à l'agenda politique à partir de la fin des années 1990 et du début des années 2000. Aujourd'hui, l'argument selon lequel la mise en commun des ressources et des savoir-faire permet d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, et de renforcer la compétitivité des hautes écoles est largement admis. Pour lui conférer davantage de poids, cette exigence de collaboration a été formalisée dans les trois lois-cadres (LUL, LHEV, LHEP) qui régissent les différentes hautes écoles cantonales sises sur le territoire vaudois.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) le 1er septembre 2008, la HEP a connu une profonde transformation induite par l'acquisition d'un statut d'institution de droit public et d'une autonomie accrue, ainsi que par un positionnement et une identité spécifiques dans le système éducatif vaudois. En définissant le mandat de la HEP à travers les trois volets que sont la formation, la recherche et le développement, et les prestations de service, la LHEP a également créé les conditions d'une forte intensification des collaborations avec d'autres hautes écoles. La LHEP formalise en effet le principe de la collaboration et indique que la HEP s'inscrit dans un espace cantonal, national et international (art. 12). Cette disposition légale s'est traduite concrètement par la mise sur pied d'une Commission inter-institutionnelle chargée d'assurer la collaboration entre la HEP et les autres hautes écoles, dont principalement les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal (art. 13). Composé des représentants des différentes hautes écoles partenaires – UNIL, EPFL, HEMU, ECAL – ainsi que d'un autre représentant d'une des hautes écoles vaudoises de type HES, cet

organe est chargé d'élaborer les conventions régissant les différents domaines de collaboration et d'en assurer le suivi. Les possibilités de collaboration peuvent porter sur différents objets, tels que l'élaboration de plans d'études communs, de projets de recherche et de développement communs, de programmes de formation continue, d'engagements conjoints, la mise en commun de ressources et de questions communes aux institutions concernées (en particulier les conditions d'admission, de reconnaissance des acquis et de formation en emploi, les places de stage et les horaires) (art. 15, al. 2). Ces dispositions légales ont créé des conditions favorables au développement de collaborations institutionnelles étendues.

En matière de formation, un large éventail d'échanges interdisciplinaires se sont développés entre la HEP et ses partenaires vaudois en raison de la nature très complète et diversifiée de la formation que doivent suivre les futurs enseignants. Grâce à divers partenariats, la HEP peut intégrer dans ses programmes de formation des cours donnés par les Hautes écoles dont elle reconnaît l'équivalence. Des conventions ont été conclues en janvier 2002 avec l'ECAL et en mars 2006 avec l'HEMU pour l'acquisition de compléments de connaissances académiques en arts visuels et histoire de l'art et en musique. Des synergies ont aussi été développées entre la HEP et l'UNIL dans les activités liées à la recherche, à la formation et à la mobilité des étudiants. La Convention cadre du 9 décembre 2010 formalise d'ailleurs "la volonté des deux institutions d'approfondir leur coopération et de mettre en commun des compétences et des ressources dans le cadre de leurs programmes de formation et de recherche en vue d'enrichir leurs connaissances scientifiques et d'optimiser leurs pratiques respectives". Ainsi, un avenant spécifique concernant les échanges d'enseignements entre l'UNIL et la HEP est établi chaque année académique et signé entre les deux recteurs afin de préciser les prestations que chacun des deux établissements allaient fournir à l'autre.

La HEP Vaud fait preuve d'un certain dynamisme dans ses collaborations avec les hautes écoles universitaires avec lesquelles elle contribue à la réalisation de plusieurs programmes communs :

- le programme de Formation en direction d'institutions de formation (FORDIF) commun avec l'IDHEAP (désormais intégré à l'UNIL), l'Université de Genève et l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelles (IFFP), dès 2008 ;
- le Master en sciences et pratiques de l'éducation, commun avec l'UNIL, dès 2010 ;
- la Maîtrise universitaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée, commune avec l'Université de Genève, dès 2012 ;
- le Master en mathématiques pour l'enseignement, commun avec l'EPFL, dès 2014, qui sera exposé plus en détail plus loin ;
- la Maîtrise universitaire en didactique du français langue première, commun avec l'Université de Genève et en collaboration avec l'UNIL, dès 2014.

3.2 Les offres de "tuilage"

Dans le contexte vaudois récent, caractérisé par un relatif manque d'enseignants secondaires dans certaines disciplines, la HEP a également collaboré avec d'autres hautes écoles afin d'améliorer le passage entre les études disciplinaires et les formations pédagogiques et ainsi favoriser la formation d'un nombre plus important d'enseignants. La possibilité dite du "tuilage", c'est-à-dire un chevauchement partiel d'enseignements permettant aux étudiants de commencer leur formation pédagogique dans le cadre de leurs programmes disciplinaires de masters, est soutenue par le Conseil d'Etat. Le règlement de la HEP (RLHEP) du 12 décembre 2007 a été modifié en ce sens et la nouvelle mouture est entrée en vigueur le 19 septembre 2014. Il est désormais possible pour la HEP de mettre sur pied des masters universitaires organisés et ou délivrés conjointement par la HEP et une autre haute école, comme l'UNIL ou l'EPFL.

Rappelons que selon le système dit de Bologne, les études dans les hautes écoles suisses comprennent

trois cycles : bachelor (premier cycle), master (deuxième cycle) et doctorat (troisième cycle). Cette structure à trois niveaux est en place dans toutes les universités. Les hautes écoles pédagogiques délivrent des titres de bachelor et de master, mais n'ont pas de compétence en termes de doctorat. Pour la formation des enseignants au secondaire II, le Canton de Vaud applique un cursus consécutif, dans lequel la formation HEP est précédée par un cursus de bachelor et de master dans une haute école universitaire. Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, cela signifie que l'entrée à la HEP est conditionnée par la détention d'un bachelor de 180 crédits ECTS et d'un Master de 90-120 ECTS. Un crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures. Une année d'étude complète à plein temps comprend ainsi 60 ECTS, soit 1500 à 1800 heures de travail. Le diplôme d'enseignement secondaire II est crédité de 60 ECTS.

Tableau 1 : Nombre de crédits par type de formation

Institution	**Diplômes**	**Nombre de crédits**
HE universitaire	Bachelor	180 ECTS
HE universitaire	Masters Savoirs disciplinaires	90-120 ECTS
HEP	Diplôme enseignement secondaire II	60 ECTS
Nombre total de crédits		330-360 ECTS

Dans certaines disciplines scolaires, notamment en allemand et en mathématiques, le manque d'enseignants secondaires formés se fait fortement sentir. Dans ce contexte, la HEP s'est concertée avec ses partenaires universitaires – UNIL et EPFL – afin de trouver des solutions à ce problème, en particulier afin de donner aux étudiants la possibilité de mieux articuler la fin des études disciplinaires de haut niveau et une formation pédagogique très exigeante.

Ainsi, en collaboration avec l'EPFL, la HEP a mis sur pied le Master en mathématiques pour l'enseignement qui s'obtient après 4 semestres de formation, simultanément au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, la formation comporte 120 ECTS répartis en cours, séminaires et stages. Ainsi, ce nouveau Master permettra aux futurs étudiants de disposer d'un diplôme pour enseigner les mathématiques au niveau du secondaire II avec un "gain" de 30 ECTS par rapport à la situation actuelle qui pose comme condition d'entrée à la HEP l'obtention d'un master disciplinaire. Il sera délivré conjointement entre l'EPFL et la HEP. Les études disciplinaires et pédagogiques feront désormais partie d'un programme intégré au niveau du master. Le réaliser suppose, de la part des étudiants, la capacité à répondre simultanément aux hautes exigences de ces deux cursus. C'est pourquoi ce programme est réservé à celles et ceux qui auront fait preuve d'une aisance avérée lors de leurs études de bachelor en mathématiques. Un nombre total de 300 ECTS sera exigé des futurs enseignants en mathématiques pour l'enseignement au secondaire II. Ainsi, le Master en mathématiques pour l'enseignement répond aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui portent notamment sur les conditions d'admission, le nombre de crédits à obtenir dans la discipline enseignée, dans la didactique de la discipline enseignée, en sciences de l'éducation et en formation pratique. Il est donc conforme au Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

Tableau 2 : Nombre total d'ECTS pour l'obtention d'un Master en mathématique pour l'enseignement

Institution	**Diplômes**	**Nombre ECTS**
EPFL	Bachelor	180 ECTS
EPFL	Master en mathématique pour l'enseignement	120 ECTS (60 EPFL / 60 HEP)
HEP		
Nombre total ECTS		300 ECTS

Avec l'UNIL, la HEP développe également un projet pour faciliter le passage entre la formation disciplinaire et la formation pédagogique. Il s'agira d'un cursus qui permettra aux étudiants de la Faculté des lettres d'effectuer une première partie de leur formation HEP – 12 ou 18 crédits ECTS – dans le cadre d'un programme de spécialisation du Master ès Lettres. Ces crédits seront reconnus dans le cadre de leur formation en enseignement secondaire I et/ou II. Cette offre de tuilage entrera en principe en vigueur à la rentrée 2016.

Depuis plus d'une décennie et dans la lignée de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015, le Canton de Vaud souhaite des collaborations accrues entre l'UNIL, l'EPFL, la HEP et les hautes écoles spécialisées. La mise en place d'un master conjoint avec l'EPFL et d'un master en collaboration avec l'UNIL constitue la concrétisation d'une collaboration fructueuse entre les hautes écoles, tant aux niveaux de l'enseignement que de la recherche. De telles collaborations continueront d'être fortement encouragées par le Conseil d'Etat vaudois.

4 RÉPONSE ET CONCLUSION

Dans le contexte fédéral suisse, la diversité des systèmes de formation des enseignants en fonction des traditions cantonales ou régionales a été sensiblement réduite au cours des quinze dernières années sous l'influence du processus de tertiarisation et la mise en place concomitante des hautes écoles pédagogiques. En même temps, face aux besoins accrus de personnel enseignant qui se font sentir ces dernières années, certaines différences entre les stratégies cantonales visant à remédier à cette situation ressurgissent, même si on observe globalement une tendance à un certain assouplissement des conditions d'admission. L'adaptation des règlements de la CDIP en 2012 afin de reconnaître l'admission sur dossier, la validation des acquis de l'expérience et la formation par l'emploi témoignent de cette évolution. Si le Canton de Vaud reconnaît la pertinence de ces mesures afin de mettre en place une stratégie proactive de recrutement, il a néanmoins opté pour une mise en œuvre visant à préserver un degré élevé de qualité en matière de formation des enseignants. Contrairement à certaines craintes, ces exigences élevées sont allées de pair avec une forte attractivité : les effectifs des formations de base à la HEP ont doublé en cinq ans.

Parallèlement, depuis le début des années 2000, le Canton de Vaud a créé des conditions favorables au développement de la collaboration institutionnelle dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche en intégrant formellement cet objectif dans les trois lois-cadres (LUL, LHEP, LHEV) qui régissent les différentes hautes écoles cantonales sises sur le territoire vaudois. La HEP a pleinement intégré cette exigence dans son fonctionnement interne à travers la mise sur pied de la Commission inter-institutionnelle et la conclusion de divers partenariats et conventions avec d'autres hautes écoles en matière de formation, de recherche et de mobilité des étudiants. Ces synergies ont permis la mise en commun de compétences et de ressources, mais aussi la mise sur pied et la planification de plusieurs programmes de Master conjoints entre la HEP, l'EPFL et l'UNIL. C'est dans ce contexte que des mesures de tuilage ont été conçues ou sont en train de l'être afin de permettre aux étudiants de l'UNIL ou de l'EPFL, au niveau master, de suivre simultanément des études disciplinaires et des formations en pédagogie. Le Master en mathématiques pour l'enseignement développé avec l'EPFL et le futur programme de spécialisation développé avec la Faculté des lettres de l'UNIL sont les meilleurs exemples de cette coopération fructueuse.

La question se pose de savoir si de telles mesures de tuilage devraient et/ou pourraient être généralisées à l'ensemble des disciplines. Face à cette interrogation, il convient d'abord de rappeler que l'élément déclencheur des mesures de tuilage susmentionnées était un manque d'attractivité de la discipline concernée (les mathématiques) qui constitue un frein à la formation d'un nombre suffisant d'enseignants. Des offres similaires de tuilage ne se justifieraient pas nécessairement dans d'autres disciplines plus attractives auxquelles le Conseil d'Etat et la HEP tendent d'ailleurs au contraire à limiter l'admission afin d'éviter de former un nombre d'enseignants qui irait clairement au-delà des besoins du système scolaire. En outre, les mesures de tuilage s'appliquent (par définition) à des disciplines enseignées et dont l'enseignement peut être partagé entre différentes hautes écoles, ce qui n'est forcément pas le cas de toutes les branches. Par exemple, la sociologie politique est une discipline exclusivement universitaire qui n'est pas une branche enseignée à l'école publique et qui par conséquent n'appelle aucune offre de tuilage. Finalement et en conséquence, si l'offre de tuilage développée jusqu'à ce jour pour les mathématiques n'est pas généralisable, elle pourrait toutefois être étendue à d'autres disciplines à l'avenir. Cette possibilité doit être étudiée au cas pas cas, chaque fois que le besoin s'en fait sentir sur le marché du travail et que les hautes écoles peuvent retirer des bénéfices mutuels dans le cadre de leur coopération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-268

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(268) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Neirynck relatif à la « HEP – garantir la qualité de l'enseignement, améliorer le statut des étudiants, faire des économies par l'élimination d'un double emploi »

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 mars 2016 de 09h00 - 10h15 à la salle de conférences 55 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Graziella Schaller, Isabelle Freymond, MM Daniel Meienberger, Jean-Luc Chollet, Jean-François Cachin, Denis Rubattel Alexandre Rydlo ainsi que de la soussignée Laurence Cretegny, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC était présente accompagnée de Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur.

Mme Fanny Krug, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Il est confirmé à la Présidente de séance que personne ne représente le postulant au sein de l'assemblée.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat rappelle que lors de la séance de commission du 23 juin 2013, l'unanimité des commissaires a accepté de réduire le périmètre initial du postulat - incorporer la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP) au sein de l'Université de Lausanne (UNIL) - pour s'attacher au cœur de la préoccupation du postulant, à savoir : veiller à de bonnes relations entre la HEP et l'UNIL, ainsi qu'entre la HEP et l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). En effet, il s'agit des deux hautes écoles préparatoires des enseignants pour le secondaire 1, le gymnase ou la formation professionnelle (UNIL pour les branches de lettres, EPFL pour les mathématiques, la chimie et la physique). Le postulat a dès lors accompagné le mouvement de « tuilage » qui permet de raccourcir le temps d'études de ceux qui savent à l'avance qu'ils veulent devenir professeur.

La réponse au postulat a mis en évidence les collaborations fortes entre l'EPFL et la HEP, notamment dans le cadre du Master en mathématiques pour l'enseignement, et entre l'UNIL et la HEP, pour ce qui concerne les langues. A noter également que par la loi sur la HEP (LHEP), le Grand Conseil avait amplifié l'idée d'un dialogue obligatoire entre les différentes hautes écoles.

En conclusion, la Conseillère d'Etat dit avoir été heureuse que le postulant renonce à l'idée d'intégrer la HEP à l'UNIL. En effet, à l'instar des hautes écoles spécialisées, la HEP doit avoir une visée professionnalisante, avec un mouvement entre théorie et pratique. Les universités et les écoles polytechniques visent plutôt à mener les étudiants le plus loin possible dans les connaissances académiques; ensuite les diplômés peuvent suivre une autre formation pour acquérir un métier. En intégrant la HEP à l'université, le risque serait de trop académiser les formations d'enseignant, d'en faire des formations théoriques détachées du terrain.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire demande pourquoi il n'existe pas d'équivalent au Master en mathématiques pour l'enseignement dans le domaine de la chimie ou de la physique. Il relève que des étudiants à l'EPFL se destinent à l'enseignement plutôt qu'à une carrière en entreprise. Il précise que les futurs physiciens et les futurs mathématiciens suivent de nombreux cours en commun en première et deuxième année de cursus. Pour le commissaire l'intérêt pour ce type de master ne se limite pas aux étudiants en mathématique (intérêt des étudiants en physique et en chimie). Une commissaire appuie, en faisant remarquer qu'un intérêt pour ce type de master est marqué pour toutes les branches enseignables (sciences, langues, géographie).

Il lui est expliqué que la création du Master en mathématiques pour l'enseignement répond à une pénurie d'enseignants en mathématiques. La Conseillère d'Etat précise que cette pénurie existe uniquement dans des disciplines particulières (mathématiques, allemand, biologie). Avant d'élargir ce projet à d'autres branches, il s'agit d'évaluer si le nombre d'étudiant intéressé est suffisant et si le besoin existe au niveau du marché de l'emploi et ce n'est pour l'instant pas le cas pour les branches comme la chimie ou la physique.

De plus, le Master en mathématiques pour l'enseignement dure quatre semestres ; il a débuté en 2014 et la première volée aura terminé en 2016. Il est à ce stade trop tôt pour un premier bilan, par contre l'expérience suit son cours et le Master sera reconduit. Quant au programme de spécialisation du Master ès Lettres, il va commencer.

Au vu du début de la réponse apportée, une commissaire relève la contradiction entre un besoin de qualité – avec un Master en mathématiques pour l'enseignement plus exigeant – et un besoin d'enseignants, avec des études raccourcies. Elle demande quel est le premier bilan de ce projet pilote.

Il lui est confirmé la difficulté de faire juste dans l'élaboration de ce type de cursus. Il s'agit de trouver un chemin pour que les formations apportent aussi aux diplômés le bagage nécessaire pour travailler comme professionnels dans leur branche et de ne pas les cantonner dans le seul rôle d'enseignant. Il s'agit d'une offre supplémentaire de perspectives d'emploi pour les étudiants en mathématiques.

Un commissaire considère positivement la volonté, au sein du Conseil d'Etat, d'augmenter l'attractivité des professions connaissant une pénurie de candidat (passage de ES à HES dans les métiers de la santé, prolongation des rapports de service dans les métiers de l'enseignement). Cela montre également que l'édification de la HES-SO est relativement récente et qu'il ne faut pas démonter cet édifice qui doit encore faire ses preuves.

La Conseillère d'Etat partage cette analyse. Elle relève que la HEP cultive ses liens avec le terrain : des praticiens formateurs – des enseignants aguerris – agissent comme des mentors pour des jeunes en formation et valident le stage de ces étudiants.

Une députée demande si le Master en mathématiques pour l'enseignement est accessible aux détenteurs d'un bachelor dans une autre branche que les mathématiques ?

La Conseillère d'Etat répond que ces étudiants seraient soumis aux mêmes règles que celles qui ont été fixées par la Conférence des Recteurs des Universités Suisses. Le bachelor (3 ans) et le master (2 ans). Ensemble bachelor et master forment l'équivalent de la licence universitaire. Un master consécutif permet d'approfondir la branche étudiée au niveau du bachelor. Pour ce qui est de la possibilité d'étudier une branche différente aux niveaux du bachelor et du master, la tradition suisse est plus restrictive que la culture américaine par exemple. Des conditions cadrent le passage d'une branche à l'autre, à l'aide de tables de conversion internes aux universités (crédits ECTS à compléter, cursus par cursus).

Les porteurs de licences universitaires peuvent écrire à leur université d'origine pour obtenir une attestation par laquelle l'université atteste que leur licence vaut un master.

Il est, par ailleurs, confirmé que le Master en mathématiques pour l'enseignement est valable non seulement pour le secondaire II mais également pour le secondaire I, étant précisé que pour le secondaire I, le master n'est pas exigé, un bachelor suffit et la question du « tuilage » ne se pose pas. Il

est, de plus, témoigné au commissaire la bonne collaboration avec l'EPFL pour la mise en place de ce master.

Une commissaire se dit surprise de la vision selon laquelle les études universitaires n'ont pas une visée professionnalisante, d'autant que la durée de ces études s'est rallongée. La Conseillère d'Etat rappelle que la loi sur l'encouragement des hautes écoles distingue trois types de hautes écoles qui ont des fonctions différentes : les hautes écoles universitaires (HEU), les hautes écoles pédagogiques (HEP), les hautes écoles spécialisées (HES). Selon ces définitions, les HEU n'ont pas une vocation professionnalisante. Certes les études de médecine conduisent au métier de médecin, mais une formation d'avocat par exemple est nécessaire après des études de droit pour exercer le métier d'avocat; l'expérience professionnelle est aussi importante.

Il convient de différencier la recherche « fondamentale » pratiquée dans les HEU et la recherche « appliquée » propre aux HEP/HES. A noter que certains secteurs du patronat souhaiteraient que les étudiants se forment uniquement au niveau du bachelor, puis effectuent leur master en entreprise.

Sur cette thématique, un commissaire ajoute que les ingénieurs formés à l'EPFL peuvent, certes, être directement employés par les entreprises à l'issue de leur cursus. Toutefois, ils ne bénéficient pas immédiatement de la capacité ou de la force d'un ingénieur bénéficiant de 5 ou 10 ans d'expérience professionnelle. Compte tenu de ce temps d'adaptation, le commissaire est d'avis que les entreprises ont aussi un rôle à jouer en engageant de jeunes ingénieurs et en leur donnant ainsi la chance d'acquérir cette expérience dès le départ.

Une commissaire se demande si le travail de master en enseignement constituerait un doublon par rapport au master universitaire. La Directrice générale de l'enseignement supérieur différencie le master universitaire (travail sur la discipline choisie, par exemple l'histoire) et la HEP (travail sur le transfert de connaissances, l'enseignement de la discipline choisie, sur le plan pratique, en intégrant le volet didactique de pédagogie). Le travail de master est différent, du point de vue du contenu, de l'approche et des outils nécessaire à sa réalisation. La réponse est complétée par la Conseillère d'Etat qui ajoute que pour obtenir la reconnaissance des titres, le contenu de ces masters est conditionné par les accords intercantonaux. La commissaire se dit encore perplexe par rapport à ce doublon.

Un commissaire s'inquiète des incidences financières de la proposition du postulat. La Conseillère d'Etat explique que le système de subventionnement des hautes écoles est fait sur le nombre d'étudiants (par tête). Que les étudiants se trouvent dans l'une ou l'autre école, cela n'a pas d'incidence au niveau du coût. Les coûts seraient même réduits si, par le « tuilage », le nombre de crédits universitaires diminue.

Concernant la tendance à l'assouplissement des conditions d'admission et sachant que le Canton ne souhaite pas s'ouvrir à la « formation par l'emploi », une commissaire demande si la Conférence Suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a déjà tiré un bilan concernant les cantons qui entrent en matière sur cette « formation par l'emploi ». La Conseillère d'Etat précise à la commissaire que la « formation par l'emploi » est une « formation sur le tas ». Une telle formation a été mise en place à Zurich pour faire face à une pénurie d'enseignants.

Sur proposition de la Conseillère d'Etat, le complément d'information suivant a ultérieurement été transmis à la commission par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) :

Une formation par l'emploi rapide (début de l'enseignement 6 mois après le début des études, obtention du diplôme après 18 mois) avait été mise en place par le Canton de Zurich en 2011 en réponse à la pénurie d'enseignants. Cette voie rapide a été abandonnée au printemps 2013, car, à côté des aspects positifs (grande motivation des candidats, enrichissement par un point de vue différent et plus large), beaucoup d'enseignants ayant suivi cette voie se sentaient dépassés et n'avaient pas anticipé la charge de travail. A cela s'ajoutait que cette formation, qui n'était pas reconnue dans toute la Suisse, pouvait être perçue comme une formation "au rabais", peu valorisée informellement dans le milieu de l'enseignement, et apportant de moins bonnes perspectives de carrière (NZZ, 25.03.2012, 19.08.2013; Basellandschaftliche Zeitung, 28.03.2013). Cette formation par l'emploi a ensuite été adaptée, mais n'est aujourd'hui toujours pas conforme aux exigences de la CDIP.

Une étude mandatée par la direction de la formation du Canton de Zurich et portant sur la formation par l'emploi entre 2011 et 2014 (Institut für Arbeitsforschung und Organisationsberatung, 2014) a montré d'une part que les étudiants étaient très motivés et se sentaient bien équipés pour leur métier, d'autre part que les écoles elles-mêmes appréciaient ce type de formation. Au vu de cette évaluation, le Canton de Zurich a décidé en 2014 de créer une base légale pérenne pour la formation par l'emploi, qui était dans sa phase pilote limitée à fin 2015 (communiqué de presse du Canton de Zurich, 16.09.2014). Une majorité des étudiants évaluent leur transition professionnelle comme réussie et se sentent bien intégrés et soutenus dans leur école. Concernant les aspects négatifs, les étudiants qui ont suivi une telle formation auraient souhaité une plus grande flexibilité pour pouvoir mieux concilier leur formation avec le travail avec leurs élèves, et une meilleure adéquation entre la formation reçue et la pratique du métier d'enseignant.

En août 2012, la CDIP a défini des critères exigeants permettant une reconnaissance de ce type de diplôme dans toute la Suisse. Selon ces critères, les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins, attester d'une expérience professionnelle et passer avec succès une procédure vérifiant leur aptitude à l'enseignement. Après une année d'études à plein temps au plus tôt, ils peuvent occuper un temps partiel d'enseignement rémunéré, qui fait partie de leurs études à plein temps et qui doit être encadré par la haute école concernée. En dehors de cela, les conditions sont identiques aux filières régulières des degrés préscolaire/primaire ou secondaire I.

Depuis l'établissement de ces critères uniformes et plus exigeants pour la formation par l'emploi par la CDIP, la perception de ce type de formation semble s'être notablement améliorée. Ainsi, l'Association suisse des directrices et directeurs d'école y voit un enrichissement pour les établissements, et ne constate aucune différence de qualité avec le parcours standard (NZZ, 18.8.2014). La FHNW (HES de la Suisse du Nord-Ouest comprenant la HEP), qui a mis en place une formation répondant aux critères de la CDIP, rapporte que l'acceptation par les écoles des enseignants issus de cette formation est bonne. Le président de l'association faîtière des enseignant-e-s suisses, Beat Zemp, reste cependant sceptique par rapport à l'entrée sur le marché du travail après seulement une année de formation et s'interroge notamment sur la nature de l'encadrement de ces enseignants en formation (NZZ, 18.8.2014).

Par ailleurs, trois hautes écoles pédagogiques conduisent actuellement des projets de recherche visant à évaluer la formation par l'emploi (Zurich, Berne, Haute Ecole Spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest), mais leurs résultats n'ont pas encore été publiés.

Si la formation par l'emploi contribue à atténuer la pénurie de personnel enseignant dans les cantons concernés, le problème ne sera pas résolu par cette unique mesure, de l'avis général. En effet, à Aarau, seuls 3.5% des étudiants suivaient ce type de cursus à la rentrée 2014, et 18% à Zurich. Des salaires de niveau comparables entre les cantons, ou une meilleure attractivité du plein-temps sont des mesures importantes auxquelles il faut également songer, selon le Conseiller d'Etat bernois Bernhard Pulver (NZZ 18.08.2014).

5. EXAMEN POINT PAR POINT DU RAPPORT

Introduction (p.3)
Pour une commissaire, le Master en sciences et pratiques de l'éducation offre des compétences (administratives, organisationnelles) qui devraient aussi être acquises à la HEP et bénéficier ainsi aux enseignants dont les tâches ne se limitent pas à enseigner (doyens, chefs de file, directeurs).

La Conseillère d'Etat explique que ce master n'est pas directement employable dans la profession d'enseignant. La dénomination créée une ambiguïté et ce point sera repris avec l'UNIL. Quant aux matières administratives et organisationnelles, elles sont aussi enseignées dans le cursus à la HEP.

Les points :

1. Fédéralisme et diversité institutionnelle
2. La tendance à l'assouplissement des conditions d'admission
3. La HEP VAUD : Collaboration institutionnelle et offres de « tuilage »
4. Réponse et conclusion

Ne suscitent aucune question.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Bussy-Chardonney, le 9 mai 2016

La rapportrice :
(Signé) Laurence Cretegny

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **16_INT_479**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts "Augmentation des taxes d'études dans les EPF - Retour vers le passé 3"

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

Mis sous pression économique, le Conseil fédéral a annoncé en ce début d'année vouloir couper dans la formation et la recherche à hauteur de 500 millions de francs pour la période 2017-2020. Face à l'ampleur des coupes budgétaires annoncées, le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales (EPF) a aussitôt annoncé, sur proposition du Président de l'EPFL, Patrick Aebischer, vouloir doubler le montant des taxes d'études dans les Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zürich dès la rentrée 2017 pour compenser quelque peu ces coupes. Ces taxes pourraient ainsi passer de 1266 francs aujourd'hui, à 2500 francs en 2017.

A noter que cette annonce s'ajoute à celle liée aux craintes de la fin, dès 2017, de l'intégration complète de la Suisse au programme de recherche européen Horizon 2020, suite au résultat de la votation sur l'immigration de masse en février 2014. Cette fin ferait perdre une autre source importante de fonds aux EPF, la Suisse étant alors reclassée comme état tiers pour ce programme.

La volonté d'augmenter les taxes d'études dans les EPF n'est cependant pas nouvelle. En 2009, les étudiants des EPF s'étaient déjà mobilisés pour s'opposer à la volonté des EPF, sur proposition de Patrick Aebischer, de vouloir doubler les taxes d'études. Fin 2012, le Conseil des EPF, toujours sur proposition de Patrick Aebischer, souhaitait à nouveau augmenter les taxes d'études. Celles-ci auraient ainsi dû passer à l'EPFL, dès la rentrée 2016, de 633 francs par semestre à 1250 francs par semestre, soit 2500 francs par an, soit exactement ce qui est de nouveau proposé en ce début d'année.

A l'époque, la mobilisation estudiantine encore plus forte qu'en 2009, l'intervention du soussigné, suivie ensuite dans de nombreux Parlements cantonaux et au Parlement fédéral, d'ailleurs par presque tous les partis, et les interventions de nombreuses autorités cantonales, en particulier celle du Canton de Vaud, ont incité le Conseil des EPF à retirer une nouvelle fois ce projet.

Or, aujourd'hui, ce projet renaît de ses cendres ; si le Conseil des EPF finit par imposer sa volonté d'augmenter les taxes des EPF, les demandes de bourses auprès des cantons exploseront.

Dans sa première interpellation, le soussigné indiquait en effet le résultat d'un sondage réalisé en juin/juillet 2012 par l'association des étudiants de l'EPFL, l'AGEPoly, et rempli par quelque 2176 étudiants. Ce sondage révélait que 43,7 % des étudiants suisses, 74,6 % des ressortissants hors Union européenne (UE) et environ 45 % de ceux de l'UE auraient besoin d'une bourse si les taxes étaient doublées. Aujourd'hui, la situation financière des étudiants n'a malheureusement pas progressé. Elle s'est même péjorée et le résultat de ce sondage serait vraisemblablement pire.

Par conséquent, comme indiqué dans la première interpellation à ce sujet, en cas d'augmentation des taxes d'études, les études dans les EPF se limiteraient à des étudiants très doués (via les bourses d'excellence), très aisés, ou alors très endettés, et c'est l'égalité des chances dans l'accès aux études supérieures polytechniques qui serait anéantie.

Le droit à l'éducation doit absolument rester un droit primordial dans notre pays. En augmentant les taxes d'études, ce droit deviendra un privilège. Mis à part quelques chanceux qui auront droit à une bourse, les étudiants plus modestes ne pourront plus prétendre à une formation dans les EPF. La population des EPF à l'avenir se résumerait donc à des jeunes de classe sociale élevée, ou, comme c'est le cas aux USA et en Angleterre, à de jeunes étudiants endettés et qui travaillent durement pour financer leurs études, cumulant souvent deux ou trois petits emplois en parallèle de leurs études.

On peut par ailleurs toujours se demander quels sont les réels motifs qui poussent le Président de l'EPFL, Patrick Aebischer, à proposer une troisième fois une augmentation des taxes d'études. Si celui-ci estime qu'une telle mesure apporterait environ 8 millions de francs au budget de son école, ce montant ne représenterait toujours qu'un peu moins

de 1 % du budget annuel total de l'école (environ 900 millions de francs).

C'est donc certainement une fois de plus la volonté de s'inspirer du modèle élitiste américain pour donner encore plus de prestige aux EPF qui semble à l'origine de cette nouvelle volonté d'augmenter les taxes d'études dans les EPF. Veut-on vraiment troquer l'égalité des chances et la diversité estudiantine contre le prestige ?

Par ailleurs, on peut aussi se demander si cette volonté de faire passer à la caisse les étudiants ne cache pas une manière d'éponger en partie les coûts abyssaux d'exploitation des bâtiments de prestige construits ces dernières années sur le campus de l'EPFL, lesquels ne répondent malheureusement pas toujours aux réels besoins des étudiants en salles d'enseignement, de travaux pratiques, d'exercices ou de places de travail, alors même que le nombre d'étudiants augmente.

Aussi, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il de nouveau été oublié dans les réflexions du Conseil des EPF menant à l'augmentation des taxes d'études dans les EPF, et en particulier aux conséquences de cette augmentation pour le budget cantonal et le travail de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) ?*
2. *Sachant que les conséquences de l'augmentation des taxes d'études pour les EPF seront nécessairement une augmentation du nombre de demandes de bourses, quels seraient les moyens supplémentaires que le Conseil d'Etat devrait mettre en place pour garantir l'égalité des chances dans l'accès aux études polytechniques ?*
3. *De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre de nouveau en place pour lutter contre cette volonté d'augmenter les taxes dans les EPF, dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins, une nouvelle fois, que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?*

Chavannes-près-Renens, 02.02.2016

Souhaite développer.

(Signé) Alexandre Rydlo et 29 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 En préambule

Le Domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation (Domaine FRI) entrevoit des perspectives financières plutôt sombres. Alors que la planification financière de la Confédération misait sur une croissance moyenne des fonds de 3.2% par année il y a dix-huit mois, le projet de Programme de stabilisation des finances 2017-2019, mis en consultation en novembre 2015, a réduit ce taux à 2.2%. Le Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les années 2017-2020 ne prévoit plus qu'un taux de croissance de 2% sur l'ensemble de la période, soit entre 1% et 1.4% en termes réels (source : prise de position du 25 février 2016 signée par swissuniversities, le Conseil de la recherche du FNS, le Conseil des EPF et les Académies suisses des sciences). Ce sont donc entre 555 et 580 millions de francs qui manqueront aux acteurs du Domaine FRI entre 2017 et 2020, si la proposition du Conseil fédéral était adoptée en l'état.

C'est dans ce contexte budgétaire difficile que la question de l'augmentation des taxes a refait surface pour les EPF.

2.2 Réponse aux questions

1) Le Conseil d'Etat a-t-il de nouveau été oublié dans les réflexions du Conseil des EPF menant à l'augmentation des taxes d'études dans les EPF, et en particulier aux conséquences de cette augmentation pour le budget cantonal et le travail de l'OCBE ?

Le Conseil d'Etat, et plus particulièrement la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, n'ont pas été directement contactés par le Conseil des EPF dans le cadre des réflexions menant à l'augmentation des taxes d'études dans les EPF.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler qu'il ne peut avoir d'influence directe sur la fixation des taxes d'études. En effet, pour les Ecoles polytechniques fédérales, la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF indique à son article 34a al.2 qu'il revient au Conseil des EPF d'édicter une ordonnance sur les émoluments. Par conséquent, l'Etat de Vaud n'est pas intégré au processus de réflexion portant sur l'augmentation des taxes. Même si la fixation des taxes et, de ce fait, la décision d'une éventuelle hausse des taxes sont des prérogatives du Conseil des EPF, le Conseil d'Etat s'est toutefois prononcé à de nombreuses reprises contre l'augmentation des taxes d'études, notamment en réponse aux interpellations des députés Tschopp (Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ?, 12_INT_028, Janvier 2013) et Rydlo (Augmentation des taxes d'études dans les EPF, 12_INT_072, Mars 2013). Dans un courrier daté du 5 décembre 2012, il rendait également attentif le Président du Conseil des EPF, Monsieur Fritz Schiesser, qu'une décision en faveur de l'augmentation des taxes constituerait un transfert de charges de la Confédération vers les cantons, notamment en ce qui concerne le Canton de Vaud, pour l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) qui devrait soutenir financièrement les étudiantes et étudiants vaudois qui ne pourraient supporter une telle augmentation.

En plus d'un transfert de charges, une augmentation des taxes d'études rendrait plus difficile, voire empêcherait un certain nombre d'étudiantes et étudiants d'accéder à des études supérieures, situation à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose fermement. Celui-ci défend en effet un accès aussi large que possible aux études universitaires. Cette position se concrétise notamment dans son Programme de législature 2012-2017, au travers de la mesure 3.3 " Améliorer l'accessibilité à la formation " qui dispose que " pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité ". On retrouve aussi la position défendue par le Conseil d'Etat dans le plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de l'Université de Lausanne. En effet, le premier objectif de l'axe Enseignement vise à " maintenir des études universitaires aussi accessibles que possible ", en garantissant notamment que toute personne détentrice des diplômes requis puisse s'inscrire au sein d'un établissement universitaire.

Enfin, une éventuelle augmentation des taxes à l'EPFL constituerait une péjoration des conditions d'études pour des étudiantes et des étudiants qui partagent un campus commun avec plusieurs enseignements dispensés sur la base d'une réciprocité bienvenue et très appréciée entre l'Ecole polytechnique et l'Université.

Le Conseil d'Etat réaffirme ici sa détermination à œuvrer en faveur de l'accès à toute personne possédant les capacités intellectuelles lui permettant de suivre des études supérieures, en maintenant notamment les taxes d'études à leur niveau actuel.

2) Sachant que les conséquences de l'augmentation des taxes d'études pour les EPF seront nécessairement une augmentation du nombre de demandes de bourses, quels seraient les moyens supplémentaires que le Conseil d'Etat devrait mettre en place pour garantir l'égalité des chances dans l'accès aux études polytechniques ?

Le doublement des taxes aurait inévitablement un effet sur les montants alloués par les aides à la formation. S'il est difficile d'estimer combien d'étudiants vaudois supplémentaires fréquentant les EPF déposeraient une demande de bourse en raison de l'augmentation des taxes, il est par contre possible d'évaluer l'impact qu'aurait, pour le budget des bourses d'études, le doublement de celles-ci : selon le nombre d'étudiants qui ont déposé une demande de bourse en 2015-16, l'impact sur le budget annuel de l'Office cantonal des bourses d'études serait une augmentation de charges de 271'000.- francs.

3) De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre de nouveau en place pour lutter contre cette volonté d'augmenter les taxes dans les EPF, dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins, une nouvelle fois, que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?

Pour rappel, la compétence de définir la valeur des taxes d'études revient au Conseil des EPF. Aussi, l'Etat de Vaud, ni aucun autre canton, ne dispose des prérogatives pour agir formellement contre une éventuelle décision allant dans le sens d'une augmentation des taxes d'études.

Le Conseil d'Etat réaffirmera sa position par l'intermédiaire des instances intercantonales telles que la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE), instance au sein de laquelle siège la Cheffe du Département. Les parlementaires vaudois siégeant à Berne seront aussi informés de la position du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **16_INT_472**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Examens de certificat de fin de la scolarité obligatoire : beaucoup de questions en suspens concernant les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé.

Rappel

Dans moins de six mois, quelque 8000 élèves de 11ème, première volée estampillée " LEO ", termineront leur cursus scolaire et seront soumis à des examens de certificat. A ce jour, les directions d'établissements s'inquiètent du manque d'informations relatives aux conditions de certifications. Ce sont notamment les certificats délivrés aux élèves relevant de la pédagogie spécialisée ou en situation particulière qui soulèvent des interrogations.

La Direction pédagogique parle de programmes personnalisés limités dans le temps, mais les élèves qui obtiennent un soutien du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAF) en raison d'un handicap ont un programme personnalisé parfois depuis le début de leur scolarité. Dans la réalité, il n'est pas observé chez ces élèves une compensation du retard au fil des années, mais au mieux un maintien de l'écart avec la norme. Par ailleurs, pour être certifié, un élève ne doit pas avoir été dispensé du français, des mathématiques ou de l'allemand. Afin que les directions d'établissements secondaires puissent obtenir des réponses à leurs interrogations en vue de le prochaine session d'examen du mois de juin 2016, par la présente interpellation, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1) Est-ce qu'un élève ayant un QI très bas peut obtenir un certificat sur la base d'un programme ne dépassant pas les exigences du PER de 8P (voire moins) dans les disciplines comme le français et les mathématiques ?

2) Selon quels critères un élève est-il dépendant du SESAF ou de la DGEO, et quelles sont les conséquences sur son éventuelle certification ?

3) Y a-t-il lieu de mettre en place pour un élève arrivant en 11S et n'ayant jamais fait d'allemand, par exemple, un programme personnalisé et de l'évaluer dans cette discipline pour qu'il obtienne un certificat ?

4) Au niveau du certificat, que faire des élèves pour qui l'apprentissage de l'allemand n'est pas possible (problèmes logopédiques, arrivée très tardive dans le cursus scolaire) ?

5) Les élèves 11S en programme personnalisé n'ayant pas atteint les objectifs fixés pour eux à la fin du deuxième semestre doivent-ils tout de même passer un examen dans les différentes disciplines soumises à examen ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Croci-Torti

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Le Conseil d'État relève la nature éminemment opérationnelle des questions posées. L'interpellant occupant la fonction de doyen dans un établissement scolaire, le canal régulier que constitue le conseil de direction de l'établissement aurait pu être utilisé pour recueillir des réponses de la part de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). La réponse du Conseil d'Etat sera donc d'un degré de détail inhabituel, en raison des questions spécifiques et techniques posées par le député Croci-Torti.

Le Conseil d'État tient tout d'abord à préciser les bases légales sur lesquelles se fonde sa réponse. En effet, lors de la séance du Grand Conseil du 2 février 2016, le député Croci-Torti a développé son interpellation en citant deux alinéas d'un article de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Ce texte a certes été adopté par le Grand Conseil le 1erseptembre 2015, mais les travaux de rédaction de son règlement d'application ne sont pas achevés et la date de son introduction n'a pas encore été fixée. La législation qui s'applique actuellement en la matière est donc effectivement la loi sur l'enseignement

obligatoire (LEO) – laquelle est entrée en vigueur depuis la rentrée d'août 2013 –, ainsi que, pour certains élèves à besoins particuliers, la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES).

II. Principes généraux

Les thématiques de l'évaluation et de la certification dans le cadre d'un programme personnalisé ont fait l'objet de nombreuses communications à l'ensemble des directrices et directeurs de la scolarité obligatoire, par écrit et lors de conférences plénières, tant avant qu'après le dépôt de la présente interpellation. Il a également été répondu systématiquement aux directions d'établissements qui s'interrogeaient quant à l'évaluation et à la certification d'élèves en situation particulière. Les réponses du Conseil d'État se fondent dès lors sur cet ensemble d'éléments.

D'une manière générale, la LEO, son règlement d'application (RLEO) et le Cadre général de l'évaluation prévoient qu'un certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui maîtrisent les objectifs d'apprentissage du Plan d'études romand, particulièrement ceux du degré secondaire, et que le degré d'atteinte de ces objectifs est déterminé par les notes obtenues à la fois durant l'année scolaire et lors de l'examen de certificat. Ainsi, pour obtenir un certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit avoir effectué au minimum la totalité du second semestre de la 11ème année dans une classe de voie générale ou prégymnasiale, avec la grille horaire correspondante, avoir été soumis à un examen de certificat dans chacune des disciplines prévues par le Cadre général de l'évaluation et satisfaire aux exigences de ce dernier. Enfin, si l'élève bénéficie d'un programme personnalisé, les objectifs fixés à son intention doivent être en cohérence avec les attentes fondamentales de fin du cycle 3 du Plan d'études romand.

Ces principes généraux posés, il peut être répondu aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

III. Réponses aux questions

1. Est-ce qu'un élève ayant un QI très bas peut obtenir un certificat sur la base d'un programme ne dépassant pas les exigences du PER de 8P (voire moins) dans les disciplines comme le français et les mathématiques ?

Tout en laissant au député Croci-Torti la responsabilité de sa formulation désobligeante par rapport aux élèves, le Conseil d'État répond par la négative : pour que l'élève puisse prétendre à l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires dans le cadre d'un programme personnalisé, les objectifs fixés à son intention doivent être en cohérence avec les attentes fondamentales de fin du cycle 3 (9ème à 11ème année), tels qu'ils apparaissent dans le Plan d'études romand.

2. Selon quels critères un élève est-il dépendant du SESAF ou de la DGEO, et quelles sont les conséquences sur son éventuelle certification ?

Un élève dépend de la DGEO si les mesures qui lui sont octroyées lui sont dispensées dans une classe dite ordinaire. Il dépend du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) soit s'il est scolarisé en classe de développement (classe D), soit s'il bénéficie de l'enseignement d'un maître de classe de développement itinérant (MCDI) ou de renfort pédagogique, soit encore s'il est scolarisé dans une classe officielle d'enseignement spécialisé (COES), ou enfin s'il est élève au sein d'une institution de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP).

Quant aux conséquences en matière de certification, on se référera au chapitre 5 du Cadre général de l'évaluation, qui considère les élèves à besoins particuliers selon trois cas de figure, concernant les modalités de leur évaluation :

– évaluation et certification régulières ;

– évaluation et certification liées à un programme personnalisé ;

– évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Ainsi, dans les deux premiers cas, l'élève relève de la DGEO et peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires s'il satisfait aux exigences explicitées précédemment. Dans le troisième cas, l'élève relève du SESAF et ne peut pas prétendre à l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires ; il recevra en revanche une attestation de fin de scolarité.

3. Y a-t-il lieu de mettre en place pour un élève arrivant en 11S et n'ayant jamais fait d'allemand, par exemple, un programme personnalisé et de l'évaluer dans cette discipline pour qu'il obtienne un certificat ?

Des cours intensifs d'allemand, associés à la mise en place d'un programme personnalisé dans cette langue, constituent une réponse appropriée conforme à l'article 3, alinéa 2a du Concordat HarmoS qui prévoit, outre une solide culture linguistique dans la langue locale, des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins. De surcroit, les articles 64 et 65 du RLEO précisent que même dans le cas d'élèves très faibles en français, mathématiques et allemand, on ne supprimera aucune de ces trois disciplines mais qu'on visera au contraire à assurer au minimum l'atteinte des objectifs de base dans chacune d'entre elles.

Dans le cas où l'élève arrivant en 11S et n'ayant jamais fait d'allemand ne serait pas en mesure d'atteindre le niveau des attentes fondamentales de fin du cycle 3 dans cette discipline, des circonstances particulières pourront être invoquées. Ainsi, l'élève aura la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires, pour autant qu'il satisfasse aux exigences explicitées précédemment.

4. Au niveau du certificat, que faire des élèves pour qui l'apprentissage de l'allemand n'est pas possible (problèmes logopédiques, arrivée très tardive dans le cursus scolaire) ?

Pour le Conseil d'État, une arrivée très tardive dans le cursus scolaire ne constitue pas en soi une impossibilité d'effectuer des apprentissages en allemand (ni dans quelque autre discipline que ce soit). La réponse à la question 3 traite ainsi le second aspect de cette question.

Pour ce qui est du premier aspect, le Conseil d'État laisse à nouveau au député Croci-Torti la responsabilité du lien qu'il fait entre troubles logopédiques et impossibilité d'apprendre l'allemand. D'une manière générale, il peut néanmoins être répondu de la façon suivante à cette question.

En fonction des besoins particuliers de chaque élève, la gradation des mesures d'aide dans le but d'obtenir un certificat de fin de scolarité est la suivante : différenciation de l'enseignement, aménagements (sans adaptation des objectifs ni des barèmes de l'évaluation), appuis en classe, appuis en dehors de la classe, mise en place d'un programme personnalisé. Ainsi, dans le cas où l'élève bénéficie d'une évaluation et d'une certification régulières, il peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires s'il satisfait aux exigences du Cadre général de l'évaluation ; dans le cas où il est en mesure d'atteindre le niveau des attentes fondamentales de fin du cycle 3 en allemand (ou dans toute autre discipline de la grille horaire), il peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires dans le cadre d'un programme personnalisé ; enfin, dans le cas où il est exempté durablement d'allemand (ou d'une autre discipline prévue à la grille horaire), il recevra une attestation de fin de scolarité.

5. Les élèves 11S en programme personnalisé n'ayant pas atteint les objectifs fixés pour eux à la fin du deuxième semestre doivent-ils tout de même passer un examen dans les différentes disciplines soumises à examen ?

Tous les élèves de 11S sont soumis aux examens de certificat dans les disciplines prévues par le Cadre général de l'évaluation, qu'un programme personnalisé ait ou non été mis en place à leur intention et quels que soient leurs résultats à la fin du deuxième semestre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2016 **16_INT_484**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Marc Oran – Chalom doit-il mourir ?

Rappel de l'interpellation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Rappel des faits : un chien nommé Chalom, de race Hovawart, apprtenant à M. Ferenç Weszeli, domicilié à Yverdon-les-Bains, a pincé ou mordu à trois reprises des personnes de son entourage direct, à savoir deux sous-locataires de son maître ainsi que l'épouse de son maître, chaque fois à la cuisine et à côté de son écuelle, au moment où il s'apprêtait à manger.

Par décision du 19 juillet 2012, M. Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, se basant sur le rapport de Mme Surer, employée du SCAV, ordonne le séquestre de Chalom. Depuis lors, le chien est détenu au refuge de Ste Catherine. Son comportement est sans reproche selon ses deux gardiens (MM. Christin et Geiser) et les deux vétérinaires comportementalistes qui l'ont examiné (Dresse Colette Pillonel et Dr Philippe Bocion).

Le maître, M. Weszeli, qui est très attaché à son chien et qui lui doit beaucoup depuis la perte d'un oeil à la suite d'un accident de scooter, souhaite de tout coeur sauver la vie de son chien et propose que Chalom soit replacé auprès d'un maître capable de s'en charger. Mme et M. Claudia et Nigel Woolfson, éleveurs de Hovawart et vice-président de l'association nationale de la race, domiciliés à Langnau am Albis, se sont déclarés d'accord d'accueillir et de s'occuper de Chalom.

Les questions que j'adresse au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *les deux médecins vétérinaires comportementalistes Mme Pillonel et M. Bocion ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- *les deux gardiens de Chalom au refuge de Ste Catherine, à savoir MM. Christin et Geiser, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- *M. et Mme Nigel et Claudia Woolfson, prêts à reprendre Chalom et capables de s'en occuper, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- *le vétérinaire cantonal a-t-il vu Chalom depuis son séquestre ?*

Et enfin, je rappelle que ce n'est pas pour le chien Chalom que la grâce est demandée, mais bien pour son maître. Merci d'en prendre note.

Merci par avance de vos réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc Oran

Réponse du Conseil d'Etat

Par décision du 19 juillet 2012, le vétérinaire cantonal a ordonné le séquestre définitif et l'euthanasie du chien Chalom. Le vétérinaire cantonal a retenu que l'animal devait être considéré comme dangereux, dès lors qu'il avait agressé des personnes à plusieurs reprises depuis 2009. Ainsi, il a estimé que l'euthanasie était justifiée afin de protéger l'intégrité physique d'êtres humains et, de façon plus générale, la sécurité publique.

Le détenteur du chien a contesté cette décision. A l'issue d'une procédure de deux ans et demi, le Tribunal fédéral confirmait l'euthanasie du chien Chalom en janvier 2015. Il importe de rappeler que dans le courant de cette procédure particulièrement longue tous les échelons de recours ont été activés et de nombreuses mesures d'instruction complémentaires, notamment l'audition de témoins ou l'expertise du chien, ont été déployées par les autorités saisies.

Réponses aux questions posées

Les deux médecins vétérinaires comportementalistes Mme Pillonel et M. Bocion ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu les deux vétérinaires comportementalistes, qui sont intervenus dans le cadre de la procédure de recours. Ainsi, les deux vétérinaires comportementalistes ont été entendus par la CDAP, qui au terme de l'instruction qu'elle a menée, a conclu au rejet du recours et donc à l'euthanasie du chien.

Les deux gardiens de Chalom au refuge de Sainte-Catherine, à savoir MM. Christin et Geiser, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu les collaborateurs de la fourrière. En effet, il n'appartenait pas au vétérinaire cantonal d'auditionner ces deux témoins, dès lors que ceux-ci ne sont intervenus qu'après l'établissement des faits, soit après que la décision d'euthanasie ait été rendue. Ceci dit, le vétérinaire cantonal était parfaitement conscient qu'il confiait pendant le séquestre, le chien Chalom à des professionnels chevronnés et s'est constamment assuré pendant sa détention à la fourrière que le chien ne menaçait pas l'intégrité des professionnels chargés de sa garde.

M. et Mme Nigel et Claudia Woolfson, prêts à reprendre Chalom et capables de s'en occuper, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu le couple qui s'était manifesté pour reprendre Chalom. La question s'est posée dans le cadre de la procédure de recours auprès de la CDAP qui, comme déjà dit, a confirmé l'euthanasie de l'animal.

Le vétérinaire cantonal a-t-il vu Chalom depuis son séquestre ?

Le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour la mise en fourrière d'animaux. De par cette compétence, le Service qu'il dirige, par l'entremise des experts de sa section "Police des chiens" est en contact régulier avec la fourrière cantonale et les animaux qu'elle héberge. Cela a également été le cas lorsque le chien Chalom était détenu à la fourrière cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 avril 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_418**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Yves Pidoux - A quoi va servir le certificat ?

Rappel

L'Office fédéral du logement a publié récemment une étude concernant les certificats énergétiques des bâtiments (CECB). Au terme de cette étude, l'Office émet de prudentes recommandations :

1. *" Il convient de renoncer à l'introduction d'une obligation faite aux bailleurs de présenter un CECB à leurs locataires qui serait limitée aux certificats existants,*
2. *Il convient d'introduire l'obligation de présenter un CECB Plus en cas de changement de propriétaire d'un immeuble d'habitation, et un CECB général en cas de location de locaux d'habitation,*
3. *Il convient d'édicter cette réglementation sous forme de dispositions de droit public (droit de l'énergie),*
4. *Il convient que les cantons fassent usage de leur compétence législative dans ce domaine en introduisant les dispositions concernées dans le droit cantonal de l'énergie. "*

Or, la Loi vaudoise révisée sur l'énergie, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, a prévu un article consacré à cette question. Il s'agit de l'article 39a, ainsi libellé :

*" **Art. 39a Certificat énergétique des bâtiments***

1. *Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.*
2. *Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).*
3. *Il est établi par un expert reconnu par le service.*
4. *Il est communiqué à l'acheteur.*
5. *L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.*
6. *Le Conseil d'État adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.*
7. *Le Conseil d'État peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.*
8. *L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments. "*

Pour sa part, le règlement lié à la loi est relativement succinct sur le sujet et ne traite de la question du certificat énergétique que dans un article consacré au remplacement des installations de chauffage. Son article 29a — Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon (art. 30b al. 4 et 5 LVLEne) — prévoit que " Les bâtiments atteignant une classe énergétique F de l'enveloppe doivent effectuer une analyse des possibilités d'assainissement (CECB-Plus) " (sicpour la personnification des bâtiments). Notons encore que le " Modèle de prescriptions énergétiques pour les cantons " (MOPEC), dans sa plus récente version, s'en tient, comme la loi vaudoise, à une disposition non contraignante sur la question des certificats énergétiques, s'alignant par-là sur l'attitude prônée par les milieux immobiliers. Son module 9 prévoit que : " Pour certains bâtiments, [le Conseil d'État/le Conseil exécutif] peut exiger l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ".

Puisque nous sommes à mi-chemin du délai de mise en œuvre de cet article de la législation énergétique, il serait intéressant que le Conseil d'État réponde à quelques questions sur le cadre qu'il entend lui donner. Il est d'autant plus pertinent d'interroger le gouvernement et l'administration que des domaines connexes ont donné lieu à des expériences qui ne sont pas avérées profitables à l'environnement et à l'efficacité énergétique. Ainsi, l'examen énergétique des permis de construire, que la législation confie aux communes, n'est que piètrement et irrégulièrement effectué. De plus, comme le

Conseil d'État l'a lui-même reconnu dans son rapport de 2009 (237) répondant au postulat d'Anne Baehler Bech, il ne préjuge en rien de la manière dont les chantiers sont conduits et de celle dont sont tenus les engagements figurant dans les autorisations de construire.

1. *Quelles sont les données dont dispose le Conseil d'état pour établir la réglementation nécessaire ? Des données analogues à celles évoquées par l'alinéa 5 de la loi sont-elles d'ores et déjà disponibles et passibles d'un traitement statistique ? Si oui, que nous enseignent-elles ? D'autres services ou directions cantonaux peuvent-ils, dans la mesure où la protection des données est garantie, participer à cette collecte ?*
2. *Les mesures incitatives existant à ce jour au niveau cantonal sont-elles efficaces et l'effet de levier attendu suite à ces aides publiques se manifeste-t-il effectivement ?*
3. *Quelle contribution des communes est-elle attendue, dans la mesure où maintes communes vaudoises, aspirant au statut de Cité de l'énergie, ont mis sur pied des aides à l'élaboration d'audits énergétiques, et disposent donc des données qui leur sont associées ?*
4. *Le dispositif prévu par le Conseil d'État permettra-t-il de contrôler efficacement la qualité du travail effectué par les professionnels de la branche ?*
5. *Quelle évaluation le Conseil d'État propose-t-il de l'étude fournie et des propositions énoncées par l'Office fédéral du logement ?*
6. *Quel est l'avenir du MOPEC sur cette question ? Le Conseil d'État peut-il donner son appréciation et son pronostic sur les évolutions de la réglementation intercantonale à venir ?*
7. *Quelles mesures complémentaires le Conseil d'État est-il d'ores et déjà en mesure de préconiser pour accélérer le mouvement de l'assainissement du parc immobilier, si l'on part du principe que cette amélioration est un élément essentiel de la politique énergétique et climatique ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'État pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Yves Pidoux

Réponse du Conseil d'Etat

1. Généralités

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments ou CECB a été lancé en 2009 au niveau suisse, afin d'une part de pouvoir évaluer la qualité énergétique des bâtiments pour une meilleure transparence du marché, et d'autre part de fournir des renseignements sur les améliorations possibles pour faciliter l'assainissement des bâtiments.

Il répond à une exigence de la loi fédérale sur l'énergie qui stipule à son article 9 al.4 :

" Les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances. "

Le principe du CECB est identique à celui d'autres étiquettes énergétiques (comme celles concernant les véhicules, les ampoules ou l'électro-ménager), à savoir une échelle allant de A à G, A étant la classification la plus performante et G la moins bonne.

Deux paramètres sont évalués, la qualité de l'enveloppe du bâtiment et la performance énergétique globale (qui prend en compte les consommations de chauffage, d'eau chaude et d'électricité).

Il se décline aujourd'hui en 3 versions :

- Le CECB light : version simplifiée tout public, à but uniquement indicatif.
- Le CECB : version standard officielle ne pouvant être effectuée que par un expert reconnu.
- Le CECB Plus : version détaillée permettant de proposer des variantes ciblées de rénovation et ne pouvant également être effectuée que par un expert reconnu.

A fin septembre 2015, ce sont plus de 30'000 CECB et plus de 4'300 CECB Plus qui ont été établis en Suisse, dont environ 2'200 dans le canton de Vaud.

2. Réponse aux questions

1. Quelles sont les données dont dispose le Conseil d'État pour établir la réglementation nécessaire ? Des données analogues à celles évoquées par l'alinéa 5 de la loi sont-elles d'ores et déjà disponibles et passibles d'un traitement statistique ? Si oui, que nous enseignent-elles ? D'autres services ou directions cantonaux peuvent-ils, dans la mesure où la protection des données est garantie, participer à cette collecte ?

La Direction générale de l'environnement (DGE), par sa Direction de l'énergie (DIREN), a accès à une base de données des CECB établis dans le canton de Vaud. Même si ces données sont anonymes, la DGE peut effectuer quelques statistiques et fournir par exemple les informations suivantes (état au 1er novembre 2015) :

- au total 2035 CECB et 172 CECB Plus ont été effectués dans le canton de Vaud.
- La répartition des bâtiments selon leur classe énergétique montre que plus des 2/3 des bâtiments évalués se trouvent en classe E, F ou G :

classe	A	B	C	D	E	F	G	total
nombre	6	68	261	441	401	337	693	2207

- Les bâtiments d'habitation représentent 96% des certificats publiés, avec une répartition comme suit :

1308 habitations individuelles
820 habitations collectives
63 bâtiments administratifs
16 bâtiments scolaires

Les exigences concernant l'application du CECB figurent aux articles 30b et 39a de la loi sur l'énergie (LVLEne). Comme elles concernent la vente des bâtiments d'habitation et le remplacement de systèmes de chauffage à énergies fossiles, la mise en place du futur règlement CECB impliquera de solliciter respectivement les données du registre foncier et de la DGE-DIREV (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - inspection des chauffages).

2. Les mesures incitatives existant à ce jour au niveau cantonal sont-elles efficaces et l'effet de levier attendu suite à ces aides publiques se manifeste-t-il effectivement ?

Le canton de Vaud octroie des aides financières pour l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que pour les travaux d'isolation des bâtiments. Sur ce dernier point. le nombre de demandes étant plutôt faible en comparaison intercantonale, la DGE-DIREN a mandaté une étude pour déterminer quels étaient les freins à la rénovation. L'étude publiée sur le site internet de la DGE révèle que plusieurs autres facteurs structurels, socio-économiques et juridiques jouent un rôle important et expliquent le faible taux de participation des propriétaires vaudois au "Programme Bâtiments" national. On citera, par exemple, le droit du bail et la loi sur les démolitions, transformations et rénovations (LDTR) qui, face au manque d'adaptation des loyers au taux hypothécaire de référence, sont perçus comme un frein aux travaux d'assainissement.

Des mesures de communication sont en cours et un renforcement des subventions dans le cadre du programme "100 millions pour les énergies renouvelables" est intervenu au début 2016.

Enfin, suite à la future modification de l'ordonnance fédérale sur l'énergie, l'entier du programme de subvention devra être révisé afin d'intégrer les nouvelles conditions d'attribution des aides financières fédérales dès 2017.

3. Quelle contribution des communes est-elle attendue, dans la mesure où maintes communes vaudoises, aspirant au statut de Cité de l'Énergie, ont mis sur pied des aides à l'élaboration d'audits énergétiques, et disposent donc des données qui leur sont associées ?

Le Conseil d'Etat attend des communes qu'elles participent aux objectifs de politique énergétique et qu'elles se montrent exemplaires dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appel d'offres, conformément à l'article 10 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Les audits énergétiques sont un outil primordial pour connaître les possibilités d'assainissement d'un bâtiment, et par conséquent, servir de déclencheur de travaux.

D'un autre côté, l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) stipule que les cantons doivent édicter des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments. Donc, par souci de clarté et de cohérence, la base de données cantonale sera basée exclusivement sur le CECB. C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les communes à soutenir les efforts entrepris par le canton dans ce domaine en favorisant la réalisation des CECB Plus. Afin de sensibiliser toute la population, le canton de Vaud vient de lancer dernièrement une aide ciblée pour l'établissement d'un audit CECB Plus.

4. Le dispositif prévu par le Conseil d'État permettra-t-il de contrôler efficacement la qualité du travail effectué par les professionnels de la branche ?

Les CECB et CECB Plus ne peuvent être effectués que par des professionnels reconnus qui doivent suivre une formation spécifique uniforme au niveau suisse. L'accès à cette formation d'expert se fait sur dossier et les candidats doivent justifier d'un diplôme lié à l'énergétique du bâtiment et/ou une grande expérience dans le domaine des audits. Depuis 2016, la formation pour les nouveaux experts est complétée d'un examen, ce qui permet d'améliorer la qualité des experts.

Sinon, de la même manière que pour d'autres domaines ou exigences légales, des contrôles seront effectués par pointages afin de vérifier le respect des exigences.

5. Quelle évaluation le Conseil d'État propose-t-il de l'étude fournie et des propositions énoncées par l'Office fédéral du logement ?

Le Conseil d'Etat est persuadé de l'importance de l'outil CECB à la fois pour amener de la transparence dans le marché ainsi que pour favoriser les assainissements énergétiques. L'étude de l'Office fédéral du logement (OFL) représente une

bonne analyse de la situation.

En ce qui concerne les conditions pour l'établissement du certificat énergétique, le Conseil d'Etat avait mis en consultation fin 2012 deux variantes de projet de loi sur l'énergie avec comme différence essentielle l'obligation d'établir le certificat soit pour la construction, la vente ou la location de bâtiments d'habitation (projet de loi), soit pour la construction ou la rénovation d'importance des bâtiments d'habitation (contre-projet du CE). Lors des délibérations sur la loi en plénum, le Grand Conseil s'est finalement prononcé sur une solution intermédiaire comprenant uniquement la vente mais pas la location, ainsi que lors du remplacement de chaudières par des installations à énergies fossiles.

Suite aux recommandations du rapport de l'OFL, les conditions d'établissement du CECB pourraient être revues et faire l'objet d'une nouvelle proposition au Grand Conseil lors d'une prochaine révision de la loi sur l'énergie, notamment en ce qui concerne le cas de la location.

6. Quel est l'avenir du MOPEC sur cette question ? Le Conseil d'État peut-il donner son appréciation et son pronostic sur les évolutions de la réglementation intercantonale à venir ?

L'introduction du CECB dans le MoPEC 2014 a fait l'objet de longues discussions auprès des cantons. La formulation actuelle se veut ouverte et compatible avec les diverses exigences des cantons pour l'établissement obligatoire d'un CECB. Par exemple, l'établissement d'un CECB Plus sera nécessaire pour l'obtention d'aides financières à partir d'un certain seuil. Le Conseil d'Etat estime que le CECB représente un instrument essentiel de politique énergétique et devra à ce titre jouer un rôle plus important dans les prochaines évolutions réglementaires, en allant plus loin que le MoPEC si nécessaire. La possibilité de classifier les bâtiments en fonction de leur consommation pourra permettre à l'avenir de cibler les bâtiments à rénover en priorité.

7. Quelles mesures complémentaires le Conseil d'État est-il d'ores et déjà en mesure de préconiser pour accélérer le mouvement de l'assainissement du parc immobilier, si l'on part du principe que cette amélioration est un élément essentiel de la politique énergétique et climatique ?

Le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures par la création d'un stand d'information sur l'Energie, présent dans diverses manifestations régionales depuis 2013, et où des experts ont déjà dispensé des conseils d'assainissement à plus de 2700 propriétaires en les informent des aides publiques à disposition.

Sinon, comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat a renforcé ses aides dans le domaine du bâtiment et a notamment lancé une subvention pour l'établissement des CECB Plus, convaincu qu'un outil d'aide à la décision est un critère déterminant pour déclencher des travaux d'assainissement.

Une politique de communication ciblée est également prévue pour les gérances.

Enfin, suite à la publication de l'étude sur les freins à la rénovation (mentionnée dans la réponse à la question numéro 2), une discussion avec les divers partenaires concernés (CVI, ASLOCA, …) va être entreprise pour mettre en œuvre les recommandations de l'étude

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_460**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Lors d'un séminaire organisé par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) le 18 juin 2015, Mme la Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement a pris un engagement fort pour le Léman, comme d'ailleurs M. le Conseiller d'Etat Barthassat pour le Canton de Genève, M. le Conseiller d'État Melly pour celui du Valais, et le Préfet de la Haute-Savoie, M. Leclerc. Notre Conseillère d'Etat disait, je cite " Le canton de Vaud ne se contente pas de déclarations, il passe aux actes. Il a réalisé, il y a quinze ans, un Plan directeur des rives vaudoises sur le Léman, faisant ainsi œuvre de pionnier. Mais entre-temps, le contexte a changé. La législation fédérale évolue constamment, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou de protection des rives des lacs et des cours d'eau. Et de nouveaux défis se dessinent pour l'avenir. Il est donc temps de renouveler cet état des lieux afin de nous préparer aux transformations légales à venir et à leur mise en œuvre.

L'Arc lémanique connaît également de profondes mutations économiques et démographiques. Chaque année, environ 10'000 nouveaux habitants viennent s'installer dans notre canton. Qui dit croissance, dit aussi besoins croissants. La population veut ainsi pouvoir disposer d'espaces de loisirs, notamment sur les rives de ce lac exceptionnel. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des milieux naturels. Nous nous devons d'adopter une vision concertée en matière d'activités et d'infrastructures nautiques respectueuses de l'environnement ".

Près de six mois après cette grande déclaration, nous aimerions savoir ce qu'il en est des actes du canton de Vaud quant aux rives de nos lacs, et leurs besoins de protection, d'évolution, mais aussi d'accessibilité et d'utilisations multiples et variées. De plus des jugements importants sont intervenus très récemment soit en ce qui concerne le projet de Gland Falaises (où le projet communal a été légitimé en grande partie), soit l'action de Rives publiques (à qui le Tribunal fédéral donne raison dans son droit, soit notre droit, à accéder aux marchepieds bloqués par des clôtures).

Nous avons ainsi l'honneur de poser une série de questions y relatives, aussi en complément et en lien avec le Postulat que nous déposons aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan " pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et les infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman ". Voici ces questions :

1. *Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aéropage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?*
2. *Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?*
3. *Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?*
4. *Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?*
5. *Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?*
6. *Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?*

7. *La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses cruciales pour nos lacs, et notamment le plus grand d'entre eux, le Léman, où tous les défis liés à l'environnement et à l'aménagement du territoire se concentrent de par sa taille et sa centralité.

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat prend acte de l'interpellation et partage les conclusions issues du séminaire du 18 juin 2015. Il répond comme suit aux sept questions posées :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aréopage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application concernant la navigation des kitesurfs sur les lacs vaudois afin de le mettre en conformité avec la législation fédérale qui lève l'interdiction de cette pratique sur les plans d'eau suisses.

Un module de planification de la renaturation des rives de lacs est en cours de réalisation. Il a pour but de définir les priorités de renaturation et les types de mesures à prendre.

Le travail sur l'espace réservé aux eaux se poursuit avec la coordination nécessaire pour définir les critères nécessaires à la détermination des zones densément bâties. Cette définition s'appuie notamment sur une étude conduite par la commission des rives du lac en 2015. Ce travail permettra d'ici à fin 2018, d'inscrire dans les documents de planification l'espace réservé aux eaux le long des lacs comme cela est requis par la législation fédérale.

Enfin, une information concernant les rives de lacs est en cours d'élaboration afin de renseigner les représntants des communes, des riverains et de toute personne intéressée sur les notions de base des problématiques actuelles (chemin riverain, marchepied légal, clôture, portail …), sur la jurisprudence récente en la matière, sur la mise en route des projets communaux de chemin riverain, l'état d'avancement de ceux-ci et les décisions d'entrée en matière pour leur subventionnement. Les premiers éléments seront diffusés dans le courant de cet automne.

2.Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains(LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?

Le jugement auquel il est fait référence n'a fait qu'examiner l'aspect pénal de la situation dans des circonstances données. Cependant, il y a lieu de distinguer le droit de marchepied du cheminement riverain ouvert au public.

Le droit de marchepied ne donne effectivement pas un droit d'accès au public sur les parcelles privées. En effet, le marchepied est un espace laissé accessible à un cercle restreint de personnes, autorisées selon son article premier (haleurs, bateliers, pêcheurs, etc.). En outre, la loi sur le marchepied permet au Département d'autoriser la pose de clôtures laissant uniquement l'accès à ces personnes.

Il est à différencier du cheminement riverain, qui est un passage public. Celui-ci doit cependant être établi et concrétisé au préalable par l'établissement de servitudes accordées en échange de concessions pour des ouvrages nautiques. Si un tel cheminement existe, les clôtures n'y sont pas autorisées.

Il en va toutefois différemment lorsque des servitudes existantes ne sont pas raccordées de part et d'autre à un accès public (chemin public, quai, plage, etc.) et que le cheminement riverain n'est donc pas concrétisé sur le terrain. Les servitudes de passage ne peuvent en effet pas servir de prétexte à des tiers pour pénétrer sur des propriétés privées lorsque dites servitudes n'aboutissent pas à un accès public.

3.Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine public des eaux ou encore de la biodiversité conservent leurs missions et pourront de ce fait répondre aux enjeux identifiés.

La direction générale de l'environnement (DGE) est chargée de gérer la majorité des thèmes relatifs aux deux points évoqués ci-dessus en se coordonnant étroitement avec le service du développement territorial (SDT) voire la direction générale de la mobilité (DGMR) pour certaines questions relatives au cheminement public. Elle assure de ce fait le soutien avec les communes concernées.

4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les

constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?

Le fonctionnement de la Commission des rives du lac a fait l'objet d'une évaluation et son cahier des charges a été redéfini. Dans ce cadre, ses préavis pour les dossiers de construction étant la plupart du temps redondants avec ceux des services concernés, ceux-ci n'ont plus été requis systématiquement depuis le mois de juillet 2014.

Par contre, le traitement des dossiers de planification a été poursuivi par ladite commission jusqu'à fin 2015. L'analyse du fonctionnement de la Commission des rives du lac est depuis arrrivée à terme et le Conseil d'Etat prendra position quant au rôle définitif, voire à la nécessité de maintien de cette commission dans le courant de cette année.

5.Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?

Dans le courant du mois de janvier 2016 la direction générale de l'environnement (DGE) a confirmé à la commune de la Tour-de-Peilz son entrée en matière pour la construction d'un cheminement riverain public pouvant être réalisé partiellement sur le domaine public des eaux.

Certaines limites ont toutefois été posées quant aux variantes nécessitant de lourdes infrastructures sur le domaine public des eaux. Dans ce dernier cas de figure, les milieux naturels pourraient en effet être impactés et la qualité paysagère détériorée.

A fin février une délégation de la DGE a par ailleurs répondu aux diverses questions de la Municipalité. Il a été rappelé à cette occasion que la charge de mise en œuvre de ce projet incombe à la commune et que le canton entend soutenir cette dernière dans cette tâche.

Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une entrée en matière de construction partielle sur le domaine public des eaux est de nature à améliorer l'acceptabilité du projet et donc d'en améliorer notablement sa faisabilité.

6.Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?

La réponse à cette question d'enjeu intercantonal et international ainsi qu'un état de situation sera donnée dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15_POS_151)

7. La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?

Les dernières modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ne nécessitent pas l'élaboration d'une nouvelle loi vaudoise. Il est toutefois précisé qu'une modification de la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est en cours d'étude et inclura probablement des adaptations sur différents thèmes liés à la gestion du domaine public des eaux.

En résumé, le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de gestion des rives du Léman en s'efforçant d'appuyer les communes dans leurs projets de cheminements publics que ce soit techniquement ou financièrement.

Il intégrera progressivement la renaturation des rives lorsque leur planification sera établie. En attendant il s'engage à mettre sur pied dans le courant de cet automne une information à l'attention des représentants des communes et des riverains visant à clarifier les règles de gestion des rives et les rôles des différents partenaires.

Finalement le Conseil d'Etat analysera plus en détail les mécanismes de coordination intercantonale voire internationale des places d'amarrage dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15_POS_151). Il jugera alors de la nécessité d'éventuellement renforcer, si nécessaire, cette coordination.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*